Quatre-vingt-troisième année. — N° 298. Le Numéro : 35 francs. Lundi 17 et Mardi 18 Décembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal. 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant acceptation de démission (direction des Journaux officiels) (p. 12413).

FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 14 décembre 1951 fixant la date d'effet de transformations d'emplois nécessaires à la constitution des nouveaux cadres de mécanographes sur machines à cartes perforées (p. 12413).

Ministère de la justice.

Décret du 17 décembre 1951 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation (p. 12413).

Décret du 17 décembre 1951 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine (p. 12413).

Arrêté du 11 décembre 1951 portant ouverture d'une session pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens (p. 12413).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 17 décembre 1951 relatif à l'application du décret n° 49-1407 du 5 octobre 1949 fixant le statut des professeurs et assistants de français dans les établissements d'enseignement sarrois (p. 12414).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 10 décembre 1951 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (p. 12415).

Arrêtés portant mutations, rétrogradations, radiation des cadres, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (sûreté nationale) (p. 12415).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 12415).

Décrets du 13 décembre 1951 portant concession de la médaille militaire (p. 12416).

Arrêté du 26 novembre 1951 portant remise de débet (p. 12444).

Décision portant admission à l'honorariat (justice militaire) (p. 12444).

Décision portant nominations au grade d'aspirant (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 12444).

Décision portant promotions (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 12444).

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1951, armée de l'air, active) (additif) (p. 12445).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (p. 12445).

Arrêté du 12 décembre 1951 fixant les éléments de rémunération sur lesquels est assise la cotisation due au titre des bénéficiaires du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 qui exercent leurs fonctions hors du territoire de la France métropolitaine (p. 12446)

Arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 (p. 12446).

Arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de versement des cotisations à la charge des agents de l'Etat non titulaires bénéficiaires du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 (p. 12450).

Instruction du 12 décembre 1951 pour l'application du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (p. 12450).

Tableau d'avancement des receveurs buralistes de 2e classe (année 1950-1951) (p. 12451).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 18 mai 1951 relatif à la composition du comité technique paritaire provisoire institué auprès du directeur de l'architecture (p. 12445).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 4 décembre 1951 portant création de régies d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Martinique et de la Guadeloupe (p. 12457).

Arrêté du 11 décembre 1951 relatif à l'emballage des dynamites (matières dangereuses 1951, n° 28) (p. 12458).

Arrêté du 11 décembre 1951 relatif au transport de l'éthérate de fluorure de bore, des solutions de fluorures de bore dans l'éther éthylique, du ferro-bore et des silicates de sodium (matières dangereuses 1951, n° 29) (p. 12458).

Arrêté du 11 décembre 1951 relatif au transport de l'acide œnantique, de l'alcool heptylique normal et de l'œnantnol (matières dangereuses 1951, n° 30) (p. 12458).

Arrêté du 11 décembre 1951 relatif au transport des solutions de cyanure de sodium en wagons-citernes et des matières toxiques en général (matières dangereuses 1951, n° 31) (p. 12459).

Arrêté du 11 décembre 1951 pour le transport de l'essence gélifiée (matières dangereuses 1951, n° 32) (p. 12459).

Arrêté du 11 décembre 1951 relatif à l'emballage des chlorates de sodium, de potassium, de baryum ou de strontium et des perchlorates de ces mêmes métaux (matières dangereuses 1951, n° 33) (p. 12459).

Arrêté du 11 décembre 1951 relatif à l'étiquetage des wagons, véhicules ou compartiments complets transportant des matières dangereuses (matières dangereuses 1951, n° 34) (p. 12460).

Arrêtés portant nomination de régisseurs d'avances (p. 12460).

Arrêté portant mutation (ponts et chaussées) (p. 12460).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 11 décembre 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 12460).

Arrêté du 14 décembre 1951 portant homologation de normes (p. 12461).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 13 décembre 1951 fixant, pour l'année 1952, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 12461).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 15 décembre 1951 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations et contributions du régime de sécurité sociale dans les mines (p. 12457).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination (hôpitaux psychiatriques) (p. 12461).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant mutation et détachements (services extérieurs) (p. 12461).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12462).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 12464).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 12465).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 12465).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 12466).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 12466).

Avis relatif au résultat du tirage de la rente 5 p. 100 amortissable 1920-1950 (p. 12466).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (p. 12477).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 12466).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux exportateurs d'algues brutes iodifères (p. 12477).

Avis aux importateurs de produits chimiques en provenance de la zone dollar (p. 12477).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux meuniers exportateurs de farine de blé (p. 12466).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (48e semaine de 1951) (p. 12478).

Annonces (p. 12479).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 8

Avis et rapports. — Séances des 11 et 12 décembre 1951 (p. 273).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 10 au 16 décembre 1951.

ASSEMBLEE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1951

Feuille 27.

Modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. — Rapport par M. Mazuez (*suite*)..... p. 833

Maintien des avantages accordés aux familles pour les enfants réellement à charge. — Rapport supplémentaire par M. Bouxom..... p. 833

Modification et complément à l'article 11 relatif aux incompatibilités de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. — Rapport par M. Minjoz..... p. 833

Réglementation de l'accès des anciens notaires aux fonctions notariales. — Rapport par M. Delahoutre..... p. 834

Réouverture des délais prévus à l'article 13 de la loi n° 46-830 du 8 avril 1946 pour les infirmiers et infirmières. — Rapport par M. Pierre-Fernand Mazuez..... p. 834

Institution d'une enquête contradictoire facultative pour l'évaluation des dégâts que peuvent avoir causé les réfugiés dans les logements de refuge réquisitionnés à leur attention en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de l'Etat en temps de guerre. — Propositions de loi de M. Desson..... p. 835

Elaboration des textes portant réforme de la fiscalité française. — Proposition de résolution de M. Truffaut..... p. 835

Application au personnel ouvrier titulaire de S. E. I. T. A., assujettis à la loi de retraites du 2 août 1949, des dispositions des articles 86 et 93 de la loi du 19 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Charles Tillon..... p. 854

Octroi aux chômeurs de la région parisienne du bénéfice de la demi-gratuité sur les transports en commun. — Rapport par M. Huraux..... p. 855

Modification de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. — Rapport par Mme Claye..... p. 855

Complément, en ce qui concerne l'enregistrement des contrats de travail, à l'article 19 du livre Ier du code du travail. — Rapport par M. Bonnet..... p. 855

Précision des organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. — Rapport par Mme Francine Lefebvre..... p. 855

Extension à tous les travailleurs de la prime spéciale de transport allouée aux travailleurs de la région parisienne et fixation du montant de cette prime à 1.000 F par mois. — Rapport par Mme Claeys..... p. 856

Interdiction du calcul de la rémunération du travail au rendement sur la base de salaires inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti ou aux salaires garantis suivant les classifications par les conventions collectives du travail. — Rapport par M. Huraux..... p. 856

Dépôt d'une lettre rectificative au budget du ministère de l'éducation nationale pour rétablir et augmenter les crédits affectés aux subventions accordées à la décentralisation lyrique, notamment au titre des théâtres d'Alsace et de Lorraine. — Proposition de résolution de M. René Kuehn..... p. 857

Annulation et remplacement de la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural. — Rapport par M. Ruel..... p. 857

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles), dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles. — Rapport par M. Abelin..... p. 859

Feuille 28.

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles), dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles. — Rapport par M. Abelin (*suite*)..... p. 865

Attribution à tous les soldats, appelés ou rappelés de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique, de la franchise postale pour la correspondance ainsi que pour les colis de vêtements et denrées alimentaires qui leur seront expédiés par leurs familles. Rapport par M. Dufour..... p. 865

Relèvement du plafond autorisé pour la réalisation des marchés par les communes. — Rapport par M. Schaff..... p. 865

Relèvement des pensions des sapeurs-pompiers. — Rapport par M. Ginestet..... p. 866

Institution, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la résistance, de dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Wagner..... p. 866

Intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures et sous-préfectures dans le cadre des attachés. — Proposition de résolution de M. Pierre Meunier..... p. 867

Attribution d'une prime d'insularité aux personnels de l'Etat en fonction dans le département de la Corse. — Proposition de loi de M. Giovini..... p. 867

Suppression des taxes sur les principaux articles, denrées ou objets de première nécessité. — Proposition de loi de Mme Chevrin..... p. 867

Maintien en activité des houillères de Ronchamp (Haute-Saône) et attribution d'un secours aux familles des victimes de la catastrophe minière de Ronchamp. — Rapport par M. Deixonne..... p. 868

Inclusion, en Algérie, du cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal. — Proposition de loi de M. Rabier..... p. 870

Autorisation de l'émission d'un emprunt au profit des industries touristiques sinistrées. — Proposition de résolution de M. Médecin..... p. 871

Faculté pour les négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936. — Rapport par M. Bocquel..... p. 871

Encouragement de la production du blé. — Rapport par M. Legendre..... p. 872

Assurance volontaire des membres non salariés des professions agricoles. — Proposition de loi de M. Bas... p. 876

Recouvrement du deuxième tiers provisionnel postérieurement au 30 juin 1951 et suppression de la pénalité de 10 p. 100 en cas de retard de payement — Proposition de loi de M. Jacques Duclos..... p. 877

Promulgation des statuts des personnels des centres d'apprentissage. — Avis par M. Albert Masson..... p. 877

Report au 30 juin de la date de l'application de la pénalité encourue par certains contribuables et suspension des sanctions prévues à l'article 1664 du code général des impôts. — Proposition de loi de M. René Schmitt... p. 877

Ratification de l'accord signé à Prague le 2 juin 1950 entre la France et la Tchécoslovaquie relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisation de la répartition de l'indemnité globale accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord. — Lettre rectificative au projet de loi... p. 877

Modification de l'article 133 du code pénal et ratification de la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression de faux monnayage. — Projet de loi..... p. 878

Extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. — *Dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne.* — Projet de loi..... p. 881

Ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951. — Projet de loi..... p. 882

Développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. — Avis. p. 888

Report de l'échéance du deuxième tiers provisionnel au 30 juin. — Proposition de résolution de M. Theetten... p. 891

Attribution d'un délai pour le versement du deuxième tiers provisionnel. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais..... p. 891

Faculté pour les veufs et orphelins des fonctionnaires morts pour la France d'exercer une option entre la pension civile et la pension militaire. — Proposition de loi de M. Dusseaulx..... p. 891

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre). — Rapport par M. Albert Aubry..... p. 891

Ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 894

Statut des administrateurs de biens. — Rapport par M. Chaulard..... p. 896

Feuille 29.

Statut des administrateurs de biens. — Rapport par M. Chaulard (*suite*)..... p. 897

Application aux établissements français dans l'Inde de certaines modifications apportées au code pénal par des textes en vigueur dans la métropole. — Projet de loi.. p. 898

Ouverture à Electricité de France des crédits nécessaires à la mise en chantier des futurs barrages d'Uzerche et Hautefage (Corrèze). — Rapport par M. Goudoux..... p. 898

Conditions de fonctionnement des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées. — Proposition de loi de M. Marcellin..... p. 899

Poursuite accélérée de construction de barrages réservoirs sur le cours du Verdon et concession à l'agriculture du département des Basses-Alpes d'un module d'eau d'irrigation sur le plateau de Valensole-Riez. — Rapport par M. Goudoux ..... p. 900

Ratification du décret n° 51-417 du 13 avril 1951 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951. — Projet de loi ..... p. 900

Déclassement de la place de Collo (Algérie). — Projet de loi. p. 902

Pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie. — Projet de loi ..... p. 902

Modification de l'article 592 du code d'instruction criminelle et application aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des articles 590 inclus à 599 inclus et 619 à 634 inclus du même code. — Projet de loi ..... p. 902

Application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle. — Projet de loi ..... p. 904

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française). — Avis ..... p. 905

Rétablissement du bénéfice de l'allocation aux vieux métayers assimilés aux vieux travailleurs salariés. — Proposition de résolution de M. Pouyet ..... p. 905

Modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. — Deuxième rapport par M. Bour ..... p. 906

Répression des attentats commis envers les enfants. — Proposition de loi de M. Delalande ..... p. 908

Organisation du travail dans les territoires de l'Union française. — Avis par M. André Burlot ..... p. 908

Suppression du territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française. — Avis ..... p. 908

Prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Rapport par M. Chaulard ..... p. 909

Attribution aux producteurs de tabac d'une prime de 35 F par kilogramme de tabac livré. — Proposition de résolution de M. Ruffe ..... p. 909

Situation fiscale des ostréiculteurs. — Proposition de loi de M. Jean-Raymond Guyon ..... p. 910

Promulgation des nouveaux statuts régissant le personnel des préfectures d'Algérie. — Proposition de résolution de M. Mokhtari ..... p. 910

Modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. — Projet de loi ..... p. 910
Rapport par M. Bour ..... p. 912

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 914

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Rapport par M. de Moro-Giafferri .... p. 914

Création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine. — Rapport par M. Ramadier ..... p. 914

Organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Joseph Dumas ..... p. 915

Constitution d'un régime de retraite en faveur des cadres employés par les administrations. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 917

Organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. — Rapport par Mme Degrond ..... p. 917

Rétablissement de l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis. — Rapport par M. Finet ..... p. 918

Fixation des effectifs du corps de l'inspection du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer et prise en charge par l'Etat de la rémunération de ces fonctionnaires. — Proposition de résolution de M. Martine... p. 919

Report au 30 juin du versement du deuxième tiers provisionnel sur les impôts de 1951. — Proposition de loi de M. Delachenal ..... p. 919

Obligation, coordination et secret en matière de statistiques. — Rapport supplémentaire par Mme Poinso-Chapuis.... p. 920

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques). — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 920

Modification du décret n° 51-239 du 28 février 1951 en ce qui concerne les adjoints forestiers — Proposition de résolution de M. Minjoz ..... p. 921

Compétence des juges de paix en matière de contrat de travail. — Avis ..... p. 922

Modification du code du vin en matière d'échelonnement des sorties, de blocage et de distillation obligatoire en vue d'assurer aux moyens et petits viticulteurs un écoulement normal de leur récolte. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 922

Modification des structures et du financement des divers régimes des prestations familiales. — Proposition de loi de M. Labrosse ..... p. 923

Majoration à titre provisoire de certaines prestations familiales. — Rapport par M. Bouxom ..... p. 924

Détermination des conditions d'intégration des instituteurs du cadre spécial dans le cadre normal des instituteurs et institutrices d'Algérie. — Proposition de loi de M. Mokhtari ..... p. 924

Bénéfice de l'article 63 du code général des impôts en faveur des produits des exploitations ostréicoles achetés aux pêcheurs et revendus, lorsque les huîtres ont séjourné plus de deux mois dans les viviers de ces exploitations ostréicoles. — Proposition de loi de M. Marc Dupuy.... p. 925

Reprise de l'exploitation des mines de Bert-Montcombroux, de Buxières-les-Mines et de Commentry (Allier). — Rapport par M. Védrines ..... p. 925

Création de caisses mutuelles d'assurance-récolte. — Rapport par M. Gourdon ..... p. 927

Répression de l'infanticide. — *Répression des délits et crimes commis sur des enfants.* — Rapport par M. Gallet ..... p. 927

Feuille 30.

Répression de l'infanticide. — *Répression des délits et crimes commis sur des enfants.* — Rapport par M. Gallet (*suite*) p. 929

Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. — Avis ..... p. 929

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. *Dépenses civiles).* — Projet de loi ..... p. 930

Fixation au 1er octobre 1951 de la date limite de recevabilité des propositions relatives à la médaille de la Résistance française et attribution sous certaines conditions de cette distinction aux personnes décorées de la Croix de guerre pour faits de résistance. — Proposition de résolution de M. Louis Marin ..... p. 934

Transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent. — Rapport par M. Louis Marin ..... p. 935

Droit de passage chez un voisin pour adduction d'eau potable. — Rapport par M. Roques ..... p. 942

Interdiction aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrats, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 942

Activité de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte pendant les années 1950 et 1951. — Rapport d'information par M. Courant ..... p. 942

Mise au compte de l'Etat des dépenses nécessitées par la prolongation dans certains bureaux de postes, télégraphes et téléphones du service télégraphique de nuit. — Proposition de loi de M. Virgile Barel ..... p. 940

Modification de l'article 6 de la loi du 2 août 1927 modifiant la loi du 8 octobre 1919 portant création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce. — Proposition de loi de M. Barthélemy ..... p. 946

Modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. — Avis ..... p. 946
Rapport par M. Bour ..... p. 946

Modification de l'imposition de certaines indemnités de dommages de guerre. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal ..... p. 948

Extension à l'Algérie des dispositions de la loi n° 48-101 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées en faveur des membres des professions libérales énumérées dans l'article 6 de cette loi. — Proposition de loi de M. Borra ..... p. 948

Remise au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre de l'hôtel national des Invalides. — Proposition de résolution de M. Touchard ..... p. 949

Suppression des majorations semestrielles de loyer prévues par les arrêtés du 29 juin 1949 et du 12 juillet 1949, en application de l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 sur les habitations à loyer modéré. — Proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier ..... p. 949

Simplification des modalités d'application de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 portant institution d'une carte sociale des économiquement faibles et attribution de certains avantages aux bénéficiaires de ladite carte. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis ..... p. 949

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement de services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil). — Avis ..... p. 950

Prorogation des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Proposition de loi de M. Meck. p. 951

Branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise. — Rapport par M. Gilbert Cartier..... p. 951
Extension à l'Algérie des articles 2 et 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. — Rapport par M. Rabier..... p. 954
Réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie. — Rapport par M. Rabier..... p. 954
Exonération des prestations d'alcool prévues par le décret du 28 avril 1951 en faveur des viticulteurs victimes des orages de grêle de 1950. — Proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret..... p. 955
Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 955
Concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale. — Rapport par M. Valay..... p. 955
Assurance volontaire des membres non salariés des professions agricoles. — Rapport par M. Tanguy-Prigent..... p. 956
Modification du mode de calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide. — Rapport par M. Allonneau..... p. 958
Amélioration du régime de sécurité sociale en vigueur en Algérie. — Rapport par M. Rabier..... p. 959
Tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires. — Rapport par M. Roques..... p. 960
Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi..... p. 960

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Direction des Journaux officiels.

Par arrêté en date du 15 décembre 1951, la démission de M. Max Olivier, secrétaire de la rédaction à la direction des Journaux officiels, est acceptée.

FONCTION PUBLIQUE

Date d'effet de transformations d'emplois nécessaires à la constitution des nouveaux cadres de mécanographes sur machines à cartes perforées.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1309 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformations d'emplois en vue de la constitution, dans les administrations de l'Etat, de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, et notamment son article 2, alinéa 2,

Arrêtent:

Article unique. — La date d'effet des transformations d'emplois prévues par le décret susvisé n° 51-1309 du 14 novembre 1951 est fixée, pour l'ensemble des départements ministériels intéressés, au 5 mai 1950.

Fait à Paris, le 14 décembre 1951.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 décembre 1951 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation.

Par décret en date du 17 décembre 1951, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vassart (Robert), procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Belleille, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Paris.

Décret du 17 décembre 1951 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Par décret en date du 17 décembre 1951, M. Maurice Aydalot, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Vassart, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Examen pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-916 du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens,

Arrête:

Art. 1er. — Une session d'examen pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens sera ouverte à Alger, le mercredi 12 mars 1952.

Art. 2. — Sont désignés pour composer le jury de cet examen:

M. Cote, président de la chambre de revision en matière musulmane de la cour d'appel d'Alger, président du jury.

M. Bernasconi, avocat général près la cour d'appel d'Alger.

M. Bendali-Amor Alderrahmane, professeur de droit musulman au lycée d'enseignement franco-musulman d'Alger.

M. Aouissi Mecheri, professeur de droit musulman au lycée d'enseignement franco-musulman d'Alger.

Art. 3. — Les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 1er du décret susvisé du 10 juillet 1951 se feront inscrire au parquet du tribunal de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté à peine de forclusion.

Les candidats joindront à leur demande:

1° Une expédition de leur acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Un certificat de position militaire ou état signalétique et des services militaires, ou extrait, certifié conforme de leur livret militaire individuel.

Les candidats figurant sur la liste arrêtée par le garde des sceaux seront convoqués par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger

La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de chacune des compositions écrites.

Art. 4. — Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comporteront:

1° Une composition portant sur une question de droit musulman choisie parmi les matières énumérées à l'article 6 (1°) ci-dessous;

2° Une composition portant sur des travaux de pratique judiciaire ou notariale des mahakmas.

Ces deux épreuves seront rédigées en langue arabe.

Les sujets de composition écrite, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Ces enveloppes seront ouvertes, dans la salle d'examen, par le membre du jury ou le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats devront se munir d'encre et de feuilles de papier blanc; ils seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur. Ils ne pourront se servir d'aucun ouvrage de droit musulman, ou de législation algérienne.

L'usage de notes de cours et de documents quelconques est formellement interdit.

La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats de la cour d'appel d'Alger ou du tribunal de première instance d'Alger désignés par le premier président de la cour d'appel.

A l'issue des épreuves, les copies des candidats, placées sous enveloppes fermées, seront remises au président du jury.

Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 36 points au moins aux épreuves écrites, seront admis à subir les épreuves orales.

Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury les épreuves orales.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Alger aux jours fixés par le président du jury. Ces épreuves se dérouleront en séance publique.

Elles se composeront des quatre interrogations suivantes portant sur les matières ci-après énumérées:

1° Une interrogation de droit musulman:

Introduction sur les biens. De la possession. De la propriété. Des ventes. Du prêt à usage ou commodat. Des vices redhibitoires dans les ventes. Des contestations entre vendeurs et acheteurs. De la garantie en matière de vente et sa durée. Du dédommagement. Du louage. Du transfert. De la commandite. Du bail à colonat partiaire. De l'association agricole. Du bail à complant. De la terre morte et de sa vivification. De la société à mandat limité. De la société avec pouvoirs étendus. De la société d'industrie. De la société fiduciaire. Du retrait d'indivision. Du partage. Du gage. De la transaction. De la garantie. De la délégation. Du mandat. De l'interdiction. Du cautionnement Du dépôt. De la revendication. De l'usurpation.

Le statut familial: — I. — Le mariage. Principes généraux. Conditions de validité. La dot, le consentement: empêchement. Allaitement, unions interdites; cas de nullités. Conditions en matière de mariage. Option droits et obligations des époux. Contestation. — II. — La dissolution du mariage. Diverses sortes de répudiations. Conditions et effets. Retour de l'épouse. Cas de nullité. La délégation en matière de répudiation. L'option. Les divorces conditions et effets (Le Khali-lla), Dh'ihar, Li'an, Idda). Droit de garde (Hadana). Pensions. — III. — La reconnaissance de paternité. L'adultère. La diffamation.

Les successions. — Règles générales. — Ouverture, conditions, empêchements; héritiers réservataires; héritiers acebs, dévolution, liquidation, partage.

Les libéralités. — Donations entre vifs. Les legs, le testament, formes effets.

Les habous. — Conditions, bénéficiaires, effets.

2° Une interrogation portant sur une question de législation algérienne; diverses mahakmas et personnel. Compétence. Voies de recours. Justices de paix d'Algérie; compétence en matière musulmane,

3° Une interrogation portant sur une question de grammaire arabe et de syntaxe;

4° Une interrogation portant sur une question relative à l'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie.

L'exposé oral de chaque candidat ne devra pas durer plus de quinze minutes. L'usage de tout document est interdit pour la préparation de cet exposé.

Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom patronymique. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art 6. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 20. Le coefficient attribué à chacune d'elles est fixé comme suit:

Epreuve écrite de droit musulman	2
Epreuve écrite de pratique judiciaire ou notariale des mahakmas.	1
Interrogation orale de droit musulman	2
Chacune des autres interrogations orales	1

Art. 7. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 96 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 8. — Le jury adressera au garde des sceaux la liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis.

Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 9. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Application du décret n° 49-1407 du 5 octobre 1949 fixant le statut des professeurs et assistants de français dans les établissements d'enseignement sarrois.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 49-107 du 2 août 1949 portant ratification de l'accord culturel franco-sarrois du 15 décembre 1948;

Vu le décret n° 49-1407 du 5 octobre 1949 fixant l'organisation de l'enseignement français en Sarre, et le statut de son personnel;

Vu la loi n° 51-237 du 28 février 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — III: Haut commissariat de la République française en Sarre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être chargés de l'enseignement du français dans les écoles normales sarroises ou dans les établissements sarrois de l'enseignement du second degré:

Les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale et détachés auprès du ministère des affaires étrangères dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (art. 99, § 4);

Les professeurs ou les assistants délégués exerçant dans les établissements du second degré ou les écoles normales dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces personnels sont nommés dans les établissements intéressés sur demande du ministre sarrois de l'instruction publique par le ministre des affaires étrangères, qui peut déléguer ses pouvoirs au représentant du Gouvernement français en Sarre et sur proposition du ministre de l'éducation nationale (S. U. R. E.) ou en ce qui concerne les assistants du directeur de l'office des universités.

Ils sont inspectés dans les conditions prévues à l'article 22 de l'accord culturel franco-sarrois du 15 décembre 1948.

Art. 2. — Pourront seuls être recrutés en qualité de professeurs, chargés de l'enseignement du français dans les écoles normales sarroises, les professeurs titulaires licenciés ou certifiés (lettres), les stagiaires d'enseignement ou les possesseurs d'une licence d'enseignement. Les stagiaires d'enseignement bénéficieront de la rémunération accordée aux adjoints d'enseignement, les possesseurs d'une licence d'enseignement seront assimilés aux maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré.

Art. 3. — Pourront être recrutés en qualité d'assistants de français dans les établissements du second degré ou les écoles normales de la Sarre les professeurs ou instituteurs relevant des directions de l'enseignement du second degré ou du premier degré.

Les personnels délégués en qualité d'assistants sont assimilés soit aux maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré, soit aux instituteurs remplaçants suivant qu'ils sont ou non titulaires d'une licence d'enseignement.

Art. 4. — Les fonctionnaires et les personnels délégués visés aux articles 2 et 3 bénéficient pendant la durée de leur service en Sarre des dispositions du décret n° 49-1407 du 5 octobre 1949.

Art. 5. — Au cas où il serait mis fin à leurs fonctions pour raison de service, les professeurs ou assistants fonctionnaires seront remis à la disposition de leur département d'origine. Cette réintégration devra avoir lieu en principe au début d'une année scolaire.

Les personnels délégués seront licenciés après un préavis d'un mois avec l'accord de l'autorité française. Ils bénéficieront d'une indemnité proportionnelle à la durée de leur enseignement durant l'année scolaire.

Art 6. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel
et de l'administration générale,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Par arrêtés en date du 10 décembre 1951, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à 72.000 + 765.957 = 837.957 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Par arrêté en date du 10 décembre 1951, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1949, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 540.820 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice,

Sûreté nationale

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêtés du 11 décembre 1951:

M. Arnulf (Raoul), commissaire divisionnaire, est muté dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central, au service de la sécurité publique à Nice.

L'honorariat est conféré à M. Girault (Louis), commissaire divisionnaire en retraite.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 7 décembre 1951:

M. Gervat (Albert), commissaire de 1re classe, 1er échelon, est rétrogradé commissaire de 2e classe, 3e échelon, pour 2 ans.

M. Leroyer (Serge), commissaire de 2e classe, 3e échelon, est rétrogradé commissaire de 3e classe, 3e échelon, pour un an.

M. Derieux (Albert), commissaire de 2e classe, 2e échelon, est rétrogradé commissaire de 3e classe, 3e échelon, pour un an.

M. Lafargue (Auguste), commissaire principal de 1re classe, est radié des cadres.

Par arrêtés du 8 décembre 1951, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Lemoine (Guy), commissaire principal de 1re classe, au service de la sécurité publique à Châlons-sur-Marne.

M. Derray (Raymond), commissaire principal de 1re classe, en qualité de commissaire central à Saint-Nazaire.

M. Le Roux (Charles), commissaire principal de 1re classe, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Rennes.

M. Terin (Georges), commissaire principal de 2e classe, en qualité de commissaire central à Pau.

M. Briot (Marc), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Strasbourg.

M. Sumien (Albert), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Calais.

M. Lorentz (Pierre), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Epinal.

M. Charoy (Pierre), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Mende.

M. Galmard (Jean), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à la gare du Nord.

M. Gervat (Henry), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Dijon.

M. Marc (Jean), commissaire de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Colonna (Joseph), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Chennevières.

Par arrêté du 8 décembre 1951, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 13 juillet 1951, l'arrêté du 14 décembre 1946, licenciant de ses fonctions à compter du 31 décembre 1946, M. Chibret (Henri), commissaire de 2e classe, au service régional de police judiciaire à Rennes, est rapporté.

M. Chibret (Henri), commissaire de 2e classe, au service régional de police judiciaire à Rennes, est muté au service de la sécurité publique à Nancy (intérêt du service).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Composition du comité technique paritaire provisoire institué auprès du directeur de l'architecture.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 janvier 1948 portant création d'un comité technique paritaire provisoire auprès du directeur de l'architecture;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1949 fixant la composition du comité paritaire provisoire institué auprès du directeur de l'architecture,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 1949 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le comité technique paritaire provisoire institué auprès du directeur de l'architecture par l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 1948 susvisé comprend en nombre égal des représentants de l'administration et du personnel. Sa composition est fixée comme suit:

« *a*) Représentants de l'administration: dix membres titulaires et dix membres suppléants;

« *b*) Représentants du personnel: dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organisations syndicales remplissant les conditions exigées par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 et répartis entre les divers syndicats dans les conditions ci-après:

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRES titulaires.	MEMBRES suppléants.
Syndicat national des architectes des bâtiments de France	2	1
Syndicat des surveillants de travaux des bâtiments de France	»	1
Syndicat national des cadres techniques des ouvriers et ouvrières des ministères et administrations de l'Etat	4	4
Syndicat national du personnel des eaux et fontaines affilié à la fédération des travaux publics et des transports (G. G. T.-F. O.)	1	1
Syndicat national autonome des cadres, du personnel ouvrier et de surveillance des palais nationaux et du ministère de l'éducation nationale	2	2
Syndicat chrétien du personnel de conservation, de gardiennage et du service des jardins	1	1

Art. 2. — Ces dispositions auront effet à compter du 1er mai 1951.

Fait à Paris, le 18 mai 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 13 décembre 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'air, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

De La Renaudie (Valérie), convoyeuse de l'air du sous-groupement des moyens militaires de transport aérien.

Gilles (Monique), convoyeuse de l'air du sous-groupement des moyens militaires de transport aérien.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 13 décembre 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 13 décembre 1951 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, au titre de l'armée active, aux militaires désignés ci-après:

I° Militaires en activité de service.

GENDARMERIE

Légion de la garde républicaine de Paris.

Razoux (Marcel), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Iliurbide (Paul), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Esnault (Maurice-Auguste), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Chatillon (Michel-Daniel), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Thellot (Jean-Marie), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Martin (Robert-René-Roland), garde; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Soulages (Henri-Albert), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Nicolas (Robert-Maurice), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Bories (Pierre-Joseph-François), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Gares (Paul-Irénée), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Fontia (Maurice-Martial-Xavier), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Izard (Raymond-Pierre-Gabriel), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Augade (Denis-Firmin-Roger), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Laforet (Henri-Georges), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Henry (Maurice-Georges-Pierre), garde; 15 ans de services, 1 campagnes. A été cité.
Mijsoot (Julien-Arsène), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Lamard (Marcel), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes
Bourdet (René-Robert-Auguste), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Jan (Pierre-Jean-Marie-Roch), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gueguen (Paul-Théodule), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Sentenac (Louis), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Berthod (André-Antoine), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Campourcy (Albert), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Dupuy (Georges), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Riffort (François-Germain), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gailleton (Robert), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bossaert (André-Charles), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Mailly (Louis-Hyacinthe-Augustin), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Wioland (Joseph), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Roux (Fernand-Marius), garde; 17 ans de services, 2 campagnes
Sardin (Pierre), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cazenave (Jean), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Pouget (René-Louis), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Rocher (Arsène-Georges-Denis), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Tonnellier (Louis-Théodule-Joseph), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Apalie (Armand), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Doreau (Jean-Louis), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Poli (Sellimino-Gustave), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Davy (Gaston), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gonzy (Armand-Joseph), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Donniou (André-Marie), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cormier (Maurice), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Thienard (Roger-Auguste), garde; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Barde (Maurice-Marcel), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Embege (Marius-Henri), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Martin (Fernand), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Petitjean (André-Paul), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Germond (Armand-Eugène-Arthur), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gobillot (Paul-Edmond), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Mounet (Pierre-Etienne), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lacoste (Albert-Emile), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Bouzerand (Théodore-Leon-Cylvin), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Marliere (François), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lartigau (Etienne-Roger), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 3 campagnes.
Top (Emile-Henri-Michel), garde; 15 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Sargousse (Pierre-Joseph), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Gaudin (Georges-Emile), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Le Pabic (Charles-Louis), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Baillant (André), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Le Borgne (Hervé-Joseph), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Cardinaux (Georges-Henri-Roger), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Trividic (René), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Durant (Adonis-Georges-Renald), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Cholard (Louis-Henri-Paul-Auguste-Elie), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Duizabeau (Albert), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Bats (René), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Maleville (Armand), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Robert (André-Jean), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Ruelleux (Louis-Ernest-Marie), garde; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Cailloch (Pierre-Marie), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Feray (Maurice-Paul), garde; 16 ans de services; 2 campagnes.
Spinosi (Marcel), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Giraud (Louis-Henri-Bernard), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Brun (Robert-Maurice), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Falgas (Alix-Adrien-Irénée), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Gaumée (Christian-Marie), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Coillard (Louis-Marie-Francis), garde; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Fournie (Ferdinand), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Thivenin (Edouard-Jean-François), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Arrayago (Jean-Joseph-Marie), garde; 14 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Cocaign (Jean-Louis), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Corroyer (Roger-Emile), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Bonnefoi (Maurice-Jean-Pierre), garde; 17 ans de services, 1 campagne.
Fayet (Francisque-Lucien), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dufraisse (Henri-Jean), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Majesté-Larrouy (Pierre-Sylvain), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dupont (Ambroise-René), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Michel (René), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Boulais (Eugène-Emile-Raymond), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Perrin (Emile-Henri), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Chapotel (Marcel-Pierre-Jules), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Sore (Jean-Raymond), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Guilmeau (Daniel-Vital-Gabriel), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Charles (Louis), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dupuy (Alcide), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Le Bled (Maurice-Charles-Joseph), garde; 15 ans de services, 2 campagnes.
Claudon (François-Georges), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 2 campagnes.
Aubert (Pierre-Antoine), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 2 campagnes.
Auloy (Jean-Gabriel), garde; 15 ans de services, 2 campagnes.
Coupy (Louis-André), garde; 16 ans de services, 1 campagne.
Jolivot (Jean-Marie), garde, 15 ans de services, 2 campagnes.

1re légion de garde républicaine.

Guillin (Emile-Albert-Clément), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Lelaidier (André-Arthur-Julien), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Boucard (Léon), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.

Gibert (Louis-Alphonse), garde; 16 ans de services, 6 campagnes.
Baron (Joseph-Tudy-Marie), garde; 17 ans de services, 5 campagnes.
Piard (Eugène-Ferdinand), garde; 19 ans de services, 3 campagnes.
Poirrier (Paul-Oscar), garde; 17 ans de services, 5 campagnes.
Larrère (Léon), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Coant (Henri-Louis), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Texier (Jean-Marie), garde; 16 ans de services, 5 campagnes.
Rayer (Maurice-Etienne), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Fernandez (Ricardo), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Belloc (Pierre-André), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Barrailh (Jean), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.
Beaufils (Léon-Philippe), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Crespin (Pierre), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Chapalain (Victor-Henri), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Philippon (Marcel-Pierre), garde; 15 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Devisy (Marcel), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Lenfle (Maurice-Evrémond), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Pingard (Pierre-Marie-Félésime), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Martinache (François-Eloi), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Gleyen (François-Louis), garde; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
André (Félicien-François-Louis-Marcel), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Bruzat (Jules-Alphonse), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Martinelli (Louis-Martin), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Mathieu (Emile), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Benigne (Jean-Alain), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Paquet (Pierre), garde; 16 ans de services, 5 campagnes.
Serreau (Lucien-Maurice-Marcel), garde; 17 ans de services, 4 campagnes.
Couleau (Octave), garde; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Alexandre (Raymond-Charles), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Guillet (Arsène-Gabriel-Georges), garde; 17 ans de services, 3 campagnes.
Rouyet (Pierre-Gaston), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Legrand (Jean-Charles-Victor), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Sagot (Elie-Ernest-Honoré-Ferdinand), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Desrues (Roger-Auguste-Robert), adjudant; 19 ans de services, 2 campagnes.
Gueguen (Guillaume-Marie), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Le Neillon (Pascal-Marie), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Marandet (Charles-Robert-Edmond), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Delacole (André-Michel), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Coint (Henri), garde; 16 ans de services, 4 campagnes.
Chalaux (Alfred-Albert-Maurice), garde; 17 ans de services, 4 campagnes.
Cousseau (Paul-Fernand-Marcel), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Pennec (Alain-Charles-Jules), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Raynier (Jean-Marie), garde; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Chauvet (Léon-Joseph), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Gueguen (Jean-René), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Toulza (Ernest), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Delpont (Alcide-Antonin), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Brachu (Georges-Pierre-Joseph), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Paul (Raymond-Henri-Germain), garde; 17 ans de services, 3 campagnes.
Guillemot (François-Louis), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Pierrard (André-Victor), garde; 17 ans de services, 3 campagnes.
Barotin (Florent-Léon-Armand), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Fauchet (Maurice-Louis), garde; 17 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Lamezec (André-Jean-Marie), garde; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Pellard (René-Gustave), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Cousinie (Albert-Jean-Auguste), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Fraisse (Marcel-Victor), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Gueguen (Yves-Joachim-Jean), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Eyraud (Firmin-Urbain), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Mazière (Joseph), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Le Barbu (Henri), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Mathe (André-Gaston-Roger), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Augey (Joseph-Léon), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lamballais (Joseph-Marie), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Kerrien (François-Louis-Marie), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Kerbourc'h (Jean-René-Marie), garde; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Grall (Jean-François-Marie), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Dixmier (Roger-Henri-Louis), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Traineau (Clément-Auguste-Aimé), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Morisseau (Louis-René-Pierre), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Watremez (Emile-Edmond), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Guichard (Joseph-Marie), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Le Bris (Jean-Yves), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Rousseau (Pierre-Georges), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Louarn (Jean-Yves-Marie), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Le Gars (Jean-Marie), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Mellier (Gaston), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Souchard (Henri-Louis-Clément), garde; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Jurion (Henri-Hubert-Anatole), garde; 16 ans de services; 2 campagnes.
Escure (Louis), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Plaire (Georges-Daniel-Marcel), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Parinaud (Pierre-Eugène), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Soueix (Louis-Paul), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.

1re légion « bis » de garde républicaine.

Agon (Abel-Roger), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Elineau (Eugène-François-Louis), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Tapon (Raymond-Gabriel), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Verdy (Arthur-Constant-Lucien), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Montagne (Maurice-Marcel), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
Mazel (Julien-André), garde; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Delorme (Pierre), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.
Lajugie (Henri-André), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Trehard (René-Henri-Bernard), garde; 20 ans de services, 1 campagne.
Taupenas (André-Victor-Antoine), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Nicol (Yves-Marie-Joseph), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Huette (Fernand-Désiré-Paul), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Lozach (Yves-Marie), garde; 19 ans de services, 3 campagnes.
Bard (Jean), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Kleine (François-Marie-Auguste), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Machinet (Raymond-Gabriel-Marcel), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 3 campagnes.
Belard (Rémond-Georges-Albert), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Vautier (Firmin), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Jallais (Pierre-Olivier), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Muller (Daniel-Marcel), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Pierron (André-Pierre), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Coudray (Paul-Auguste), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Rives (Louis-Eugène), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Robert (Auguste-François-Marcel), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Garreau (Henri-Fernand-Jean-Marie), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Chapelle (Albert-Fernand), garde; 16 ans de services, 5 campagnes.
Bouquet (Georges-Jean), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Dantin (Georges-Charles-Joseph), garde; 17 ans de services, 3 campagnes.
Achard (Jean), garde; 16 ans de services, 5 campagnes.
Ducrocq (Henri-Louis-Auguste), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Penhoët (Yves-Marie), garde; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Barreau (Joseph-Paul-Aimé), garde; 17 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Charon (Edouard-Emile), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Le Bagousse (Léon-Joseph-Marie), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Morel (René-Gaston), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Vandrebeck (Paul-Marius), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bourmeau (Sylvain-Armand-Albert), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Trinquet (André-Louis-Désiré), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Courtin (Gabriel-Octave), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Brasseret (Robert-Louis-Germain), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gabail (Henri-Germain), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Jacquet (Georges-Camille), garde; 17 ans de services; 2 campagnes.
Vaysse (Julien-Emile), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Rousselle (Marcel-Victor), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Le Guern (Trémeur-Marie), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Poix (Armand-Victor-Palmyr), garde; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Lemagnen (Charles-Maurice-Auguste), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dumetz (Pierre-Philippe-Henri), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Jonas (Arthur-Henri-Jean-Baptiste), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Monzat (Martial), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Jardot (René-Eugène-Auguste), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Vervoort (Joseph-Louis), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Gautier (Joseph-Antoine), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bourgois (René-Augustin), garde; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Lafaurie (René), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Fourticq-Tire (Antoine-François-Noël), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Le Teste (Joachim-Vincent-Marie), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.

1re légion « ter » de garde républicaine.

Castain (Ernest-Marcel-André), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Tourret (Narcisse), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Treton (Alexandre-Julien), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Bredelet (Marcel-André), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Campana (Pierre-Jean), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Maigrot (Marcel-René), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Le Guyader (Pierre-Auguste), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Berjaud (Irénée), garde; 17 ans de services, 3 campagnes.
Anjaurand (André-Joseph-Louis-Camille), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes.
Mallet (Paul-Jacques), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Cloarec (Pierre), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Andro (François-Louis), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Rose (Ernest-Armand), garde; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Tollemer (Octave-Armand), garde; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Marquer (Joseph-Prosper-Marie), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Hellegouarch (Pierre-Marie), garde; 18 mois de services, 2 campagnes
Tintignac (André-Jean), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Doussin (Fernand-Alexandre-Henri), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Galy (Jean-Marie), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Noblanc (Jean-Adrien-Marie), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Texier (Marcel-Ferdinand), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Floury (Roland-Georges-Octave), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Giroudot (André-Charles-Abel), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Tilly (Paul-Jean), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cambray (Edmond-Félicien), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Louis (Henri-André), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cazaux (Albert-Antoine), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 3 campagnes.
Ichard (Marcel-Eugène), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Kermarc (François-Marie), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Camphyn (Pierre-Henri), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 3 campagnes.
Knecht (Jean-Jacques), garde; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Mallet (André-Louis-Ernest), garde; 15 ans de services, 3 campagnes.
Protteau (Léon-Paul), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Ropartz (Jean-Baptiste), garde; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Simon (Alfred-Raymond), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Renard (Robert-Louis), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lenoble (René-Jean-Alphonse), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Loubere (Louis), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Orvoenne (Pierre-Auguste-Marie), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Fournier (Maurice-Oswald-Anatole), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Billarand (Lucien-Henri-Gaston), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Alexandre (Emile-René-Prosper), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes.
Girodon (Marius-Abel), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Yvis (Jean-Louis), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 3 campagnes.
Salou (Jean-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Delapierre (René-Armand), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Wemaere (Marc-Auguste), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Le Guern (Laurent), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Blondiau (Camille-Joseph), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Malgorn (Joseph), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Nougier (Marius-Antonin), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.

2e légion de garde républicaine.

Nizet (Roger), garde; 17 ans de services, 5 campagnes.
Pamelle (Edouard-Robert), maréchal des logis chef; 20 ans de services.
Bolle (Julien-Henri-Cornil), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Deprat (Eugène), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Portois (Arthur-Jean), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Senechal (René-Louis), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Joly (Jean-Stéphane), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Toussaint (Raymond-Albert), garde; 19 ans de services, 2 campagnes A été cité.
Pavie (Robert-Henri), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Louvion (Raymond), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Lengagne (Marc-Jules-Elie), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Rezer (Albert-Louis-Alphonse), adjudant; 18 ans de services, 3 campagnes.
Bernigole (Germain-Jean-Joseph), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Facon (Paul-Louis-Joseph), maréchal des logis; 15 ans de services, 5 campagnes.
Lubet (Albert-Jean), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Erckelboudt (Lucien-Pierre-Adolphe), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Tournez (Louis-Auguste), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Caron (Raymond-Emile-Charlemagne), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Sanvoisin (Louis-Gaston), adjudant; 16 ans de services, 4 campagnes.
Laplanche (René-Jean), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Quandalle (Auguste-Alfred-Arsène), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes.
Clay (Henri-Georges), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Japiot (Pierre-Louis-Paul), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gentilini (Paul-Pascal-Emile), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Becuwe (Raymond-André), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lauga (Auguste-Yvon), garde; 15 ans de services, 3 campagnes.
Montreuil (Gaston-Liévin), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Gadbled (Léon-Armand), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Durot (Juste-Auguste), garde; 15 ans de services, 2 campagnes.
Defforenne (Marcel-Tobie), garde; 15 ans de services, 2 campagnes.

3e légion de garde républicaine.

Rouillard (Joseph-Louis-Jean-Marie), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Guilhaud (Joseph-Auguste-Marie), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Le Campion (Alexis-Jean-François-Marie), garde; 14 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Guenego (Edouard-René-Joseph-Marie), garde; 17 ans de services, 4 campagnes.
Le Menn (Louis), garde; 16 ans de services, 5 campagnes.
Guislard (Joseph-Amand), garde; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Lecoq (Colbert-Gaston), garde; 16 ans de services, 5 campagnes.
Meuriet (Louis-Albert), garde; 16 ans de services, 5 campagnes.
Le Strat (Pierre-Marie), adjudant; 19 ans de services, 2 campagnes.
Poulain (Henri-Jean-Marie-Louis), garde; 16 ans de services, 5 campagnes.
Leclerc (Moïse-Laurent-Julien-Pierre-Marie), garde; 16 ans de services, 5 campagnes.
Tremorin (Jean-Marie-Joseph), garde; 14 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Robin (Gilbert-Raymond-Albert-Valentin), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Broquaire (Georges), garde; 15 ans de services, 4 campagnes.
Lavie (Jean), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Briquet (Henri), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Simon (Nicolas-Marie), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Fonteneau (Hilaire-Clément-Alexis), garde; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Wahnetz (Marcel-Léon-Eugène), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Pelletier (Honoré-Olivier-Marcel), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes.
Pain (Pierre-Alexandre), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes
Barriland (René-Auguste-Emile), garde; 17 ans de services, 2 campagnes
Rannou (Jean-Pierre-Marie), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bodin (Georges-Lucien-Auguste), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Delaprée (Emilien-Paul), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Robert (Adolphe-Henri-Constant), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Crearch (Yves-Pierre-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

4e légion de garde républicaine.

Bonneau (Clément-Joseph-Emile), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Picaud (Léopold), maréchal des logis chef; 18 ans de services; 2 campagnes.
Collin (Francis-Léon), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Pannier (Léon-Camille), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Guy (René), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Salvagnac (Roger-Edmond), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Thevenin (René-Jules), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes.
Ferret (Camille), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Aires (Raymond-Baptiste), garde; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Duprat (Joseph-Marcel), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Coureau (Roger-Yvan), garde; 16 ans de services, 4 campagnes.
Scuiller (Maurice-Hervé), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Prigent (Gabriel-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 3 campagnes.
Lamigeon (André-Hilaire), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Destaillats (Philibert-Léon), garde; 15 ans de services, 4 campagnes.
Falourd (Kléber), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Siffre (Alfred-Henri), garde; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Barussaud (Julien), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Duplan (Gaston-Eugène), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Coudin (Pierre), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cloez (Gilbert), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Blanchet (Léon-Emile), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 3 campagnes.
Lahorgue (Simon-Jean), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Daurat (Roger), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Courrau (Marcel-Roger-Armand), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Morellet (Emile), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Hess (Fernand-Louis-André), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Vion (Guy-Honoré), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes.
Foubert (Victor-Anatole), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Rousseau (Fernand-Marie-Emile-Pierre), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Coudray (Henri-Emmanuel), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Fournier (Emile-Henri), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Boudat (André-Lucien), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Ranger (Marcel-Ernest), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Boulch (Jean), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Savie (François), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

5e légion de garde républicaine.

Gazave (Louis-François), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Ratier (André-Arthur-Henri), garde; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Bernard (Pierre-Christian), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Gosselin (Georges), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes.
Rouges (Adrien-Juste-Simon), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Blazy (André-Jean), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Fouraa (Pierre-François), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Aspe (Joseph-Albroise), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Llopet (Jean-Joseph), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Pambrun (Marcel), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Fabre (Jules), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 4 campagnes.
Caunèze (Sylvain-Léopold), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cros (Lucien-Eugène), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Belard (Aimé-Barthélémy), garde; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Alary (René-Etienne-François), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Roulet (Noël-Emile-Francisque), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Debourdeau (Nicolas-Roger), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Siffre (Jean-François), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Guiraud (Jean-Paul-Joseph), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Martet (Raoul-Jean-Marius), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Grastilleur (Michel-François-Jean), garde; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Teule (Jean-Pierre), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Delerm (Joseph-Lucien), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Baque (Louis-Roger), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dumora (Henri-Robert), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.

6e légion de garde républicaine.

Decombe (Auguste-Faustin), garde; 19 ans de services, 4 campagnes.
Panichelli (Robert-André-Philippe), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Lamy (Roger), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Leguin (Charles-Marie-Lucien), garde; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Hagenbourger (Justin-Emile), garde; 16 ans de services, 5 campagnes.
Saunier (Pierre-Julien), adjudant; 19 ans de services, 2 campagnes.
Kayser (Aloyse-Victor), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Ronez (Jean-Pierre-Marie-Jules), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Labbaye (André-Armand), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Lafontas (Raymond-Pierre), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Baumli (Paul-Joseph-Jean), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Pequegnot (Jean-Marius-Paul-Timothée), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes.
Coquard (Pierre-Raymond), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Cuntz (Georges-Frédéric), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Aucheron (Eugène-Arthur), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Mayeur (Paul-Georges-Jean), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes.

Rosancon (Louis-Félix-Eugène), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Weigel (Aloyse-Auguste), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Puech (Jean-Clément), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes.
Rolland (Joseph), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes.
Mercier (Jean-Paul), garde 17 ans de services 2 campagnes.
Landry (Maurice-Jean-Baptiste), adjudant; 16 ans de services, 3 campagnes.

7e légion de garde républicaine.

Brocot (Roger), garde; 15 ans de services, 8 campagnes.
Picard (Louis), garde; 14 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Germain (Robert-Raymond), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Didier (René-Maurice), garde; 16 ans de services, 7 campagnes.
Vancon (Del-Marie-Louis-Camille), garde; 17 ans de services, 6 campagnes.
Dufour (Hubert-Jean-Ferdinand-Clément), garde; 16 ans de services, 6 campagnes.
Vadot (Paul), garde; 15 ans de services, 7 campagnes.
Gastelet (Lucien-Pierre-Emmanuel), garde; 17 ans de services, 5 campagnes.
Guerillot (Jean-Jules-Adrien), garde; 17 ans de services, 5 campagnes.
Tetart (René-Julien), garde; 17 ans de services, 5 campagnes.
Valentin (Marius-Antoine), garde; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Thalbourin (Roger-André-Henri), garde 17 ans de services, 5 campagnes.
Bouigeon (Arthur-Jean), garde; 15 ans de services, 6 campagnes.
Viatle (Jean), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Pouts (Jean-Marcel-Léon), garde; 15 ans de services, 5 campagnes.
Chuat (Roland-Fernand-Paul), garde; 16 ans de services, 4 campagnes.
Druot (Jean), adjudant; 17 ans de services, 3 campagnes.
Bezard (Roland-Lucien-Joseph), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité
Hilaire (Marcel), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

8e légion de garde républicaine.

Jarral (André-Julien), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Poudou (Jean-Joseph-Marius-Prosper), garde; 18 ans de services, 3 campagnes.
Fevre (Maurice), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Dagorn (Auguste-Pierre-Marie), maréchal des logis chef; 15 ans de services; 6 campagnes.
Clauzon (François-Maurice), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Mazois (Louis), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Andrique (Robert-Joseph), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gevaudan (Edouard-Célestin), adjudant; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Loutard (Georges-Adrien), garde; 16 ans de services, 4 campagnes.
Pintat (François-Denis), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Raymond (Célestin-Marius), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Hermann (Jacques), garde; 16 ans de services, 4 campagnes.
Roux (Jean-François-Claude), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Sellier (Emmanuel-Henri), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Doucet (Joseph-Jean), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Berard (Georges-Danton), garde; 16 ans de services, 4 campagnes.
Callet (Gaston), garde; 15 ans de services, 4 campagnes.
Aubergier (Lucien-Baptistin), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Foltz (Joseph-Louis), garde; 14 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Biollay (Fernand-Alfred), garde; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Lacroix (Georges-Léon-Victor), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gombert (Adrien-Marcel), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Donneau (Louis-Joseph), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Fichard (Jean-François), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Fiquette (Marceau-Florentin), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Chone (Louis-René-Victor), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gand (André-Alfred), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dudon (Pierre-Antoine-Albert), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lindecker (Jules-André), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Charon (François), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Renaudier (Claudius), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Fanet (Roger-Louis), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Pierron (André-Charles), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Chassepot (Joanny), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Payre (François), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Blacher (Gaston-Marius), garde; 15 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Guérin (Henri-Joseph-André), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Kerbarh (Albert-Louis-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Rousseau (Jean-Marie), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Trivier (Georges-Alfred), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Cros (Jean-Antonin-Julien), garde; 15 ans de services, 2 campagnes.

9e légion de garde républicaine.

Martin (André-Emmanuel), garde; 21 ans de services, 2 campagnes.
Taisne (Achille-Pierre), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 8 campagnes.
Filiatre (Robert-Eugène), garde; 21 ans de services, 2 campagnes
Beautheac (Emile-Adrien), maréchal des logis chef; 21 ans de services, 2 campagnes.
Hutteau (Augustin-Marius), garde; 20 ans de services, 2 campagnes
Gosselin (Auguste-Bernard-Michel), garde; 18 ans de services, 4 campagnes.
Mangon (Laurent-Louis), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 4 campagnes.
Coin (Noël-Marius-Louis), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Dumazet (Henri), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Ferrie (Jules-Marius), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Izarn (René-Auguste-Jules), garde; 20 ans de services, 2 campagnes, A été cité.
Battesti (Pierre-Paul), garde; 20 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bellon (Maurice-Jean-Aubin), adjudant; 17 ans de services, 4 campagnes.
Ostier (Robert-Firmin-Marius), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Enrietti (Jacques-Auguste), garde; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Flour (Francis-Maurice), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bompart (Gaston-Pierre-Justin), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Chapeyre (Antoine), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

10e légion de garde républicaine.

Durand (Alfred-Joseph), garde; 15 ans de services, 12 campagnes.
Piéri (François-Xavier), garde; 20 ans de services, 7 campagnes.
Pisano (Richard-Hugues), garde; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Daragon (Albert-Alphonse-Maurice), garde; 15 ans de services, 10 campagnes.
Guetienne (Marcel), garde; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Jegou (Pierre-Louis-Marcel), garde; 18 ans de services, 7 campagnes.
Lacroux (Jean-Paul), garde; 18 ans de services, 7 campagnes.
Bonhomme (Lucien), garde; 17 ans de services, 7 campagnes.
Lagrave (Louis), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Rossell (Baptiste), garde; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Petry (Pierre-Jean), garde; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Lorphelin (André-Armand-Désiré-Pierre), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 8 campagnes.
Saillet (Jean-Narcisse), garde; 16 ans de services, 7 campagnes.
Authier (Edouard-Pierre-Paul), garde; 15 ans de services, 7 campagnes.
Bazin (Jules-Gabriel-Camille), garde; 16 ans de services, 6 campagnes.
Bodin (Hugues-Raymond), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
Babafland (Louis-Pierre-Jean), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes a été cité.
Harcaut (Jean-René), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 3 campagnes.

11e légion de garde républicaine.

Huvenoy (Daniel), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 7 campagnes.
Manzat (Marcel), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Holderith (Edouard), gendarme; 14 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Raguin (André-Joseph), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Briand (Jean-Auguste), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes.
Plassat (René-Gustave-Edmond), garde; 15 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Lanneau (Louis-Julien), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Crozier (Armand-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Emery (Edmond-Sylvain), garde; 16 ans de services, 3 campagnes.
Fejean (Roger), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

12e légion de garde républicaine.

Tristan-Loustau (André-Camille), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
Bouchon (Robert-Georges), garde; 16 ans de services, 10 campagnes.
Regourd (Jacques-Louis-Alphonse), garde; 15 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Dressler (Rudolph-Herman), garde; 15 ans de services, 10 campagnes.
Botti (Jacques-Philippe), garde; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Warin (Fernand-Pierre), maréchal des logis chef; 21 ans de services, 4 campagnes.
Jeannet (Robert-Gustave-Emile), garde; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Danel (Raymond-Auguste-Jean), garde; 16 ans de services, 6 campagnes.
Lormant (Elie-Jules-Théodore), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Le Moign (Joseph-Alexandre), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.

1re légion de marche de garde républicaine.

Madec (Yves-Marie), garde; 16 ans de services, 4 campagnes.
Rouille (Louis-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 3 campagnes.
Bavay (René-Joseph), adjudant; 15 ans de services, 4 campagnes.

2e légion de marche de garde républicaine.

Moy (Yves-Marie), garde; 19 ans de services, 3 campagnes.
Rigoux (Pierre), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Sirot (Georges-Delphin), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Duchassin (Antoine), adjudant; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Ragot (Henri-Eugène), adjudant; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

3e légion de marche de garde républicaine.

Sauzeat (Francis-Paul-Marie), adjudant-chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Mallegol (Jean-Albert), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Desgranges (Paul-Louis-Jean-Noël), maréchal des logis-chef; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Cousseau (Dominique), adjudant; 15 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Prévôtés des forces terrestres en Extrême-Orient.

Bois (Raymond-Paul), adjudant; 14 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Cantat (Pierre), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Plantard (Marc-Antoine), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 4 campagnes.
Hascoet (Jean-Marie), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 4 campagnes.
Giacomelli (Paul-André-Marcel), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.

1re légion de gendarmerie.

Demangel (Lucien-Adolphe), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Ménard (Adolphe-Joseph), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Ferrand (Albert-Fernand), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Toullic (Paul-Victor-Marie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Grillot (Lucien-Maurice), gendarme; 19 ans de services, 1 campagnes.
Frugier (Martial), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Viger (Rémy), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes.
Fradin (Robert-Henri-François), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Ferret (Raymond-Hyacinthe), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Denus (Bernard-Eugène), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Lalande (Robert-Lucien-Mathieu), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Manière (René-Pierre), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Violleau (Georges-Armand-Marcel-Eugène), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 3 campagnes.
Arselin (Léon-Georges), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Courleau (Sylvain-Marius), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Boulet (Louis-Alfred-Joseph), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Dore (André), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes.
Quemère (Jérôme-Yves), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Moreau (Gustave-Auguste-Pierre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Gaultier (Etienne-François-Emile), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Dufour (Lucien), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Rambaud (Hubert-Théophile-Marcellin), gendarme; 19 ans de services 2 campagnes.
Hernot (Jean-François-Marie), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Quesnot (Alfred-Henri), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Poirel (Pierre), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Frachette (Joseph-Joannès), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Guyon (Georges-Pierre), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Caenen (André-Maurice-Cornil), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Huon (Ernest), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Chapleau (Gildas-Prosper-Louis), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Veillard (Henri-Joseph), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Cottron (Louis-Georges), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Terlet (Raymond-Ernest), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Renard (Roger-Isidore-Eugène), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Loupret (Paul-Jean-Prosper), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Faulrier (Alcide-Bertin-Léon), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Carbonnaux (Jean-Alfred-Georges), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Raffoux (André-Germain-Pierre), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Maillard (Georges-Albert-Constant), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Mancini (Gino), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Tachet (Albert-Marie-Louis), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Bosser (François-Pierre-Alain), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Buatois (Robert), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Auxelles (Roger-Louis-Joseph), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Crespin (Charles-Henri-André), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Esparcieux (Lucien-Emile-Eugène), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Barbier (Maurice-Alfred-Eugène), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.

Mathonnet (Louis-Joseph-Emile), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lalaude (Roger-Gaston), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes.
Wagret (Joseph-Hippolyte), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Henriet (Désiré-Marie-Emile), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Husset (Henri-Charles-Auguste), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lapeyre (Roger-Fernand-Gustave), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cabirol (Edmond), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Gondet (Constant-François-Léon), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes.
Raher (Emmanuel-Marie), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Roblin (Pierre), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Le Moellic (Jean-Mathurin), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Augizeau (Henri-Auguste-Eugène), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Ribes (Etienne-Hyacinthe-Gaston), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dupouy (Jean), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Erremundeguy (Jean), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lorieau (René-Jean-Louis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Le Bot (Henri-Marie-Jean), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Fouchier (Henri-Olivier), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Desroches (Marcel-Alfred), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Pradel (Georges), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Fievet (Casimir-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Bouvier (Edgard-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Renaud (Marcel-Auguste-Louis-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Oules (Georges-Henri), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Cucheval (Abel-André-Adrien-Xavier), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Petitcolas (Roland-Henri), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Hourquescos (Léon), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Bigeard (Raymond-Alphonse), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Petillon (Pierre-Gabriel-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Denus (Maurice), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
De Bort (Roger), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Labat (Louis), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Rousseau (Henri-Bernard-Louis), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Guerive (Paul-René), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Gouret (Lucien-Marie-Ange-Eugène), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Rollot (Georges), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Thomin (Joseph-Paul-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Alianic (Pierre-Marie), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.
Daviot (Pierre-Louis-François), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.
Phillippon (Robert-Alphonse), adjudant; 15 ans de services, 2 campagnes.

1re légion « bis » de gendarmerie.

Jourdain (Maurice), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Face (Maurice-Eugène), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Lambert (Roger-Louis), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Jollivet (André-Louis), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Gadou (Auguste), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Decourtye (Fernand-Elie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Paille (Edmond-Jean-Marie-Henri), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Morin (René), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Elambert (Léonce-Georges), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Desmoulins (Camille-Charles), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Collin (Armand-Joseph), gendarme; 17 ans de services; 3 campagnes.
Deforge (Emile-Louis), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Giraud (Lucien), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Gouéry (Clément), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Cros (Jean-Louis), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Sénéchal (Paul-Guislain), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Antoine (René), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Pinaud (André-Georges), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lavasserie (Maxime), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Perrin (Maurice-Jules), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bréchet (Henri-Maxime), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lefebvre (Abel-Emile), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lavigogne (René-Marius-Marcel), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Godgrand (Georges-Eugène), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Bernier (Pierre-Sylvain), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Second (Eugène-Désiré-Octave), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Monville (Léon-Alexandre), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Gabet (Célestin-François), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.
Lathus (Paul-Louis), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

2e légion de gendarmerie.

Sagary (Etienne-Charles-Louis), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Dereuder (Paul-Octave-Prétextat), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Widehem (Marcel-Eugène-Georges), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Baussart (Eugène-Louis), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Brau (Gaston-Jean-François-Joseph), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Chomette (Albert-Georges-Aimé), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Triqueneaux (Roger-Ernest), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.
Potdevin (Jean-Georges), gendarme; 20 ans de services, 1 campagne.
Lantenois (Eugène-Paul-Marcel), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Wagon (Fleury-Ferdinand), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Minet (Henri-Victor-Joseph), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Milliot (André-Marcel-Louis), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Bara (Albert-Emile), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Bouvret (Charles-Emile), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Charlet (Jean-Léon-Albert), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Bourgeois (Henri), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Vanesse (Paul-Jules), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Prévost (Raymond-Ghislain), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Boet (André-François-Louis), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Mauger (Guy-Théophile), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes
Facon (Oscar-Louis-Désiré), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Demaret (Arthur-Joseph-Elie), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Navez (Gaston-André-Désiré), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Brassart (Henri-Louis), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Devyver (Robert-Jules), maréchal des logis chef; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Verillotte (Charles-Ernest), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Tison (Marcel-Charles), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Pourre (Joseph-Jean-Baptiste), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Lepilliez (Léon-Ernest-Désiré), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Vanheeghe (Gilbert-Léon-Pierre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.

Hinfray (Rémi-Paul), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Lebrun (Fernand), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Herbin (Léon), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Ducloy (Marcel-Emile), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Mayeux (Aimé-Désiré), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Dolle (Victor-Emile-Auguste), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Laude (Jean-Jules), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Tellier (Georges-François-Alfred), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Pruvost (Maurice-Bernard-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Froideval (Alfred-Clémentin), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lesne (Jules-Ernest-Emile), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Roquelaure (Léo-Jean), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Vincent (Louis), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lacorege (Arthur), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Théry (François-Henri), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gest (Albert-Auguste), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bassez (Paul-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lecœuvre (Jules-Emile-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Rebouche (Charles-André), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lienard (Albert), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Caron (Lucien-Amédée), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Bérat (Gérard-François-Etienne-Corneille), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Jourdain (Jean-Charles-Georges), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Fuge (Robert-Charles-Philippe), gendarme; 16 ans de services 2 campagnes. A été cité.
Boquet (Abel-Edmond-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Tellier (Paul), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Soupe (Gilbert-Ernest-Georges), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Margerin (Robert-Julien), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Boghert (Emile-Albert-Maurice), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Boulet (Paul-Alfred-Gustave), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Pelsez (Paul), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Vermeersch (Maurice-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Catez (Raymond-Victor), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dewée (René-Paul-Raymond), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Loire (Henri-Romain-Cornil), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.
Duprez (Daniel-Elie), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.
Buisseret (Maurice), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.

2e légion « bis » de gendarmerie.

Bedu (Albert-Jules-Auguste), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Marchand (Jean-Joseph), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Gobert (Marcel), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Rouxel (Constant-François-Aimé), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Robert (Jean-Arthur-Félix), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Tournelle (Marceau-Henri-Edme), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Bourgeault (Eugène-Francis-Henri), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Lestrelin (René-Edouard), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Petit (Charles-Louis), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Tual (Jules), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Fauvel (Ferdinand-Eugène-Philippe), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Valin (Arnould-Nicolas), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Dubois (Georges-Louis), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.
Brenner (Guillaume-Pierre-Marie), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 4 campagnes,
Cocu (Auguste-Ferdinand-Joseph), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Salaun (Lucien), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Haboury (Gérard-Louis-Gustave), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Helaine (René-Gabriel-Gustave), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Borgeot (Robert), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Bourdrez (Marcel), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Defrance (Jean-Baptiste), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Hubert (Michel-Lézin), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Ducret (Félix), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes.
Payen (Lucien-Raoul-Marcel), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes.
Vasseur (Adrien-Paul-Honorat), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Malandain (Jean-Baptiste-Henri-Alfred-Maurice), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Malexieux (René-Jules), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Dubeau (Paul-Alphonse-Auguste), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bellière (Jean-Eugène-Emile), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Fauquembergue (Ovide), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Crabe (Gilbert-Jacques), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Boucher (André-Toussaint-Anatole), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes.
Daubeuf (Maurice-Henri), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Duquesnoy (Max-Clovis), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Gamelin (Raymond-Alfred), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Kumm (Romain-Joffre), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Bourbion (Marcel-Victor), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Groux (Pierre-Louis-Désiré), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.

3e légion de gendarmerie.

Robigo (Vincent-Marie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Capitaine (Jean-Marie), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Durbiano (Egidio), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Le Pogam (Louis-Yves-Marie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Jacq (Jules-Marie), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes.
Poulain (Victor-François-Théodore), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Chantrel (Maurice-Marie-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Caignec (Joachim-Pierre-Marie), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Begat (Joseph), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Corre (Jean-François), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Pétra (François-Joseph-Marie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Henrio (Pierre-Louis), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Perronno (Jean-Baptiste), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Fermine (Francis-Eugène-Pierre), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Léon (Jean), gendarme; 18 ans de service, 2 campagnes.
Cottour (Jean-Louis), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Le Roux (Jean-Marie), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Corre (Edouard-Marie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Hubert (Théophile-Alphonse-Marie), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Le Guen (Pierre-Louis-Marie), gendarme; 14 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Bodenan (Hervé-Marie), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Madec (Lucien), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Le Priol (Antoine-Marie), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes.
Ménard (Pierre-Joseph-Marie-Ange), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Le Roux (Joseph-François-Marie), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Delambily (Charles-François), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Olivier (Ernest-Pierre-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Le Floch (Pierre-Marie), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Landre (Joseph-Ludovic-Marie), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Possème (Lucien-Joseph-Marie), gendarme, 18 ans de services, 2 campagnes.
Bizien (François-Marie), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Goyat (Léon), gendarme, 17 ans de services, 3 campagnes.
Queignec (Yves-Alain-Marie), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Pondaven (Joseph-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Le Cuziat (Albert-Jacques), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Le Padellec (Jean-Louis), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Morvan (Laurent-Alain-Pierre), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Rehault (André-Louis), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Gabriel (André-Marcelin), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Touaux (Emile-Malo-François-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cornu (Jules), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Le Cam (Jean-René-Marie), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Teillet (Arsène-Georges-Théodore), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Le Roux (Jean-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lechaux (Jean-Marie-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Rivoallan (Yves-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Le Villain (Jean-François-Edmond), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Goulven (Paul-Marie), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Evano (Mathurin), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Morvan (Jean-François-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Quere (Jean-Yves), maréchal des logis chef; 17 ans de services. 2 campagnes.
Le Bars (Arthur-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cessou (Jaoua), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Turban (Charles-François-Marie), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes.
Prioux (Emile-Jean-Marie), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Malefant (Emile-Pierre-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Le Brech (Joseph-Julien), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes.
Bertin (Pierre-Marie-Joseph), gendarme; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Brault (Georges-Marie-Louis), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

3e légion « bis » de gendarmerie.

Legrand (Paul-Auguste-Jean-Baptiste), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes.
Tual (Marcel-Victor-Marie), gendarme; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Le Borgne (Marcel-François-Marie), gendarme; 18 ans de services, 5 campagnes.
Gourvil (Georges-Alexis-Jean), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes.
Morvezen (Yves-René-Jérôme), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Picot (Raymond-Roland-Valentin), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Evain (Albert-Pierre-Marie), gendarme; 18 ans de services, 4 campagnes.
Legrand (Roger-François-Eugène), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Miquel (Georges-André-Cyprien), maréchal des logis chef; 18 ans de services. 2 campagnes.
Maguer (Pierre-Marie), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Lepoittevin-Tranche (Albert-François-Jean), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Lefebvre (Amédée), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Renoux (René-Roland), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Poinsu (Gustave-Ange-Auguste), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Le Gall (François-Marie), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Guillot (Roger-Achille-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Gautier (Louis-Francis-Emile), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Waeles (André-Elie), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Darius (Louis-Alexandre-Victor), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes.
Airault (Albert), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Daval (René-Marie-Joseph), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Binet (Fulbert-Gabriel), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Bonneau (Jules-Yvon), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Menage (Ernest), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Gaslain (François-Julien-Joseph-Marie), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Merinis (Robert-Edmond), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Hervé (Yves-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Keribin (Jean-René-Corentin-Marie), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Flechard (Louis-Félix-Victor), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Bidon (Théophile-Roger-Marie), gendarme; 14 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Leconte (René-Aimable-Emile), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Picot (Charles-Léon-Clément), gendarme; 14 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Veillard (Gustave-Alphonse), gendarme; 14 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Le Goux (Jean), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Capitaine (Jean-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Hascouet (Alphonse-Louis-Marie), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Trecan (Pierre-Joseph-Auguste), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Viot (Paul-Lucien), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Cholet (Georges-Pierre-Albert), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Lecaplain (Henri-René-Lucien-Charles), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Nicolas (Alexis-Marie), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Guenery (Georges-Marcel-Albert), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Rivoal (Hervé-Louis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Jouenne (Marcel-Edouard), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Thomas (Joseph-Emile-Victorien), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Grenier (Jules-Frédéric-Emile), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Laroche (Alcide-Maurice), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Laine (Edmond-Jean-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Le Joliff (Armand), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Coatanoan (Louis-Francis), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.

3e légion « ter » de gendarmerie.

Allard (Joseph-Ernest-Louis), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Rousseau (François-Pierre-Marie), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Le Bonniec (Léon-Emile-Marie), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Paquet (René-Arthur), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Dos (Pierre-François-Jean-Marie), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Guerry (André-Augustin-Marie), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Gourmaud (Alfred-Germain-Alexis), maréchal des logis chef; 17 ans de services 4 campagnes.
Gillot (Gabriel-Marcel), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Morvan (Henri-Stanislas), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Noblet (Joseph-Eugène-Marie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Poilane (Auguste), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.

Corier (Jean-Louis), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Menardeau (Jean-Marie-Clément), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Gauvrit (Léon-Emile-Fernand), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Clemenceau (Joseph-Louis-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Gautier (Raymond-Aimé), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Chauveau (Sébastien-Henri-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Joly (Marcel-Jean-Marie), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Huguet (Rodolphe-Paul-Alfred), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Buton (Raymond-Henri-Armand), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gentilhomme (Jacques-Emile-Maxime), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Chapleau (Henri-Jean-Louis), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Brunet (Marcel-Ernest-Omer), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes
Robino (Marcel-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.

4e légion de gendarmerie.

Padrilge (Henri-Joseph-Sulpice), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Mechin (Paul-Henri), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Demot (Germain), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Outteryck (Georges-Arthur), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Rogier (Elie-Auguste), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Vidal (Ernest-Pierre-Félix), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Herrou (Alain-Pierre-Marie), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Pichon (René-Alban), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Decourt (Marcel-Jean), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Mille (Louis-Lucien-Raymond), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Andrieux (Gabriel), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Desjean (Henri-Robert), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Chatain (Raymond-Daniel-Jean), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Gendre (Floriste-Louis-Gustave), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Bais (Gabriel), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Mourgues (Joseph-Camille-André), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Baron (André-Désiré-Alexandre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Vilain (Roger-Jean-Marie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bouthonnier (Albert), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Mathieu (Lucien-André), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Moreau (Marcel-Maurice), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Marais (Henri-Pierre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Prioleau (Guillaume), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Le Beux (Yves-Armand), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Cottenceau (Edouard-Benjamin), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Capgras (Marius-Antoine), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Richebon (Marc-Ferdinand-Maurice), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Castaing (Pierre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bonet (Eugène-Pierre-Gaspard), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Pavard (Yves-Jean-Adolphe), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Muller (Roger-Georges), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Couraud (Francis-Louis), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Loulneau (Pierre-Henri), gendarme; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Penassio (Lucien-Jean), gendarme, 17 ans de services, 3 campagnes.
Pierre-Pierre (Louis), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Dore (Emile-Mathurin), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Planques (Jean-René), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.

Lévêque (Jean-Baptiste-Adrien), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Faurie (René-Camille-Denis), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Galau (Alexis-Vincent-Jean), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Broux (Edmond-Emile), gendarme: 16 ans de services, 3 campagnes.
Ane (Pierre-Marcel), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bodet (René-Maurice-Constant), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 3 campagnes.
Renaud (Saül-Pierre), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Novo (Christophe), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Moustie (Pierre), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lesparre (Eugène-René), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Delhomme (André), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Duboy (Paul-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bertrand (Marius), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bosser (Sébastien-Jean), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Faurie (Raoul), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Lafargue (Jean), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Grenier (Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Jouineau (Raymond-Camille), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Le Moign (Julien-Charles-René), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Tisserand (Jules-Pierre), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Capdeville (Etienne), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Savi (Jean-Alfred), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Marbœuf (René-Maurice), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Deserces (René), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes.
Lafon (Désiré-Marius), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes.
Gourrion (Guillaume-Roger), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes
Grellier (James-Auguste), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Robert (Henri-Emile-Edouard), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Castel (Joseph-Raymond), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

4e légion « bis » de gendarmerie.

Galloy (Roger-René), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 3 campagnes.
Marcon (Robert-Elie), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Billerot (Marcel-René-Camille), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Compin (Didier-Paul), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Longuet (Henri-Joseph), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Huguet (Roger), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Fregeac (René-Pierre), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Viot (Gaston-Joseph), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Thibault (Fernand), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Darmagnac (Abel), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Boisgard (Daniel-Moïse-Aurel), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Galineau (Henri), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Dufourcq (Jean-Baptiste-Gustave-Marie), maréchal des logis; 19 ans de services, 2 campagnes.
Drapeau (Marcel-Pierre-Félicien), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Meunier (Frédéric-Marcel), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Gris (Pierre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Begeault (Lucien-Désiré), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Vesque (Olivier-Yvon), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Bouyoux (Emile-Louis), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Petit (Paul), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Bouy (Fernand), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Rodier (René-Jean-Paul), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Besse (Jean-Louis-André), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Juillet (Henri-René-Julien), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Peronneau (Jean-Marcel), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
François (Georges-Robert-Henri), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes.
Corneau (René), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Rochaud (Gaston-Eugène), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.

Peltier (Théophane-Sylvain-Joseph), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Nitting (Robert-Auguste), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Ardouin (Roger-Joseph-Jules), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Le Mestre (Marcel-Joseph-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lerch (Edouard-Georges), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Lhomond (Robert-Julien), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Paquier (René-Marcel-Georges), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Peron (Jean-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Mœurs (André-Baptiste), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Thomas (Louis), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bergeon (Robert-Auguste), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Rabardeau (Gilbert-Alphonse), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cochet (Ernest-Etienne), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Garçon (Charles-Louis-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Zachar (Léopold-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Roux (Firmin), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Boutonnet (Elie-Gabriel-Germain), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Guerineau (Baptiste-Léon-Victor), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Vendengeon (Jean-Georges), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Michaud (Norbert-Pierre-André), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Fournier (Gaston-Pierre), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

4e légion « ter » de gendarmerie.

Thebes (Paul), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Estreguil (Joseph), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Chassagne (Léon), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Lacnellerie (Jean), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Bonne (Henri-Justin), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Brousse (Léonard), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Girard (René), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Vidaud (André-Adolphe), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Dubousseaud (Henri-Casimir), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Duprat (Jean-Blaise-Armand), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Casteignau (Jean-Pierre), maréchal des logis chef; 19 ans de services; 2 campagnes.
Lafaurie (Adrien), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Paulhiac (Gérôme), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Gauthier (Jean), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Faye (Emile-Jean), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Pierre (Maurice), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Givernaud (Fernand), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Busset (Noé-Louis), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Martin (Léon), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Arlequin (Henri), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Marois (René), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Massy (Henri), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Bordenave (Paul-Pierre), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Callewaert (Alexis-Henri), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes
Bassaler (Jules), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité
Jeanton (Henri-Maximilien), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Beune (René-Jean-Pierre), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Janisson (Jean-Charles), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Queroix (Albert-Jean), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Mouret (Robert-Henri-Marcel), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Gallant (Ernest-Casimir-Joseph), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Vaysset (Emile), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Blanchard (Paul-Marcel), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Vialle (Jean-Roger), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Chaumeil (Maxime-Henri), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Vezine (Georges), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Celerier (André), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Baron (Jean-Henry-Pierre), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Aupetit (Henri), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Meunier (Georges-Alcide), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes
Turc (Lucien), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Devalette (Pierre), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.

5e légion de gendarmerie.

Gay (Robert-Angel), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Ratier (Armand), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Espitalier (Jean-Marie), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Eychenne (Auguste), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes
Chabaud (Auguste-Fernand), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Le Tellier (Léon), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Giralt (Paul-Gaudérique-Emile), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Cahuzac (Alfred-Prosper), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes. A été cité
Faure-Antaya (Jean-Louis), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes
Soula (René-Joseph-Laurent), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Vilalle (Georges-Jean-Joseph), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes.
Jougla (Gérard-Henri-Lucien), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Machecourt (Albert-Jean), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Fonta (Georges), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Gadal (Joseph-Benjamin), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Bonnemaison (Pierre-Alexandre-Georges), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Estel (Louis-Fernand), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Canal (Emile-Henri), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Denjean (Henri-Ignace-Noël), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Josse (Eugène-Norbert), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Pennavaire (Henri-Antonin), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Fabre (André-Paul-Emile), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Gramond (Marcel-Eugène-Roger), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Chapot (Emile), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Espinet (Pierre), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Escure (René), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Gondry (Jean), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Soler (Baldoméro-Emmanuel), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité
Davallon (Jean), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gournac (Henri-René), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Calmel (Romain-Léon), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 4 campagnes.
Fontes (Adrien-Norbert), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Clanet (Elie), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Artaut (François-Etienne), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Gauzy (Raymond-Germain), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes.
Congre (Marcel-Ernest), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Delpech (François-Gaston), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Blancho (Pierre-Marie-Mathurin), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Caprais (Albert), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Krawczyk (Léon), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Labadie (Louis-Maximin), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dupont (André-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.

Poudade (Jacques-Michel-François), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lamour (Francis), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Delpech (Elie-Augustin), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Baudonet (Georges-Félicien), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Delrieu (Marcel), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Tardieu (Joseph-Louis-Germain), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Perry (Jean-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Royer (Henri-René-Aimé-Jean), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Tachon (Gabriel), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

5e légion « bis » de gendarmerie.

Lavaud (René), gendarme; 19 ans de services, 5 campagnes.
Lamarque (André), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Ladougne (Roger), gendarme; 22 ans de services, 2 campagnes.
Boue (Joseph-Bernard), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Galut (Victor-Eloi), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Taillardas (Jean-Marie), gendarme; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Floutard (René-Emile), gendarme; 20 ans de services, 3 campagnes.
Barthe (Walter-Maurice), maréchal des logis chef; 21 ans de services, 2 campagnes.
Lavau (Noël), maréchal des logis chef; 22 ans de services, 2 campagnes.
Floranty (Marcel), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bonneau (André-François), maréchal des logis chef; 21 ans de services, 2 campagnes.
Costes (Jean-Baptiste), gendarme; 19 ans de services, 4 campagnes.
Franques (Hildebert-René), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Viguier (Marcel-Louis), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 3 campagnes.
Saillan (François-Louis), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Roques (Félix-Charles), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Delrieu (Casimir-Antonin), gendarme; 20 ans de services, 3 campagnes.
Richard (Ernest-Fernand), maréchal des logis chef; 21 ans de services, 2 campagnes.
Angles (Joseph-Marius-André), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.
Sellier (Emile), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Candaille (Maurice), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Vinel (Gilbert), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Belmon (André-Jean), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Pedron (Jean-Louis), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Chaniel (Joseph-Antoine), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Trouche (Georges-Hippolyte), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Frenay (Henri), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Biau (Gaston-Emile), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Louvet (René-Jean), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Barthes (Aimé-Gaston), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Bonnet (Léon-Emile), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
David (Marius), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Revellat (André-Paul), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Garrigues (Gustave-Camille), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 3 campagnes.
Auge (Joseph-Marc), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
François (Robert-Justin), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Witz (François-Raymond), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Cros (Elie), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Durand (Jean-Denis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Domec (Roger-Marcel), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Delteil (Antoine-Marcel), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Gagnol (Louis), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Clarac (Marceau), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Roques (Henri-Albert), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Autin (Fernand-Augustin), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Lafarge (Albin-Jean), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Combeau (Roger-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Soutade (René-Léon), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Sers (Louis-Emile), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bouisset (Georges-Elie-Albert), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes.
Colombie (Paul-Jean), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

5e légion « ter » de gendarmerie.

Barrère (Gabriel), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes.
Fourcade (Jean-Edouard-Paul), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Caperaa-Grange (Jean-Olivier), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Cognacq (Jean-Octave), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Daran (Germain-Pierre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Pujol (Henri-Jules), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Lahitte-Loustau (Jean), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Dulon (René), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes.
Courcelle (Jean-Robert), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Touron (Justin-Emile), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Castaigns (Eugène), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Caliot (Maximin-Gabriel), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Camguilhem (Jean-Marie-Félicien), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Duluc (Jean-René), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes.
Sastourne-Arrey (Henri-André), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Dartiguelongue (Jean-Maurice-Arnaud), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Touron (Jean-Arnaud), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Sibers (Jean-Vincent-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Borderes (Séverin-André-Isidore), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bourdalle-Lauga (Jean-Edouard), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Dumora (Lucien-Eugène), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes.
Bailleul (Robert-Narcisse), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Serrot (Jean-Raymond), gendarme, 17 ans de services, 2 campagnes.
Casaurang (François-Pierre), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dastas (René-Marcel-Auguste), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Espérance (Henri), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Laugaro (Amédée-Marcel), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Carraze (Edouard-Emile), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Arribes (Roger-Maurice-Gaston), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Panouilleres (René-Jean-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lastennet (André-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bressan (Norbert-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Dumora (Jean-Marc), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Grandjean (René-Xavier-Léon), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Etchebarne (Jean), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bonnet (Paul-Raymond), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.
Pommies (Barthélemy), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes

6e légion de gendarmerie.

Garaudel (Charles-Eloi), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 3 campagnes.
Warin (Auguste-Marie), adjudant; 17 ans de services, 3 campagnes.
Demange (Camille-Henri), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Brocard (Eugène-Urbain), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.

Gury (André-Georges), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Noel (Daniel-Jean), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Wirtz (Louis), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Hutin (Albert-Emile-Benjamin), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Bonneville (Albert), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Duchen (Jacques-Marie-Pierre), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Bachelot (Paul-Eugène), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Debret (René-Louis-Camille-Clovis), gendarme; 14 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Ponsolle (Gilbert-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Joannes (Jean-Joseph), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Bietry (Célestin-Jean-Baptiste-Victor), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Tichet-Babau (Henri-Pierre), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes.
Ducornet (Raymond-Lucien), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Caillaud (Désiré-Narcisse), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Humbert (Henri-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Pardonnet (Jean-Edmond), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Tisserand (Etienne-Toussaint-Xavier-Victor), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes.
Lapprand (Virgile-Charles-Roger), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Olivier (Raymond-Camille), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Ast (Jean-Germain), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Winckel (Jean-Michel), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Vetel (Francis-Joseph-Marie), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Moreau (Charles-Marcel-Emile-Jules), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Maix (Henri), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes.
Maufroy (Kléber-Hoche), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Mangin (Louis-Marius), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Duche (Albert), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Unbekant (Edouard-Jean-Emile), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Barthe (Mathieu-Jean-Julien), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Dietze (Albert-Edouard-Richard), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Poirson (Lucien-Constant), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Buzier (Jean-Henri), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Brocherez (Marcel-Camille), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Rousseau (Louis), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Wolfersberger (Sylvestre-Camille), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Jolain (René-Auguste), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Naudin (Henri-Georges), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cuisac (Jules-René), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Raoult (Roger-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Moulin (Camille-Antonin-Félicien), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Maigret (Pierre-Eugène), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Latriche (Jean), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Thomassin (Jean-Georges-Auguste), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Frantz (Camille-Eugène), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Etienne (Louis-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Tacca (Aldo-Santino), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
George (Léonce-Eugène-Henri), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Lauber (Guillaume), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Irvoas (Jean-Marie), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.
Durand (René-Henri), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.
Mazerand (Lucien-Auguste), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

6e légion « bis » de gendarmerie.

Raoul (Pierre-Arsène), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Guillaumet (André-Alcide), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Vue (Charles-Auguste-Clovis), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Larriere (Georges-Paul), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Martin (André-René), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Christel (Fernand-Maurice), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Leveque (Charles), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Billy (Georges-Mérille), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Cordier (Pol-René-Louis), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Grelle (Hervé-Cécil-Louis), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Devulder (Paul-Emile-Marcel), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Berthelot (Camille-André), gendarme; 14 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Rigny (Gabriel-Albert), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Leclercq (Auguste), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Fortin (Paul-Hubert-André), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Longuet (Raoul-Edmond), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Bruneaux (Lucien), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Robert (Marie-Joseph-Emile), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Dommanget (Charles-Léon-Marcel), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Herbelot (Gabriel-Hippolyte-Louis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Annaval (Emile-Alphonse-Jules), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Blandin (Pierre), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bony (Marcel-Georges), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Pasquier (Maurice-Emile), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Charnoz (Léon-Sylvain-Albert), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Rigonneaux (Alexandre-Félix-Jean), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

6e légion « ter » de gendarmerie.

Jaspart (Robert-François), adjudant; 19 ans de services, 2 campagnes.
Mathieu (Fernand-Emile), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Angsell (Eugène-Cyrill), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Huber (Bernard), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Vert (Jean-Gabriel), adjudant; 18 ans de services, 4 campagnes.
François (Henri-Gaston), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Jules (Georges-Camille), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Buchs (René-Jules-Alexandre), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Duwig (François-Aloïse), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Chevrier (Georges-André), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Mouras (Robert-Albert), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Duflait (Albert-Francis-Victor), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Cressely (Jules-Joseph), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Breiner (Paul-Emile-Michel), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Masini (Pascal), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes
Harelle (Roger-Pierre), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Keller (Albert), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Guillaume (Désiré-Paul), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Goetz (Joseph-Arnold), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Koch (Raymond-Henri-Nicolas), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Schmitt (Florent-René), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.

Blechler (François-Joseph), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes.
Delahaye (Raymond-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Blanc (Aimé), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Batlo (Henri-Louis), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Stroh (Joseph-Alphonse), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Colson (Roger), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Wendling (Eugène-Alphonse), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Giroult (Raymond-Victor), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Castets (Jean), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Brignon (Jules-André), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

7e légion de gendarmerie.

Marchandeau (André-Benoît), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Gaudot (Georges), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Guerry (Louis), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Narcy (Charles-Eloi), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Robin (Gervais-Pierre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Creuzeau (Fernand-Eugène), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Caillet (Jean-Louis), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Laurent (Robert), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Buchaillard (Lucien-Eugène), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Pradeau (Georges), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Denizot (Gabriel-Joseph), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Melin (Joseph-Henri), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Pessaguet (Albert), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Roy (Marcel-Jean-Marie), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Carre (Albert-Emile), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Gilbert (André), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Lavalade (Louis), gendarme; 10 ans de services, 2 campagnes.
Cressot (Camille-Denis), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Esprit (Gustave-Joseph), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 6 campagnes.
Baudounet (Hector-Roger-Charles), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Habermacher (Pierre-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Bathias (André), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Lombard (Robert), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Chevillard (Joseph-Louis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Pimpie (Charles-Louis), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bernard (Fernand-Alexis), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Derimay (Emile-Lucien), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Lamglait (Ferrer), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Mouny (Désiré), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Carré (Fernand), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Jorrand (Paul), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Durand (Léon-Rémy-Honoré), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Tellier (Georges), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Eleuteri (Henri), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Poizot (Georges-Charles), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Favier (Georges-Marius), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Raudin (Gilbert-Marcel-Lucien), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Paradon (Edouard), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Schouller (René-André), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Froissart (Gérard-Lucien-Philibert), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Vuarchez (Aimé-François-Alphonse), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Papin (Ariste-Auguste-Florimond), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Salomon (Paul-Marcel), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Jade (Jean-Michel), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Mathieu (Georges-René), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 2 campagnes.

7e légion « bis » de gendarmerie.

Grosjean (Marcel-Auguste-Maurice), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Trittler (Léon-Henri), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Saussac (Eugène-Léon), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Peltier (Rémond-Célestin), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Chaveroux (Jean-Henri), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Cardot (Pierre-Paul-Gilbert), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes.
Perrod (Pierre-Hubert-Maxime), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Roger (Paul-Abel), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Robert (Marcel-Marie-Louis), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Zedet (Léon-André), gendarme; 19 ans de services; 2 campagnes. A été cité.
Prévost (Georges-Marcel-Clément), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Châtelain (Charles-Origène), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Busson (Jean-Charles-Louis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Causeret (Georges-Désiré), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Andrieu (Louis-Gustave-Camille), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Seguin (Eli-Paul-François), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Clement (Marcel-Léon-Adrien), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Desnoues (René-Maurice), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Poinsard (Maurice-Alfred), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Clopie (Georges-Arthur-Camille), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Lemoine (Gaston-Etienne), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Madoz (Charles-Hippolyte-Etienne), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Perrot (Pierre-Jules-François), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Curtit (Pierre-Clovis), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Macle (Georges-Louis-Victor), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Magnenet (Roger-Marie-Eugène-François), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Martin (André-Paul), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Midot (Lucien-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Maillot (René-Victor), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Dumont (Paul-Marius-André), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Dubois (Marcel-Eugène), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Aubry (Georges-Edmond), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Ligier (Aimé-Charles-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Aubry (Gilbert-André-Raymond), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 3 campagnes.
Larderet (Pierre-Armand-Isidore), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Le Doussal (Joseph-Jean-Armel), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Baud (Paul-Virgile), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Chatillon (Louis-André-Henri), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Pelletier (Maurice-Jean), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Babel (René-Julien-Henri), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Mathieu (Aimé-Jules-Fernand), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Pernot (Albin-Jules), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.

Aymes (Joffre-Fraternité), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Pierret (Jean-Emile-Paul), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Desmgle (Florian-Donat-Marcel), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Gay (Paul-Marie-Eugène-Victor), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Blanchard (Bernard-Marie-Emile-Eugène), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Perhirin (Henri-Paul), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Chateau (Jean), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Boulot (Pierre-Georges), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Sigrist (Pierre-André), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 2 campagnes.
Ballot (Fernand-Valéry), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 2 campagnes.

8e légion de gendarmerie.

Baldy (Charles-Marius), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Merignat (Raymond-Joseph-Gabriel), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bourgeois (René-Jean-Georges), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Magand (Antoine-Marie-Marcel), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Olivier (Désiré-Léon), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Girard (Léon-Louis), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Delaporte (Jean-Baptiste-Henri), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Georges (René-Joseph), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Haemmerle (Albert-Daniel), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Allirand (André-Emile), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Beigner (René-Célestin), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Baroin (Lucien-Jean-Alexandre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Blanc (Paul), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Poncet (Claude-Marcel), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Reynaud (Antoine), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Dulac (Joannès-Denis), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Grac (Fernand-Joseph-Marius), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Bouchet (Paul-Emile), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Jambon (Léon), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Brothier (André), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Jule (André-Léopold), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Dothal (Louis-Marcel-André), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Michel (André-Auguste), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Lantigner (Paul), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Gotteland (René-Marius-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Troubat (Jean-Marie-François), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Marcy (Lucien-Paul), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Le Dantec (Roland), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Duret (Eugène-Xavier-Marcel), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Souchon (Gabriel-Louis), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Piponnier (André), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes.
Pequignot (René-Jules-Emile), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Paturel (Francis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Elan (Edouard-Louis-Joseph), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bœuf (Robert-Léo-Jean), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Saint-Aubin (Marcel-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Mcrellet (Roger-Jules), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Guillotin (Augustin-Eugène-Marie), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Martin (Marcel-Jean), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bouvet (Claude-Louis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gelis (Elie-Elisée), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Arsac (René-Emile-Julien), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lechenault (Roger-Paul), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Metral (Jean-Médard), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes, A été cité.
Alotte (Raymond-Julien), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Ladevant (Louis-Ernest-Emile), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Chanut (Jean), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

8e légion « bis » de gendarmerie.

Mondy (Gilbert-Jean-Gabriel), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Bonnieu (Jules-Albert), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.
Brives (Eugène-Sylvain-Léon), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Pauly (Jean-Marie), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Alauzet (Joseph-Marius-Paul), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.
Person (François), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Dumont (Louis), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Laporte (Louis), maréchal de logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Le Borgne (Pierre-Louis-Marie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Megnien (Henri), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes.
Maurice (Jean-Marie), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Vacher (Arsène-Camille), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Thibaud (Georges-Benjamin-Julien), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Rollin (Gilbert), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Pajot (Alfred-Germain), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Thévenon (Jean-Marie), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Vancostenoble (Auguste-Edmond-Alfred), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Eyraud (Alphonse-Pamphile), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Ferries (Marcel), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Ormancey (Raymond-Victor-Georges), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Aurelle (Gaston-Auguste), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Courdavault (Jean-Antonin), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Richard (Henri-Jean-Baptiste), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Bessière (Théophile-Marie), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Lauroy (Edmond-Jean), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Proriol (Pierre-Marius), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Guillemin (Robert), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bérard (Louis-Florimond), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Deschamps (Julien-Marcel), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
François (Constant-Maurice-Albert), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Bonneaud (Franck-Jean), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Mazairat (Jean-Sylvain), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes.
Chaumard (Raymond-Alphonse), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Pasquier (Pierre), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Vial (Edouard-Laurent), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Lavigne (Germain-Georges), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Tabutin (Lucien), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Mitaine (Marius-Lazare), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Pouget (Auguste-Jean-Marie-Louis), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Mazellier (Pierre), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Bosbaty (Adrien), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

Bouche (Gilbert-Théophile), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lamour (Gabriel-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Bonnemazou (Louis-Pierre), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Blachère (René-Jean), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Créteur (Raymond-Joseph), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

8e légion « ter » de gendarmerie.

Davin (André-Isaïe-Félicien), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.
Durand (Raoul-Benjamin), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Grillet (Edouard-Joannès), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Poncelet (Georges), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes.
Bagnis (Georges-André-Henri), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Terras (Henri), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Clément (Paul), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Cartier-Millon (Jean-Auguste), adjudant; 19 ans de services, 2 campagnes.
Dupont (Fernand-Marie-Emile), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Trouvée (Jean-Baptiste-Michel), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Ollivier (Yves-Marie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Jacon (Camille-Jean-Célestin), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Fine (Joseph-Léon), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Samuel (Henri-Pierre-Alexis), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 5 campagnes.
Degout (Aimé-Henri), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Goret (Marcel), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Vray (Henri), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Martin (Emile-Marcel), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Bonniot (Léon-Elie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Gourvennec (Gabriel-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Letondal (Raymond-Camille-Gabriel), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Pauzie (Roger-Ernest-Michel), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Pinelli (Georges-Henri), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Artaud (René-Gabriel-Louis), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Revel (Gaston-Léon), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Gras (Gaston-Marcel), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Gruaz (Lucien), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Sapede (Paul), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Hervo (Raymond-Francis), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Fourvel (Marcel-Jean), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 4 campagnes.
Manson (Raymond), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Nicolas (Auguste-Berthile), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Derrouch (Ernest), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Carlin (Gilbert), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Almavive (Louis-Jules-Marin), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Leyrisset (Henri-Albert), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Geriat (Eugène-Esprit-Maurice), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Faure (Henri-Casimir-Victor), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bechard (Fernand-Eugène), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Beynet (Albert-Florent-François), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes.
Deviiliere (Jean), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Ernoult (Emile-Robert-Georges), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Nuillermoz (Georges-Eugène-Arsène), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 2 campagnes.
Desbois (Pierre-Eugène), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Jean (Paul-Joseph-Edouard), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cartillier (Henri-Francisque), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Prevost (Robert), maréchal des logis chef; 16 ans de services 2 campagnes.
Maurel (Joseph-Henri-Baptiste), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Camp (Jean-Marcel), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Le Labour (Pierre-Louis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Brunet (Pierre-Joseph-Alexis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Rimet (Georges-Emile), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Lavanchy (Lucien-Adrien), maréchal des logis chef; 16 ans de de services, 2 campagnes.
Vittoz (Fernand-Roger), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Pinel (Jean), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Jaouen (Pierre-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Sauvaget (Marcel-Lucien-Pierre-Marie), gendarme; 15 ans de services, 2 campagnes.
Roulhac (Jean-Louis), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Varloud (Régis-Joseph), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Brasch (André-Louis-Antonin), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.

9e légion de gendarmerie.

Beaujard (Jean-Louis), gendarme; 22 ans de services, 2 campagnes (rang du 20 avril 1951).
Fournier (Jean-Clément), adjudant; 21 ans de services, 3 campagnes.
Mondon (Maurice-Antoine), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Lemelle (Emile), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Ceasseau (Louis-Pascal-Etienne), gendarme; 19 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Franz (Marcel-Louis), gendarme; 18 ans de services, 5 campagnes.
Vidal (Félix), maréchal des logis chef; 21 ans de services, 2 campagnes.
Fogliatti (Jean-Candide), maréchal des logis chef; 21 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Combe (Antoine-Justin), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 4 campagnes
Cabassut (Irénée-Louis-Marius), maréchal des logis chef; 21 ans de services, 2 campagnes
Digne (Emile-Justin-Louis), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Laurent. (Albert), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes.
Masse (Louis-Joseph), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Pollien (Léon-Antoine), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Salabert (Alain-Yves-Norbert), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 3 campagnes.
Marron (Roger-Fernand), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Giorgi (Maurice), gendarme; 18 ans de services, 4 campagnes.
Ducousso (Marcel-Louis), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Crouzet (Jean), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Bernard (Gaston-Emile-Marcel), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 4 campagnes
Bargeton (Alfred-Jules), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Fourboul (Jean-Emile), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Le Pochat (Jean), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Gazzano (Philippe-Jules-Impérial), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Aillaud (Marcel-Jean-Anselme), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Lamblard (Joseph-Ernest-Marie), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Paoletti (Dominique), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Challet (Albert-Alexandre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Roumajon (Marc-Claude-André), adjudant; 19 ans de services, 2 campagnes.
Bouyer (Julien-Auguste), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Pernin (Roger-Eugène), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.

Meynadier (Numa), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Valette (Roger-Léon), adjudant; 19 ans de services, 2 campagnes.
Ilpide (Joseph), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Guiraud (Henri-Emile), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Massiani (Jean), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Steiner (Eugène-Philippe), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Huard (Louis-Marcel), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Daubon (Lucien-Henri), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Gianotti (Alermo-Armando-Albino), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Belair (René), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Roure (Palmyre), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Roubire (Aimé-Victor), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

9e légion « bis » de gendarmerie.

Cabane (René-Elie-Eugène), maréchal des logis chef; 22 ans de services, 2 campagnes.
Ginouilhac (Auguste-Antoine-Marie), gendarme; 22 ans de services, 2 campagnes.
Serre (Georges-Baptiste), gendarme; 22 ans de services, 2 campagnes.
Meissonnier (Albert-Augustin), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Causse (Marcel-Désiré), gendarme; 22 ans de services, 2 campagnes.
Daniel (Roger-Joseph), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Ferrasse (Georges-Joseph), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Lefebvre (Jean-Yves-Marius), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Bossard (Victor-Eugène), gendarme; 18 ans de services, 5 campagnes.
Chauvin (Marcel), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Hocquet (Charles-Julien), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.
Roman (Hippolyte), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Leotard (Roger-Aimé-Louis), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Roigt (Charles-Isidore-Miguel), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes
Raffanel (Louis-Jean), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 3 campagnes.
Boulanger (Maurice), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Bigenwald (Léon-Aloïse), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 3 campagnes.
Dassonneville (André-Denis-Camille), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Lichtenstein (Georges-Stanley), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes.
Ane (Jean), adjudant-chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Roque (Albert-Pierre-Joseph), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Pit (Henri-Marcel-Augustin), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Camara (Georges-Jacques), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Robert (Marcel-Marie-Joseph), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Panabière (Marcel-Joseph-François), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

10e légion de gendarmerie.

Bujan (Albert-Louis-Paul), gendarme; 17 ans de services, 14 campagnes.
Navarro (José), gendarme; 18 ans de services, 12 campagnes.
Baudu (René-Georges), gendarme; 16 ans de services, 14 campagnes
Monthubert (Georges-Pierre), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 14 campagnes.
Benhamou (David), gendarme; 20 ans de services, 9 campagnes.
Henry (Georges-Louis), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 11 campagnes.
Kœnig (Jacques-Jean), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 14 campagnes.
Sicard (René-Léon-Louis), gendarme; 17 ans de services, 12 campagnes.
Allabert (Marcel-Victor), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 14 campagnes.
Rambaud (Pierre-Henri-Emile), maréchal des logis chef; 22 ans de services, 7 campagnes.
Alvernhe (Charles-Casimir), gendarme; 17 ans de services, 12 campagnes.
Roliand (Joseph-Marc-Elie), adjudant; 22 ans de services, 7 campagnes.
Tichelaire (Emile), gendarme; 20 ans de services, 7 campagnes.
Milard (Georges-Louis), gendarme; 21 ans de services, 7 campagnes.
Bader (Gustave-Maurice-Jean), gendarme; 19 ans de services, 9 campagnes.
Faivre (Eugène-Georges-Sylias), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 9 campagnes.
Muzard (Gaston-Pierre), gendarme; 21 ans de services, 7 campagnes.
Smagghe (Gérard-Abel-Cornil), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Morschhauser (Marcel-Joseph), adjudant; 20 ans de services, 6 campagnes.
Hinsinger (Marcel-Emile), gendarme; 20 ans de services, 7 campagnes.
Bouras (Abdelkader), gendarme, 16 ans de services, 11 campagnes.
Billiard (Pierre-Robert-André), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 6 campagnes.
Rahmani (Abdelkader), gendarme; 16 ans de services, 10 campagnes.
Balmelle (Isidore-Lucien-Jean), gendarme; 20 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Poireau (Didier-Jules-Alexandre), gendarme; 15 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Keromen (Jean), gendarme; 15 ans de services, 10 campagnes.
Cabrera (Louis), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes.
Lourson (Roger-Edmond-Léon), gendarme; 19 ans de services, 6 campagnes.
Pilloy (Paul-Robert-Marceau), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 9 campagnes.
Chaudron (André-Louis), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 7 campagnes.
Boiche (Gabriel-Jacques), gendarme; 17 ans de services, 7 campagnes.
Mathieu (Robert-Marcel-Joannès), gendarme; 17 ans de services, 7 campagnes.
Gazal (Joseph), adjudant; 17 ans de services, 7 campagnes.
Grare (Emile-Modeste), gendarme; 16 ans de services, 8 campagnes.
Coutier (Jean-Désiré-Antoine), gendarme; 17 ans de services, 7 campagnes.
Menard (Isidore-Félix-Joseph-Marcel-Marie), gendarme; 17 ans de services, 7 campagnes.
Barbieri (Auguste-Victor), gendarme; 16 ans de services, 7 campagnes.
Bourdais (Louis-Eugène), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Bonzom (Edmond-Jean), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes.
Dadu (Camille), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Hoellinger (Paul), gendarme; 15 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Garsi (Jean), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Pacquelet (Paul-Albert-François), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
Bellocq (Jean-Laurent-Auguste), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes.
Garrigues (Rémy-Georges), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes.
Le Dily (Pierre-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Gautard (Charles-Louis), adjudant; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Compagnie autonome de gendarmerie de la Corse.

Montech (Jean-Denis), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 12 campagnes.
Agostini (Jean-Quilicus), gendarme; 17 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Micheli (Simon-Paul), gendarme; 17 ans de services, 10 campagnes.
Paller (Julien-Paul), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 7 campagnes.
Rossi (Xavier), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Labourdette (Henri), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 8 campagnes.
Logez (Daniel-Jean-Marie), gendarme; 15 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Dujardin (Pierre-Joseph), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Cordonnier (Paul-Charles), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.

Légion de gendarmerie de Tunisie.

Peron (Yves-Marie), gendarme; 21 ans de services, 8 campagnes.
Salle (Pierre-Louis), gendarme; 21 ans de services, 8 campagnes.
Boue (Ambroise-Henri), gendarme; 21 ans de services, 7 campagnes.
El Hadi (ben Sadok ben Rondane), auxiliaire Nord-Africain; 16 ans de services, 11 campagnes.
Delbreil (Jean-André), gendarme; 21 ans de services, 7 campagnes.
Bros (François-Joseph), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 6 campagnes.
Latapy (Mathieu-Frédéric-René), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 10 campagnes.
Court (Adrien-Louis), gendarme; 21 ans de services, 6 campagnes.
Mace (André-Marie), gendarme; 16 ans de services, 10 campagnes.
Soulie (Raymond), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 11 campagnes.
Brugier (Roger-Eugène), gendarme; 17 ans de services, 9 campagnes.
Dominjon (Paul-Albert-François), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes.

Légion de gendarmerie du Maroc.

Alessandrini (Joseph-Antoine), gendarme; 15 ans de services, 12 campagnes.
Henry (Raymond-Georges-André), gendarme; 16 ans de services, 11 campagnes.
Soumagne (André-Pierre-Henri), gendarme; 20 ans de services, 7 campagnes.
El Mehdaoui (Mohammed-Arezki), auxiliaire Nord-Africain; 16 ans de services, 8 campagnes.
Derche (Roger-Julien-Pierre), gendarme; 18 ans de services, 7 campagnes.
Œuvrard (Georges-François-Gustave), gendarme; 21 ans de services, 6 campagnes.
Papin (René-Louis-Emile), gendarme; 15 ans de services, 11 campagnes.
Bechir (Ben Mohamed ben Hadj Kraïem), auxiliaire Nord-Africain; 16 ans de services, 9 campagnes.
Mary (Lazare), gendarme; 15 ans de serivces, 10 campagnes.
Viallet (Raymond-Alphonse), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 6 campagnes.
Schloupt (Jean-Pierre), gendarme; 18 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Jeanson (Roger-Ernest-Lucien), gendarme; 17 ans de services, 7 campagnes.
Parent (Léandre-Clément-Victor), gendarme; 16 ans de services, 7 campagnes.
Triboulet (Aimé-Pierre-Marie), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Lherbette (Henri), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 3 campagnes.
Puygcercos (René-François-Antoine), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes.

2e légion de gendarmerie d'occupation.

Mace (Louis-Aubin-Lambert), gendarme; 16 ans de services, 8 campagnes.
Carlron (René-Pierre-Raymond), gendarme; 19 ans de services, 5 campagnes.
Lichtenberger (Jean-Michel), gendarme; 19 ans de services, 5 campagnes.
Creusot (Roger-Paul), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 7 campagnes.
Decergy (Robert-André), gendarme; 19 ans de services, 5 campagnes
Sager (Albert-Ferdinand), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes.
Pruvot (René-Léon-Nicolas), gendarme; 16 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Dumoutiers (Pierre-Henri-Gaston), gendarme; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Chapey (Gustave-Henri), gendarme; 18 ans de services, 5 campagnes.
Chauvart (Maurice-Georges-Louis), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Boissel (Alexis-Marie), gendarme; 16 ans de services, 8 campagnes
Rousselle (René-Désiré), gendarme; 14 ans de services, 9 campagnes A été cité.
Tancrez (Justin-François), gendarme; 19 ans de services, 4 campagnes.
Gauthier (Pierre-Marius-Adrien), gendarme; 18 ans de services, 6 campagnes.
Galle (Maurice-Alphonse-Louis), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Chardron (Marcel), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Roques (Hubert), gendarme; 14 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Pipon (Roger-Jean-Alexandre-Auguste), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 7 campagnes.
Mercier (René-Camile), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes.
Morelle (Aimé-Constant-Victor), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes.
Caille (Louis-Ferjeux-Alphonse), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Gloaguen (Henri), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Rivot (André-Charles), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes.
Guillet (Elie-Auguste-Eugène), gendarme; 18 ans de services, 5 campagnes.
Bodin (Louis-Jean-Marie-Clément), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Bothorel (Paul-Gilbert), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Mathieu (Marie-Pierre-Camille), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes.
Jago (Jean-Baptiste), gendarme; 15 ans de services, 7 campagnes.
Dessoliers (Marcel-Alfred-Louis)), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Dillenseger (Maxime-Eugène), gendarme; 15 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Grandpre (Achille-Georges), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Castanet (Aimé-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Boes (Edmond)), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Gourdin (Robert-Henri), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Boivin (Raymond-Gabriel-Marie), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Ranc (Roger-Marius-Martin), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Breton (François-Marie-Henri), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes A été cité.
Parayre (Pierre-Antoine), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Miossec (Casimir-Joseph-Pierre), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Eislander (Robert-Raymond), gendarme; 14 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Lambert (Pierre-Jules-Jean-Alexis), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Larmurier (Louis-Marcel-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Nourry (Henri-Albert-Emile), gendarme; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Berger (Charles-Victor), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Prin (Victor), gendarme; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Bergeon (Georges-Adolphe), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 6 campagnes.
Lefeuvre (André-Victor-François), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Darrivere (Léon-Paul-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Collias (Joseph-Louis-Marie), gendarme; 14 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

3e légion de gendarmerie d'occupation.

Albert (Roger-Louis-Henri), gendarme; 19 ans de services, 6 campagnes.
Toillon (Alfred-Louis-Joseph), gendarme; 19 ans de services, 5 campagnes.
Jouffret (Joseph-Marius), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Gunther (Willy), gendarme; 19 ans de services, 6 campagnes.
Schweitzer (André), gendarme; 19 ans de services, 5 campagnes.
Delepine (Gabriel-Barthélemy), gendarme; 18 ans de services, 5 campagnes.
Carmes (Joseph-Marie), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Laurent (René-Gabriel), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Laboure (Jean-Eugène), gendarme; 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Bietry (Marcel-Victor-Eugène), gendarme; 19 ans de services, 5 campagnes.
Hans (René-Eugène), gendarme; 18 ans de services, 5 campagnes.
Fraboulet (Raymond), gendarme; 16 ans de services, 7 campagnes.
Toupin (Louis-Marie), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Morel (Louis-Michel-François), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Schmitt (Robert-Alphonse), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Soulaine (Marcel-Pierre-Marie-François), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Mounier (Maurice), gendarme; 17 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Gaultier (Marcel-Charles-François), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 6 campagnes.
Sauvage (Charles-Laurent), gendarme; 14 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Bergeret (Pierre-Thomas), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Bergougnoux (Auguste-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Pidolle (Victor-Joseph-Alphonse), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes.
Guipouy (Jean-Robert), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Belestin (Joseph), maréchal des logis chef; 14 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

1re légion de gendarmerie d'intervention.

Giro (Louis), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 8 campagnes.
Ziessel (Albert), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Jolivet (Pierre-Marie), gendarme; 20 ans de services, 5 campagnes.
Brauer (Edgard-Georges), garde; 20 ans de services, 4 campagnes.
Pech (Emile-Jean), garde; 20 ans de services, 4 campagnes.
Kerhulu (Ferdinand), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Bonneterre (André-Charles), gendarme; 19 ans de services, 5 campagnes.
Blanchoul (Adrien), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Noël (Léon-Michel), garde; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Pecheul (Armel-Victor), garde; 17 ans de services, 6 campagnes.
Lafargue (Jean), garde; 17 ans de services, 5 campagnes.
Bernier (André-Albert), garde; 17 ans de services, 5 campagnes.
Puech (Aimé-Elie), garde; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Jagut (Malhurin-Joseph), garde; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Gaye (Henri), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes.
Paucher (Joseph-Louis-Emile), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes.
Guérin (René-Joseph-Paul), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 5 campagnes.

Détachement de gendarmerie de Berlin.

Deplerre (Joseph-François-Henri), gendarme; 15 ans de services, 10 campagnes.
Perrot (Marcel-Georges-Alexis), adjudant; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Corbières (Jean-Henri-Pierre), gendarme; 19 ans de services, 6 campagnes.
Maerten (Germain-Jules), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 9 campagnes.
Kremser (Joseph-Martin), gendarme; 16 ans de services, 8 campagnes.
Laguerre (Robert), gendarme; 17 ans de services, 7 campagnes.
Joigneau (Georges-Robert), gendarme; 19 ans de services, 5 campagnes.
Kaiser (Emile), gendarme; 14 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Lartigue (Henri), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Monteil (Adrien-Marius), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Lallon (François), adjudant-chef; 17 ans de services, 4 campagnes.

Compagnie autonome de gendarmerie d'Autriche.

Schneider (Antoine-Maurice), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 6 campagnes.
Hoffstetter (Albert-Emile), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 5 campagnes.
Lebon (René-Alcide-Roger), gendarme; 18 ans de services, 5 campagnes.
Martenot (Marcel-Victor-René), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 5 campagnes.
Dussart (Marceau), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Le Bomin (René), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Estève (Pierre-Eugène-Basile), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 6 campagnes.
Bourgau (André-Charles), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Gardes (Raymond-Alphonse), gendarme; 15 ans de services, 7 campagnes.
Henner (Jean-Jacques), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Paillot (René), gendarme; 16 ans de services, 6 campagnes.
Poirot (Georges-Marie-Etienne-Clément), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Dumoulin (Pierre-Marie), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.

Territoires d'outre-mer.

Badin (André-Joseph-Albert), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 18 ans de services, 6 campagnes.
Brunet (René-Julien-Albert), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française; 17 ans de services, 7 campagnes.
Neunreuther (Joseph-Albert), maréchal des logis chef, détachement des forces publiques des Etablissements français dans l'Inde; 16 ans de services, 8 campagnes.
Patoux (André-Gastori-Eugène), maréchal des logis chef, section de gendarmerie de la Guyane; 18 ans de services, 6 campagnes.
Aly Samba, auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 21 ans de services, 3 campagnes.
Djiby M'Baye, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 21 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Mamadou Diakité, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 21 ans de services, 3 campagnes.
Hanoux (Georges-Alix-André), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 17 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Alin (Maurice-Abel-Eugène), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie de la Martinique; 20 ans de services, 4 campagnes.
Volle (Léopold-Antoine-Léon), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 19 ans de services, 5 campagnes.
Silvain (André-Désiré), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 16 ans de services, 8 campagnes.
Moussa Samake, auxiliaire hors classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 17 ans de services, 7 campagnes.
Burlot (Constant-Victor-Marie), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 15 ans de services, 9 campagnes.
Brunet (Roger-Jacques), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine; 14 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Chagnaud (Georges-Jean), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 18 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Le Bars (Maurice-Edmond-Gabriel), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 16 ans de services, 8 campagnes.
Vasseur (René-Emile-Joseph), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie du Cameroun; 16 ans de services, 7 campagnes.
Buge (Léonard-Paul), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 16 ans de services, 8 campagnes.
Pleynet (Emile-Joseph-Antonin), gendarme, détachement de gendarmerie d'Indochine; 16 ans de services, 8 campagnes.
Guei (Prosper), auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 16 ans de services, 8 campagnes.
Banianson (Traoré), auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 17 ans de services, 6 campagnes.
Vignaux (Paul-Jean-Georges), gendarme; détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 17 ans de services, 7 campagnes.
Brunot (Léopold-François), adjudant, compagnie de gendarmerie du Cameroun; 17 ans de services, 6 campagnes.
Noël (Pol-Arthur-Emile), adjudant, compagnie de gendarmerie de la Réunion; 19 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Métayer (Pierre-Désiré), adjudant, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 18 ans de services, 6 campagnes.
Laffite (Emile-Marc-André), adjudant-chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 17 ans de services, 6 campagnes.

Escande (Ernest-René), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 17 ans de services, 7 campagnes.

Dale Cadoum, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 19 ans de services, 4 campagnes.

Caro (Fernand), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie de la Réunion; 16 ans de services, 7 campagnes.

Barbat (René-Georges), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 18 ans de services, 5 campagnes.

Agne (Aloumane), auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 20 ans de services, 3 campagnes.

Mariel (Georges-Jean-Marie), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 18 services, 5 campagnes.

Bai (Vh-Vàn), auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie d'Indochine; 20 ans de services. 4 campagnes.

Sao Chhonn, auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie d'Indochine; 16 ans de services, 7 campagnes.

Tamsir (Diagne), auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 18 ans de services, 5 campagnes.

Laporte (Armand-Joseph-Dominique), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 17 ans de services, 6 campagnes.

Daouda Amady, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 19 ans de services, 4 campagnes.

Vincent (Emile-Jean), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 18 ans de services, 5 campagnes.

Tron (Nguyen-Van), auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie d'Indochine; 20 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Gentilini (Antoine-Léon), gendarme, compagnie de gendarmerie de la Martinique; 16 ans de services, 7 campagnes.

Bounama N'Doye, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 16 ans de services, 6 campagnes.

Mercier (Gaston-François), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Jouvenot (Gaston-Emile), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française; 19 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Thomas (Jean-Elie), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie du Cameroun; 16 ans de services, 7 campagnes.

Velayguet (Jean-Léon-Pierre), adjudant, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 18 ans de services, 5 campagnes.

Meunier (Henri-Joseph), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie de la Martinique; 20 ans de services, 3 campagnes.

Sangerma (Joseph-Paul-Ernest), maréchal des logis chef, section de gendarmerie de la Guyane; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Bouchet (Max-Pierre), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 16 ans de services, 6 campagnes.

Mazeas (Jean-Anatole), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 15 ans de services, 7 campagnes.

Colard (Robert), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 15 ans de services, 7 campagnes.

Kerouanton (Joseph-Yves-Emmanuel), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française; 15 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Morin (Paul-Robert), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine; 19 ans de services, 3 campagnes.

Duchesne (Gérard-Henri-Clément), gendarme, détachement de gendarmerie du Pacifique; 18 ans de services, 4 campagnes.

Croizier (Etienne-Emile), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française; 46 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Martin (Jules-Léonce-Rémy), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 16 ans de services, 6 campagnes.

Lê (Nghiêm-Xuân), auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie d'Indochine; 18 ans de services, 4 campagnes.

Bourdeaud'hui (Jean-Léon-Vital), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 17 ans de services, 5 campagnes.

Zonoubanda (François), auxiliaire de 3e classe, compagnie de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Caminade (Raymond-Jean), gendarme, détachement de gendarmerie d'Indochine; 19 ans de services, 3 campagnes.

Hermitant (Roger-Paul), gendarme, compagnie de gendarmerie de la Martinique; 19 ans de services, 3 campagnes.

Le Calonnec (Joseph-Ange), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 17 ans de services, 5 campagnes.

Quet (Maxime-Robert-Camille), gendarme, compagnie de gendarmerie du Cameroun; 18 ans de services, 3 campagnes.

Barrial (Marceau-Raoul-François), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine; 18 ans de services, 3 campagnes.

Escoube (André-Jean-Edouard), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie d'Indochine; 17 ans de services, 3 campagnes.

Lafitte (Maurice-Pierre-Numa), gendarme, section de gendarmerie de Nouvelle-Calédonie; 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Descard (Georges-Jean), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 16 ans de services, 5 campagnes.

Ligaen (Paul-Louis-Marie), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Guinet (Raymond-Germain-Jacques-André), gendarme, section de gendarmerie de Nouvelle-Calédonie; 16 ans de services, 4 campagnes.

Bessede (Ismène-Jean-Marie), adjudant, compagnie de gendarmerie du Cameroun; 17 ans de services, 3 campagnes.

Le Henaff (Albert), gendarme, section de gendarmerie des établissements français de l'Océanie; 17 ans de service, 2 campagnes.

Dollinger (Jean-Lucien-Léon), adjudant, compagnie de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française; 16 ans de services, 3 campagnes.

Cresson (Lucien), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie de la Martinique; 17 ans de services, 3 campagnes.

Geanty (Bernard-Jean), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Lepers (Georges-Vincent), maréchal des logis chef, compagnie de gendarmerie du Cameroun; 16 ans de services, 2 campagnes.

Pucheu (Jean-Séverin), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 16 ans de services, 2 campagnes.

Parne (Jean-Marie-Toussaint), maréchal des logis chef, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 16 ans de services, 3 campagnes.

Fgu (Serge-Joseph-Léon), gendarme, détachement de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon; 16 ans de services, 2 campagnes.

Casamayou (Jean-Gérard), gendarme, compagnie de gendarmerie du Cameroun; 16 ans de services, 2 campagnes.

Caboret (Jean-Louis), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française; 15 ans de services, 2 campagnes.

Sous-direction de la gendarmerie.

Jacquelet (André-Napoléon-Prudent), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes.

Lejeune (Didier-Olivier), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.

Centre d'administration de la gendarmerie.

Duboue (Victor), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.

Melin (René), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.

Le Stum (Jean), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.

Richir (Jules-Georges), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.

Lauthelin (André-Pierre-Paul), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.

Petillon (Pierre-Marie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Cormao (Ernest-Marie-François), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.

Lalapie-Brian (Jean-François), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.

Martin (Raymond-Georges), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.

Demarcy (Robert-Guislain), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.

Rousseau (Robert-Félix), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Loncan (Jean-Marie-Pierre), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.

Betbeder (Jules-Joseph), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Nicoulaud (Marcel), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Diard (Jean-Louis-Gustave), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.

Racape (Marcel-Gérémy-Rémy), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Pouleriguen (Joseph-Marie), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Ecoles.

Bothy (Edmond-Jules-André), gendarme, école des officiers de la gendarmerie nationale; 21 ans de services, 2 campagnes.
Hambourger (Henri-Louis), gendarme, école des officiers de la gendarmerie nationale; 20 ans de services, 2 campagnes.
Noël (Georges-Adolphe-Achille), gendarme, école préparatoire de gendarmerie de Chaumont; 19 ans de services, 2 campagnes.
Pernot (Maurice-Pierre-Henri), maréchal des logis chef, école préparatoire de gendarmerie de Chaumont; 16 ans de services, 2 campagnes.

Inspection générale de la gendarmerie.

Horen (Anthime), adjudant-chef; 19 ans de services, 2 campagnes.

Ministère de la France d'outre-mer.

(Direction des affaires militaires, bureau gendarmerie.)

Moreau (André-Valmont), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes.
Denoual (Jean-Victor), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Hemous (Pascal), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

Justice militaire.

1° Sous-officiers des tribunaux militaires

Rousseau (Pierre-Paul-Julien), adjudant-chef commis greffier; 16 ans de services, 6 campagnes.
Deltour (Victor-Albert), adjudant commis greffier; 16 ans de services, 6 campagnes.
Marchal (André), adjudant commis greffier; 15 ans de services, 6 campagnes.
Abrigeon (d') (Jacques-Joseph-Henri-Jean), adjudant commis greffier; 15 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

2° Sous-officiers des établissements pénitentiaires

Ronteix (Albert-Jean-Jérôme), sergent-chef surveillant; 16 ans de services, 9 campagnes.
Blanc (Georges-Alexandre), sergent-chef comptable; 17 ans de services; 8 campagnes.
Challier (René-Georges), sergent-chef comptable; 16 ans de services, 8 campagnes.
Stuart (Pierre), sergent-major surveillant; 17 ans de services, 6 campagnes.
Chanal (Jean-Marie), sergent-chef comptable; 16 ans de services, 6 campagnes.
Pinot (Gaëtan) ,sergent-major comptable; 19 ans de services, 3 campagnes.

Service de santé.

1° Français

Garat (Martial), sergent-chef; 14 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Legal (Roger-Frédéric), adjudant; 19 ans de services, 3 campagnes.
Poirrier (Guy-Hiram-Clément), adjudant; 16 ans de services, 6 campagnes.
Poirier (Auguste), adjudant; 20 ans de services, 2 campagnes.
Bouquet (Edmond-Marcel), sergent-major; 16 ans de services, 5 campagnes.
Reule (Robert), adjudant; 18 ans de services, 3 campagnes.
Achard (Georges), adjudant-chef; 15 ans de services, 5 campagnes.
Prade (Roger-Etienne), sergent-major; 16 ans de services, 5 campagnes.
Pluvinage (Roland-Omer), adjudant-chef; 15 ans de services, 6 campagnes.
Guilhorre (Jean-Henri), sergent-major; 16 ans de services, 5 campagnes.
Chable (Jean-Désiré-Marius), adjudant; 16 ans de services, 5 campagnes.
Ripoll (Roger-Vincent), sergent-chef major; 17 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Pays (Pierre), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Esserlei (Robert-Jules), adjudant-chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Vogt (Louis-Emile), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Camus (Pierre-Henri-Emile), sergent-major; 19 ans de services, 2 campagnes.
Bach (Léon-Oscar), adjudant; 14 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Paul (Maurice), adjudant; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Brasme (Fernand-Henri), sergent-major; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Place (Henri-Néophyte-Camille), adjudant; 16 ans de services, 4 campagnes.
Tschaegle (Charles), sergent-major; 18 ans de services, 2 campagnes.
Mathieu (Marcel-Pierre), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Merlier (Armand), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Lartigau (Pierre), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Muller (Marcel), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Matarese (Michel), sergent-major; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Bossu (Charles), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes.
Leveque (Georges-Emile-Marie-Joseph), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes.
Cessat (Jean), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Delafosse (André-Marie-Charles), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes.
Sadot (Joseph-Jean-Victor), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bernard (Marcel-Joseph), sergent-major; 15 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Jaffeux (André-Jean-Marie), sergent major; 17 ans de services, 1 campagne.
Ringer (Eugène-Louis), sergent-chef; 13 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Levesque (Jean-Louis-Ferdinand), adjudant-chef; 15 ans de services, 3 campagnes.
Grall (Jean-Yves-Marie), adjudant; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Stives (André-Ernest), adjudant; 16 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.
Feuillet (Georges-Léon-Louis), adjudant-chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

2° Militaires français musulmans d'Algérie, servant sous statut militaire nord-africain, marocains et tunisiens

A. — Sous-officiers.

Krikrou Mahmoud, sergent, mle 187; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

B. — Hommes de troupe.

Bouchamia Elhabib ben Mohammed, caporal-chef, mle A. 14.34/37; 15 ans de services, 6 campagnes.
Tahar ben M'Bareck ben Mohamed ben Abdallah, 1re classe, mle A/304; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Khalifa ben Larbi, caporal, mle A/796/35; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Hadou ben Chebakou ben Chemcha, caporal, mle 519/36; 14 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Service vétérinaire.

1° Français

Cuperlier (Gaston-Alcide), maréchal des logis-major, maître maréchal ferrant; 19 ans de services, 4 campagnes.
Pujol (Jean-Louis), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant; 15 ans de services, 8 campagnes.
Beaulier (Marcel), adjudant; 14 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Bourcet (Albert-Joseph), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant; 14 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Thiaux (Bernard), maréchal des logis major, maître maréchal ferrant; 15 ans de services, 8 campagnes.
Houdin (Ulysse-Gaëtan), adjudant; 16 ans de services, 7 campagnes.
Olmeta (Raymond-Joseph-Louis), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant; 16 ans de services, 7 campagnes.
Hube (Martial-Gaëtan-Auguste), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant; 14 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Vignaud (Paul), maréchal des logis major, maître maréchal ferrant; 16 ans de services, 6 campagnes.
Peyroux (Pierre), adjudant, premier maître maréchal ferrant; 20 ans de services, 2 campagnes.
Cazalas (André-Joseph), maréchal des logis major, maître maréchal ferrant; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Arnaune (Emile-Louis), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes.
Forray (Louis-Joseph), adjudant, 1er maître maréchal ferrant; 19 ans de services, 3 campagnes.
Anglada (Fernand-Eugène), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant; 14 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Lagrange (Francisque-Marie-Louis), maréchal des logis major; 20 ans de services, 1 campagne.

2° MILITAIRES FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE, SERVANT SOUS STATUT MILITAIRE NORD-AFRICAIN, MAROCAINS ET TUNISIENS

Lbassen ben Tahar ben Abdallah, 1re classe, mle A. 1502/36; 15 ans de services, 6 campagnes.
Benadouda Mohamed, brigadier-chef, mle 01185; 19 ans de services, 2 campagnes.
Bachir ben Ahmed, brigadier, mle 0483; 17 ans de services, 5 campagnes.

Services des essences.

1° FRANÇAIS

Charpy (Gilbert-Lucien), agent technique principal de 3e classe; 15 ans de services, 8 campagnes.
Courboillet (Paul-Etienne), adjudant-chef; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Glethien (Louis-François), adjudant-chef; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Orru (Toussaint), agent technique ordinaire de 3e classe; 17 ans de services, 7 campagnes.
Née (Marcel), adjudant; 15 ans de services, 7 campagnes.
Declety (Georges-Gaston), adjudant; 14 ans de services, 8 campagnes.
Thevenin (Bernard), adjudant-chef; 14 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Montariol (René-Jean), agent technique ordinaire de 1re classe; 18 ans de services, 8 campagnes.
Gilliot (Jean), maréchal des logis major; 13 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Faisant (Paul-Charles-Gustave), adjudant; 15 ans de services, 8 campagnes.

2° MILITAIRES FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE SERVANT SOUS STATUT MILITAIRE NORD-AFRICAIN, MAROCAINS ET TUNISIENS

A. — Sous-officiers.

Abdelfatah dit Tahar ben Hamaied Chaker, maréchal des logis, mle 594/L36; 14 ans de services, 10 campagnes.

Service des poudres.

Cazugnel (Marcel-Jean), agent de poudrerie principal de 2e classe; 16 ans de services, 2 campagnes.

2° Militaires dégagés des cadres.

GENDARMERIE

1re légion de gendarmerie.

Armand (André-Elie), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Jouan (Jean-Baptiste), garde; 20 ans de services, 2 campagnes.
Duez (Pierre), gendarme; 18 ans de services; 3 campagnes.
Moret (Roger-Emile), garde; 17 ans de services, 4 campagnes.
Tiphaigne (Roger-Marie-François), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Lannou (Joseph-Marie), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Roinel (Adrien), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Ceccaldi (Jean-Antoine), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Laurie (Georges-André), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Guillot (Albert), garde; 18 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Mougin (René-André), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Genty (Gabriel-Robert), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Dumas (Georges-Jules), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Pitard (Marin-Louis-Marie), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Jacquet (Fernand-François), gendarme (maréchal des logis chef de réserve); 16 ans de services, 2 campagnes.
Metezeau (Rémy-Edilbert-Pascal), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.
Crepeau (Albert-Laurent-Léandre-Victor), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 2 campagnes.

1re légion « bis » de gendarmerie.

Landeroin (Edgard-Louis-Noé), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Durand (Lionel-Albert), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.

2e légion de gendarmerie.

Arduin (Charles-Lucien), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Fleury (André-Victor-François), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Joyeux (Maurice-Jules-Florimond), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Lambert (Raymond-Victor-Gaston), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 4 campagnes.
Fromont (Eloi-Jean-Baptiste), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Adou (Alfred-Jean-Marcel), maréchal des logis chef; 15 ans de services, 6 campagnes.
Moreau (Marcel-Omer), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Quiquenpois (Eloi-Emile), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Basuyaux (Julien-Gabriel), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Quilliot (Raymond-Léon-Clément), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Sailliot (Henri-Aimé-Joseph), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Rogez (Ernest), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

2e légion « bis » de gendarmerie.

Cretel (Jean-Fernand-Eugène), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Coulon (René-Noël), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Lancelle (Marcel-Edmond), adjudant; 17 ans de services, 2 campagnes.
Droguet (Marie-Ange-François), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Leblond (Michel-Joseph), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Dehay (Albert-Georges), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.
Courtin (René-Léon), garde; 16 ans de services, 2 campagnes.
Denel (Simon-Eustache-Alfred), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

3e légion de gendarmerie.

Margely (Maurice-Eugène-Pierre), gendarme; 20 ans de services, 4 campagnes.
Yvon (Pierre-Laurent), garde; 19 ans de services, 4 campagnes.
Le Goff (Jean-Louis), gendarme; 19 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Guellec (Joseph-Marie), gendarme; 19 ans de services, 4 campagnes.

3e légion « bis » de gendarmerie.

Deburre (Constant-Désiré-Louis), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Robier (Jean-Fernand), gendarme; 18 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

4e légion de gendarmerie.

Tesson (Pierre), gendarme; 17 ans de services, 6 campagnes.
Autin (Henri-Gustave), garde; 17 ans de services, 6 campagnes.
Aoustin (Rémi-René), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Richard (Louis-Alexandre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Benoit (Albert), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Pineaud (Marcel-Alexandre), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Limbert (Jean-Elie), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Bedis (Gaëtan-Edgard), gendarme; 16 ans de services, 5 campagnes.
Mary (Georges-Gaston), adjudant; 18 ans de services, 2 campagnes.
Bouyrie (Jean-Robert), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Gautie (Edouard-Raoul), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes.
Quelard (Roger-Eugène-Marie), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.

4e légion « bis » de gendarmerie.

Villesange (erge-Maurice), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Millet (Maurice), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Geniteau (Roger), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Dubreuil (Adrien), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Gauthier (Maxime-Jean-Marcel), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 2 campagnes.

4e légion « ter » de gendarmerie.

Dubost (Henri), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Teindas (Jean), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Verge (Victor), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Roussie (Marcel), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.

5e légion de gendarmerie.

Priqueu (Emile-François), garde; 19 ans de services, 3 campagnes.
Régnier (Pierre-Antoine-Benjamin), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Segui (Justin), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 2 campagnes.
Olle (Bertrand-Marie), garde; 17 ans de services, 4 campagnes.
Bru (Léon-Henri), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Ratier (Auguste-Raymond), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Flottes (Edouard-Jean-Baptiste-Maurice), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Cabaye (René-Georges), gendarme; 16 ans de services, 4 campagnes.
Sicard (Marius-François), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Ribere (Joseph), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Ory (Maurice-Gilbert-Auguste), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Guillère (Léopold-Georges), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Subra (Renaud), gendarme; 16 ans de services, 3 campagnes.
Rouzes (Jean-François), gendarme; 15 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

5e légion « bis » de gendarmerie.

Laurens (François-Jean), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Bourgeade (Louis-Jean), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Mercie (Raoul), gendarme (maréchal des logis chef de réserve); 20 ans de services, 2 campagnes.
Sahuc (Armand-Roger), gendarme; 18 ans de services, 4 campagnes.
Frauciel (Gervais-Léon), maréchal des logis chef; 19 ans de services, 3 campagnes.
Jammes (Henri-Baptiste), garde; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Pergel (Henri-Jean-Germain), garde; 17 ans de services, 3 campagnes.
Foures (Charles-Fernand), garde; 18 ans de services, 1 campagne.

5e légion « ter » de gendarmerie.

Bazel (Edmond-Jean-Germain), gendarme; 19 ans de services, 3 campagnes.
Bratel (Jean-Joseph), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Colomer (Pierre-Joseph), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes.
Peborde (Léon-Marie-Joseph-Fernand), garde; 19 ans de services, 2 campagnes.
Porterie (Pierre-Joseph), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Lahirigoyen (Salval), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.
Daurignac (Jean-Louis), garde; 17 ans de services, 3 campagnes.
Lhermite (Jean-Auguste-Gilles), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Bagel (Jean-Marie-Ernest), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.
Carpy (André-Edouard), garde; 15 ans de services, 3 campagnes.
Monlezun (Fernand-Marcel-Louis), garde; 17 ans de services, 2 campagnes.
Daugey (Jean), gendarme (maréchal des logis chef de réserve); 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Vigier (Marcel), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.

6e légion de gendarmerie.

Simonet (René-Albert), gendarme; 19 ans de services, 2 campagnes.
Drant (Charles), gendarme; 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Abbot (Auguste), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Hoffmann (Henri-Victor Alix), gendarme; 17 ans de services, 3 campagnes.
Gereke (Pierre-Auguste-Louis), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.

6e légion « bis » de gendarmerie.

Couvreur (Louis-Joseph), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 7 campagnes.

6e légion « ter » de gendarmerie.

Laborde (Eloi), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 3 campagnes.
Bequet (Emile-Louis), gendarme; 16 ans de services, 2 campagnes.

7e légion de gendarmerie.

Chastagner (Jacques-Marcel), garde; 18 ans de services, 2 campagnes.

7e légion « bis » de gendarmerie.

Roudil (François-Firmin-Eugène), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Bardot (Serge-Octave), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.
Kleusch (Ernest-Pierre), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.

8e légion de gendarmerie.

Aurrand (Marcel-Louis), garde; 19 ans de services, 3 campagnes.
De Lagonde (Julien-Edmond-René-Alexandre), gendarme, 19 ans de services, 3 campagnes.
Tanguy (Yves-Marie), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 3 campagnes.

8e légion « bis » de gendarmerie.

Jouffraix (Joseph), garde; 23 ans de services, 2 campagnes.
Roy (Aimable-Marcel-Maurice), gendarme (maréchal des logis chef de réserve); 20 ans de services, 3 campagnes.
Ravaud (Denis), maréchal des logis chef; 20 ans de services, 2 campagnes.

8e légion « ter » de gendarmerie.

Buissière (Eugène-Auguste), garde; 16 ans de services, 7 campagnes.
Reynaud (Joseph-Jules), gendarme; 17 ans de services, 5 campagnes.
Tournier (Maurice-Albert), gendarme (maréchal des logis chef de réserve); 20 ans de services, 2 campagnes.
Ducret (André-Denis-Joseph), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.
Saulnier (Olivier-Eugène-Henri), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.

9e légion de gendarmerie.

Durand (André-Aimé), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Roubaud (Marcel-Louis), gendarme; 17 ans de services, 7 campagnes.
Clerico (Paul-Charles-Louis-Emmanuel), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Hans (Louis-Marcel), gendarme; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

9e légion « bis » de gendarmerie.

Clavel (Elie-Auguste), maréchal des logis chef; 22 ans de services, 2 campagnes.
Hugoni (Pierre-Ambroise), maréchal des logis chef; 22 ans de services, 2 campagnes.
Barthes (Olivier-Elie), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.

10e légion de gendarmerie.

Etienne (Jean-Louis-Gabriel), gendarme; 24 ans de services, 5 campagnes.
Sarrazzi (Franc), gendarme; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Légion de gendarmerie du Maroc.

Deboval (Léonce-Alphonse), gendarme; 15 ans de services, 9 campagnes.
Pages (Emile-Auguste-François), aspirant (lieutenant de réserve); 20 ans de services, 3 campagnes. (Rang du 30 novembre 1916.)
Bamberger (René-Victor-Gabriel), musicien de 3e classe; 20 ans de services, 2 campagnes.
Frances (Maurice-François-Isarn), gendarme; 17 ans de services, 2 campagnes.

Légion de gendarmerie de Tunisie.

Rassier (Louis-Aimé), gendarme; 21 ans de services, 4 campagnes.
Killing (Paul-Henri), gendarme; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Directions régionales du recrutement et de la statistique.

1re Région militaire

Menant (Serge-Edmond), gendarme; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Hubert (Pierre-Georges), gendarme; 21 ans de services, 2 campagnes.
Prévot (Jean-Ernest-Alfred), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.

2e Région militaire

Pureur (Maurice-César), gendarme; 24 ans de services, 2 campagnes.
Hilaire (Noël), gendarme; 21 ans de services, 4 campagnes.
Cuvillier (Gabriel-Henri-Arthur), maréchal des logis chef; 16 ans de services, 4 campagnes.
Mesnard (Roger-Bernard-Ernest), gendarme; 18 ans de services, 2 campagnes.

3e Région militaire

Gauthier (Marcel-Alexandre), gendarme; 29 ans de services, 3 campagnes.
Coiffec (Henri-François), garde; 25 ans de services, 4 campagnes.
Fleury (Marcel-Adolphe), gendarme; 25 ans de services, 3 campagnes.
Roue (Lucien-Eugène-Joseph-Marie), gendarme; 22 ans de services, 3 campagnes.

4e Région militaire

Gourdon (Antoine), gendarme; 20 ans de services, 6 campagnes.

5e Région militaire

Cabarrou (Henri-Jean), adjudant; 23 ans de services, 2 campagnes
Coynes (Elie-Denis), gendarme; 22 ans de services, 2 campagnes.
Mercier (Louis-Marcel), garde; 17 ans de services, 5 campagnes.
Sordo (Ignace), gendarme; 20 ans de services, 2 campagnes.

6e Région militaire

Roger (Georges-Charles), gendarme; 18 ans de services, 1 campagnes.

7e Région militaire

Buisson (Joseph), gendarme; 28 ans de services, 2 campagnes.
Vincent (André-Léon-Joseph), gendarme; 25 ans de services, 3 campagnes.

8e Région militaire

Verdant (Louis-Joseph-Auguste), gendarme; 22 ans de services, 3 campagnes.
Simonutti (Ruggiéro), garde; 19 ans de services, 6 campagnes.
Biougne (Pierre-Henri), gendarme; 22 ans de services, 2 campagnes.
Georges (René), maréchal des logis chef; 18 ans de services, 2 campagnes.
Vialletel (Raoul-Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, 18 ans de services, 2 campagnes.
Pellet (Marcel-Roger-Louis-Joseph), maréchal des logis chef; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

9e Région militaire

Besombes (Pierre-Antoine), adjudant, 22 ans de services, 2 campagnes.

Service de santé.

Caubin (Raymond-Henri), adjudant; classe 1930, mle 1018 au recrutement de Bordeaux; 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Service vétérinaire.

Buron (Louis-Georges-André), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant, classe 1934, mle 14 au recrutement d'Angers; 18 ans de services, 6 campagnes.

Service des essences.

Avenel (Bernard-Jules), adjudant, classe 1935, mle 2439 au recrutement de Rouen; 18 ans de services, 6 campagnes.

Décret du 13 décembre 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 13 décembre 1951, rendu sur la proposition du vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 25 avril 1949; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité égale au taux de 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre:

Guerre 1914-1918

Albouy (Jean-Joseph), classe 1903, mle 2303 au recrutement de Rodez, soldat au 122e régiment d'infanterie.
Abdallah ben Omrane ben Ferdjani, classe 1917, mle 71283 à l'administration centrale de l'armée tunisienne, tirailleur au 8e régiment de tirailleurs tunisiens.
Baque (Guillaume), classe 1908, mle 430 au recrutement de Montauban, soldat au 59e régiment d'infanterie.
Bazot (Georges-Hippolyte), classe 1904, mle 3351 au 1er bureau de recrutement de la Seine, soldat au 4e régiment de zouaves.
Bernadas (Baptiste), classe 1913, mle 1070 au recrutement de Saint-Gaudens, soldat au 1er régiment de zouaves.
Bordes (Jean-Henri), classe 1914, mle 331 au recrutement de Mont-de-Marsan, soldat au 31e régiment d'infanterie.
Bosredon (Sylvain), classe 1914, mle 1912 au recrutement de Brive, sergent au 273e régiment d'infanterie.
Boulet (Joseph-Xavier), classe 1903, mle 798 au recrutement de Rennes, ancien soldat de la 10e section d'infirmiers militaires.
Briquet (Arthur-Maurice), classe 1915, mle 5624 au 2e bureau de recrutement de la Seine, soldat au 170e régiment d'infanterie.
Brunel (Honoré-Marc), classe 1912, mle 736 au recrutement de Montdidier, ancien soldat du 31e régiment d'artillerie.
Carre (Marcel-Alphonse), classe 1912, mle 1007 au recrutement de Blois, soldat au 113e régiment d'infanterie.
Chapuis (Gustave-Camille-Joseph), classe 1912, mle 1078 au recrutement d'Avignon, adjudant au 58e régiment d'infanterie.
Cloarec (Paul-Marie), classe 1913, mle 3870 au recrutement de Quimper, soldat au 48e régiment d'infanterie.
Dauteur (Georges-Henri), classe 1914, mle 212 au recrutement de la Seine (1er bureau), soldat au 8e régiment de zouaves.
Dubois (Ernest-Jules-Augustin), classe 1915, mle 5229 au 3e bureau de recrutement de la Seine, soldat au 91e régiment d'infanterie.
Ducou (Alphonse-Charles), classe 1908, mle 4375 au recrutement de Versailles, canonnier au 32e régiment d'artillerie.
Dufour (Siméon), classe 1910, mle 644 au recrutement de Saint-Quentin, cavalier au 20e régiment de chasseurs à cheval.
François (Arthur), classe 1910, mle 484 au recrutement de Bar-le-Duc, caporal au 94e régiment d'infanterie.
Gobin (Louis-Alfred-Léon), classe 1903, mle 133 au recrutement de Beauvais, caporal au 61e régiment d'infanterie.
Haimon (Pierre-Emile), classe 1918, mle 159 au recrutement de Granville, soldat à la 1re section de commis ouvriers d'administration.
Henry (Désiré), classe 1904, mle 3276 au recrutement de la Seine (3e bureau), canonnier au 113e régiment d'artillerie.
Huot (Paul-Alexandre-Antoine), classe 1917, mle 81 au recrutement de Troyes, chasseur au 116e bataillon de chasseurs alpins.
Kermarc (Jean-Pierre), classe 1908, mle 2217 au recrutement de Brest, soldat au 19e régiment d'infanterie.
Landart (Léon), classe 1905, mle 448 au recrutement de Mézières, soldat au 94e régiment d'infanterie.
Le Breton (Robert-Auguste), classe 1911, mle 605 au recrutement de Lisieux, sergent à la 12e section de commis ouvriers d'administration.
Le Cordonner (Edmond), classe 1909, mle 1458 au recrutement de Béthune, soldat au 73e régiment d'infanterie.
Lemay (Paul-Michel-François), classe 1914, mle 2654 au recrutement de Cambrai, soldat au 147e régiment d'infanterie.
Lengrand (Léopold), classe 1910, mle 295 au recrutement de Cambrai, soldat au 109e régiment d'infanterie.
Le Scoul (Pierre-Yves-Jean-Marie), classe 1903, mle 3233 au recrutement de Quimper, adjudant au 29e régiment de dragons.
Loiseau (André-Edmond), classe 1918, mle 511 au recrutement d'Argentan, canonnier au 63e régiment d'artillerie de défense contre avion.
Manson (Robert-Auguste), classe 1917, mle 3975 au recrutement de la Seine (1er bureau), chasseur au 5e bataillon de chasseurs à pied.
Mercier (René-André), classe 1918, mle 607 au recrutement de Melun, soldat au 82e régiment d'infanterie.
Mignot (Charles-Eugène), classe 1909, mle 2174 au recrutement de Belfort, soldat à la 20e section de secrétaires d'état-major et de recrutement.
Morge (Pierre), classe 1904, mle 1346 au recrutement de Riom, chasseur au 51e bataillon de chasseurs alpins.
Orliange (Eugène), classe 1911, mle 475 au 3e bureau de recrutement de la Seine, soldat au 60e régiment d'infanterie.
Populaire (Edouard-Léon), classe 1908, mle 1557 au recrutement de la Seine (2e bureau), soldat au 53e régiment d'artillerie.
Pradeau (Bertrand-Gaston), classe 1902, mle 230 au recrutement de Bordeaux, sergent au 344e régiment d'infanterie.
Richard (Charles-Armand-Edmond), classe 1908, mle 325 au recrutement d'Epinal, soldat au 10e escadron du train.
Salazar (Jean-Pierre), classe 1901, mle 819 au recrutement de Bayonne, soldat au 49e régiment d'infanterie.

Soulié (Raoul-Raymond-Louis), classe 1918, mle 3831 au recrutement de Bordeaux, soldat au 103e régiment d'artillerie lourde.
Varlet (Noël-Marius-Jules), classe 1914, mle 545 au recrutement de Saint-Omer, soldat au 67e régiment d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918, avec palme et annulent le cas échéant les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

CAMPAGNES EXTÉRIEURES 1921-1939.

Bekkour Ali ben Mohamed, classe 1920, mle L. M. I. au recrutement de Constantine, tirailleur au 21e régiment de tirailleurs algériens.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, et annule le cas échéant les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour ses blessures.

GUERRE 1939-1945

Amesloy (Jean-Baptiste), classe 1941, mle 14137 au recrutement de Pau, caporal au 87e bataillon du génie
Ahmed ben M'Hamed, classe 1939, mle B. 121 au recrutement du Maroc, tirailleur au 1er régiment de tirailleurs marocains.
Arguinarl (Yves-Gilbert), classe 1944, mle 264 au recrutement de Tarbes, aspirant F. F. I. armée secrète, groupe Fer (Hautes-Pyrénées).
Balland (Pierre-Charles), classe 1918, mle 113 au recrutement de Nancy, sergent au 152e régiment d'infanterie.
Beauvais (Raymond-Louis-Victor), classe 1935, mle 1212 au recrutement d'Alençon, soldat de 1re classe au 106e régiment d'infanterie.
Belaiche Ramdane, classe 1940, mle 13562 au recrutement d'Alger, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs algériens.
Blondeau (Emile), classe 1945, mle 10958 au recrutement de Valenciennes, adjudant F. F. I. au mouvement F. F. I.-F. T. P. F. Nord.
Boukhalen Djabaliah, classe 1938, mle 1037 au recrutement de Constantine, tirailleur au 3e régiment de tirailleurs algériens.
Brahim Ben Said, classe 1939, mle A. 2342 au recrutement du Maroc, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs marocains.
Cadot (Roger-Louis), classe 1936, mle 976 au recrutement de Rouen, canonnier au 41e régiment d'artillerie.
Carlier (Maurice-Georges), classe 1928, mle 4800 au recrutement de la Seine (3e bureau), soldat de 1re classe au 135e régiment d'infanterie.
Carre (Charles-Paul-Fernand-Jacques), classe 1938, mle 1459 au recrutement d'Amiens, caporal-chef au 14e régiment de tirailleurs algériens.
Carlon (Robert-Paul-Jérémie), classe 1926, mle 6 au recrutement de Lille, sergent-chef au 127e régiment d'infanterie.
Cases (Ernest-François), classe 1940, mle R. 84 au recrutement du Maroc, sapeur au 13e bataillon du génie.
Caussignac (Marius-Joseph-Augustin), classe 1930, mle 1271 au recrutement de Rodez, soldat au 12e régiment de zouaves.
Colas (Louis-Henri), caporal F. F. I. d'Auvergne, classe 1920, mle 480 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Corteggiani (Jules-Barthélemy-Marius), classe 1933, mle 3108 au recrutement de Marseille, maréchal des logis F. F. I.
Coubronne (Ghislain-Henri), classe 1934, mle 1865 au recrutement de Saint-Omer, sergent-chef au 116e régiment d'infanterie de forteresse.
Dacquembronne (Raymond-Louis-Joseph), classe 1945, mle 11 au recrutement d'Arras.
Dambaviel Somé, classe 1938, mle 23960 au recrutement de la Haute-Volta, tirailleur au 16e régiment de tirailleurs sénégalais.
Deholiain (Michel-Henri), classe 1938, mle 651 au recrutement de Versailles, caporal au 501e régiment de chars de combat.
Delbaere (Maurice-Joseph-Cornil), classe 1928, mle 360 au recrutement de Dunkerque, soldat F. F. I., mouvement Voix du Nord, secteur Flandre.
Delhaise (Roger-Jules-Ghislain), classe 1927, mle 1723 au recrutement de Bar-le-Duc, soldat au 155e régiment d'infanterie de forteresse.
Djiyerdjian (Toros), classe 1940, mle 4270 au recrutement de la Seine (bureau central), soldat au 23e régiment de marche de volontaires étrangers.
Driss ben Abdesslem ben Kacem, classe 1943, mle A. 5854 au recrutement du Maroc, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs marocains.
Driss ben Ahmed, classe 1942, mle 2149 au recrutement du Maroc, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs marocains.
Duquesnoy (James), classe 1940, mle 241 au recrutement de Niort, caporal au 1er régiment de zouaves.
Ebel (Antoine), classe 1927, mle 1030 au recrutement de Sarrebourg, soldat au 174e régiment d'infanterie de forteresse.
Guilbon (Robert), classe 1941, mle 12174 au recrutement de la Rochelle, soldat de 1re classe au bataillon de marche n° 5.
Jonquois (Roger), classe 1923, mle 1424 au recrutement de Valenciennes, soldat au 421e régiment de pionniers.
Le Gal (Charles-Jean-Marie), classe 1933, mle 1461 au recrutement de Lorient, maréchal des logis au parc d'artillerie n° 22.
Mateu (Joachim), classe 1945, mle 3308 au recrutement d'Alger, soldat au corps franc d'Afrique.
Mohamed Ould Sellam ben Chtioui, classe 1943, mle 5565 au recrutement du Maroc, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs marocains.
Muller (Joseph-Nicolas), classe 1932 au recrutement de Strasbourg, adjudant au 4e escadron du 2e régiment d'automitrailleuses.
Risser (René), classe 1936, mle 348 au recrutement de Colmar, soldat au 42e régiment d'infanterie de forteresse.
Saadi Lamri ben Lakhdar, classe 1941, mle 4585 au recrutement de Constantine, tirailleur au 3e régiment de tirailleurs algériens.
Tiguiri Ganamé, classe 1935, mle 15883 au recrutement du Soudan, tirailleur au 5e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalaise.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 13 décembre 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 13 décembre 1951, rendu sur la proposition du vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 25 avril 1949; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Gambut (Joseph), classe 1914, mle 102 au recrutement de Mâcon, caporal au 1er régiment d'infanterie coloniale.
Ammar ben Ahmed el Harrane, classe 1917, mle 3085 au recrutement de Tunis, tirailleur au 8e régiment de tirailleurs tunisiens.
Bakary Dembele, classe 1920, mle 1029 au recrutement du Soudan, tirailleur au 78e régiment de tirailleurs sénégalais.
Dondon (Antoine-Jean-André), classe 1905, mle 1045 au recrutement de Clermont-Ferrand, soldat au 86e régiment d'infanterie.
Gondret (Claude-François), classe 1909, mle 1036 au recrutement de Belley, soldat au 102e régiment d'infanterie.
Gratton (Elisée-François-Alphonse), classe 1915, mle 986 au recrutement de Fontenay-le-Comte, soldat au 65e régiment d'infanterie.
Hommet (Edouard-Gaston-Robert), classe 1907, mle 719 au recrutement de Lisieux, canonnier au 62e régiment d'artillerie de D. C. A.
Joyau (Auguste-Célestin-Jean), classe 1911, mle 235 au recrutement de Fontenay-le-Comte, zouave au 4e régiment de zouaves.
Kouadio, alias Konadio, classe 1908, mle 953 au recrutement de la Côte d'Ivoire, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs sénégalais.
Manceau (Jules-Gustave-Francis-Louis), classe 1916, mle 1463 au recrutement de Nantes, brigadier au 1er régiment d'artillerie.
Michelet (Emile), classe 1914, mle 1269 au recrutement de la Rochelle, soldat au 41e régiment d'infanterie.
N'Gom Momar, classe 1910, mle 386 au recrutement du Sénégal, tirailleur au 35e régiment d'infanterie coloniale.
Paul (Marcel-Lucien), classe 1913, mle 1206 au recrutement de Privas, sapeur au 7e régiment du génie.
Perdrix (Sabin-Joseph), classe 1918, mle 803 au recrutement de Bourg, zouave au 1er régiment de zouaves.
Petit (Pierre-Marie), classe 1905, mle 1530 au recrutement du Puy, soldat au 286e régiment d'infanterie.
Pierrat (Camille-Désiré-Arsène), classe 1910, mle 246 au recrutement de Laon, sergent au 91e réginent d'infanterie.
Pigenet (Georges-Joseph), classe 1903, mle 437 au recrutement de Cosne, soldat au 85e régiment d'infanterie.
Prigent (Jean-Marie), classe 1915, mle 2319 au recrutement de Brest, soldat au 71e régiment d'infanterie.
Riegel, dit Barbier (Joseph), classe 1918, mle 916 au recrutement de Sarrebourg, soldat au 109e régiment d'artillerie lourde.
Santon (Alexandre-Raoul-André), classe 1909, mle 1472 au recrutement de Chambéry, soldat au 6e régiment d'infanterie coloniale.
Thomas (Marie-Joseph-Camille), classe 1907, mle 227 au recrutement d'Epinal, soldat au 99e régiment d'infanterie.
Tonnelier (Raymond-Henri), classe 1916, mle 5880 au recrutement de la Seine (1er bureau), soldat au 52e régiment d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

GUERRE 1939-1945

Abdelaziz ben el Arbi, classe 1939, mle 31267-33110 au recrutement du Maroc, caporal au C. A. R. 112.
Abdeslem ben Khamdi, classe 1943, mle A. 1902 au recrutement du Maroc, tirailleur au 8e régiment de tirailleurs marocains.
Abdous Mostefa, classe 1944, mle 350 au recrutement d'Oran, tirailleur au 8e régiment de tirailleurs marocains.

Aïche ben Ahmed ben M'Barek, classe 1940, mle 833/R au recrutement de Bizerte, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Allal ben Smail, classe 1939, mle A. 2756 au recrutement du Maroc, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs marocains.
André (Pierre), classe 1934, mle 1198 au recrutement de Mézières, caporal au 264e régiment d'infanterie.
Asquin (Arthur-Marcel), classe 1936, mle 694 au recrutement d'Arras, sergent au 8e régiment d'infanterie.
Belgacem ben Salah ben Ahmed Zine, classe 1940, mle 2567 au recrutement de Tunis, soldat à la 12e compagnie muletière.
Belhamri Ahmed Ould Djilali, classe 1921, mle 18006/946 au recrutement d'Oran, caporal au 6e régiment de tirailleurs algériens.
Ben Naceur ben Lahssen, classe 1936, mle A. 1083 au recrutement du Maroc, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains.
Bouchaïb ben Hassan, classe 1939, mle A. 748 au recrutement du Maroc, caporal au 1er régiment de tirailleurs marocains.
Bouchta ben Lahdi, classe 1935, mle P. 1505 au recrutement du Maroc, tirailleur au 8e régiment de tirailleurs marocains.
Boudahmani Larbi ben Tahar, classe 1943, mle RM. 1020 au recrutement d'Alger, tirailleur au 9e régiment de tirailleurs algériens.
Boukra (Mohamed), classe 1938, mle 4962 au recrutement d'Oran, soldat au 2e régiment de zouaves.
Brahim ben Ali ben Bou Laarès ben Amed, classe 1933, mle 1868 au recrutement de Tunis, tirailleur au 21e régiment de tirailleurs tunisiens.
Brahim ben Mohammed, classe 1938, mle A 421, recrutement du Maroc, sergent au 5e régiment de tirailleurs marocains.
Carrubo (André), classe 1931, mle 9121 au recrutement d'Alger, caporal au 8e régiment de tirailleurs marocains.
Castanet (Pierre-René), classe 1935, mle 1577 au recrutement de Périgueux, sergent au 8e régiment de tirailleurs marocains.
Charabie (Ramon-Roger), classe 1936, mle 229 au recrutement de Basse-Terre, canonnier au 21e groupe d'artillerie de D. C. A.
Chauvet (Jean-Damas), classe 1928, mle 620 au recrutement de Chaumont, soldat au 7e train.
Djilalli ben Lahsen, classe 1934, mle 02312 au recrutement du Maroc, tirailleur au 2e régiment de tirailleurs marocains.
Dubuis (Claude-Julien), classe 1926, mle 787 au recrutement de Roanne, soldat au 223e régiment d'artillerie coloniale. (Pour prendre rang du 1er juillet 1950.)
Ech Cherki ben Mohamed, classe 1940, mle U 14289 au recrutement du Maroc, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs marocains.
Eich (Louis), classe 1925, mle 1223 au recrutement de Sarrebourg, soldat au 153e régiment d'infanterie de forteresse.
Ej Jilali ben Hammadi, classe 1940, mle A 1393 au recrutement du Maroc, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains.
Fatmi ben Rahhal ben Mokhtar, classe 1943, mle 2986 au recrutement du Maroc, tirailleur au 2e régiment de tirailleurs morocains.
Foucher (Georges-Eugène-Alexandre), classe 1920, mle 193 au recrutement d'Evreux, brigadier du D. A. 303.
Friquet (Albert-Félicien), classe 1924, mle 450 au recrutement de Vesoul, soldat F. F. I., groupement de Vesoul.
Guillon (Marie-Pierre), classe 1943, mle 25717 au recrutement de Lyon, soldat au 23e régiment d'infanterie coloniale.
Hamadi ben Ali, classe 1936, mle A 307 au recrutement du Maroc, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs marocains.
Hauy (Marcel), classe 1941, mle 154 au recrutement de Nancy, soldat au régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Jambet (Jean), classe 1932, mle 1776 au recrutement d'Alger, sergent au 82e bataillon du génie.
Jouany (Georges-Henri), classe 1938, mle 222 au recrutement de Montauban, caporal au 53e régiment colonial mixte sénégalais.
Juillard (Jean-Baptiste-Antoine), classe 1930, mle 1166 au recrutement de Clermont-Ferrand, soldat au 298e régiment d'infanterie.
Lallemand (Georges-Marcel), classe 1937, mle 501 au recrutement de Sélestat, sergent au 8e régiment de zouaves.
Larcelet (Alfred), classe 1947, mle 34191 au recrutement de Grenoble, chasseur au 6e bataillon de chasseurs alpins.
Lasserin (Richard), classe 1932, mle 1389 au recrutement de Bar-le-Duc, canonnier au 71e régiment d'artillerie.
Lopez (Pédro), classe 1917-1941, mle 1204 E au recrutement de Lyon, soldat F. F. I., groupement Eynard-Cantal-Allier.
Luzuy (Jean-Roger), classe 1933, mle 2972 au recrutement de Clermont-Ferrand, soldat au 105e régiment d'infanterie.
Martheleur (EugèneErnest), classe 1917, mle 3364 au recrutement de Versailles, caporal-chef au 57e régiment d'infanterie.
Marzelière (Alexandre-Marie-Auguste), classe 1931, mle 226 au recrutement de Nantes, sergent au 7e régiment d'infanterie coloniale.
Merisier (Jean-Robert), classe 1940, mle 1259 au recrutement de Marseille, aspirant au 40e groupe colonial de D. C. A.
M'Hamed ben Aomar, classe 1939, mle A 2868 au recrutement du Maroc, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ben Hadj ben Mohamed, classe 1942, mle A 952 au recrutement du Maroc, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ben Hamed ben Abdesselem, classe 1943, mle A 8920 au recrutement du Maroc, tirailleur au 8e régiment de tirailleurs marocains.
Monserat (Paulin-Jean-Marie), classe 1935, mle 774 au recrutement d'Aurillac, soldat au 1er bataillon de pionnier.
Moulay Ahmed, classe 1938, mle 714 au recrutement d'Oran, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains.
Nicaisse (Pierre), classe 1933, mle 4693 au recrutement de Versailles, tirailleur au 21e régiment de tirailleurs algériens.
Omar ben Kaddour, classe 1939, mle 2596 au recrutement du Maroc, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains.
Omar ben Mohammed, classe 1938, mle A 5067 au recrutement du Maroc, tirailleur au 22e bataillon de marche nord-africain.
Potu (Claude), classe 1943, mle L M 3747/45 au recrutement de Nancy, sergent-chef au 5e bataillon de chasseurs à pied.
Rey (Félix), classe 1929, mle 726 au recrutement de Privas, soldat au 22e escadron du train.
Riahi ben Ahmed, classe 1937, mle A 168 au recrutement du Maroc, sapeur au 31e bataillon du génie.
Ruggeri (Jean-Dominique), classe 1923, mle 1102 au recrutement du Rhône-Central, canonnier de 1re classe au 315e régiment d'artillerie.
Saïd ben Lahsen, classe 1939, mle 13168 au recrutement du Maroc, canonnier au 64e régiment d'artillerie d'Afrique.
Salpointe (Marcel-Lucien), classe 1932, mle 2592 au recrutement de Clermont-Ferrand, sergent au 10e régiment du génie.
Salvador (André), classe 1943, mle 13138 au recrutement de Rodez, soldat au 80e régiment d'infanterie.
Tabouche Bouazza, classe 1926, mle 5208, 663 au recrutement d'Oran, zouave au 2e régiment de zouaves.
Talbi Abderrahme, classe 1937, mle 17304/959 au recrutement d'Oran, tirailleur au 6e régiment de tirailleurs algériens.
Terfi Saïd, classe 1934, mle 2660 au recrutement d'Alger, sapeur au 13e bataillon du génie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 13 décembre 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 13 décembre 1951, rendu sur la proposition du vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 25 avril 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Baillade (Antoine), classe 1911, mle 442 au recrutement de Carcassonne, sergent au 126e régiment d'infanterie.
Baba Diakhoumpa, classe 1914, mle 14293 au recrutement du Sénégal, tirailleur au 4e bataillon de tirailleurs sénégalais.
Baba Taraore, classe 1915, mle 19919 au recrutement indigène du Soudan, tirailleur au 72e bataillon de tirailleurs sénégalais.
Blanc (Charles-Louis-René), classe 1916, mle 12 au recrutement de Saint-Lô, soldat au 108e régiment d'infanterie.
Bony (Joseph-Henri), classe 1917, mle 86 au recrutement de Rodez, soldat au 105e régiment d'infanterie.
Bouloc (Auguste-Joseph), classe 1892, mle 1599 au recrutement de Rodez, soldat au 322e régiment d'infanterie.
Briand (Jean-Marie-Désiré), classe 1908, mle 1533 au recrutement de Rennes, soldat au 144e régiment d'infanterie.
Capmas (Paul-Elie), classe 1910, mle 24 au recrutement de Cahors, soldat au 63e régiment d'infanterie.
Clavet (Pierre), classe 1915, mle 441 au recrutement de Bordeaux, soldat au 93e régiment d'infanterie.
Clerc (Louis-Cyprien), classe 1918, mle 364 au recrutement de Montauban, canonnier au 257e régiment d'artillerie.
Coeuret (Robert-Jules-Eugène), classe 1913, mle 2108 au recrutement de Rouen, canonnier au 7e régiment d'artillerie à pied.
Danet (Marcel-Noël), classe 1917, mle 1349 au recrutement de Nevers, soldat au 163e régiment d'infanterie.
Demba Fall, classe 1914, mle 14222 au recrutement du Sénégal, sergent au 43e bataillon de tirailleurs sénégalais.
Desseaux (Pierre-Thomas), classe 1916, mle 616 au recrutement de Montauban, caporal au 102e régiment d'infanterie.
Diam Adidiam, classe 1917, mle 65564 au recrutement du Sénégal, tirailleur au 93e bataillon de tirailleurs sénégalais.
Dreville (Adalbert-Jules-Léopold), classe 1915, mle 491 au recrutement d'Arras, sergent au 3e régiment du génie.
Dufourg (Jean-Baptiste), classe 1914, mle 36 au recrutement de Pau, soldat au 64e régiment d'infanterie.

Duval (Marcel-Albert), classe 1915, mle 4401 au 2e bureau de recrutement de la Seine, caporal au 2e régiment de zouaves.
Favet (Gilbert-Maurice), classe 1912, mle 1104 au recrutement de Langres, soldat au 1er groupe d'aviation.
Fenies (Jules-Louis), classe 1913, mle 822 au recrutement d'Albi, canonnier au 28e régiment d'artillerie.
Ferry (Charles), classe 1911, mle 311 au recrutement d'Epinal, soldat au 152e régiment d'infanterie
Fouraba Samake, classe 1916, mle 62742 au recrutement de Bamako, tirailleur à la compagnie sénégalaise de la 21e D. I. C.
Gabillard (Eugène-Marie-Joseph), classe 1910, mle 445 au recrutement de Rennes, soldat à la 4e section de chemin de fer de campagne.
Gandon (Fernand-Joseph), classe 1910, mle 1177 au recrutement de Laval, soldat au 130e régiment d'infanterie.
Gaulet (Prosper), classe 1910, mle 397 au recrutement de Nevers, soldat à la 8e section de commis ouvriers militaires d'administration.
Gave (Jules-Pierre), classe 1917, mle 109 au recrutement de Saint-Quentin, soldat au 16e régiment d'infanterie.
Gensac (Jean), classe 1913, mle 815 au recrutement de Magnac-Laval, soldat au 21e régiment d'infanterie.
Gérard (Georges-Félicien), classe 1905, mle 2334 au recrutement d'Epinal, canonnier au 11e régiment d'artillerie.
Gourdon (Fernand-Ernest), classe 1919, mle 854 au recrutement de Parthenay, canonnier au 4e régiment d'artillerie lourde.
Guignier (Henri), classe 1908, mle 707 au recrutement d'Auxerre, canonnier au 245e régiment d'artillerie.
Guillaume (Henri-Elie), classe 1907, mle 764 au recrutement de Reims, soldat au 19e escadron du train.
Guzelot (Edouard-Vast-Jules), classe 1906, mle 1751 au recrutement de Saint-Omer, canonnier au 59e régiment d'artillerie.
Jonckheere (Eugène-Fernand-Romain), classe 1908, mle 1406 au recrutement de Dunkerque, canonnier au 82e régiment d'artillerie lourde.
Karcher (Lucien-Charles), classe 1912, mle 1274 au recrutement de Toul, sergent-fourrier au 156e régiment d'infanterie.
Lacroix (Lucien-Louis), classe 1918, mle 415 au recrutement d'Evreux, soldat au 102e régiment d'infanterie.
Lamoureux (François-Amand-Jean), classe 1911, mle 585 au recrutement de Vitré, soldat au 136e régiment d'infanterie.
Laparre (Joseph), classe 1903, mle 127 au recrutement de Montauban, soldat au 54e régiment d'infanterie.
Larpin (Bernard), classe 1910, mle 1628 au recrutement de Bordeaux, caporal au 144e régiment d'infanterie.
Launois (Gaëtan-Eugène), classe 1904, mle 877 au recrutement de Châlons-sur-Marne, soldat au 11e régiment d'infanterie.
Lebigre (Marcel-Eugène), classe 1915, mle 605 au recrutement d'Evreux, soldat au 36e régiment d'infanterie.
Lebreton (Ernest-Henri-Alphonse), classe 1916, mle 487 au recrutement de Mamers, caporal au 113e régiment d'infanterie.
Leroy (Joseph-Désiré), classe 1918, mle 850 au recrutement de Beauvais, soldat au 1er régiment de zouaves.
Lopenague (André-Joseph), classe 1906, mle 1679 au recrutement de Bordeaux, soldat au 9e régiment d'infanterie.
Lucand (Jean-Marie), classe 1903, mle 619 au recrutement de Dijon, soldat au 227e régiment d'infanterie.
Mainguot (Pierre), classe 1910, mle 530 au recrutement de Niort, soldat au 125e régiment d'infanterie.
Mamadou Diamantere, classe 1908, mle 12047 au recrutement de Kati, tirailleur au 70e bataillon de tirailleurs sénégalais.
Marquet (Marcel), classe 1912, mle 881 au recrutement d'Angoulême, canonnier au 26e régiment d'artillerie.
Messager (Yves-Marie), classe 1906, mle 3330 au recrutement de Brest, sergent au 19e régiment d'infanterie.
Mignon (Emile-Jean), classe 1903, mle 1781 au recrutement de Nevers, soldat au 13e régiment d'infanterie.
Mohamed ben Salem ben Mohamed El Hédili, classe 1914, mle 6552 au recrutement de Tunis, tirailleur au 8e régiment de tirailleurs tunisiens.
Moreau (Pierre), classe 1902, mle 704 au recrutement de Nevers, soldat au 29e régiment d'infanterie.
Mortet (Clément-Alphonse), classe 1913, mle 1124 au recrutement de Langres, canonnier au 177e régiment d'artillerie.
Mourier (Narcisse-Marius), classe 1910, mle 2205 au recrutement de Marseille, chasseur au 7e bataillon de chasseurs alpins.
Nef (François), classe 1913, mle 913 au recrutement de Valenciennes, soldat au 43e régiment d'infanterie.
Noël (Léon), classe 1909, mle 1590 au recrutement de Dijon, soldat au 81e régiment régional.
Orru (Jean-Lucien), classe 1917, mle au recrutement de Constantine, soldat à la 25e section de commis et ouvriers d'administration.
Paret (Louis), classe 1915, mle 1145 au recrutement de Périgueux, caporal au 50e régiment d'infanterie.
Part (Alphonse), classe 1909, mle 2332 au 6e bureau de recrutement de la Seine, maréchal des logis au 39e régiment d'infanterie.
Pellier (Louis-Henri), classe 1906, mle 1554 au recrutement de Marseille, soldat au 170e régiment d'infanterie.
Poirault (Léon), classe 1913, mle 756 au recrutement de Parthenay, soldat au 1er régiment d'infanterie coloniale.
Raoul (Alexis-Marie), classe 1911, mle 1855 au recrutement de Guingamp, sergent au 106e régiment d'infanterie.
Renaud (Aristide), classe 1914, mle 655 au recrutement de Parthenay, soldat au 90e régiment d'infanterie.
Richard (Julien), classe 1914, mle 1595 recrutement de Mézières, soldat au 13e régiment d'infanterie.
Rigaud (Alfred-Léger), classe 1915, mle 1861 au recrutement de la Seine 4e bureau, soldat au 31e régiment d'infanterie.
Robillard (Alphonse-Placide), classe 1902, mle 131 au recrutement d'Orléans, canonnier au 61e régiment d'artillerie.
Rosière (René), classe 1913, mle 1351 au recrutement de Neufchâteau, chasseur au 2e bataillon de chasseurs à pied.
Sadok ben bou Teldja ben Belgacem, classe 1911, mle 8918 au recrutement de Tunis, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Senechal (Jean-Baptiste), classe 1902, mle 6 au recrutement de Dunkerque, soldat au 42e régiment d'infanterie territoriale.
Servan (Pierre), classe 1916, mle 3388 au recrutement de Bordeaux, sergent au 3e régiment d'infanterie coloniale.
Simonnot (Paul-Louis), classe 1916, mle 1331 au recrutement d'Auxerre, soldat au 9e régiment de tirailleurs.
Soubie (René-Baptiste), classe 1910, mle 1342 au recrutement de Tarbes, caporal au 49 régiment d'infanterie.
Tahar ben Mohamed ben Abdallah Tilla, classe 1917, mle 23605 au recrutement de Tunis, tirailleur au 8e régiment de tirailleurs tunisiens.
Therouanne (Aimable-Louis-Joseph), classe 1915, mle 494 au recrutement d'Arras, canonnier au 182e régiment d'artillerie.
Truquet (Jean-Benoît), classe 1916, mle 419 au recrutement de Narbonne, soldat au 143e régiment d'infanterie.
Verron (Henri-Adrien), classe 1917, mle 1721 au recrutement d'Angoulême, soldat au 299e régiment d'infanterie.
Voisin (Julien), classe 1914, mle 345 au recrutement de Poitiers, soldat au 12e régiment d'infanterie.
Vollais (Louis-Alfred), classe 1910, mle 383 au recrutement du Havre, canonnier au 22e régiment d'artillerie coloniale.
Vollet (Claudius), classe 1912, mle 635 au recrutement de Chalon-sur-Saône, soldat au 10e régiment d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

CAMPAGNES EXTÉRIEURES 1921-1939

Ahmed Ben Mohamed, classe 1920, mle 4819 au recrutement du Maroc, tirailleur au 6e régiment de tirailleurs marocains.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

GUERRE 1939-1945

Abbaci Did Ben Sémani, classe 1929, mle 561 au recrutement de Guelma, tirailleur au 3e régiment de tirailleurs algériens.
Abdallah Ben Ayed, classe 1943, mle 3863 au recrutement du Maroc, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs marocains.
Abderrahman Ben Boudjmaa, classe 1930, mle 15098 au recrutement du Maroc, caporal au 4e régiment de tirailleurs marocains.
Abdesselem Ben Habbou, classe 1929, mle 34523 au recrutement du Maroc, caporal au 2e régiment de tirailleurs marocains.
Adema (Georges-Jacques-Auguste), classe 1942, mle 3006 au recrutement de la Roche-sur-Yon, sergent à la compagnie régionale n° 3.
Adriani (Tito), classe 1928, mle 1431 au recrutement d'Ajaccio, soldat au 150e régiment d'infanterie de forteresse.
Ahmed Ben El Mattaf, classe 1937, mle A. 2012 au recrutement du Maroc, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs marocains.
Ali Ou Thami, classe 1932, mle 4390 au recrutement du Maroc, caporal au 3e groupe de Tabors marocains.
Allouche (Charles-Claude), classe 1943, mle 2 au recrutement d'Alger, soldat au 1er régiment de zouaves.
Badji Hafid, classe 1936, mle R. M. 1627 au recrutement d'Alger, soldat au 65e régiment d'artillerie d'Afrique.
Bagnis (Marcel), classe 1932, mle 2404 au recrutement de Marseille, soldat au 74e goum.
Balzano (André), classe 1941, mle 999 R. M. au recrutement de Constantine, sergent-chef au 6e régiment d'infanterie coloniale.
Barmont (Maurice-Laurent-Ferdinand), classe 1931, mle 8888 au 2e bureau de recrutement de la Seine, sergent au 58e régiment d'infanterie.
Batlle (Joseph), classe 1935, mle 824 au recrutement de Perpignan, chasseur au 110e bataillon de chasseurs à pied.
Bauer (André-Gilbert), classe 1937, mle 667 au recrutement de Mézières, maréchal des logis au 1er régiment d'artillerie coloniale.
Benabbas Ahmed, classe 1942, mle 2968 au recrutement de Constantine, tirailleur au 3e régiment de tirailleurs algériens.

Benaissa Ahmed, classe 1937, mle R. M. 2244 au recrutement d'Alger, tirailleur au 6e régiment de tirailleurs algériens.

Benredjem Ammar, classe 1939, mle 1524 au recrutement de Constantine; tirailleur au 7e régiment de tirailleurs algériens.

Bernard (Marie-Jacques), classe 1938, mle 1301 au recrutement d'Angoulême; sergent au 151e régiment d'infanterie.

Bentata Mohamed Ould Habib, classe 1929, mle 0168 au recrutement d'Oran; caporal au 22e régiment de tirailleurs algériens.

Berrehail Salah ben Ali, classe 1935, mle 480 L. M. G. au recrutement de Constantine; caporal au 3e régiment de tirailleurs algériens.

Bersia (Kléber), classe 1925, mle 1315 au recrutement de Toulon; soldat au 22e régiment d'infanterie coloniale.

Blanchard (Basile-Jean-Désiré), classe 1938, mle 938 au recrutement de Nior ; chasseur au 8e bataillon de chasseurs à pied.

Bonnin (Bernard), classe 1936, mle 613 au recrutement de Poitiers; soldat du 170e régiment d'infanterie.

Bouali Ali ben Belkacem, classe 1937, mle 231 L. M. au recrutement de Constantine; tirailleur au 7e régiment de tirailleurs algériens.

Boucher (Gabriel), classe 1927, mle 625 au recrutement de Bergerac; soldat au 271e régiment d'infanterie.

Boucha ben Abdesselem, classe 1943, mle A 3989 au recrutement du Maroc; tirailleur au 4e régiment de tirailleurs marocains.

Bougrine ben Mahjoub, classe 1940, mle A 1586 au recrutement du Maroc; tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains;

Boujema ben Brahim, classe 1936, mle A 513 au recrutement du Maroc; sergent au 6e régiment de tirailleurs marocains.

Boujemaa ben Brahim ben Abbou, classe 1944, mle 29241 au recrutement du Maroc; tirailleur au 8e régiment de tirailleurs marocains.

Boumendjel Soumani, classe 1940, mle 8 X.LM.X.G, recrutement de Constantine.

Bourque (Pierre-Amédée), classe 1928, mle 168 au recrutement de Besançon; chasseur au 68e bataillon de chasseurs alpins.

Bubbio (Laurent), classe 1933, mle 3718-1944 au recrutement de Nice; soldat au 3e régiment d'infanterie alpine.

Cauchon (Ernest-Désiré), classe 1925, mle 1238 au recrutement de Saint-Lô; canonnier au 222e régiment d'artillerie lourde.

Chauvin (Jean-Charles), classe 1943, mle 11080 au recrutement de Pau; cavalier au 8e régiment de chasseurs d'Afrique.

Colin (Gaëtan-Elie-Edouard), classe 1933, mle 179 au recrutement de Dijon, soldat au 172e régiment d'infanterie de forteresse.

Collet (Marcel), classe 1943, mle 13768 au recrutement de Rennes, cavalier au 8e régiment de cuirassiers.

Compagny (Michel), classe 1938, mle 414 au recrutement d'Alger, soldat au 1er bataillon de zouaves.

Coutarel (Paul-Abel-Jean-Antoine), classe 1932, mle 1589 au recrutement d'Aurillac, sergent au 8e régiment de tirailleurs marocains.

Danard (Jean-Baptiste), classe 1939, mle 739 au recrutement de Vannes, soldat au 41e régiment d'infanterie.

Dauriac (Célestin-Fernand), classe 1941, mle 2734 G au recrutement de Marseille, soldat au 27e bataillon de chasseurs alpins.

Denny (Charles-Jacques), classe 1934, mle 1103 au recrutement de Saverne, maréchal des logis au 29e régiment d'artillerie.

Descoubes (Lucien-Armand-Henri), classe 1934, mle 924 au recrutement de Poitiers, brigadier-chef au 2e régiment d'autos-mitrailleuses.

Driss ben Ali, classe 1935, mle P. 687 au recrutement du Maroc, tirailleur au 2e régiment de tirailleurs marocains.

Duffait (Paul-Louis), classe 1940, mle 1110 au recrutement de Besançon, caporal-chef au 1er régiment de Franche-Comté.

Emonnot (André-Charles-Emile), classe 1926, mle 1403 au recrutement de Besançon, caporal F. F. I., régiment du Lomont.

Escaig (Etienne-Bertrand), classe 1934, mle 606 au recrutement de Toulouse, soldat au 56e régiment d'autos-mitrailleuses.

Faman (Fassi), classe 1936, mle 22257 au recrutement du Soudan, tirailleur au 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Fiet (Edmond-Albert), classe 1929, mle 3979 au recrutement de la Seine (2e bureau), soldat au 43e régiment d'infanterie coloniale.

Firmery (Victor), classe 1928, mle 1635 au recrutement de Thionville, soldat au 80e régiment d'infanterie.

Florent (Paul-Louis), classe 1926, mle 624 au recrutement d'Avignon, canonnier au 222e régiment d'artillerie lourde.

Fontaine (Pierre), classe 1935, mle 251 au recrutement de Versailles, sergent-chef au 11e régiment du génie

Franceschi (Toussaint), classe 1935, mle 226 au recrutement d'Ajaccio, soldat à la 173e 1/2 brigade alpine.

George (Charles), classe 1937, mle 219 au recrutement de Colmar, sergent au 42e régiment d'infanterie.

Ghalem Miloud Ould Mohamed, classe 1928, mle 01081 au recrutement d'Oran, tirailleur au 6e régiment de tirailleurs algériens.

Gingaud (Jules), classe 1915, mle 1060 au recrutement d'Autun, soldat F. F. I., groupe Sylva.

Gomis (Joseph), classe 1939, mle 510 au recrutement d'Oran, canonnier au 66e régiment d'artillerie d'Afrique.

Gondran (Henri-Auguste), classe 1943, mle 13083 M. R. au recrutement d'Avignon, soldat au 21e régiment d'infanterie coloniale.

Gournet (Louis), classe 1943, mle 3790 au recrutement de la Seine, soldat au 21e régiment d'infanterie coloniale.

Granie (Jean-Marie), classe 1944, mle 12434 au recrutement de Pau, sergent au 2e régiment d'infanterie.

Guttuso (Michel), classe 1942, mle 1805 au recrutement de Tunis, tirailleur au 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Haddouche (Tayeb), classe 1931, mle 53395 au recrutement d'Alger, tirailleur au 2e régiment de tirailleurs marocains.

Hammadi ben Ahmed, classe 1936, mle A. 177 au recrutement du Maroc, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains.

Haoues (Louanas), classe 1934, mle 203 R. M. au recrutement de Constantine, zouave au 9e régiment de zouaves.

Haule (Marcel-Jean-René), classe 1932, mle 7059 au recrutement de la Seine, canonnier au 168e régiment d'artillerie

Hauville (Pierre-Lucien), classe 1938, mle 20021 au recrutement de Rouen, cavalier au 6e G. R. D. I.

Jambut (Lucien), classe 1933, mle 197 au recrutement de Chartres, caporal au 102e régiment d'infanetrie.

Jolly (Albert-Joseph-Marie), classe 1931, mle 309 au recrutement de Vannes, soldat au 19e régiment d'infanterie.

Kaddour Ben Moktar, classe 1939, mle 1625 au recrutement du Maroc, ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Kechih Arezki, classe 1936, mle 629 au recrutement d'Alger, tirailleur au 25e régiment de tirailleurs algériens.

Lachmi Ben Lahoucine, classe 1932, mle 1414 au recrutement du Maroc, tirailleur au 6e régiment de tirailleurs marocains.

Lailheougue (Louis-Pierre), classe 1927, mle 53 au recrutement de Bayonne, soldat au 3e train auto.

Lardeux (Henri-Louis-Auguste-Ernest), classe 1934, mle 1218 au recrutement du Mans, soldat au 71e régiment d'infanterie.

Le Bail (Gustave-Ange-Marie), classe 1933, mle 93 au recrutement de Guingamp, sergent au 3e régiment d'infanterie coloniale.

Le Bihan (Lucien-Marie), classe 1938, mle 778 au recrutement de Guingamp, soldat au 71e régiment d'infanterie alpine.

Leclercq (Gaston-Louis), classe 1934, mle 128 au recrutement de Versailles, soldat au 23e escadron du train auto.

Leclers (René-Louis), classe 1939, mle 662 au recrutement de Mézières, brigadier au 29e train.

Lefebvre (Lucien-Marcel), classe 1923, mle 1595 au recrutement d'Evreux, soldat au 622e régiment de pionniers coloniaux.

Le Saec (Roger-Pierre-Marie), classe 1941, mle 486 au recrutement du Maroc, caporal-chef au 2e régiment de tirailleurs marocains.

Makhlouf Ben Mohamed, classe 1943, mle 01971 au recrutement d'Alger, caporal au 29e régiment de tirailleurs algériens.

Mandiaye (Cissé), classe 1938, mle 53333, recrutement du Sénégal, tirailleur au 6e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

Margry (Léon), classe 1909, mle 1356 au recrutement d'Abbeville, soldat F.F.I., mouvement Nord-Somme.

Marion (Henri-Louis), classe 1939, mle 1136 au recrutement de Nimes, soldat au 144e régiment d'infanterie coloniale.

Martin (Olivier-Henri), classe 1920, mle 796 au recrutement de Caen, soldat F.F.I., mouvement F.A.T. (Seine-Inférieure).

Massoum Mohand Seghir, classe 1930, mle 3067 au recrutement de Constantine, sergent au 3e régiment de tirailleurs algériens.

Menzer (Emile), classe 1930, mle 1856 au recrutement de Sélestat, soldat au 34e régiment d'infanterie de forteresse.

Meriot (Julien), classe 1925, mle 978 au recrutement de Châteauroux, soldat au 9e escadron du train auto.

Mille (Noël-Adolphe), classe 1941, mle 13675 au recrutement de Besançon, soldat au 27e régiment d'infanterie.

Mohamed ben Amara ben Hassine, classe 1938, mle 4280-88/L au recrutement de Tunis, tirailleur au 24e régiment de tirailleurs tunisiens.

Mohamed ben Bouchaib, classe 1940, mle 1692 A 542 au recrutement du Maroc, tirailleur au 6e régiment de tirailleurs marocains.

Mohamed ben Si Bouda, classe 1939, mle T 15643 au recrutement du Maroc, tirailleur au 6e régiment de tirailleurs marocains.

Mohammed ben Ahmed, classe 1938, mle S 4023 au recrutement du Maroc, tirailleur au 1er régiment de tirailleurs marocains.

Moha ou Bouazza, classe 1934, mle 02632 au recrutement du Maroc, spahi au 4e régiment de spahis.

Mondeilh (Julien), classe 1943, mle 4885 au recrutement de Pau, caporal au 2e régiment de tirailleurs marocains.

Mondot (Jean-Baptiste), classe 1942, mle B 3366 au recrutement de Pau, soldat à la 1re division motorisée d'infanterie.

Morice (André), classe 1926, mle 641 au recrutement de Nantes, soldat au 140e régiment d'infanterie alpine.

Mostepha ben Mohamed ben Khaled ben Hassen, classe 1936, mle 20187 au recrutement de Tunis, tirailleur au 28e régiment de tirailleurs tunisiens.

Mouge (Henri-Joseph-Maxime-Adrien), classe 1940, mle 2586 au recrutement de Besançon, soldat au 6e régiment d'infanterie coloniale.

Moureau (Norbert-Maurice), classe 1939, mle LM 1133 au recrutement de la Seine centrale, soldat de 1re classe à la 13e demi-brigade de la légion étrangère.

Pellicia (Joseph-François), classe 1932, mle 2138 au recrutement d'Ajaccio, soldat au 173e régiment d'infanterie.

Peroz (René-Juste-Jules), classe 1922, mle 2400/LB au recrutement de Vesoul, soldat F.F.I., groupement T.B. secteur Nord.

Pharisien (Georges-Gérard), classe 1944, mle 3128 M au recrutement de Strasbourg, soldat à la compagnie de transmissions 96/84.

Pierrot (Marcel-Léon), classe 1929, mle 332 au recrutement de Mézières, soldat F.F.I., mouvement O.C.M. (Ardennes).

Pillas (Robert-Georges), classe 1934, mle 5243 au recrutement de Versailles, soldat au 41e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale.

Pohier (Louis-Auguste-Joseph), classe 1923, mle 22 au recrutement d'Arras, soldat au 310e régiment d'infanterie.

Poitrey (Gabriel-Jean-Léonard), classe 1944, mle 18857 au recrutement de Besançon, soldat au 6e régiment d'infanterie coloniale.

Pouy (Louis-Odilon-Alexis), classe 1936, mle 562 au recrutement de Tarbes, caporal-chef au 18e régiment d'infanterie.

Prunier (Louis-Léon-Joseph), classe 1934, mle 1813 au recrutement d'Alençon, caporal au 8e régiment d'infanterie.

Riou (François-Marie), classe 1925, mle 1095 au recrutement de Brest, soldat au 265e régiment d'infanterie.

Rouillard (Albert-Louis-André), classe 1927, mle 341 au recrutement du Mans, caporal au 2e régiment de marche du Tchad.

Roux (Marius-Antoine), classe 1924, mle 453 au recrutement de Mende, canonnier au 9e régiment d'artillerie.

Rouzade (Armand), classe 1928, mle 1514 au recrutement de Brive, canonnier au 21e régiment d'artillerie.

Saad ben Mohamed ben Ali el Hamdane, classe 1936, mle 2465 au recrutement de Tunis, tirailleur au 28e régiment de tirailleurs tunisiens.

Sanou (Diallo), classe 1938, mle 62359 au recrutement de la Guinée, caporal au 24e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sarrat (Raoul-Auguste), classe 1933, mle 935 au recrutement de Tarbes, soldat au 18e régiment d'infanterie.

S. N. P. Ali ben Aïcha, classe 1937, mle LM 946 au recrutement de Constantine, tirailleur au 22e régiment de tirailleurs algériens.

Solaz (Jean), classe 1943/1945, mle 12058 au recrutement de Pau, soldat au 152e régiment d'infanterie.

Soude (Albert-Augustin), classe 1936, mle 2929 au recrutement de Rouen, soldat au 136e régiment d'infanterie.

Soulat (Henri), classe 1921, mle 639 au recrutement de Limoges, canonnier au 45e régiment d'infanterie.

Suret (Raymond-François), classe 1938, mle 1057 au recrutement de la Rochelle, cavalier au 1er régiment de hussards.

Tessier (Charles-Pierre-Léon), classe 1921, mle 2035 au recrutement de Blois, soldat au 23e régiment d'infanterie coloniale.

Touil (Lamri), classe 1935, mle 943 au recrutement de Constantine, tirailleur de 1re classe au 3e régiment de tirailleurs algériens.

Trinez (Marcel), classe 1929, mle 2197 au recrutement de Valenciennes, soldat au 5ie régiment d'infanterie.

Tronel (Joseph-Barthélémy), classe 1932, mle 2113 au recrutement de Chambéry, caporal au 108e régiment d'infanterie alpine.

Tronquoy (Raymond), classe 1944-46, mle 52496 au recrutement d'Amiens, soldat au 21e régiment d'infanterie coloniale.

Varin (René-Benjamin), classe 1938, mle 2118 au recrutement de Rouen, soldat au 91e régiment d'infanterie.

Zurbach (Edouard), classe 1935, mle 1091 au recrutement de Strasbourg, canonnier au 159e régment d'artillerie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Remise de débet.

Par arrêté du 26 novembre 1951, sous réserve d'un versement de 35.000 F, il est fait remise gracieuse à M. M'Hammed ben Haddou el Khyari, khalifa du pacha de Taza (Maroc), de la somme de 105.000 F représentant la valeur d'estimation de deux mules de l'armée mortes en cours de prêt chez l'intéressé.

Admission à l'honorariat (justice militaire).

Par décision du 10 décembre 1951, sont admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves, les officiers greffiers de réserve du service de la justice militaire dont les noms suivent:

M. le lieutenant-colonel greffier Besseyras (François).

MM. les lieutenants greffiers Givert (André), Dumas (Marcel),

Nomination au grade d'aspirant (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1951, page 11416:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

I. — Infanterie.

Au lieu de: « Huguet (Roger-Jean-Louis), classe 1946, Lyon 2609; Charreton (Jean-Claude-Robert), classe 1950, Lyon 19184; Etienne (Maurice-Louis-Marie), classe 1949, Rennes 39382; Rulquain (Jean-Louis), classe 1950, Nancy 7978 », lire: « Huguet (Roger-Jean-Louis), classe 1946, Lyon 26092; Charretton (Jean-Claude-Robert), classe 1950, Lyon 19184; Etienne (Maurice-Louis-Marie), classe 1949, Rennes 30382; Rulquin (Jean-Louis), classe 1950, Nancy 7978 ».

II. — Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « Doucet (André-Alexandre), classe 19'1, Lyon 19934; Nouvel de La Flèche (Yves-Jean-Henri-Marie), classe 1931, Rabat R. 139; Escoda (Pierre), classe 1951, Alger 3242 », lire: « Doucet (André-Alexandre), classe 1951, Lyon 19934; Nouvel de La Flèche (Yves-Jean-Henri-Marie), classe 1951, Rabat R. 139; Escoda (Pierre), classe 1950, Alger 3242 ».

III. — Artillerie.

a) *Artillerie de campagne, automotrice et antiaérienne légère.*

Au lieu de: « Gaspéri (Marc-Jean-Lucien), classe 1947, Rennes 5225; Krzak (Marian), classe 1950, Nancy; Laye (Gérard-Gaston), classe 1946, Lyon 29748 », lire: « Gaspéri (Marc-Jean-Lucien), classe 1947, Rennes 52257; Krzak (Marian), classe 1950, Nancy 8425; Laye (Georges-Gaston), classe 1946, Lyon 29748 ».

b) *Artillerie antiaérienne lourde.*

Au lieu de: « Mouton (François-Emmanuel-Roger), classe 1946, Marseille 9471 », lire: « Mouton (Francis-Emmanuel-Roger), classe 1946, Marseille 9471 ».

V. — Train.

Au lieu de: « Marechal (Guy-Jean), classe 1949, Paris 32331; Camiong (Michel-Jean-Louis-Joseph), classe 1950, Poitiers 6990 », lire: « Marechal (Guy-Jean), classe 1949, Paris 32351; Camiong (Michel-Jean-Louis-Joseph), classe 1950, Poitiers 6990 ».

VI. — Transmissions.

Au lieu de: « Siroux (Jacques-George), classe 1946, Paris 17864 », lire: « Siroux (Jacques-Georges), classe 1946, Paris 17864 ».

VII. — Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

Au lieu de: « Foulny (Albet), classe 1949, Pais 44164 », lire: « Foulny (Albert), classe 1949, Paris 44164 ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par décision en date du 13 décembre 1951, les secrétaires administratifs relevant de la direction centrale de l'intendance dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1951, arrêté par le secrétaire d'Etat à la guerre à la date du 27 novembre 1951, sont promus dans les conditions ci-après:

1° *Secrétaires administratifs de 1re classe pour le grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.*

(A compter du 1er juillet 1951.)

1 MM. Larsonneur (Alexandre), 3e région.
2 Leyx (Georges), 4e région.

(A compter du 1er octobre 1951.)
3 M. Perriot (Louis), 3e région.

(A compter du 30 décembre 1951.)
4 M. Dodo (Moïse), 10e région.

2° *Secrétaires administratifs de 2e classe pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

(A compter du 1er janvier 1951.)
1 MM. Pierre (Joseph), 3e région.
2 Pasquet (Henri), 3e région.
3 Jacob (Pierre), 2e région.
4 Amoros (Jean), Maroc.
5 Guennet (Charles), 9e région.
6 Ring (Georges), 1re région.

(A compter du 30 mars 1951.)
7 M. Menigoz (Edmond), 1re région.

(A compter du 1er juillet 1951.)
8 M. Deschamps (Albert), 3e région.
9 Mme Gueguen, née Le Berre (Mathilde), 3e région.

Les rappels découlant de ces promotions devront être payés dans le plus court délai.

Tableau de concours pour la médaille militaire.

(Année 1951, armée de l'air, active).

Par décision du 13 décembre 1951, est inscrit à la suite du tableau de concours de l'année 1951 pour la médaille militaire:

Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.

ARMÉE ACTIVE

Valenta (Jacques-Henri), adjudant; 12 ans 10 mois de services, 4 ans 3 mois de campagnes, 1 an 2 mois de bonifications pour services aériens commandés. Sous-officier mécanicien d'équipement de grande valeur. Possède une solide formation professionnelle et cherche constamment à se perfectionner. Grièvement blessé en service commandé le 20 novembre 1950 en dépannant l'hélice d'un avion dont le moteur s'est mis en route inopinément.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 49-1224 du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — A titre complémentaire du régime général des assurances sociales, il est institué un régime de retraites par répartition, obligatoirement applicable dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

La liste des administrations, services et établissements visés à l'alinéa précédent est établie de concert entre le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et les ministres intéressés.

§ 2. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés peuvent étendre l'application de ce régime aux services et établissements publics de l'Etat présentant un caractère industriel ou commercial.

Art. 2. — Pour bénéficier du régime institué par le présent décret, les personnels non titulaires des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er doivent remplir les conditions suivantes:

1° Occuper un emploi à temps complet;

2° Soit justifier qu'ils possèdent la qualification d'ingénieur diplômé, ou une qualification technique assimilée, soit exercer des fonctions correspondant à celles qui incombent à des fonctionnaires titulaires de la catégorie A;

3° Percevoir (indépendamment de toute prime ou indemnité accessoire, y compris l'indemnité de résidence) une rémunération brute, ramenée à l'année, égale au traitement budgétaire d'un agent titulaire de l'Etat classé à l'indice 225.

Pour la période antérieure au 25 décembre 1950, le traitement correspondant à l'indice 225 à prendre en considération est celui d'agent supérieur stagiaire des administrations centrales;

4° Ne pas être affiliés à l'un des régimes légaux de retraites institués en faveur des agents de l'Etat, ou à l'un des autres régimes spéciaux de retraites fonctionnant en application des dispositions des articles 61 ou 65 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié;

5° Exercer leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion; à défaut, être titulaires d'un contrat signé ou conclu sur l'un de ces territoires et justifier en outre y avoir eu leur résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre leur poste.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1949. Toutefois, pour les services et établissements publics de l'Etat visés au paragraphe 2 de l'article 1er, la date d'effet est fixée par l'arrêté d'extension.

Art. 4. — § 1er. — Lorsque le personnel des administrations, services et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, bénéficiait au 1er janvier 1949, d'un des règlements de retraites complémentaires du régime général des assurances sociales, établi en vue de la constitution de rentes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le régime de retraite institué par le présent décret est substitué auxdits règlements.

Ce régime s'applique de plein droit aux agents en fonctions à la date du 10 septembre 1949 ou ayant cessé leur activité avant cette date, et qui étaient affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vertu d'un des règlements susvisés.

§ 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 (§ 2), les allocations de retraite servies au titre du présent décret sont cumulables avec les rentes acquises au titre des versements effectués en vertu des règlements de retraite complémentaires visés au paragraphe précédent.

Art. 5. — Tout bénéficiaire des dispositions du présent décret atteint par la limite d'âge applicable au personnel temporaire de l'Etat et susceptible d'obtenir une indemnité de licenciement au titre des dispositions statutaires ou contractuelles qui le régissent ne pourra percevoir que la fraction des mensualités de ladite indemnité excédant le montant mensuel de son allocation de retraite.

Art. 6. — § 1er. — Les agents visés à l'article 2 doivent acquitter la cotisation mise à leur charge dans les conditions prévues à l'article 7 pendant toute la durée de leur activité au service de l'Etat postérieure à leur affiliation.

§ 2. — Les agents et anciens agents visés à l'article 2, ainsi que leurs ayants droit peuvent sur leur demande faire prendre en compte les services antérieurs répondant aux conditions du présent décret, en effectuant un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime complémentaire de retraite institué par le présent décret, si ce régime avait été en vigueur aux époques où ces services ont été accomplis, la tranche de salaire à retenir pour le calcul desdites cotisations étant comprise entre les limites qui seront fixées par un des arrêtés prévus à l'article 14; le service employeur effectue un versement d'égal montant.

Lorsque les intéressés bénéficiaient d'un régime de retraite établi en vue de la constitution de rentes à la C. N. R. V., les versements rétroactifs prévus à l'alinéa précédent sont imputés sur les réserves mathématiques des rentes provenant des cotisations versées tant par les intéressés que par le service employeur au titre dudit régime de retraites.

La demande doit être formulée, à peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, en ce qui concerne la validation des services rendus dans les administrations visées au paragraphe 1er de l'article 1er et dans le délai d'un an suivant la date de publication de l'arrêté d'extension pour la validation des services rendus dans l'établissement visé audit arrêté.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

§ 3. — En cas de congé accordé pour quelque cause que ce soit, les intéressés ne peuvent, pendant la période correspondante, effectuer de versements qu'autant que le congé considéré ouvre droit au payement du traitement, en totalité ou en partie.

Art. 7. — Les cotisations sont assises sur la fraction de la rémunération excédant le plafond des assurances sociales du régime général, à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales; toutefois, la tranche de rémunération supérieure à quatre fois ledit plafond ne supporte aucune cotisation.

Les éléments de rémunération sur lesquels sont assises les cotisations dues au titre des bénéficiaires du présent décret qui exercent leurs fonctions hors du territoire de la France métropolitaine sont déterminés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le taux de la cotisation du bénéficiaire est fixé à 2 p. 100; le service employeur verse une cotisation de 6 p. 100.

La cotisation à la charge du bénéficiaire est précomptée mensuellement sur les émoluments dus à l'intéressé.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les modalités de versement des cotisations à l'institution de prévoyance prévue à l'article 8.

Art. 8. — Il est constitué, pour l'application du présent décret, une institution de prévoyance fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et dont les statuts devront être approuvés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

En attendant la mise en place du conseil d'administration de l'institution, un conseil d'administration paritaire, provisoire, sera constitué par arrêté des ministres visés à l'alinéa précédent.

Art. 9. — L'institution prévue à l'article précédent confie les opérations de gestion du régime de retraites à la caisse nationale d'assurance sur la vie, qui ouvre à cet effet dans ses écritures une section spéciale. Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par convention passée entre les deux organismes susvisés et soumise à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 10. — L'institution prévue à l'article 8 pourra passer avec toute institution ou association d'institutions de retraite poursuivant le même objet qu'elle-même des conventions tendant à régler la situation des personnels ayant accompli, ou qui accompliront ultérieurement, des services en dehors des administrations de l'Etat.

Des conventions pourront également prévoir l'affiliation de l'institution à toute association d'institutions de retraites poursuivant le même objet qu'elle-même en vue d'assurer aux bénéficiaires du présent décret et à leurs ayants droit des avantages de retraite équivalents à ceux qui sont garantis par l'association.

Les conventions prévues au présent article devront, préalablement à leur application, être approuvées par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 11. — Le présent régime de retraites prend en charge, à compter du 1er janvier 1949, sous réserve du versement des retenues correspondant à la validation des services pris en compte, les agents des administrations visées à l'article 1er, paragraphe 1er, qui, à cette date, n'exerçaient plus d'activité au sein de l'administration et remplissaient les conditions requises pour bénéficier de la retraite complémentaire.

Pour les agents des établissements visés à l'article 1er, paragraphe 2, la date de prise en charge est la date d'effet de l'arrêté d'extension.

Art. 12. — Le montant de l'allocation viagère prévue en faveur des anciens auxiliaires de l'Etat par le décret du 29 juillet 1939, modifié par la loi validée du 18 septembre 1940, est déduit, le cas échéant, des avantages accordés en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 13. — Un décret déterminera en tant que de besoin les modalités de coordination entre le régime institué par le présent décret et ceux qui sont visés à l'article 2 (1°).

En cas de validation en application de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 de services ayant donné lieu à cotisations ou à versements rétroactifs au titre du présent décret, les cotisations ou versements afférents aux périodes validées sont annulés et leur montant est reversé au budget général. La part correspondant aux versements personnels de l'intéressé vient en déduction des sommes dues par celui-ci au titre de l'article 8 de la loi précitée, le solde éventuel de cette part lui étant remboursé.

Art. 14. — Le présent décret se substitue au décret n° 49-1224 du 28 août 1949 et abroge toutes dispositions réglementaires contraires. Les modalités d'application en seront fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Ces arrêtés préciseront, notamment, les règles suivant lesquelles seront déterminées et attribuées les allocations de retraite, ainsi que la composition, sur un mode paritaire, du conseil d'administration de l'institution prévue à l'article 8 et le mode de désignation de ses membres.

Art. 15. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Eléments de rémunération sur lesquels est assise la cotisation due au titre des bénéficiaires du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 qui exercent leurs fonctions hors du territoire de la France métropolitaine.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, et notamment son article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agents de l'Etat non titulaires remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et relevant des administrations, services ou établissements publics de l'Etat visés à l'article 1er dudit décret, lorsqu'ils exercent ou ont exercé leurs fonctions hors du territoire de la France métropolitaine.

Art. 2. — Pour les bénéficiaires du régime complémentaire de retraites visés à l'article 1er ci-dessus, la rémunération prise en considération pour asseoir les cotisations est égale à celle que percevrait un agent qui occuperait à Paris un emploi de niveau hiérarchique équivalent et requérant une qualification professionnelle identique.

Les cotisations sont assises sur la fraction de la rémunération ainsi déterminée qui excède le plafond du régime général des assurances sociales en vigueur sur le territoire de la France métropolitaine.

Toutefois, la tranche supérieure à quatre fois ledit plafond ne supporte aucune cotisation.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1951.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'institution de prévoyance, créée en application de l'article 8 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, est administrée par un conseil de douze membres, composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des personnels assujettis au régime de retraites institué par ce décret, dont au moins un membre retraité.

Art. 2. — Les représentants de l'Etat comprennent:

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Deux représentants du ministre du budget;

Deux représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Les représentants des personnels assujettis au régime de retraites sont élus par ces derniers au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle, dans les conditions fixées par les statuts de l'institution de prévoyance.

Art. 4. — L'institution de prévoyance est chargée du recouvrement et de la centralisation des cotisations ouvrières et patronales prévues par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Elle statue sur l'admission au bénéfice du régime de retraites des agents ou anciens agents non titulaires des administrations, services ou établissements publics de l'Etat.

Elle assure aux bénéficiaires, par l'intermédiaire de la caisse nationale d'assurances sur la vie, le payement d'allocations de retraite dont les conditions d'attribution et le mode de calcul sont déterminés par le présent arrêté.

Art. 5. — Les agents visés à l'article 2 du décret du 12 décembre 1951 ne peuvent faire valoir leurs droits à l'allocation de retraites que s'ils remplissent la condition d'âge prévue à l'article 10 du présent arrêté et s'ils ont cessé tout emploi, soit dans les administrations, services ou établissements visés à l'article 1er du décret, soit dans une entreprise dont le personnel est assujetti à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une convention passée en application de l'article 40 (1er alinéa) du décret susvisé.

Ils doivent, en outre, lors de la liquidation de leurs droits, et au plus tard à soixante-cinq ans, justifier de dix années de services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans les administrations, services ou établissements de l'Etat où le régime de retraites est applicable, ou validés en application des dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 6. — Les demandes de validation de services antérieurs formulées en application de l'article 6 (§ 2) du décret du 12 décembre 1951 sont reçues et instruites par l'institution qui détermine les périodes au cours desquelles les postulants ont rempli les conditions requises par les alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 2 du décret précité et ont notamment perçu une rémunération brute au moins égale au traitement budgétaire annuel d'un fonctionnaire supérieur stagiaire figurant au tableau n° I annexé au présent arrêté.

L'institution fixe, compte tenu des dispositions de l'article 7 du décret, le montant des cotisations rétroactives à verser sur les émoluments perçus au titre desdites périodes dans les limites figurant au tableau annexe n° II.

Art. 7. — L'allocation de retraites susceptible d'être servie à tout bénéficiaire du régime remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus est déterminée en fonction du nombre total de points de retraite acquis par l'intéressé pendant les périodes ayant donné lieu à cotisation ou à validation.

Art. 8. — Le nombre de points de retraite acquis par chaque intéressé au cours d'une année civile déterminée s'obtient en divisant le montant des cotisations versées pour son compte au titre de cette année par un salaire de référence dont le montant est fixé pour chaque année par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance.

Si l'allocation de retraite prend effet en cours d'année, le nombre de points acquis au cours de cette année est calculé sur la base du salaire de référence de l'année civile précédente.

En ce qui concerne les services antérieurs validés dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, les salaires de référence figurent au tableau annexe n° III.

Art. 9. — § 1er. — Les titulaires de la carte du combattant 1914-1918 ou de la médaille interalliée ont droit à la validation gratuite d'un temps égal à la période pendant laquelle ils ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 28 juin 1919.

Le nombre de points alloués est proportionnel à la moyenne annuelle des points de retraite acquis par les intéressés pour l'ensemble de leurs services pris en compte au titre du régime complémentaire de retraite institué par le décret du 12 décembre 1951.

§ 2. — Pour les années de 1939 à 1945, sont comptées comme années de services les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation et, plus généralement, celles pendant lesquelles l'intéressé a été tenu éloigné, du fait de la guerre ou de l'occupant ou pour participer à la résistance, de l'emploi public qu'il occupait en qualité d'agent non titulaire. Elles donnent lieu à validation à titre gratuit, sous réserve que l'intéressé valide également les périodes de services visées à l'article 6 ci-dessus.

Le nombre de points de retraite acquis à ce titre est déterminé en fonction du traitement que percevait l'intéressé à la date de son éloignement de l'administration, en tenant compte des tranches de salaire et du salaire de référence applicable à cette date.

§ 3. — Les périodes visées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus ne peuvent être prises en considération lorsqu'elles sont susceptibles, par ailleurs, d'être retenues dans le calcul d'une pension ou allocation de retraite servie au titre d'un régime de retraite autre que le régime général des assurances sociales.

D'autre part, lesdites périodes ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de la validation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 10. — L'allocation de retraite est liquidée à l'âge de soixante-cinq ans. Cependant, elle peut faire l'objet d'un ajournement ou d'une anticipation au plus tôt à cinquante-cinq ans. Dans ce cas, le total des points de retraite est affecté des coefficients de majoration ou de réduction figurant au tableau annexe n° IV.

Toutefois, le coefficient de réduction n'est pas applicable dans le cas d'inaptitude au travail reconnue entre soixante et soixante-cinq ans par la sécurité sociale.

Lorsque la cessation d'activité a été antérieure à la mise en vigueur du régime de retraite, l'âge à prendre en considération pour l'application des coefficients de réduction ou de majoration est fixé comme suit:

1° Age atteint lors de la cessation d'activité si celle-ci est intervenue postérieurement à soixante-cinq ans;

2° Age atteint lors de l'entrée en jouissance de l'allocation, avec maximum de soixante-cinq ans, si la cessation d'activité est intervenue avant l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 11. — Si l'agent a eu au moins trois enfants, le total des points de retraite est majoré de:

10 p. 100 pour trois enfants;
15 p. 100 pour quatre enfants;
20 p. 100 pour cinq enfants;
25 p. 100 pour six enfants;
30 p. 100 pour sept enfants et au delà.

Ouvrent droit aux mêmes majorations au profit d'allocataires autres que les parents les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par lesdits allocataires et à leur charge ou à celle de leur conjoint.

En tout état de cause, les majorations ne peuvent être accordées simultanément au titre de deux conjoints. Dans ce cas, seule la majoration la plus élevée est due.

Art. 12. — § 1er. — Lorsqu'un agent ou ancien agent comptait, lors de son décès, au moins dix années de services au sens de l'article 5 ci-dessus, sa veuve non remariée a droit, à partir de soixante ans, à une allocation de retraite calculée sur la moitié du total des points acquis par le *de cujus*, sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation dont ce total a pu être affecté pour la liquidation de la retraite du mari, mais en prenant en considération le coefficient d'ajournement qui a été appliqué à ce total ou qui, lorsque la demande de liquidation n'a pas été formulée par le mari, aurait été appliqué au jour du décès.

§ 2. — La veuve peut demander, à l'âge de cinquante ans au plus tôt, la liquidation de son allocation. Dans ce cas, le nombre de points de retraite servant au calcul de l'allocation est affecté du coefficient d'anticipation prévu au tableau annexe n° V.

§ 3. — En aucun cas, le nombre de points attribué à la veuve d'un retraité ne peut dépasser celui qui a été acquis par le mari, compte tenu, éventuellement, du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge atteint par ce dernier lors de sa cessation d'activité.

§ 4. — Le droit à l'allocation de veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant que le mari ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou ait cessé les fonctions au titre desquelles il était affilié au régime de retraite institué par le décret du 12 décembre 1951. Nonobstant cette condition d'antériorité, le droit à allocation de veuve est reconnu si le mariage a duré au moins six ans.

L'allocation est supprimée en cas de remariage.

Art. 13. — La veuve remplissant les conditions prévues à l'article 12 peut, quel que soit son âge, bénéficier, dès le décès de son mari, de l'allocation au taux prévu pour l'âge de soixante ans, si elle a au moins deux enfants mineurs à sa charge au moment du décès. L'allocation cesse à la majorité ou au décès du dernier enfant, la veuve pouvant, toutefois, à partir de l'âge de cinquante ans, faire valoir les droits résultant de l'article 12.

En tout état de cause, l'allocation est supprimée en cas de remariage.

Art. 14. — Les enfants mineurs d'un agent ou ancien agent ayant accompli au moins dix ans de services au sens de l'article 5 ci-dessus, ont droit, après décès de leurs père et mère, et jusqu'à leur majorité, à une allocation collective dont le montant correspond, pour chacun d'eux, au quotient du nombre de points acquis par le participant par le nombre d'enfants bénéficiaires, sans que ce quotient puisse excéder le cinquième du nombre de points total. Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des coefficients d'anticipation.

Art. 15. — Au 1er juillet de chaque année, après avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale déterminent, par décision conjointe, pour les quatre trimestres suivants, la valeur du

point de retraite d'après les résultats constatés au cours de la dernière année civile, en ce qui concerne, d'une part, le montant des cotisations à répartir après prélèvement des sommes destinées notamment à la couverture des frais de gestion et à la constitution de la réserve de prévoyance visée à l'article 21, et d'autre part, le nombre total des points acquis par les allocataires remplissant à la même date les conditions requises pour bénéficier de la retraite.

A titre transitoire, la valeur du point de retraite est fixée à 6 F, pour la période du 1er janvier 1949 au 30 juin 1950, et 6 F pour celle du 1er juillet 1950 au 30 juin 1951.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, l'allocation de retraite est égale au produit du nombre total des points acquis au bénéficiaire par la valeur du point de retraite.

Dans le cas où le nombre total des points de retraite attribué à un agent ou à une veuve est inférieur à 500, il n'est pas attribué de retraite, et l'intéressé reçoit, lors de la liquidation et au plus tôt à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue par la sécurité sociale ou s'il s'agit d'une veuve) un versement unique égal au produit des points de retraite par le salaire de référence de l'année civile précédant la date de la liquidation.

Lorsque des orphelins sont susceptibles de bénéficier des allocations de retraite prévues à l'article 14 ci-dessus les mêmes dispositions sont applicables si le nombre total des points n'atteint pas 500 pour l'ensemble des bénéficiaires. Toutefois, le versement unique ne peut dépasser, pour chacun des orphelins, le produit de l'allocation annuelle, calculée au moment de la liquidation, par le nombre d'années restant à courir jusqu'à son vingt et unième anniversaire.

Les versements prévus aux alinéas précédents suppriment tout droit à allocation, tant pour la veuve que pour les orphelins.

Art. 17. — Les agents qui, au moment de leur cessation d'activité, ne remplissent pas les conditions définies à l'article 5 pour l'ouverture du droit à l'allocation ont droit, au plus tôt à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail, reconnue par la sécurité sociale, au remboursement de l'ensemble des cotisations qu'ils ont versées à leur compte.

Art. 18 — Les allocations sont liquidées sur demande des bénéficiaires accompagnée des pièces suivantes, établies sur papier libre:

1° Si la demande est formée par l'agent lui-même:

a) Attestation de l'administration ou établissement qui a employé l'intéressé en dernier lieu, indiquant la date de cessation des fonctions;

b) Extrait de l'acte de naissance du postulant;

c) Extraits des actes de naissance des enfants, ou copie certifiée conforme des indications du livret de famille les concernant en cas d'application des majorations pour charges de famille prévues à l'article 11;

d) Déclaration sur l'honneur que l'intéressé est (ou n'est pas) titulaire de l'allocation viagère instituée en faveur des anciens auxiliaires de l'Etat par le décret du 25 septembre 1939 et de la loi du 18 septembre 1940 validée. La déclaration doit en outre mentionner le montant de l'allocation viagère servie au requérant ou comporter l'engagement de ne pas solliciter le bénéfice de cet avantage sans en aviser l'institution de prévoyance;

e) Le cas échéant, pièce émanant de la caisse de sécurité sociale compétente, établissant que l'intéressé a été reconnu inapte au travail;

2° Si la demande est formée par la veuve:

a) Extrait de l'acte de naissance de la postulante, délivrée au moins vingt jours après le décès du mari;

b) Extrait d'acte de mariage, délivré au moins vingt jours après le décès du mari et ayant moins de trois mois de date;

c) Extrait de l'acte de décès du mari;

d) Déclaration de non divorce et de non séparation de corps établie sur l'honneur par l'intéressée;

e) Si la demande est formée avant l'âge de soixante ans et s'il existe au moins deux enfants à charge, certificats de vie de chaque enfant ou copie certifiée conforme du livret de famille;

3° Si la demande est formée au nom des orphelins mineurs:

a) Pièce établissant l'identité et la qualité du tuteur ou représentant légal;

b) Extrait de l'acte de naissance des enfants;

c) Extrait de l'acte de décès des parents.

Art. 19. — La date d'entrée en jouissance des allocations est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande.

Toutefois, lorsque la demande d'allocation est formulée dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, la date d'entrée en jouissance est le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'intéressé remplit les conditions requises pour bénéficier de l'allocation, sans que cette date puisse être antérieure au 1er janvier 1949.

La même règle est applicable aux liquidations d'allocations afférentes à des services rendus dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial faisant l'objet d'un arrêté d'extension. La date d'effet de l'extension se substitue, dans ce cas, à celle du 1er janvier 1949, et le délai d'un an commence à courir à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension.

Art. 20. — Si, après liquidation de l'allocation de retraite, l'ancien agent reprend un emploi, soit dans les administrations, services ou établissements visés à l'article 1er du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, soit dans une entreprise dont le personnel est assujetti à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une convention passée en application de l'article 10, premier alinéa dudit décret, le service de l'allocation est suspendu pendant la durée de cette activité. Lorsque l'intéressé occupe un emploi qui devrait normalement entraîner son assujettissement au régime de retraites institué par le décret susvisé, il n'y a pas lieu à versement de cotisation.

Art. 21. — Sur le montant total des cotisations encaissées au titre de chaque année civile, un prélèvement, dont le taux est fixé après avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale, est effectué en vue de la couverture des frais de gestion et de la constitution d'une réserve de prévoyance.

Le fonds de réserve est alimenté notamment:

1° Par le prélèvement susvisé, après déduction des frais de gestion;

2° Par les versements prévus à l'article 6, paragraphe 2 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951;

3° Par les excédents de disponibilités.

Il supporte les excédents de dépenses apparaissant entre le total des cotisations encaissées, déduction faite du prélèvement visé au 1° ci-dessus et le total des prestations dues.

Art. 22. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1951.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

ANNEXE I

(Article 6, premier alinéa de l'arrêté.)

Traitement budgétaire annuel d'un fonctionnaire supérieur stagiaire.

PÉRIODES	TRAITEMENT budgétaire.
	francs.
I. — *Rédacteur stagiaire des administrations centrales.*	
Du 1er juillet 1914 au 30 juin 1919	2.000
Du 1er juillet 1919 au 31 décembre 1924	6.000
Du 1er janvier 1925 au 31 juillet 1926	8.500
Du 1er août 1926 au 31 décembre 1928	10.000
Du 1er janvier 1929 au 30 juin 1929	13.000
Du 1er juillet 1929 au 30 septembre 1930	13.500
Du 1er octobre 1930 au 30 juin 1943	14.000
Du 1er juillet 1943 au 31 décembre 1944	18.000
Du 1er janvier 1945 au 31 décembre 1945	54.000
II. — *Agent stagiaire du cadre supérieur provisoire.*	
Du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1947	54.000
Du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1948	189.000
Du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1949	226.000
Du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950	249.000
Du 1er juillet 1950 au 24 décembre 1950	272.000
Du 25 décembre 1950 au 1er mars 1951	301.000
Du 1er mars 1951 au 10 septembre 1951	329.000
A compter du 10 septembre 1951	373.000

ANNEXE II
(Article 6, alinéa 2, de l'arrêté.)

Montant des salaires pris en compte pour la validation des services antérieurs.

ANNÉES	LIMITE INFÉRIEURE	LIMITE SUPÉRIEURE
	francs.	francs.
1914 et antérieures...	3.600	14.400
1915	4.000	16.000
1916	4.000	16.000
1917	5.500	21.500
1918	9.000	36.000
1919	9.000	36.000
1920	12.000	48.000
1921	12.000	52.000
1922	12.000	57.000
1923	12.000	61.000
1924	12.000	61.000
1925	12.000	61.000
1926	12.000	66.000
1927	18.000	81.000
1928	18.000	85.000
1929	18.000	90.000
1930	20.000	96.000
1931	20.000	96.000
1932	20.000	96.000
1933	20.000	96.000
1934	20.000	96.000
1935	20.000	96.000
1936	20.000	96.000
1937	20.000	96.000
1938	30.000	111.000
1939	30.000	129.000
1940	30.000	138.000
1941	30.000	156.000
1942	42.000	168.000
1943	42.000	186.000
1944	52.000	196.000
1945	90.000	306.000
1946	135.000	500.000
1947 :		
1er trimestre.....	37.500	150.000
2e trimestre.....	37.500	150.000
3e trimestre.....	37.500	166.500
4e trimestre.....	51.000	166.500
	163.500	633.000
1948 :		
1er trimestre.....	53.000	228.000
2e trimestre.....	57.000	228.000
3e trimestre.....	57.000	228.000
4e trimestre.....	57.000	228.000
	224.000	912.000
1949 :		
1er trimestre.....	60.000	240.000
2e trimestre.....	66.000	264.000
3e trimestre.....	66.000	264.000
4e trimestre.....	66.000	264.000
	258.000	1.032.000
1950	264.000	1.056.000
1951 :		
1er trimestre.....	81.000	324.000
2e trimestre.....	81.000	324.000
3e trimestre.....	81.000	324.000
4e trimestre.....	102.000	408.000
	345.000	1.380.000

ANNEXE III
(Article 8 de l'arrêté.)

Salaires de référence pour la validation des services antérieurs.

ANNÉE	SALAIRES de référence.	ANNÉE	SALAIRES de référence.
	francs.		francs.
1914 et antérieures...	0 60	1933.....	4 50
1915.....	0 65	1934.....	4 50
1916.....	0 65	1935.....	4 »
1917.....	0 90	1936.....	4 »
1918.....	1 50	1937.....	4 »
1919.....	1 50	1938.....	4 50
1920.....	2 »	1939.....	5 50
1921.....	2 25	1940.....	6 »
1922.....	2 50	1941.....	7 »
1923.....	2 75	1942.....	7 »
1924.....	2 75	1943.....	8 »
1925.....	2 75	1944.....	8 »
1926.....	3 »	1945.....	12 »
1927.....	3 50	1946.....	20 »
1928.....	3 75	1947.....	26 »
1929.....	4 »	1948.....	37 »
1930.....	4 50	1949.....	42 »
1931.....	4 50	1950.....	52 »
1932.....	4 50		

ANNEXE IV
(Article 10 de l'arrêté.)

Coefficients applicables en cas d'anticipation ou d'ajournement de la liquidation des allocations des agents.

ANTICIPATION		AJOURNEMENT	
Age.	Coefficient.	Age.	Coefficient.
55 ans.....	0,40	66 ans.....	1,05
56 ans.....	0,47	67 ans.....	1,10
57 ans.....	0,54	68 ans.....	1,15
58 ans.....	0,61	69 ans.....	1,20
59 ans.....	0,66	70 ans et au delà.....	1,25
60 ans.....	0,72		
61 ans.....	0,76		
62 ans.....	0,81		
63 ans.....	0,87		
64 ans.....	0,93		

ANNEXE V
(Article 12, § 2, de l'arrêté.)

Coefficients applicables en cas d'anticipation de la liquidation des allocations de veuve.

AGE	COEFFICIENT	AGE	COEFFICIENT
50 ans.....	0,40	55 ans.....	0,72
51 ans.....	0,47	56 ans.....	0,76
52 ans.....	0,54	57 ans.....	0,81
53 ans.....	0,61	58 ans.....	0,87
54 ans.....	0,66	59 ans.....	0,93

Modalités de versement des cotisations à la charge des agents de l'Etat non titulaires bénéficiaires du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, et notamment l'article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cotisations à la charge des agents de l'Etat non titulaires bénéficiaires du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 sont précomptées sur les émoluments des intéressés, qui sont ordonnancés pour le net.

Art. 2. — L'ordonnancement des cotisations à la charge des agents et des cotisations à la charge des administrations est obligatoirement effectué par l'ordonnateur compétent en même temps que celui des émoluments auxquels se rapportent lesdites cotisations.

L'ordonnateur adresse au comptable payeur un bordereau indiquant le montant global des cotisations.

Les cotisations sont virées à un compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général du département, au nom de l'institution de prévoyance créée en application de l'article 8 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Art. 3. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le trésorier-payeur général transfère d'office à la caisse des dépôts et consignations, au compte de la section spéciale de la caisse nationale d'assurances sur la vie chargée des opérations de gestion du régime institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 le montant des cotisations centralisées le mois précédent au compte de l'institution de prévoyance.

Le comptable supérieur adresse le même jour à l'institution précitée les bordereaux établis par les ordonnateurs et correspondant aux sommes transférées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1951.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Instruction du 12 décembre 1951 pour l'application du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Le décret n° 49-1221 du 28 août 1949 (*Journal officiel* du 9 septembre 1949) avait institué un règlement de retraites complémentaire du régime général des assurances sociales en faveur de certaines catégories d'agents temporaires et contractuels de l'Etat. Ce texte comportait des lacunes, et la portée de certaines de ses dispositions était insuffisamment précise, si bien que son application eût été malaisée. Plutôt que de procéder par voie de modifications et d'additions, il a paru plus expédient, pour remédier à cet état de choses, de refondre entièrement le règlement.

Tel est l'objet du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 qui se substitue au décret du 28 août 1949. Le nouveau texte conserve l'esprit, la date d'effet et les dispositions essentielles du premier, mais la rédaction primitive a été complétée, précisée, et, sur certains points, modifiée pour faciliter la solution de difficultés d'application qui n'auraient pas manqué de se révéler à l'expérience.

Par ailleurs, les règles de calcul et d'attribution des prestations, ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement de l'organisme créé pour l'application du décret font l'objet de l'arrêté interministériel du 12 décembre 1951.

La présente instruction commente, à l'usage des administrations, les dispositions des textes réglementaires susvisés qu'elles ont la charge d'appliquer, et apporte des indications complémentaires sur leur portée et leurs modalités d'application.

SOMMAIRE

Section I. — Dispositions générales.
I. — Champ d'application du régime complémentaire de retraites:
1° Nature des administrations, services ou établissements publics de l'Etat visés par la réglementation.
2° Formalités à remplir par les administrations intéressées.
3° Détermination des agents susceptibles de bénéficier du règlement de retraite.
II. — Obligations des agents affiliés au régime complémentaire.
III. — Point de départ du droit à la retraite complémentaire.
Section II. — Organisation administrative.
Section III. — Organisation financière.
I. — Ressources.
A. — Cotisations dues à compter du 1er janvier 1949.
1° Assiette de la cotisation.
2° Taux de la cotisation.
3° Imputation de la part patronale.
4° Versement des cotisations.
5° Transfert des cotisations à la caisse des dépôts et consignations.
6° Notifications annuelles.
B. — Validation des services antérieurs au 1er janvier 1949.
1° Règles générales de validation.
2° Justifications relatives aux périodes susceptibles de validation.
Section IV. — Prestations.
Section V. — Règles particulières concernant les administrations, services et établissements publics de l'Etat dont les personnels temporaires étaient précédemment affiliés à la C. N. R. V. en vertu d'un texte réglementaire.
1° Cas des personnels non affiliés à la C. N. R. V. à la date du 9 septembre 1949.
2° Cas des personnels affiliés à la C. N. R. V., antérieurement au 10 septembre 1949 pour la partie de leurs émoluments excédant le plafond de cotisations des assurances sociales.
Section VI. — Dispositions diverses.
1° Indemnités de licenciement.
2° Allocations viagères du décret du 29 juillet 1939.

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 a pour objet d'organiser, en faveur de certaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, un régime de retraites par répartition, complémentaire du régime général des assurances sociales.

Plusieurs textes réglementaires avaient déjà institué, depuis quelques années, des régimes complémentaires de retraites en faveur des agents temporaires et contractuels de diverses administrations.

Mais, sur le plan financier, tous ces régimes étaient organisés suivant le principe de la capitalisation des cotisations tandis que le système institué par le décret repose au contraire sur le principe de la répartition, adopté par la plupart des organisations d'assurances collectives de création récente.

De plus, ce décret a un champ d'application notablement plus étendu que les dispositions réglementaires antérieures.

I. — Champ d'application du régime complémentaire de retraites.

Pour l'application du décret, les administrations devront tenir compte des indications ci-après:

1° *Nature des administrations, services ou établissements publics de l'Etat visés par la réglementation.*

Le régime complémentaire de retraite est applicable aux personnels temporaires et contractuels de trois catégories d'administrations, services ou établissements publics de l'Etat, sous réserve, bien entendu, que ces personnels remplissent les conditions exigées par le décret.

a) Le régime s'applique de plein droit et obligatoirement dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dont les personnels temporaires et contractuels bénéficiaient précédemment d'un des règlements de retraites complémentaires du régime général des assurances sociales, établis en vue de la constitution de rentes à la caisse nationale d'assurances sur la vie (ancienne caisse nationale de retraites pour la vieillesse). L'intervention du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 aboutit ici, en définitive, sous réserve des indications qui sont données plus loin, à la simple substitution d'un régime de retraite complémentaire par répartition à l'ancien régime de retraites complémentaire par capitalisation;

b) Le régime s'applique également à titre obligatoire dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat ne possédant pas un caractère industriel ou commercial, non visés au paragraphe *a* ci-dessus;

c) Le régime peut enfin recevoir application, mais seulement à titre facultatif, dans les établissements publics de l'Etat possédant un caractère industriel ou commercial.

Il en résulte que ces établissements peuvent, soit rester en dehors de tout régime de retraite complémentaire, soit adhérer au régime du décret du 12 décembre 1951, soit, lorsqu'ils avaient déjà adhéré à un autre régime complémentaire de retraite, rester affiliés à celui-ci.

2° *Formalités à remplir par les administrations intéressées.*

La réglementation prévoit que les administrations, services et établissements publics de l'Etat visés sous les rubriques *a* et *b* ci-dessus — c'est-à-dire ceux dans lesquels le régime complémentaire est institué à titre obligatoire — devront figurer sur une liste établie de concert entre le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et, chacun en ce qui le concerne, les ministres intéressés.

Quant aux établissements publics de l'Etat visés sous la rubrique *c* — c'est-à-dire les établissements à caractère industriel ou commercial pour lesquels le régime complémentaire n'est que facultatif — ils doivent, s'ils désirent que leurs personnels bénéficient du décret, provoquer l'intervention d'un arrêté d'extension.

Dans les deux cas, l'attention des administrations employant ou ayant employé des agents susceptibles de bénéficier du régime de retraite complémentaire est appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'elles formulent leur demande d'inscription sur la liste ou leur demande d'arrêté d'extension dans un délai aussi bref que possible, afin d'éviter soit les complications qui résulteraient pour elles de la nécessité d'effectuer ultérieurement les régularisations indispensables, soit des retards injustifiés dans l'application du décret.

Toute demande d'inscription sur la liste des administrations, services ou établissements publics de l'Etat visés par le décret, ainsi que toute proposition en vue de la publication d'un arrêté d'extension, doit d'abord être transmise au ministre intéressé, appuyée de toutes les indications utiles pour permettre notamment d'apprécier si l'établissement ou service considéré entre effectivement dans le champ d'application du décret. Il conviendra de préciser la nature juridique de l'établissement, le nombre de ses agents temporaires et contractuels remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret, le mode exact de rémunération de ces agents, le montant détaillé de leurs rémunérations mensuelles (à l'exclusion de toute prime ou indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de résidence), la durée du travail, le lieu d'exercice des fonctions et, sommairement, les attributions de chaque catégorie d'intéressés. Le dossier devra, en outre, indiquer les textes de base concernant la création, l'organisation administrative et financière de l'établissement ou service, et comporter l'évaluation des dépenses entraînées pour cet établissement ou service par l'institution du régime de retraites complémentaire.

En ce qui concerne le cas particulier des administrations qui étaient précédemment dotées d'un régime de retraites complémentaire par capitalisation, il conviendra, en outre, d'en faire mention au dossier, en précisant la référence au texte institutif de l'ancien régime.

Pour les services et établissements publics de l'Etat qui ont été supprimés, le rôle normalement dévolu à l'établissement employeur est rempli, selon le cas, soit par le service de liquidation de l'administration ou établissement supprimé, soit par la tierce administration qui a été chargée de sa liquidation. Le service de liquidation ou l'administration qui a été chargée de cette opération demande l'inscription sur la liste ou formule des propositions en vue de la publication d'un arrêté d'extension suivant la procédure prévue pour les administrations existantes, soit de sa propre initiative, soit sur la demande des intéressés. Ceux-ci doivent, dans tous les cas, adresser leur demande ou réclamation au service ou administration de liquidation, seul qualifié pour les instruire et soumettre éventuellement des propositions au ministre intéressé.

Une fois saisi du dossier complet, le ministre intéressé le transmet au ministère du budget (direction du budget. — 12e bureau), avec son avis sur la demande formulée par le service ou par l'établissement considéré et, s'il y a lieu, un projet d'arrêté d'extension.

3° *Détermination des agents susceptibles de bénéficier du règlement de retraite.*

Pour pouvoir bénéficier du régime complémentaire de retraites, les agents temporaires et contractuels appartenant aux administrations, services ou établissements, inscrits sur la liste, ou faisant l'objet d'un arrêté d'extension, doivent remplir cumulativement les conditions suivantes:

a) *Occuper un emploi à temps complet.* — Il convient de considérer qu'il n'y a temps complet que lorsque l'agent contractuel ou temporaire consacre à l'administration qui l'emploie de façon continue le même temps que les personnels administratifs titulaires de l'administration considérée, exerçant des fonctions analogues. Lorsque cette référence ne pourra être valablement faite, en raison de la nature particulière des fonctions exercées, une durée hebdomadaire de travail d'au moins quarante heures sera, en tout état de cause, exigée. Il pourra cependant être dérogé à ces règles dans les deux cas suivants:

Si, en raison du caractère particulier de l'organisation de l'administration considérée, la durée normale du service hebdomadaire est sensiblement différente des normes habituelles (personnel enseignant par exemple);

Si l'agent cumule deux ou plusieurs emplois susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du décret dans les administrations de l'Etat figurant sur la liste prévue ci-dessus, pour un temps total atteignant au moins quarante heures par semaine, les justifications et propositions doivent, en ce qui le concerne, être présentées par l'administration qui l'occupe pendant le temps le plus long, laquelle se sera préalablement rapprochée de l'autre ou des autres administrations intéressées;

b) *Soit posséder la qualification d'ingénieur diplômé ou une qualification technique assimilée, soit exercer des fonctions correspondant à celles qui incombent à des fonctionnaires titulaires de la catégorie A.* — Il est rappelé qu'appartiennent à la catégorie A, les fonctionnaires chargés de fonctions de direction, de conception, d'information ou de contrôle.

Pour plus de précision sur la définition de la catégorie A, il convient de se reporter, en cas de doute, au chapitre 2 du titre 1er de l'instruction d'application n° 1 du statut général des fonctionnaires, publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1947. Dans la pratique, il convient de considérer qu'un agent temporaire ou contractuel exerce des fonctions correspondant à la catégorie A lorsque l'emploi serait tenu, s'il était confié à un fonctionnaire titulaire, par un agent de la catégorie A;

c) *Percevoir une rémunération brute (indépendamment de toute prime ou indemnité accessoire, y compris l'indemnité de résidence) qui, ramenée à l'année, est au moins égale au traitement budgétaire d'un agent titulaire de l'Etat, classé à l'indice 225.* — Pour l'application de cette disposition, la valeur de l'indice 225, à prendre en considération pour la période antérieure au 25 décembre 1950, est celle qui correspond aux traitements annuels des fonctionnaires stagiaires supérieurs des administrations centrales de l'Etat. Ces traitements sont rappelés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du présent régime.

Pour apprécier si la présente condition est remplie, il convient de ne prendre en considération que la rémunération de base proprement dite, à l'exclusion de toute prime ou indemnité accessoire servie à raison, notamment, de la résidence, de la situation de famille, des conditions d'exercice des fonctions;

d) *N'être affilié, ni à l'un des régimes légaux de retraites institués en faveur des agents titulaires de l'Etat, ni à l'un des autres régimes spéciaux de retraites fonctionnant en application des dispositions des articles 61 et 65 du règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié.* — L'exclusion du régime complémentaire de retraites institué par le décret du 12 décembre 1951 concerne uniquement les personnels en cours d'acquisition de droits à pension au titre de ces législations ou de ces régimes spéciaux, à raison de l'emploi occupé ou pour toute autre cause, mais non point les titulaires de pensions de retraites déjà liquidées à ce titre.

Cette mesure a en effet pour objet d'éviter qu'une même personne acquière simultanément des droits à retraite dans le régime complémentaire et dans les régimes légaux ou spéciaux;

e) *Exercer leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion.* — Toutefois, si l'emploi est exercé en dehors de ces territoires, les intéressés bénéficient cependant des dispositions du décret lorsque le contrat de travail a été signé ou conclu sur l'un de ces territoires, à condition que l'intéressé justifie, en outre, y avoir eu sa résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre son poste à l'étranger ou dans un des territoires de l'Union française. Lorsque cette condition de résidence est remplie, le bénéfice du décret est également accordé aux agents dont le contrat a été signé hors de la métropole ou des nouveaux départements d'outre-mer par une autorité agissant en vertu d'une délégation expresse de signature de l'autorité administrative métropolitaine ayant qualité pour les recruter ou les nommer dans leur emploi.

II. — **Obligations des agents affiliés au régime complémentaire.**

Les agents affiliés au régime complémentaire doivent acquitter, pendant toute la durée de leur activité au service de l'Etat au cours de laquelle ils remplissent les conditions pour bénéficier du régime complémentaire, les cotisations mises à leur charge par le décret.

Les cotisations afférentes à la période écoulée depuis le 1er janvier 1949 devront, pour les personnels encore en activité, faire l'objet de rappels, en vue de la régularisation de la situation des bénéficiaires, dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de la présente instruction. Pour les agents qui ont quitté l'administration entre le 1er janvier 1949 et la date de publication de la présente instruction, les versements afférents à cette période devront, à peine de déchéance, être effectués dans les conditions et suivant les règles applicables pour la validation des services antérieurs au 1er janvier 1949. Ces règles seront indiquées dans la section III ci-après (organisation financière).

III. — **Point de départ du droit à la retraite complémentaire.**

Les allocations de retraite complémentaire ne peuvent être servies aux agents remplissant les conditions pour en bénéficier qu'à partir:

a) Du 1er janvier 1949, en ce qui concerne les personnels des administrations de l'Etat pour lesquels l'institution du régime complémentaire est obligatoire;

b) De la date d'effet des arrêtés d'extension en ce qui concerne le personnel des établissements de l'Etat pour lesquels l'institution du régime est facultative. Cette date ne pourra en aucun cas être antérieure au 1er janvier 1949.

SECTION II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Il est institué, pour l'application du régime de retraites complémentaire, une institution de prévoyance unique, dénommée: « Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat » (I. P. A. C. T. E.). Cette institution se trouve couvrir, par conséquent, l'ensemble des agents temporaires et contractuels remplissant les conditions rappelées au 3° du I de la 1re section de la présente instruction. Les intéressés doivent être affiliés à l'I.P.A.C.T.E. par les soins de celle-ci, sur l'initiative de leur administration ou service.

L'I. P. A. C. T. E. fonctionne dans les conditions prévues par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et les articles 43 à 58 du décret portant règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, sous réserve des dispositions particulières de la réglementation instituant le régime de retraites complémentaire des agents non titulaires de l'Etat.

Ces textes déterminent les règles de fonctionnement de l'institution et soumettent ses statuts à la formalité de l'approbation, qui est donnée par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget.

Toute modification aux statuts doit être approuvée dans les mêmes conditions que les statuts eux-mêmes.

L'I. P. A. C. T. E. est administrée par un conseil d'administration de douze membres, composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des affiliés élus par ceux-ci dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du présent régime.

En attendant la mise en place du conseil d'administration, un conseil d'administration provisoire sera constitué, sur une base paritaire, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget.

L'I. P. A. C. T. E. a essentiellement pour rôle de veiller au bon fonctionnement du régime complémentaire de retraites et au respect des droits et obligations des affiliés.

Elle est à ce titre responsable du recouvrement et de la centralisation des cotisations.

Elle statue sur les difficultés qui pourraient survenir au sujet, notamment, des justifications produites pour la validation des services accomplis avant le 1er janvier 1949.

L'institution est tenue de confier à la C. N. A. V. toutes les opérations de gestion du régime de retraites et elle passe, à cet effet, avec cet organisme, une convention soumise à l'approbation des ministres désignés ci-dessus.

SECTION III

ORGANISATION FINANCIÈRE

1. — **Ressources.**

A. — COTISATIONS DUES A COMPTER DU 1er JANVIER 1949

1° *Assiette de la cotisation.*

Aux termes de l'article 7 du décret, les cotisations destinées au financement du régime de retraites complémentaire sont assises, pour les agents en service sur le territoire de la France métropolitaine, sur la fraction de la rémunération excédant le plafond de cotisations aux assurances sociales, à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des éléments de rémunération à caractère familial. Toutefois, la tranche de rémunération ainsi déterminée qui dépasse quatre fois ledit plafond ne supporte aucune cotisation.

Il résulte de ces dispositions que l'assiette de la cotisation ne se confond pas avec les éléments de rémunération pris en considération pour la détermination du droit au bénéfice du décret. En fait, l'assiette de la cotisation correspond à un montant généralement supérieur au chiffre servant de fondement à la détermination du droit, puisqu'elle comprend, notamment, l'indemnité de résidence (non comprise la part familiale) et les diverses indemnités attachées à l'exercice des fonctions: primes de technicité ou indemnités représentatives d'heures supplémentaires, par exemple. Sont formellement exclus de l'assiette des cotisations les trois éléments de rémunération ci-après:

Prestations familiales;
Eléments de rémunération à caractère familial;
Indemnités représentatives de frais.

Les prestations familiales sont les avantages accordés aux chefs de famille au titre de la loi du 22 août 1946, modifiée, ainsi que l'indemnité compensatrice instituée par le décret du 5 octobre 1948 et l'allocation de logement.

Les éléments de rémunération à caractère familial comprennent: le supplément familial de traitement institué par la loi validée n° 789 du 25 septembre 1942 et la majoration familiale de l'indemnité de résidence, pour la période antérieure au 1er mars 1951.

Les indemnités représentatives de frais sont celles qui constituent un remboursement réel ou forfaitaire de charges ou de dépenses incombant à l'agent à l'occasion de ses fonctions. Tel est notamment le cas:

Des frais de déplacement;
Des frais de bureau ou frais de service;
Des frais de représentation, d'habillement, de nourriture, de logement et d'établissement;
De l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence prévue à l'article 5 de l'acte dit arrêté du 27 juin 1941;
De la prime spéciale uniforme de transport prévue par le décret n° 46-1572 du 9 octobre 1948.

En cas de doute sur la nature d'une indemnité, il conviendra d'en référer au ministère du budget, direction du budget, 5e bureau.

Il est rappelé que le plafond de cotisations aux assurances sociales a été fixé successivement comme suit, depuis le 1er janvier 1949:

Du 1er janvier au 28 février 1949: 228.000 F;
Du 1er mars 1949 au 31 décembre 1950: 264.000 F;
Du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1951: 324.000 F;
A compter du 1er octobre 1951: 408.000 F.

Pour les bénéficiaires du régime en fonctions hors de la France métropolitaine (nouveaux départements d'outre-mer, territoires de l'Union française, étranger), la cotisation est assise sur une base forfaitaire.

En vertu des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1951 déterminant l'assiette de la cotisation des agents en service hors de la métropole, la rémunération à prendre en considération pour asseoir la cotisation, au cas particulier, est égale à celle que percevrait un agent qui occuperait, à Paris, un emploi de niveau hiérarchique équivalent et requérant une qualification professionnelle identique. La tranche de la rémunération ainsi déterminée à soumettre à cotisation est fixée dans les mêmes conditions que ci-dessus, en fonction du plafond de cotisation du régime général des assurances sociales applicable dans la métropole.

D'autre part, le paragraphe 3 de l'article 6 du décret interdit le versement de cotisations pendant les périodes qui, en raison de congés accordés pour quelque cause que ce soit, ne sont pas rémunérées ou bien n'ouvrent droit qu'à une rémunération partielle dont les éléments soumis à cotisation sont, au total, inférieurs au plafond de cotisation des assurances sociales. Il n'est pas possible, en d'autres termes, d'effectuer des versements de cotisations correspondant à des émoluments qui n'ont pas été perçus effectivement.

2° *Taux de la cotisation.*

Le taux de la cotisation à la charge du bénéficiaire est fixé à 2 p. 100 de la partie des rémunérations sur laquelle elle est assise. L'administration, établissement ou service public employeur verse une cotisation de 6 p. 100.

3° *Imputation de la part patronale.*

Pour les administrations, services ou établissements dont les crédits de personnel figurent au budget général, le versement de la part patronale est couvert, jusqu'à nouvel ordre, par un crédit global inscrit au budget des finances. Ce crédit fera ultérieurement l'objet d'un arrêté de répartition entre les administrations intéressées, ce qui permettra de régulariser la situation des chapitres de personnel sur lesquels auront été provisoirement imputés les versements effectués.

Pour les administrations, services ou établissements dont les crédits de personnel figurent dans un budget annexe, un crédit spécial doit être ouvert dans ce budget, sur l'initiative de l'administration intéressée.

Enfin, lorsque les administrations ont un budget autonome, celui-ci doit comporter un crédit destiné à couvrir les charges résultant des dispositions de la réglementation relative au régime complémentaire de retraites.

4° *Versement des cotisations.*

La part à la charge du bénéficiaire est précomptée sur les émoluments dus à celui-ci, lesquels sont ordonnancés pour le net.

Les ordonnateurs font apparaître dans une colonne distincte des états de liquidation des émoluments le montant de la cotisation précomptée. Lorsque la cotisation a été calculée sur des rémunérations concernant des chapitres budgétaires différents, leur montant est porté en déduction sur le chapitre principal.

En même temps qu'il ordonnance le montant des traitements, l'ordonnateur délivre au nom de l'I. P. A. C. T. E. et au titre du chapitre budgétaire qui a été affecté par la déduction des cotisations à la charge des intéressés, un titre de payement pour le montant cumulé de ces cotisations et des cotisations d'un montant triple à la charge de l'administration.

Ce titre de payement est accompagné d'un avis de crédit du modèle n° 6 reproduit en annexe à la circulaire du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 mars 1948 insérée au *Journal officiel* du 3 mars (p. 2223). Cet avis de crédit tient lieu du bordereau prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de versement des cotisations.

Sur le titre de payement et l'avis de crédit, les ordonnateurs indiqueront notamment:

1° Dans le cadre du titre de payement intitulé *Objet de la dépense* et dans le cadre de l'avis de crédit intitulé *Objet du payement:*

a) La désignation de l'objet de payement;
b) La catégorie du personnel intéressé;
c) Le montant global des cotisations à la charge des agents;
d) Le montant global des cotisations à la charge de l'administration.

Lorsque les indications précitées ne pourront être reproduites intégralement au recto du titre de payement et de l'avis de crédit, les ordonnateurs les feront figurer, en totalité, ou en partie, au recto de ces documents;

2° Dans le cadre du titre de payement intitulé *Désignation du créancier* et dans le cadre de l'avis de crédit intitulé *Bénéficiaire du virement:*

La désignation de l'institution (I. P. A. C. T. E.) à laquelle sont destinées ces cotisations;

3° Dans le cadre du titre de payement et de l'avis de crédit intitulé *Compte à créditer:*

La désignation de l'institution à laquelle sont destinées les cotisations ainsi que du trésorier-payeur général du département sur lequel est assigné le payement des émoluments et dans les écritures duquel est ouvert le compte de l'I. P. A. C. T. E.

Dès qu'il a vérifié le titre de payement, le comptable payeur fait procéder au virement de la somme ordonnancée au compte susvisé.

5° *Transfert des cotisations à la caisse des dépôts et consignations.*

Dans les dix premiers jours de chaque mois, le trésorier-payeur général transfère d'office à la caisse des dépôts et consignations au compte de la section spéciale de la caisse nationale d'assurances sur la vie, chargée des opérations de gestion du régime institué par le décret du 12 décembre 1951, le montant des sommes inscrites dans les conditions susindiquées au crédit du compte de l'I. P. A. C. T. E. Le jour même, le comptable supérieur transmet à cette dernière institution, à l'appui d'un bordereau récapitulatif, les avis de crédit modèle n° 6 établis par les ordonnateurs.

6° *Notifications annuelles.*

Au cours du mois de janvier suivant l'année au titre de laquelle ont été effectués les versements, le service ordonnateur adressera à l'I. P. A. C. T. E. un bordereau nominatif annuel indiquant, en face du nom de chacun des adhérents, son grade, le montant du traitement proprement dit (à l'exclusion de toute prime ou indemnité accessoire et notamment de l'indemnité de résidence), le montant du traitement et des accessoires de traitement assujettis à la cotisation (non compris les prestations familiales, les éléments de rémunération à caractère familial et les indemnités représentatives de frais), la période au titre de laquelle est servi le traitement soumis à la cotisation ainsi que le montant de la double cotisation.

Au vu du bordereau nominatif annuel, l'I. P. A. C. T. E. vérifie et contrôle les versements effectués.

B. — VALIDATION DES SERVICES ANTÉRIEURS AU 1er JANVIER 1949

1° *Règles générales de validation* (1).

Les services répondant aux conditions prévues par le décret, accomplis avant le 1er janvier 1949 dans les administrations, services ou établissements publics de l'Etat pour lesquels le régime complémentaire prend effet à cette date, pourront être pris en compte pour l'attribution de l'allocation.

Toutefois, cette mesure ne pourra intervenir que sur demande expresse des intéressés et moyennant versement de retenues rétroactives.

La demande devra être adressée à l'I. P. A. C. T. E. à peine de déchéance du droit à validation, dans le délai d'un an à compter de la publication du décret du 12 décembre 1951, qu'il s'agisse d'agents actuellement en activité ou d'agents précédemment radiés des cadres.

Il appartiendra à l'I. P. A. C. T. E. de contrôler auprès des administrations la validité des périodes faisant l'objet de la demande et, après avoir obtenu les justifications nécessaires, d'inviter les agents à effectuer les versements réglementaires à leur charge suivant les modalités ci-après:

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire sont calculés sur les émoluments perçus pendant les périodes considérées, compte tenu des dispositions prévues à l'article 7 du décret, seule étant prise en considération la part de rémunération comprise entre les limites fixées par l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du présent régime (annexe II). Les versements doivent être effectués en totalité avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé par l'I. P. A. C. T. E. et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Les intéressés peuvent se libérer de leur dette par un versement unique ou en plusieurs versements partiels effectués au compte courant ouvert à l'I. P. A. C. T. E. dans les écritures du trésorier-payeur général du département. Celui-ci vire les sommes ainsi encaissées à la caisse des dépôts et consignations (C. N. A. V.) pour le compte de l'I. P. A. C. T. E. en indiquant le nom de la partie versante et l'origine des fonds. Dès que l'intéressé se sera intégralement libéré, l'I. P. A. C. T. E. provoquera, auprès des administrations intéressées, le versement de la part patronale correspondante: celle-ci est imputée, selon le cas, soit sur un crédit global ouvert au budget des finances pour les personnels dont les rémunérations sont prévues dans le cadre du budget général, soit sur un crédit ouvert à cet effet dans un budget annexe ou dans un budget autonome, pour les personnels dont les rémunérations relèvent de ces budgets.

(1) NOTA. — Il est précisé qu'en ce qui concerne les services accomplis dans un service ou établissement public de l'Etat visé à l'article 1er (§ 2) du décret du 12 décembre 1951, antérieurement à la date d'effet de l'arrêté ayant étendu le régime de retraites à ce service ou établissement, la validation s'effectue dans les mêmes conditions.

Bien entendu, l'intervention de l'arrêté d'extension ne dispense pas les intéressés de justifier, pour les périodes à valider ou donnant lieu à cotisation, d'une rémunération brute au moins égale aux chiffres figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du présent régime.

En tout état de cause, le versement de l'intéressé doit être effectué pour sa totalité avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus. A défaut, aucune validation n'est admise et les versements partiels éventuellement effectués à l'I. P. A. C. T. E. feront l'objet d'un remboursement.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret, les services antérieurs à 1949 ne peuvent être pris en compte dans la liquidation d'une allocation de retraites que s'ils ont donné lieu aux versements rétroactifs correspondants. Toutefois, les agents qui, ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à allocation de retraite, avaient cessé leur activité à la date de la demande de validation ou viendraient à la cesser avant l'expiration du délai qui leur est imparti pour s'acquitter, pourront demander que le montant de leur dette soit précompté sur les arrérages de l'allocation de telle sorte qu'ils se soient libérés au plus tard à la première échéance suivant l'expiration dudit délai. La part patronale correspondant à la somme ainsi précomptée au cours d'une année déterminée sera réclamée aux administrations intéressées par l'I. P. A. C. T. E. au cours du mois de janvier de l'année suivante. L'imputation de la part patronale sera effectuée suivant les mêmes règles que ci-dessus.

2° *Justifications relatives aux périodes susceptibles de validation.*

Qu'ils soient encore en activité ou non, les agents temporaires ou contractuels désireux de faire valider des services doivent en faire la demande à l'I. P. A. C. T. E., en précisant:

a) Les périodes pour lesquelles la validation est demandée;

b) Les administrations, services ou établissements publics de l'Etat dans lesquels ont été effectués les services dont la validation est demandée; les requérants pourront joindre à leur demande toutes pièces justificatives en leur possession, tels que: copie de contrats, feuilles de salaire, etc.

Les intéressés pourront déterminer les périodes pour lesquels la validation peut être demandée en vérifiant, avant d'établir leur demande, s'ils remplissaient bien pour chacune d'entre elles, les conditions prévues aux alinéas 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 2 du décret du 12 décembre 1951 et si, pour les périodes considérées, ils percevaient une rémunération brute (indépendamment de toute prime ou indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de résidence), égale:

Entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949, au traitement budgétaire d'un agent stagiaire des administrations centrales;

Pour la période antérieure au 1er janvier 1946, au traitement budgétaire d'un rédacteur stagiaire de l'administration centrale.

L'évolution de ces traitements pour les années 1944 à 1951 inclus figure au tableau annexé à l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du présent régime (annexe I).

En outre, ils devront s'assurer pour l'ensemble des périodes considérées qu'ils ont perçu une rémunération dépassant les chiffres portés dans la colonne « limite inférieure » du tableau figurant en annexe II à l'arrêté du 12 décembre 1951 précité.

A la différence de la règle établie pour l'ouverture du droit à validation, les éléments de rémunération à prendre en considération pour l'assiette des versements rétroactifs sont ceux pris en compte pour le calcul des cotisations; seuls sont donc exclus les éléments de rémunération à caractère familial, les prestations familiales et les indemnités représentatives de frais.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, l'I. P. A. C. T. E. vérifiera auprès des administrations intéressées si le requérant remplissait bien, pendant toutes les périodes dont la validation est demandée, l'ensemble des conditions requises pour que cette validation soit acceptée. Les administrations devront fournir à l'I. P. A. C. T. E. toutes les justifications que cet organisme jugera utiles en ce qui concerne notamment les périodes de service accomplies, la rémunération perçue, le lieu d'exercice de l'emploi, la nature des fonctions, la durée hebdomadaire du travail effectué par l'intéressé.

Dans le cas où des justifications suffisantes, de la nature de celles qui sont prévues ci-dessus, ne pourront être produites, ce fait devra être expressément attesté par l'administration employeur. L'I. P. A. C. T. E. pourra alors prendre en considération tous autres éléments dont elle appréciera la portée et la valeur probatoire, pour déterminer les périodes susceptibles d'être validées.

En tout état de cause, l'I. P. A. C. T. E. notifiera sa décision au requérant, aux administrations intéressées et à la C. N. A. V. chargée de la gestion du régime.

SECTION IV

PRESTATIONS

Le régime institué par le décret du 12 décembre 1951 a pour objet le service d'allocations de retraite complémentaire aux adhérents ou à leurs ayants droit. Ces allocations de retraite se cumulent, le cas échéant, avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre du régime général des assurances sociales. Il est rappelé qu'en application du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, les allocations de retraite servies au titre de la présente réglementation ne sont pas prises en considération dans l'appréciation des ressources susceptibles de mettre obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés organisée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Les administrations, services et établissements publics de l'Etat n'ont à intervenir en cette matière que pour délivrer aux intéressés l'attestation de service qu'ils doivent produire à l'appui de leur demande de liquidation de l'allocation. Il suffit donc d'indiquer ici que les règles d'attribution et de liquidation de l'allocation, ainsi que son mode de calcul, sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du présent régime auquel il convient de se reporter.

SECTION V

REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS, SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT DONT LES PERSONNELS TEMPORAIRES ETAIENT PRECEDEMMENT AFFILIES A LA C. N. R. V. EN VERTU D'UN TEXTE REGLEMENTAIRE.

1° Cas des personnels non affiliés à la C. N. A. V. (anciennement C. N. R. V.) à la date du 9 septembre 1949.

Il s'agit des agents entrés en fonction après le 9 septembre 1949, des agents dont le traitement est devenu supérieur au plafond des assurances sociales postérieurement à cette date et de ceux qui, bien qu'ayant eu aptitude à participer au régime complémentaire C. N. R. V., n'ont pas cotisé effectivement à ce régime avant le 9 septembre 1949.

Ces agents sont régis par les dispositions générales du décret du 12 décembre 1951 et non par les dispositions exceptionnelles de son article 4. Par conséquent, les règles indiquées plus haut dans la 1re section (dispositions générales), 3° (détermination des agents susceptibles de bénéficier du décret) sont pleinement valables pour les intéressés.

2° Cas des personnels affiliés à la C. N. A. V. antérieurement au 10 septembre 1949 pour la partie de leurs émoluments qui excédait le plafond de cotisation des assurances sociales.

La situation de ces personnels est réglée par l'article 4 du décret. Ils bénéficient de plein droit du nouveau régime complémentaire de retraites dès lors que leur rémunération, non compris les éléments à caractère familial, les prestations familiales et les indemnités représentatives de frais, dépasse le plafond de cotisation des assurances sociales.

Il n'y a pas lieu, pour les agents de cette catégorie, de rechercher s'ils remplissent ou non les autres conditions exigées par l'article 2 du décret.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 9 septembre 1949, les règles suivantes doivent être appliquées:

En ce qui concerne les versements faits par les intéressés, la différence entre le montant des anciennes et des nouvelles cotisations reste affectée au compte individuel de capitalisation; c'est ainsi que, lorsque l'ancienne cotisation était de 5 p. 100 le compte individuel de capitalisation reçoit 3 p. 100 (soit 5 p. 100 — 2 p. 100).

En ce qui concerne les versements effectués par l'Etat dont le taux était au maximum de 6 p. 100 l'intégralité des cotisations doit être affectée au nouveau régime; l'administration ou l'établissement employeur doit le cas échéant verser la différence entre le montant de la nouvelle et de l'ancienne cotisation.

Si l'ancienne cotisation était de 5 p. 100 il y a lieu de verser un complément de 1 p. 100 (soit 6 p. 100 — 5 p. 100).

En ce qui concerne les services accomplis antérieurement au 1er janvier 1949, les intéressés ont la faculté, soit de conserver le bénéfice des avantages acquis en application du régime de retraites par capitalisation auquel ils étaient affiliés, soit de demander la validation de ces services au titre du nouveau régime de retraites par répartition dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 2 du décret et faisant l'objet de la section III, chapitre I, B, de la présente instruction.

Dans le premier cas, les rentes constituées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie en application des régimes de retraites antérieurs restent acquises à leur titulaire, et sont cumulables avec les allocations susceptibles d'être accordées au titre du nouveau régime de retraites complémentaire en raison des services accomplis depuis le 1er janvier 1949. Pour l'attribution de ces dernières, il est toutefois tenu compte, dans le calcul des dix années de services ouvrant droit à l'allocation, des périodes pendant lesquelles les intéressés ont cotisé au titre du régime qui leur était antérieurement applicable.

Dans le second cas, les versements rétroactifs correspondant aux services à valider, qu'ils soient à la charge de l'agent ou à celle de l'administration ou établissement employeur, sont imputés d'office, à due concurrence, sur le montant de la réserve mathématique de la rente provenant des cotisations versées au titre du régime de retraites qui leur était antérieurement applicable.

Le cas échéant, le versement complémentaire restant à effectuer soit par l'agent, soit par l'administration ou l'établissement employeur après le prélèvement susvisé devra être opéré dans les conditions prévues pour le cas général.

Si, au contraire, le transfert laisse subsister une rente au compte de l'intéressé, celle-ci reste payable à l'époque et dans les conditions primitivement fixées, sous réserve que son montant soit au moins égal au minimum insaisissible fixé pour les rentes de la caisse nationale en application de l'ordonnance n° 45-729 du 17 avril 1945. Elle est cumulable avec l'allocation susceptible d'être servie en application du régime de retraites par répartition.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

I. — **Indemnités de licenciement.**

Les bénéficiaires des dispositions du décret du 12 décembre 1951 atteints par la limite d'âge applicable au personnel temporaire de l'Etat et susceptibles d'obtenir une indemnité de licenciement aux termes des dispositions statutaires ou contractuelles qui les régissent ne peuvent percevoir que la fraction des mensualités de ladite indemnité excédant le montant mensuel de leur allocation de retraite.

Cette disposition a pour objet d'éviter qu'un avantage essentiellement destiné à dédommager de la perte prématurée d'un emploi puisse se cumuler intégralement avec les allocations servies au titre du régime de retraite alors que le licenciement intervenant à un moment où l'intéressé ne peut plus être valablement maintenu en fonction, correspond à la cessation normale de la carrière.

Il en résulte que les dispositions de l'article 5 ne doivent être appliquées qu'aux agents atteints par la limite d'âge, qui sont effectivement en mesure de prétendre, lors de leur licenciement, à une allocation servie au titre du régime de retraites.

Deux cas particuliers peuvent se présenter:

1° Celui des agents déjà licenciés alors qu'ils avaient atteint la limite d'âge qui leur était applicable et qui auront droit rétroactivement à une allocation de retraite. Dans la mesure où les intéressés auraient perçu une indemnité de licenciement, il y aura lieu de régulariser leur situation compte tenu des dispositions de l'article 5 et, en conséquence, de poursuivre le reversement des sommes perçues en trop;

2° Celui d'agents déjà licenciés et précédemment affiliés à l'un des règlements de retraites complémentaire du régime général des assurances sociales établi en vue de la constitution de rentes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. En application des dispositions desdits règlements, les intéressés ont pu se trouver exclus, lors de leur licenciement, du bénéfice de l'indemnité de licenciement. Il va de soi que dans la mesure où il est fait application aux intéressés des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du décret, cette situation ne saurait se trouver modifiée. S'agissant des agents licenciés postérieurement au 1er janvier 1949 et bénéficiaires des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, du décret, les intéressés pourront, le cas échéant, recouvrer le droit, soit à l'intégralité de l'indemnité de licenciement s'ils n'avaient pas atteint, lors de leur licenciement, la limite d'âge qui leur était applicable, soit dans l'hypothèse inverse, à une fraction de l'indemnité déterminée conformément aux dispositions de l'article 5.

Il est rappelé que la limite d'âge applicable aux personnels temporaires de l'Etat est actuellement fixée à soixante-cinq ans par l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947.

II. — **Allocations viagères du décret du 29 juillet 1939.**

L'article 12 du décret prévoit que l'allocation viagère instituée en faveur des anciens auxiliaires de l'Etat par le décret du 25 septembre 1939 et la loi du 18 septembre 1940 validée, et dont les taux sont actuellement fixés par l'article 22 de la loi du 21 février 1948, ne se cumule pas avec la pension servie par l'I. P. A. C. T. E.

Pour faire respecter cette prescription, il est exigé de tous les candidats à l'allocation ou allocataires âgés d'au moins soixante ans une déclaration dans laquelle:

1° Ils affirmeront être (ou ne pas être) titulaires de l'allocation dont il s'agit;

2° Ils en indiqueront éventuellement le montant;

3° Ils s'engageront à ne pas en solliciter le bénéfice sans avertir l'I. P. A. C. T. E.

Lorsque la déclaration sera affirmative, la pension sera réduite à due concurrence.

Bien entendu, il appartiendra à l'I. P. A. C. T. E. de faire vérifier auprès des administrations intéressées les indications qui lui seront fournies et, en cas de fausse déclaration, de répéter les arrérages indûment perçus en les précomptant éventuellement sur ceux restant à courir.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Tableau d'avancement des receveurs buralistes de 2e classe.
(Année 1950-1951.)

Agents inscrits pour la 1re classe.

MM.
1 Authier (Firmin), à Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales).
2 Arnaud (Auguste), à Villedieu (Vaucluse).
3 Labouche (Edouard), à Haussy (Nord).
4 Nau (Alphonse), à Thouaré-sur-Loire (Loire-Inférieure).
5 Robert (François), à Corné (Maine-et-Loire).
6 Marty (Victorien), à Labastide-d'Anjou (Aude).
7 Bonnet (Ferdinand), à Lavelanet (Ariège).
8 Galbe (André), à Canchès (Pyrénées-Orientales).
9 Mathieu (Pierre), à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).
10 Lagiron (Emile), à Scorbé-Clairvaux (Vienne).
11 Cote (Marius), à Volvic (Puy-de-Dôme).
12 Mazur (Léopold), à Tulette (Vaucluse).
13 Mirouze (Pierre), à Martres-Tolosane (Haute-Garonne).
14 Sauviac (Fernand), à Castéra-Verduzan (Gers).
15 Chereau (Joseph), à Monnières (Loire-Inférieure).
16 Paulin (Marius), à Caumont (Vaucluse).

17 Tridon (Philippe), au Pondy (Cher).
18 Jullien (Jean), à Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche).
19 Granger (Camille), à Chizé (Deux-Sèvres).
20 Meunier (Claudius), à Vienne-Etrossin (Isère).
21 Bonnal (Aimé), à Lézan (Gard).
22 Prieur (Clément), à Courlay (Deux-Sèvres).
23 Jahier (Edmond), à Fay-aux-Loges (Loiret).
24 Briand (François), à la Gavre (Loire-Inférieure).
25 David (Louis), à Berson (Gironde).
26 Guessard (Maurice), à Ingrandes (Indre-et-Loire).
27 Esprit (Pierre), à Castries (Hérault).
28 Baudet (Julien), à Pléneuf (Côtes-du-Nord).
29 Bertin (Emile), à Colomiers (Haute-Garonne).
30 Vialle (Marcel), à Vaugneray (Rhône).
31 Thebaud (Jérôme), à Guenrouet (Loire-Inférieure).
32 Laurent (Denis), à Lanarce (Ardèche).
33 Pons (Marceau), au Bousquet-d'Orb (Hérault).
34 Bonnin (Joseph), à Pernes (Vaucluse).
35 Couzinet (Joseph), à Cintegabelle (Haute-Garonne).
36 Riant (Alphonse), à Beaumont-la-Ronce (Indre-et-Loire).
37 Bouchard (Jean), à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain).
38 Vabre (Joseph), à Murat-sur-Vèbre (Tarn).
39 Lendisco (Paul), à Vaulx-sur-Vélin (Rhône).
40 Malcoiffe (Frédéric), à Luzy (Nièvre).
41 Dupouy (Adrien), à Saint-Martin-d'Oney (Landes).
42 Calmes (Antonin), à Lacaune (Tarn).
43 Dufresne (Jean), à Hédé (Ille-et-Vilaine).
44 Cluseau (Joseph), à Champdeniers (Deux-Sèvres).
45 Ragot (Jules), à Crémieu (Isère).
46 Boiset (Jules), à Valennes (Sarthe).
47 Genenestal (Aurélien), à Mézin (Lot-et-Garonne).
48 Bouilloux (Emile), à Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne).
49 Girard (Jules), à Grenoble-Croix-Rousse (Isère).
50 Malet (Albert), à Latour-de-France (Pyrénées-Orientales).
51 Labeyrie (Jean), au Porge (Gironde).
52 Maurel-Catelin (Raoul), à Peyrestortes (Pyrénées-Orientales).
53 Lacroix (Denis), à Barne (Ardèche).
54 Jordy (Valentin), à Grenade (Haute-Garonne).
55 Supplien (Léon), à Rodessan (Gard).
56 Bertin (Fernand), à Beaune-la-Rolande (Loiret).
57 Dupré (Léopold), à Gretz (Seine-et-Marne).
58 Borriglione (Robert), à Lantosque (Alpes-Maritimes).
59 Chabbert (Pierre), à Vabre (Tarn).
60 Migeotte (Emile), à Hermonville (Marne).
61 Blachère (Marcel), à Saint-Etienne-de-Fontbellon (Ardèche).
62 Brun (Marcel), à Servant (Puy-de-Dôme).
63 Bouet (Julien), à Châteaubriant (Loire-Inférieure).
64 Terne (Marcel), à la Peyrade (Hérault).
65 Charbonneau (Abel), à Mauzé-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres).
66 Carriat (Louis), à Vence (Alpes-Maritimes).
67 Lebre (Gaston), à Graveson (Bouches-du-Rhône).
68 Dumas (Camille), à Saint-Jean-de-Bonnefonds (Loire).
69 Daumas (Denis), au Cannet (Alpes-Maritimes).
70 Lacaze (Edgar), à Gémozac (Charente-Maritime).
71 Gaudez (Marcel), à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire).
72 Savy (Auguste), à Puissalicon (Hérault).
73 Arvieu (Justin), à Olargues (Hérault).
74 Leyval (Léon), à Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône).
75 Dif (Pierre), à Doyet (Allier).
76 Barrat (Joseph), à Juliénas (Rhône).
77 Boussat (Alexandre), à Culhat (Puy-de-Dôme).
78 Duthel (Jean), à Heyrieux (Isère).
79 Falquerho (Antoine), à Kervignac (Morbihan).
80 Bounlord (Pierre), à Léognan (Gironde).
81 Tissier (Benoît), à Salornay-sur-Guye (Saône-et-Loire).
82 Lafon (Joseph), à Villeneuve-Tolosane (Haute-Garonne).
83 Thomas (Paul), à Auzon-Allègre (Gard).
84 Mitermite (Eugène), à Ribécourt-la-Tour (Nord).
85 Lesperon (Vincent), à Mont-de-Marsan « Rigole » (Landes).
86 Lamalle (Lucien), à Lavardac (Lot-et-Garonne).
87 Blatière (Marcel), à Bouillargues (Gard).
88 Bessot (Joseph), à Pont-de-Roide (Doubs).
89 Vidal (Joseph), à Pépieux (Aude).
90 Gauffres (Louis), à Gallargues (Gard).
91 Prost (Eugène), à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).
92 Héritier (Annet), à Maringues (Puy-de-Dôme).
93 Roy (Pierre), à Genouilly (Saône-et-Loire).
94 Feron (René), à Clamart (Seine).
95 Renaud (Louis), à Sainte-Anne-de-Camplan (Loire-Inférieure).
96 Alafille (Eugène), à Déols (Indre).
97 Metais (Clovis), à Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres).
98 Veuve Robert (Louis), à Châteaurenard (Loiret).
99 Veuve Vitoz (Jeanne), à Sainte-Colombe-les-Vienne (Rhône).
100 Gontier (René), à Montaigut-Combrailles (Puy-de-Dôme).
101 Dejean (André), à Sallèles-d'Aude (Aude).
102 Houssen (Albert), à Fontaine-Notre-Dame (Nord).
103 Lafargue (Théophile), à Saint-Michel (Charente).
104 Tendron (François), à Sucé (Loire-Inférieure).
105 Valentin (Marius), à Céaux-d'Allègre (Haute-Loire).
106 Gayon (Henri), à Vouzan (Charente).
107 Porte (Jules), au Teil-sur-Huisme (Orne).
108 Templier (Louis), à Crest (Drôme).
109 Aucharles (André), à Dun-le-Palleteau (Creuse).
110 Maillard (Armand), à Pacé-sur-Cisse (Indre-et-Loire).
111 Moure (Hippolyte), à Cazaubon (Gers).
112 Chaboussie (Charles), à Lormont (Gironde).
113 Roy (Léon), à Bizanet (Aude).
114 Dreant (Pierre), à Grand-Champ (Morbihan).
115 Wartel (Félix), à Mer (Loir-et-Cher).
116 Aubry (Henri), à Tinténiac (Ille-et-Vilaine).
117 Courtiade (Pierre), à Manguelay (Oise).
118 Journet (Albert), à Pennautier (Aude).
119 Robert (Jean), au Mas-d'Azil (Ariège).
120 Granier (Jean), à Olonzac (Hérault).
121 Tramaux (Léon), à Port-Saint-Père (Loire-Inférieure).
122 Fontanille (Gustave), à Uzès (Gard).

Agents inscrits pour la 2e classe, 1re catégorie.

1 Lafosse (Léon), à Bréval (Seine-et-Oise).
2 Millies (Michel), à Sainte-Eulalie (Aude).
3 Clerault (Adolphe), à Saint-Aubin-des-Préaux (Manche).
4 Boulin (Henri), à Andelot (Haute-Marne).
5 Maurin (Jean), à Ceyras (Hérault).
6 Quicot (Emile), à Hauteville (Ain).
7 Duchamp (Jean), à Pellegrue (Gironde).
8 Trilles (Barthélémy), au Canet-Village (Pyrénées-Orientales).
9 Mazauric (Urbain), à Saint-Jean-du-Gard (Gard).
10 Brocard (Pierre), à Villebois-Lavalette (Charente).
11 Wittmeyer (Paul-Marcel), à Laxou (Meurthe-et-Moselle).
12 Cattin (Jean-Louis), à Charavines (Isère).
13 Saleix (Marie), à Lencloître (Vienne).
14 Ferton (Louis), à Saint-Martin (Pas-de-Calais).
15 Paulin (Marius), à Caumont (Vaucluse).
16 Gautier (Emile), à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).
17 Mitaud (Louis), à Excideuil (Dordogne).
18 Rigal (Gabriel), à Sauve (Gard).
19 Malaval (Henri-Firmin), à Moulezan (Gard).
20 Carraz (Jean-Frédéric), à Belmont (Ain).
21 Maillard (Adèle), à Dannemarie (Haut-Rhin).
22 Barboteu (Paul), à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).
23 Lebreton (Léon), à Gévézé (Ille-et-Vilaine).
24 Bouchet (Albert-Jean), à Baigneux (Gironde).
25 Bonnet (Joseph), à Pexiora (Aude).
26 Hubert (Albert), à l'Hermitage (Ille-et-Vilaine).
27 Fayet (Camille), à Saint-Sauveur (Gironde).
28 Verguet (Paul-Alfred), à Jouillat (Creuse).
29 Chamba (Emile), à Sarcey (Rhône).
30 Gauthier (Albert-Louis), à Genillé (Indre-et-Loire).
31 Callu (Emile), au Breil-sur-Mérize (Sarthe).
32 Martin (Jean), à Saint-Rémy-les-Chevreuse (Seine-et-Oise).
33 Bonnery (Ernest), à Moussoulens (Aude).
34 Loustaud (Pierre), à Bussière-Galant (Haute-Vienne).
35 Bourdeins (Louis), à Rabastens-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
36 Moulin (Hippolyte), à Couddes (Loir-et-Cher).
37 Ansault (Albert), à Melleroy (Loiret).
38 Mourraille (Séraphin-Félix), à Gattières (Alpes-Maritimes).
39 Collard (Jean), à Samonac (Gironde).
40 Nougaret (Kléber), à Montaren (Gard).
41 Bourreau (Henri), à Saint-Patrice (Indre-et-Loire).
42 Lamboley (Jean), à Faucogney (Haute-Saône).
43 Dupecher (Lucien), à Villentrois (Indre).
44 Charles (Marius), à Colombé-la-Fosse (Aube).
45 Blanchet, à Maxent (Ille-et-Vilaine).
46 Barthelemy (Paul), à Boucoiran (Gard).
47 Granel (Raymond), à Villegailhenc (Aude).
48 Teillard (Albert), à Villie-Morgon (Rhône).
49 Beaujeard (Maurice), à Charensat (Puy-de-Dôme).
50 Cazaud (Louis), à Montferrier (Ariège).
51 Aubrée (Jean-Louis), à Saint-Germain-sur-Ille (Ille-et-Vilaine).
52 Noyer (Jean), à Tocane-Saint-Apre (Dordogne).
53 Fabre (Louis), à Barbaira (Aude).
54 Thomas (Jean), à Saint-Palais-sur-Mer (Charente-Maritime).
55 Faurichon (Jean), à Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne).
56 Teyssandier (Jean), à Belvès (Dordogne).
57 Favreau (Pierre), à Chanzeaux (Maine-et-Loire).
58 Cantau (Lucien), à Omet (Gironde).
59 Heu (Paul), à Chézy-sur-Marne (Aisne).
60 Blazy, à Belesta (Ariège).
61 Flochon (Pierre), à Chalamont (Ain).
62 Bertrand (Raoul), à Mirandol (Tarn).
63 Mainguenaud (veuve), à Fouras (Charente-Maritime).
64 Lunard (Stanislas), à Saligny (Vendée).
65 Goubet (Henri), à Vignacourt (Somme).

66 Brunel (Gustave), à Caveirac (Gard).
67 Cozette (Albert), à Yzres (Somme).
68 Geffriaud (Grégoire), à Montauban (Ille-et-Vilaine).
69 Cosnard (Maurice), à Saint-Pierre-des-Nids (Mayenne).
70 Weingand (Marie), à Rattstatt (Haut-Rhin).
71 Merle (Denis), à Cormatin (Saône-et-Loire).
72 Guillemain (Francisque), à la Monnerie-le-Montel (Puy-de-Dôme).
73 Perrier (Benjamin), à Moussac (Gard).
74 Lafon (Yves), à Mourens (Gironde).
75 Sahuquet (Louis), au Pouzin (Ardèche).
76 Ancelin (Gabriel), à Jupilles (Sarthe).
77 Bonnefoy (Louis), à Laroque-d'Olmes (Ariège).
78 Lajoumard (Antoine), à Veyrac (Haute-Vienne).
79 Dazin (Louis), à Commegnies (Nord).
80 Fleche (Marcel), à Château-la-Vallière (Indre-et-Loire).
81 Lefranc (Louis), à Hucqueliers (Pas-de-Calais).
82 Villard (Paul), à Villefranche-sur-Cher (Loir-et-Cher).
83 Colombe (Jean), à Saint-Donat (Drôme).
84 Marchaux (Aline), à Luzille (Indre-et-Loire).
85 Pauly (Firmin), à Lanuéjouls (Aveyron).
86 Carton (Germaine), à Flaumont (Nord).
87 Bonnet (Léonard), à Saint-Paul-d'Eyjeaux (Haute-Vienne).
88 Dormoy (Emile), à Saint-Cirgues (Haute-Marne).
89 Lafourcade (Jean), à Castets-en-Dorthe (Gironde).
90 Lalanne (François), à Saint-Laurent (Gironde).
91 Moreau (Joseph), à Couffi (Loir-et-Cher).
92 Alix (veuve), à Saint-Sulpice-la-Forêt (Ille-et-Vilaine).
93 Bonnieux (Jean-Baptiste), à Vertaizon (Puy-de-Dôme).
94 Boisseau (Henri), à Cerves-de-Cognac (Charente).
95 Trouve (Désiré), à Lamagistère (Tarn-et-Garonne).
96 Curtet (Jean), à Saint-Bueil (Isère).
97 Balvay (Jules), à Mézériat (Ain).
98 Fauchier (Abel), à Saint-Félicien (Ardèche).
99 Gouyet (Paul), à Montfort (Sarthe).
100 Boin (Jean), à Vars (Charente).
101 Oufrani (Moïse), à Lamure-sur-Azergues (Rhône).
102 Bijault (Denis), à Marigné-Laillé (Sarthe).
103 Viollet (Tony), à Buzet-sur-Baïse (Lot-et-Garonne).
104 Pichoud (Félix), à Péage-de-Vizille (Isère).
105 Moignard (Gustave), à Arzacq (Basses-Pyrénées).
106 Durand (Irénée), à Montolieu (Aude).
107 Houdayer (Georges), à Cerbère (Pyrénées-Orientales).
108 Menard (Charles), à Erigné-Murs (Maine-et-Loire).
109 Barrieres (Marguerite), à Grèzes (Aude).
110 Maler (Jacques), à Espira-de-Conflent (Pyrénées-Orientales).
111 Poncet (Georges), à Port Lesney (Jura).
112 Pinon (Marcel), à Cellettes (Loir-et-Cher).
113 Gayot (Louis), à Isle (Haute-Vienne).
114 Euvrard (Gaston), à Mélisey (Haute-Saône).
115 Chaut (Benoît), à Breuil (Rhône).
116 Compas (Joséphine), à Torfou (Maine-et-Loire).
117 Thirion (Geneviève), à Vézelise (Meurthe-et-Moselle).
118 Roulard (Jean), à Linards (Haute-Vienne).
119 Hayer (Georges), à Trélazé (Maine-et-Loire).
120 Poitou (Mathilde), à Châteauvieux (Loir-et-Cher).
121 Bachelard (Jean), aux Grands-Chézeaux (Haute-Vienne).
122 Vaillant (Adraste), à la Possonière (Maine-et-Loire).
123 Mansat (Antoine), à Menat (Puy-de-Dôme).
124 Kenzinger (Jean), à Rodern (Haut-Rhin).
125 Moga (Jean), à Tauriac-le-Moron (Gironde).
126 Louchart (Gaston), à Brimeux (Pas-de-Calais).
127 Tisserand (Edmond), à Attignat (Ain).
128 Rongeat (Emile), à Saint-Savin-de-Blaye (Gironde).
129 Pommereau (Benjamin), à Villères (Indre-et-Loire).
130 Grosjean (Henri), à Chaumergy (Jura).
131 Dupont (Robert), à Palinges (Saône-et-Loire).
132 Vigne (Eugène), à Cogny (Rhône).
133 Rigaud (Léon), à Villegly (Aude).
134 Lebreton (Symphorien), à Rabblay-sur-Layon (Maine-et-Loire).
135 Reuil (François), à Cruscades (Aude).
136 Chastagnier, à Lablachère (Ardèche).
137 Tellier (Maxime), à Cerdon-du-Loiret (Loiret).
138 Chatard (Claude), à Saint-Laurent-d'Agny (Rhône).
139 Pouessel, à Noyal-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine).
140 Gorse (Berthe), à l'Arbresle (Rhône).
141 Vidal (Albert), à Pezens (Aude).
142 Gruez (Amélie), à Blendecques (Pas-de-Calais).
143 Corbe (François), à Lopérec (Finistère).
144 Mochel (Sophie), à Traenheim (Bas-Rhin).
145 Chaigne (Robert), à Soullens (Vendée).
146 Rodo (André), à Saint-Hippolyte (Pyrénées-Orientales).
147 Albert (Louis), à Port-la-Nouvelle (Aude).
148 Marchive (Françoise), à Pégomas (Alpes-Maritimes).

Agents inscrits pour la 2e classe, 2e catégorie,

1 Caverivière (Jean), à Saint-Polycarpe (Aude).
2 Despianches (Henri), à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).
3 Constantin (Joseph), à Saint-Pé-Saint-Simon (Lot-et-Garonne).
4 Astruc (Jean), à Alairac (Aude).
5 Renaud (Charles), à Maulevrier (Maine-et-Loire).
6 Le Breus (Jean-Louis), à Condeyssiat (Ain).
7 Leparoux (Grégoire), à Beslé (Loire-Inférieure).
8 Delaume (Charles), à Saint-Désiré (Allier).
9 Gaujoux (Emile), à Ners (Gard).
10 Hosserel (Isaïe), à Ercé en Lamée (Ille-et-Vilaine).
11 Valet (François), à Saint-Front-la-Rivière (Dordogne).
12 Landry (Marcel), à la Chapelle-sur-Loire (Indre-et-Loire).
13 Richet (Jean), à Gy-en-Sologne (Loir-et-Cher).
14 Mary (Paul), à Belveze (Aude).
15 Massavy (Elie), à Champagnac-de-Bélair (Dordogne).
16 Delbourg (François), à Sanvansa (Aveyron).
17 Tixador (Aimé), à Collias (Gard).
18 Dumas (Adolphe), à Beaulieu (Hérault).
19 Usse (Géraud), au Rouget (Cantal).
20 Triquant (Edmond), à Montbazon (Indre-et-Loire).
21 Poudevigne (Joseph), à Saint-Cirgues-en-Montagne (Ardèche).
22 Pasquier (Elie), à Blanzac (Gard).
23 Gaussens (François), à Cavanac (Aude).
24 Girard (Louis), à Crézancy (Cher).
25 Charroin (Alphonse), à Saint-Sauveur-en-Rue (Loire).
26 Leblais (Julien), à Saint-Sulpice-des-Landes (Ille-et-Vilaine).
27 Blin (Maurice), à Fresnes (Loir-et-Cher).
28 Denat (Dominique), à Fanjeaux (Aude).
29 Poyet (Antoine), à Grigny (Rhône).
30 Prioleau (Jean), à Soumensac (Lot-et-Garonne).
31 Pretre (Albert), à Val-de-Mercy (Yonne).
32 Lartigue-Fort, à Lestiac-sur-Garonne (Gironde).
33 Camp (Paul), à Montredon (Tarn).
34 Leclerc (Louis), à Tubensac (Ille-et-Vilaine).
35 Dubois (Paul), à Palaja (Aude).
36 Estier (Marius), à Viverols (Puy-de-Dôme).
37 Rondeau (Georges), à Saint-Christophe-sur-le-Nais (Indre-et-Loire).
38 Hautbois (Pierre), à Balaze (Ille-et-Vilaine).
39 Masson (Léon), à Meuse (Haute-Marne).
40 Sangouard (Victor), à Chanes (Saône-et-Loire).
41 Vidal (François), à Saint-Anastasie (Gard).
42 Dubos (Georges), à Cutxan (Gers).
43 Fayol (René), à la Petite-Marche (Allier).
44 Lecomte (Emile), à la Chaussée-Saint-Victor (Loir-et-Cher).
45 Rivière (Gaston), à Raissac-d'Aude (Aude).
46 Botton (Jeanne), à Vauxrenard (Rhône).
47 Joyeux (Kléber), à Foissac (Gard).
48 Lemée (Pierre), à Guignen (Ille-et-Vilaine).
49 Reverdy (Charlotte), à Neuillé-le-Lierre (Indre-et-Loire).
50 Richard (Claude), à Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire).
51 Lahaye, à Livré-sur-Changeon (Ille-et-Vilaine).
52 Coyet (Octave), à Hallines (Pas-de-Calais).
53 Amelot (Honoré), à Sel-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).
54 Jouet (Camille), à Monguilhem (Gers).
55 Jean (Denis), à Ladern-sur-Lauquet (Aude).
56 Dubreuil (Eugénie), à Cherrueix (Ille-et-Vilaine).
57 Cottier (Joséphine), à Tréffort (Ain).
58 Dubois (Jules), à Parcé-sur-Sarthe (Sarthe).
59 Convert (Jean), à Joux-la-Ville (Yonne).
60 Frouin (Roger), à Porchères (Gironde).
61 Mermillon (Victor), à Ceyzeriat (Ain).
62 Robert (Hermann), à Hérimoncourt (Doubs).
63 Sabatier (Louis), à Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier).
64 Tournois (Joseph), à Neuilly-l'Evêque (Haute-Marne).
65 Riche (Lucien), à Montmartin-sur-Mer (Manche).
66 Pubert (Gabriel), à Thorigny (Vendée).
67 Puech (Albertine), à Bourdic (Gard).
68 Noirelle (Jules), à Petit-Palais (Gironde).
69 Baroux (Charles), à Wizernes (Pas-de-Calais).
70 Dauvergne (Siméon), à Romillé (Ille-et-Vilaine).
71 Perpey (François), à Blagnac (Haute-Garonne).
72 Ormieres (Marguerite), à Villalbe (Aude).
73 Abel (Daniel), à Desaignes (Ardèche).
74 Prady (Pierre), à Albas (Lot).
75 Bouquier (Pierre), à Boisset (Cantal).
76 Coevoet (Achille), à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).
77 Touquet (Ferdinand), à l'Huisserie (Mayenne).
78 Barbaud (Valentin), à Bords (Charente-Maritime).
79 Crucher (Augustin), au Gibeau (Charente-Maritime).
80 Petitberghien (Jules), à Houlle (Pas-de-Calais).
81 Cabut (Camille), à Saint-Paul-de-Varax (Ain).
82 Rouaud (Madeleine), à Saint-Emilien-de-Blain (Loire-Inférieure).
83 Marcouyre (Elie), à Prémian (Hérault).
84 Pegeault (Edmond), à Orgères (Ille-et-Vilaine).

85 Videau (Jean), à Cestas (Gironde).
86 Tournant (Raoul), à Troissy (Marne).
87 Reboux (Eugène), à Pélussin-Virieu (Loire).
88 Benaiteau (Pierre), à la Jonchère (Vendée).
89 Jouffroy (Henri), à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône).
90 Gérard (Léon), à la Membrolle (Indre-et-Loire).
91 Daviot (Charles), à l'Isle-sur-Serein (Yonne).
92 Ducloup (Jean), à Pionnat (Creuse).
93 Ducloux (Zélie), à Saint-Benoît-sur-Loire (Loiret).
94 Terrasse (Gérôme), aux Ollières-sur-Eyrieux (Ardèche).
95 Reymond (Lucie), à Saint-Laurent-de-Mure (Isère).
96 Banon (Camille), à Ancerville (Meuse).
97 Guerin (Léon), à Saint-Hilaire (Mayenne).
98 Brun (Emile), à Guillestre (Hautes-Alpes).
99 Thuaire (Robert), à Saint-Bonnet-le-Chastel (Puy-de-Dôme).
100 Jeuffre (Véronique), à la Dominelais (Ille-et-Vilaine).
101 Sevin (Eugénie), à la Chapelle-Chaussée (Ille-et-Vilaine).
102 Chagne (Marie), à Hure (Gironde).
103 Martin (Marie-Louise), à Baguer-Morvan (Ille-et-Vilaine).
104 Frard (Léon), à Saint-Jean-Froidmental (Loir-et-Cher).
105 Bouyer (Marin), à Saint-Jean-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine).
106 Dauliach (Alice), à Chouzé-sur-Loire (Indre-et-Loire).
107 Jamet (Honoré), à Herbignac (Loire Inférieure).
108 Grimault (Louis), à la Séguinière (Maine-et-Loire).
109 Aribaud (Roch), à Villesiscle (Aude).
110 Ricart (Raoul), à Riols (Hérault).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations et contributions du régime de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret modifié n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 45;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération maximum prévue à l'article 45 du décret modifié du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines est portée à 408.000 F par an.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er décembre 1951.

Fait à Paris, le 15 décembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Création d'une régie d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Martinique pour le payement des dépenses de fonctionnement de la mission de l'institut géographique national à la Martinique

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 relative à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des départements d'outre-mer;
Vu le décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 susvisée dans les départements d'outre-mer;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement des dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au service des ponts et chaussées du département de la Martinique une régie d'avances pour le payement des salaires du personnel temporaire et des menues dépenses de matériel et de transport occasionnées par le fonctionnement de la mission de l'Institut géographique national de la Martinique.
Ces dépenses seront imputées à la section générale, sous-section des investissements communs à plusieurs territoires, tranche 1951, des plans d'équipement et de développement économique et social de la loi du 30 avril 1946.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui peuvent être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F. Il sera justifié de leur emploi dans un délai de deux mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — La régie est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur central qui peut consentir des avances pour les payements à effectuer sur des chantiers éloignés à un ou plusieurs sous-régisseurs désignés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des ponts et chaussées de la Martinique.
La décision autorisant la création de ces sous-régies détermine, dans les limites prévues par les articles 1er et 2, le montant maximum des avances susceptibles d'être attribuées à chacun des sous-régisseurs et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur central dont ils dépendent la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 4. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 50.000 F, qui sera constitué conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 51-135 du 5 février 1951 susvisé.
Il perçoit une indemnité de responsabilité de 2.000 F par an.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur des programmes économiques au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'Institut géographique national au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
YVAN LABRY.

Création d'une régie d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Guadeloupe pour le payement des dépenses de fonctionnement de la mission de l'institut géographique national à la Guadeloupe.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 relative à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des départements d'outre-mer;
Vu le décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 susvisée dans les départements d'outre-mer;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement des dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au service des ponts et chaussées du département de la Guadeloupe une régie d'avance pour le payement des salaires du personnel temporaire et des menues dépenses de matériel et de transport occasionnées par le fonctionnement de la mission de l'institut géographique national à la Guadeloupe.
Ces dépenses seront imputées à la section générale, sous-section des investissements communs à plusieurs territoires, tranche 1951, des plans d'équipement et de développement économique et social de la loi du 30 avril 1946.

(2e *Supplément.* — Fin.)

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui peuvent être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F.

Il sera justifié de leur emploi dans un délai de deux mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — La régie est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur central qui peut consentir des avances, pour les payements à effectuer sur des chantiers éloignés, à un ou plusieurs sous-régisseurs désignés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des ponts et chaussées de la Guadeloupe.

La décision autorisant la création de ces sous-régies détermine, dans les limites prévues par les articles 1er et 2, le montant maximum des avances susceptibles d'être attribuées à chacun des sous-régisseurs et le délai dans lequel ils doivent rapporter au régisseur central dont ils dépendent la justification de l'emploi des fonds qui leur ont été avancés.

Art. 4. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 50.000 F qui sera constitué conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 51-135 du 5 février 1951 susvisé.

Il perçoit une indemnité de responsabilité de 2.000 F par an.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur des programmes économiques au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'institut géographique national au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
YVAN LABRY.

Emballage des dynamites (matières dangereuses 1951, n° 28).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 26 juin 1951 relatif à l'emballage des dynamites;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Dans le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 64 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses, remplacer:

« L'agrafe et le feuillard devront remplir les conditions suivantes:

« Agrafe de 35 mm de longueur au moins, portant la désignation de l'usine par marque en relief ou par un autre procédé présentant la même garantie d'inaltérabilité;

« Feuillard en bande de 6 mm de largeur au moins et de 0,2 mm d'épaisseur au moins »,

par:

« L'agrafe et le feuillard devront remplir les conditions suivantes:

« Agrafe agréée par le service du contrôle en dynamiterie, et portant la désignation de l'usine par marque en relief ou par un autre procédé présentant la même garantie d'inaltérabilité;

« Feuillard en bande de 6 mm de largeur au moins et de 0,2 mm d'épaisseur au moins ».

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 1er juin 1951 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées.

Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), 9.060-06 Paris.

Transport de l'éthérate de fluorure de bore, des solutions de fluorures de bore dans l'éther éthylique, du ferro-bore et des silicates de sodium (matières dangereuses 1951, n° 29).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses, est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 341, ajouter le groupe 15.203 ci-après:

« 15.203. — Ethérate de fluorure de bore ».

2° Ajouter un article 344 *bis* nouveau:

« 344 *bis*. — 1. — L'éthérate de fluorure de bore sera contenu dans des fûts métalliques de 2 mm d'épaisseur au moins, à bonde hermétique placée sur un fond, et qui seront mis dans des caisses en bois, avec interposition de matières de calage formant tampon ».

« 2. — La marge de remplissage prévue au paragraphe 3 de l'article 10 ne pourra pas être inférieure à 10 p. 100. Un colis ne doit pas peser plus de 75 kg. ».

3° A l'article 349, ajouter le paragraphe 2 suivant:

« 2 — Les colis d'éthérate de fluorure de bore (gr. 15.203) devront porter, outre l'étiquette modèle 151, l'étiquette modèle 101; cette dernière devra indiquer pour partie supérieure du colis la paroi de la caisse voisine de la bonde du fût ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 est complétée par les rubriques suivantes:

Ethérate de fluorure de bore.....	I e	341	2°	15.203	151 101
Ferro-bore. — Le ferro-bore renfermant au plus 15 p. 100 de bore et au plus 0,5 p. 100 de silicium n'est pas considéré comme une matière dangereuse par le présent règlement.					
Orthosilicate de sodium. — Assimilé à la soude caustique solide.					
Silicates de sodium: *a*) Le métasilicate de sodium en solution aqueuse n'est pas considéré comme une matière dangereuse par le présent règlement; *b*) L'orthosilicate de sodium est assimilé à la soude caustique solide.					
Solution de fluorure de bore dans l'éther éthylique. — Les associations de fluorure de bore et d'éther dont la teneur en BF^3 ne dépasse pas 50 p. 100 sont assimilées à l'éthérate de fluorure de bore.					

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document, à jour à la date du 1er juin 1951, est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e), 19, rue Scribe, Paris (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, 9.060-06 Paris.

Transport de l'acide œnanthique, de l'alcool hepthylique normal et de l'œnanthol (matières dangereuses 1951, n° 30).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête :

Article unique. — La nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 est complétée par les rubriques suivantes :

Acide œnanthique : assimilé au nitrobenzène.
Alcool heptylique normal (ou heptanol) : assimilé au nitrobenzène.
Aldhéhyde œnanthylique (voir à œnanthol).
Heptanal (voir à œnanthol).
Heptanol (voir à alcool heptylique normal).
Œnanthol (ou aldhéhyde œnanthylique ou heptanal) : assimilé à acétate d'éthyle.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation :
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 1er juin 1951 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale : 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e).

Compte courant postal : Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), 9.060-06 Paris.

Transport des solutions de cyanure de sodium en wagons-citernes et des matières toxiques en général (matières dangereuses 1951, n° 31).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit :

1° A l'article 722, ajouter le groupe 41.206 ci-après :

« Gr. 41.206. — Solutions aqueuses de cyanure de sodium, en wagons-citernes et containers-citernes, et wagons-citernes et containers-citernes vides non désinfectés (1) ayant contenu ce produit ».

Le texte du renvoi (1) en bas de page est remplacé par le suivant :

« Tout récipient ayant contenu de la cyanhydrine d'acétone ou une solution aqueuse de cyanure de sodium sera présumé non désinfecté s'il ne porte pas une étiquette portant le mot « désinfecté » ;

2° A l'article 725 :

a) Compléter le paragraphe 3 par l'alinéa suivant :

« La marge de remplissage des wagons-citernes et containers-citernes à solution aqueuse de cyanure de sodium ne pourra être inférieure à 4 p. 100 » ;

b) Ajouter le paragraphe 4 ci-après :

« Les citernes ou containers-citernes (vides ou garnis) et les colis renfermant des matières de la classe IV ne doivent pas être souillés extérieurement par des matières toxiques » ;

3° Ajouter l'article 729 *ter* nouveau :

« 729 *ter*. — Gr. 41.206. — Solutions aqueuses de cyanure de sodium en wagons-citernes et containers-citernes.

« 1. — Les citernes et containers-citernes destinés au transport des solutions aqueuses de cyanure de sodium doivent être en acier soudé et d'une construction telle qu'ils puissent être soumis à une pression d'épreuve de 4 hpz. Les ouvertures et passages de tubulures nécessaires pour le remplissage, la vidange ou les visites doivent être disposés à la partie supérieure de la citerne.

« 2. — Les wagons-citernes et containers-citernes contenant ou ayant contenu une solution aqueuse de cyanure doivent être munis de chaque côté d'un panneau apparent faisant connaître, outre la nature du produit, le numéro (41.206) de son groupe et portant la figurine à « tête de mort » ainsi que l'inscription : « Eviter tout contact avec la peau » ;

4° Au paragraphe 3 de l'article 750, ajouter l'alinéa suivant :

« Pour les panneaux dont doivent être munis les wagons-citernes et containers-citernes contenant ou ayant contenu des solutions de cyanure de sodium, voir art. 729 *ter*, § 2 ».

5° Ajouter l'article 752 *bis* ci-après :

« 752 *bis*. — Expéditions de solutions aqueuses de cyanure de sodium.

« Les solutions aqueuses de cyanure de sodium ne peuvent être transportées que par chemin de fer, soit en wagons-citernes, soit en containers-citernes ; dans ce dernier cas, les containers-citernes doivent être expédiés en wagons complets ».

6° Au paragraphe 8 de l'article 1005, ajouter :

« Pour les wagons-citernes et containers-citernes à solution aqueuse de cyanure de sodium, voir art. 729 *ter* ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 est complétée par les rubriques ci-après :

Cyanure de sodium en solution aqueuse. (Voir à Solutions aqueuses de cyanure de sodium.)					
Solutions aqueuses de cyanure de sodium. (Le transport de ces solutions n'est admis qu'en wagons-citernes et containers-citernes expédiés par wagons complets.)..	IV	722	2°	41.206	Voir art. 729 *ter*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation :
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document, à jour à la date du 1er juin 1951, est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale : 27, rue de la Convention, Paris (15e), 19, rue Scribe, Paris (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

Compte courant postal : Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), 9.060-06 Paris.

Transport de l'essence gélifiée (matières dangereuses 1951, n° 32).

Par arrêté du 11 décembre 1951, la nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses a été complétée par les rubriques suivantes :

Essence gélifiée (en particulier le napalm) assimilée à l'essence ordinaire qui fait partie des hydrocarbures de point éclair ne dépassant pas 55° (gr. 31.303 et 31.304).
Napalm (voir à essence gélifiée).

NOTA. — En raison de son importance le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 1er juin 1951, est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e).

Compte courant postal : Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Emballage des chlorates de sodium, de potassium, de baryum ou de strontium et des perchlorates de ces mêmes métaux (matières dangereuses 1951, n° 33).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête :

Article unique. — Le texte du paragraphe 1er de l'article 651 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses, est remplacé par le suivant :

« Les matières des groupes 33.204 *a* et 33.205 seront emballées dans des fûts métalliques ou autres récipients métalliques étanches. »

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics des transports et du tourisme et par délégation :
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 1er juin 1951, est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e).

Compte courant postal : Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Etiquetage des wagons, véhicules ou compartiments complets transportant des matières dangereuses (matières dangereuses 1951, n° 34).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — L'article 955 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit:

Au deuxième alinéa (*in fine*) du paragraphe *b* remplacer la phrase:

« Ces étiquettes pour wagons, véhicules ou compartiments complets sont fournies par l'expéditeur »,

par:

« Ces étiquettes pour wagons, véhicules ou compartiments complets sont fournies et placées par l'expéditeur. »

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

Pour le ministre des travaux publics des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 1er juin 1951, est en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale, 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e).

Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 10 décembre 1951, M. Dubor (Jean-Louis-Alphonse), ingénieur ordinaire géographe, chef de la mission géographique de la Martinique, est nommé régisseur d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Martinique pour le payement des dépenses de fonctionnement de la mission de l'institut géographique national de la Martinique.

Par arrêté en date du 10 décembre 1951, M. Bouchilloux (Jean-Gabriel), ingénieur ordinaire géographe, chef de la mission géographique de la Guadeloupe, est nommé régisseur d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Guadeloupe pour le payement des dépenses de fonctionnement de la mission de l'institut géographique national de la Guadeloupe.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 décembre 1951, M. Lassalle (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Rodez, a été chargé, pour compter du 1er janvier 1952, à la résidence de Nice, de l'arrondissement spécial des Alpes-Maritimes, du service ordinaire des bases aériennes.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 11 décembre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « passe-câble type XD 201-37 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces passe-câbles que s'ils sont montés conformément au plan 2.340.551 joint à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 11 décembre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « ohmmètre compact vérificateur d'amorces et de continuité type VAC », construit par la Société Chauvin-Arnoux, 190, rue Championnet, à Paris.

Cet appareil ne pourra pas être utilisé pour la vérification des lignes de tir.

Par arrêté en date du 11 décembre 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 14 février 1950, complété par l'arrêté du 22 mai 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur parallélipipédique type MEND 180 X », construit par la société Le Matériel électrique SW, 220, route d'Heyrieux, à Lyon, la notice descriptive et le plan 285597, joints au présent arrêté, et définissant le montage d'un socle intermédiaire pour adaptation d'une prise de courant 40 ampères d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 14 février 1950, devra faire mention du présent arrêté.

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 14 février 1950 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 14 février 1950 une copie du présent arrêté.

Par arrêté en date du 11 décembre 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 29 mai 1951, agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur parallélipipédique type MEND 212 X », construit par la société Le Matériel électrique SW, 220, route d'Heyrieux, à Lyon, la notice descriptive et le plan 285 597, joints au présent arrêté, définissant le montage d'un socle intermédiaire pour adaptation d'une prise de courant 40 ampères d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1951, devra faire mention du présent arrêté.

La plaque signalétique de l'appareil devra porter la date de l'arrêté du 29 mai 1951 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 29 mai 1951 une copie du présent arrêté.

Par arrêté en date du 11 décembre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret pour contacteur HT type SC 751 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes de manœuvre et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une boîte à câbles et d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint de 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Ils devront être assemblés à un coffret d'un type agréé conformément au plan 4 555 013 joint à l'arrêté d'agrément;

4° Les appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre organe de coupure équivalent);

5° Ils ne pourront être utilisés comme appareils d'exploitation, c'est-à-dire pour l'alimentation directe des engins d'utilisation, que s'ils sont munis de l'enclenchement mécanique prévu par la notice descriptive jointe au présent arrêté, tel que leur porte ne puisse être ouverte qu'après coupure du sélectionneur mentionné ci-dessus, et que la fermeture de ce sélectionneur reste impossible aussi longtemps que leur porte reste ouverte.

A défaut de cet enclenchement, ces coffrets ne pourront être utilisés que comme appareils de distribution. Ils devront alors porter une plaque indicatrice très apparente rappelant qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir la porte.

Par arrêté en date du 11 décembre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret Monobloc type L », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles ou prises de courant, et de tubulure d'un type agréé, faisant avec le carter un joint de 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Lorsqu'ils seront équipés d'un appareil de mesure d'un type agréé ou assemblés à un autre coffret d'un type agréé, les joints d'assemblage devront avoir une longueur d'au moins 25 mm avec un jeu maximum de 0,5 mm; les organes d'assemblage ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil;

4° *a*) Lorsque le compartiment supérieur ne renfermera pas de sectionneur, le coffret ne pourra être utilisé que comme appareil de distribution. Il devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre dispositif de coupure tel que

prise de courant, etc., et une plaque indicatrice très apparente, fixée sur la porte à ouverture rapide, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir cette porte;

b) Lorsque le compartiment supérieur renfermera de l'appareillage tels que relais, fusibles, disjoncteurs, contacteurs, son couvercle devra être muni d'une plaque indicatrice rappelant qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté en date du 11 décembre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « bloc de transformation type G 700 B 1 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des pièces sous-tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm; la vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les différents organes équipant le bloc de transformation (coffret haute tension, coffret basse tension, boîte de raccordement, boîte pour thermostat, boîte pour neutre) devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et leur vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 novembre 1951, les six normes françaises suivantes:

Industrie électrique.

NF C 11. — Règles pour l'exécution et l'entretien des installations électriques de première catégorie.

Mécanique.

NF E 27-127. — Vis à tête fraisée bombée à bout pilote. Diamètres de 4 à 12 mm.

NF E 27-619. — Rondelles cuvettes.

Automobile.

NF R 000-01. — Plaques de nationalité.

NF R 100-01. — Immatriculation des véhicules automobiles.

NF R 200-01. — Immatriculation des motocycles.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 novembre 1951, les quatre normes françaises suivantes:

NF C 11. — Règles à appliquer pour l'exécution et l'entretien des installations électriques de première catégorie dans les immeubles et leurs dépendances (homologuée en février 1939).

NF R 000-01. — Plaques de nationalité. Lettres caractéristiques internationales (homologuée en juin 1938).

NF R 100-01. — Immatriculation des véhicules automobiles. Pose et éclairage des plaques (homologuée en mars 1932).

NF R 200-01. — Immatriculation. Cyclecars et motocycles. Pose et éclairage des plaques (homologuée en mars 1932).

Fait à Paris, le 14 décembre 1951.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 10 décembre 1951, M. Jacquelin (Robert), économe à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice, est nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Bron-Vinatier (Rhône), 2e tour, en remplacement de M. Quesnel, administrateur civil, réintégré à l'administration centrale.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Contributions à verser pour l'année 1952 par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu les arrêtés nos 3154 du 22 décembre 1950 et 3166 du 23 juin 1951, fixant pour l'année 1951 les contributions à verser par les budgets des chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu la délibération en date du 11 octobre 1951 du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944, susvisée, et destinées à couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, sont fixées comme suit pour l'année 1952, pour chacun des réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer:

1° 1.000 F métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploité ou 600 F métropolitains par kilomètre de voie de 0 m 60;

2° Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice 1951 en monnaie du territoire;

3° Pourcentage sur le montant des commandes et marchés passés au cours de l'exercice 1952:

1 p. 100 pour la tranche de chaque marché inférieure à 10 millions de francs métropolitains;

0,2 p. 100 pour la tranche supérieure à 10 millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Les versements à l'office central des contributions ci-dessus seront effectués comme suit:

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques et les pourcentages sur les recettes d'exploitation;

Sur production de relevés récapitulatifs établis par l'office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

Art. 3. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du conseil d'administration de l'office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 décembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 12 décembre 1951:

A été mutée à Argenton-sur-Creuse, Mme Eiot, receveuse de 1re classe à Plœrmel.

A été mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, pour servir dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en Afrique occidentale française, à compter du 21 décembre 1951, Mme Combaud, inspecteur adjoint à Paris-chèques.

A été mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, pour servir en Afrique occidentale française, à compter du 16 décembre 1951, Mme Colle, contrôleur principal à Paris-services postaux.

A été maintenu du 1er juin 1949 au 30 juin 1951 à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour servir en Indochine, M. Borges, ouvrier d'état de 4e catégorie, réintégré le 1er juillet 1951.

A été mise à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1951, pour servir en Indochine, Mme Lovichi, contrôleur principal.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNEE 1951

Ordre du jour du mardi 18 décembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Nomination de dix membres de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie.

3 — Discussion de la résolution (n° 1883) par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 2011. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Education nationale. (Nos 982-2037. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 décembre 1951.

N° 1502. — Proposition de loi de M. Grousseaud tendant à ce que les taxes dites municipales soient établies et directement récupérées par l'administration fiscale (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1789 (1). — Proposition de résolution de M. Wolff tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la qualification de médecin spécialiste pour les maladies internes, selon la réglementation d'avant 1939, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de la famille).

N° 1819 — Rapport de M. Henri Lacaze, fait au nom de la commission de la justice et modifiant le rapport de la précédente législature, sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

N° 1823. — Rapport de M. Triboulet au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet.

N° 1825. — Proposition de loi de M. Furaud tendant à modifier le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1827. — Proposition de loi de M. Furaud tendant à modifier le décret du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1845 (1). — Proposition de loi de M. Joseph Dumas étendant aux travailleurs marocains et tunisiens en France le bénéfice des allocations familiales pour leurs familles demeurées au Maroc et en Tunisie (renvoyée à la commission du travail).

N° 1866 (1). — Proposition de résolution de M. Joseph Dumas tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour apporter une aide efficace aux agriculteurs de l'Est constantinois dont les récoltes de céréales ont été totalement anéanties (renvoyée à la commission des finances).

N° 1868. — Proposition de résolution de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la fermeture des entreprises commerciales non alimentaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 1870. — Proposition de résolution de M. Reeb tendant à inviter le Gouvernement à créer des prêts spéciaux de la caisse de crédit maritime en cas de calamités maritimes (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 1872. — Proposition de résolution de M. Reeb tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux marins, qui prennent leur retraite à cinquante ans, le droit à la bonification des services de guerre accordée aux marins qui prennent leur retraite à cinquante-cinq ans (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 1877. — Rapport de M. Le Coutaller, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour effectuer la péréquation des retraites des ouvriers d'Etat bénéficiaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

N° 1879. — Proposition de loi de M. Wolff tendant à compléter l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à la rétrocession des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1981. — Rapport supplémentaire (n° 11064) fait au cours de la précédente législature par M. Borra, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie; 2° tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie.

N° 1982. — Rapport (n° 13256) fait au cours de la précédente législature par M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne tendant à compléter la décision tendant à déterminer les modalités d'application de la décision relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie.

N° 1983. — Rapport (n° 13257) fait au cours de la précédente législature par M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne tendant à modifier les articles 18 et 19 de la décision de l'Assemblée algérienne portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie.

N° 1997 (1). — Rapport de M. Boisdé, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de l'Imprimerie nationale).

N° 1998 (1). — Rapport de M. Jean-Paul Palewski, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des Monnaies et médailles).

N° 1999 (1). — Rapport de M. Jean-Paul Palewski, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération).

N° 2000 (1). — Rapport de M. Boisdé, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de la Caisse nationale d'épargne).

N° 2008. — Rapport fait au cours de la précédente législature par M. Badiou, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi et les propositions de loi portant réforme des impôts perçus au profit de collectivités locales.

N° 2009 (1). — Rapport de M. Ulver, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Radiodiffusion et télévision françaises).

N° 2014 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Reconstruction et urbanisme) (renvoyé à la commission des finances).

N° 2015 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Industrie et énergie) (renvoyé à la commission des finances).

N° 2018. — Rapport par M. Robert Lecourt, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi et de résolution tendant à venir en aide aux sinistrés victimes des calamités publiques et particulièrement des récentes inondations.

N° 2037 (1). — Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale). (Rapporteurs spéciaux: M. Simonnet, éducation nationale; M. Marcel David, enseignement technique, éducation physique et sports).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 19 décembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 283):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1406) tendant à ratifier une délibération concernant la réglementation des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales à Madagascar;

Le projet de loi (n° 1622) autorisant la ratification d'un échange de lettres relatif à l'application de l'accord franco-italien du 29 mai 1948;

Le projet de loi (n° 1794) tendant à ratifier un décret fixant le régime douanier de certains produits importés au Maroc;

Le projet de loi (n° 1795) tendant à ratifier un décret relatif au tarif des douanes de Saint-Pierre et Miquelon;

Le projet de loi (n° 1799) tendant à ratifier une délibération douanière concernant les Etablissements français d'Océanie;

La proposition de loi (n° 1401) de M. Bardon tendant à abroger la loi organisant l'industrie des pâtes alimentaires;

La proposition de résolution (n° 1416) de M. Jean Masson relative à la modification des conditions de remboursement aux exportateurs des charges fiscales et sociales;

La proposition de résolution (n° 1731) de M. Wolff tendant à l'assouplissement des conditions d'octroi des crédits d'équipement aux entreprises privées;

La proposition de résolution (n° 1846) de M. Jean Masson tendant à l'application du taux de 5,50 p. 100 de la taxe à la production aux articles en osier.

II. — Discussion du rapport de M. Mabrut sur le rapport repris (n° 495) concernant la proposition de loi de M. Louis Martel portant création, au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel, d'une section de crédit thermal.

III. — Exposé de Mme Poinso-Chapuis sur le contrôle des ententes professionnelles.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 19 décembre 1951, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Suite du rapport d'information de M. Daniel Mayer sur le problème de la protection en France des réfugiés et des apatrides.

II. — Rapport de M. Mutter sur le projet de loi (n° 1373) relatif à l'admission de la Grèce et de la Turquie dans le pacte de l'Atlantique.

III. — Examen d'une demande d'avis formulée par l'assemblée de l'Union française concernant le projet de loi tendant à la ratification du traité de paix avec le Japon.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1324) tendant à ratifier le traité de cession du territoire de la ville de Chandernagor;

La proposition de résolution (n° 1512) de M. Bonte tendant à inviter le Gouvernement à faire demander par ses représentants à l'O. N. U. l'admission de la république populaire de Chine;

La proposition de résolution (n° 1513) de M. Billoux tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la république populaire de Chine.

V. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 19 décembre 1951, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 1706) de M. Cayeux concernant l'habillement et l'équipement du personnel non officier de la gendarmerie;

La proposition de loi (n° 1768) de M. Bartolini tendant à l'organisation des services sociaux pour les personnels civils relevant du ministère de la défense nationale;

La proposition de loi (n° 1836) de M. Pierre Ferri tendant à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active.

II. — Communication du président relative à l'armée européenne.

III. — Avis présenté par M. André-François Mercier sur le projet de loi (n° 1657) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1952.

IV. — Rapport de M. Max Lejeune sur la proposition de loi (n° 1725) de M. Hénault tendant à célébrer le centenaire de la création de la médaille militaire.

V. — Rapport de M. Métayer sur les propositions de loi et de résolution (nos 469, 889, 1137, 1160, 1187, 1402 et 1603) concernant la gendarmerie nationale.

VI. — Rapport de M. Capdeville sur la proposition de résolution (n° 694) de M. Corniglion-Molinier relative aux questions de Résistance.

VII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 19 décembre 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1735) de M. Jean Cayeux relative aux ventes d'immeubles par appartements;

La proposition de loi (n° 1780) de M. Lalle modifiant l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le rapport repris (n° 1881) sur les propositions de loi tendant à accorder l'amnistie aux travailleurs de la mine;

La proposition de loi (n° 1636) de M. Bardoux relative à la Haute Cour de justice;

Le rapport repris (n° 1882) sur la proposition de loi tendant à supprimer la publicité des débats judiciaires en matière d'avortement;

La proposition de loi (n° 1005) de M. Albert Schmitt facilitant à la victime d'un accident du travail le recours contre le tiers auteur de l'accident.

II. — Eventuellement, suite de l'avis de M. Henri-Louis Grimaud sur le rapport de M. Ramarony sur le projet de loi portant fixation du budget du ministère de la justice.

III. — Rapport de M. Minjoz sur l'avis (n° 1027) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé.

IV. — Suite de l'avis de M. Lacaze sur le rapport (n° 474) de M. Cordonnier sur les propositions de loi concernant les alcooliques socialement dangereux.

V. — Suite du rapport de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (nos 139, 163, 396, 411, 508, 623, 624 et 1217) de M. Jean-Paul David, de M. Gaillard, de M. Defos du Rau, de M. Estradère, de M. Frédéric-Dupont et de M. Minjoz tendant à reviser certaines rentes viagères.

VI. — Rapport de M. Duveau sur les propositions de loi (nos 165, 507, 554, 1126, 260 et 715) de M. Rollin, de M. Isorni, de M. Peytel, de M. Jacques Duclos, de Mme Sportisse et de M. Debû-Bridel, sénateur, relatives à l'amnistie, à l'indignité nationale, aux inéligibilités et à l'épuration administrative.

VII. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil.

VIII. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 583) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de créer trente postes de greffiers au tribunal civil de la Seine.

IX. — Rapport de M. Garet sur la proposition de résolution (n° 589) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à rajuster l'indemnité de fonction des greffiers de paix et de police.

X. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 1377) de M. Isorni tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire.

XI. — Rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi (n° 1791) complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367.

XII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 1796) modifiant l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 19 décembre 1950, à onze heures (local de la commission n° 261):

I. — Suite du rapport de M. Mancey sur sa proposition de loi (n° 150) tendant à modifier l'article 23 du décret fixant le statut du mineur.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1818) de M. Gaborit relative à la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz;

La proposition de résolution (n° 1851) de M. Musmeaux relative à la fourniture d'acier aux entreprises françaises;

La proposition de résolution (n° 1956) de M. Henri Montel relative aux mineurs du puits Ledoux.

III. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 19 décembre 1951 à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 1893) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

II. — Rapports de M. Ninine sur:

Le projet de loi (n° 1797) relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal;

Le projet de loi (n° 1798) tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle;

Le projet de loi (n° 1805) tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 18 décembre 1951.

Commission des finances, à neuf heures trente et à seize heures. — Local de la commission.

Commission des pensions, à dix-sept heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix-sept heures trente. — Local n° 230.

Sous-commission mixte chargée d'étudier le problème de l'armée européenne, à quinze heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 18 décembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 *x* du livre I^er^ du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers. (N^os^ 687 et 753, année 1951. — M. Abel-Durand, rapporteur; et n° 765, année 1951. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° 799, année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; et n° 790, année 1951. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Bénigne Fournier, rapporteur; et n° 792, année 1951. — Avis de la commission des finances. — M. Clavier, rapporteur; et n° 777, année 1951. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Robert Chevalier, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Rogier, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à abroger le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et à créer un fonds spécial d'investissement routier. (N° 822, année 1951. — M. N..., rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 décembre 1951.

N° 806. — Rapport de M. Jacques Masteau sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Intérieur).

N° 807. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Affaires économiques).

N° 811. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement de services civils (Aviation civile et commerciale).

N° 812. — Proposition de résolution de M. Estève tendant à accorder des secours aux victimes de tornades et d'inondations d'Ille-et-Vilaine.

N° 815. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit additionnel applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française.

N° 817. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

N° 818. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Etats associés).

N° 820. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Anciens combattants et victimes de la guerre).

N° 822 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 17 décembre 1951.

Convocations de commissions.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la France d'outre-mer, prévue pour le mardi 18 décembre 1951, aura lieu à quinze heures au lieu de quatorze heures quinze (même local, même ordre du jour).

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 20 décembre 1951, à dix heures (local n° 221):

I. — Audition de M. Charles Brune, ministre de l'intérieur, sur le budget de son département.

II. — Rapport de M. Franck-Chante sur l'ensemble des propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes inondations du Sud-Est de la France.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 771, année 1951) de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

La proposition de loi (n° 805, année 1951) tendant à abroger l'article 44 de la loi communale d'Alsace-Lorraine du 6 juin 1895;

La proposition de résolution (n° 814, année 1951) de M. Deutschmann, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour le département de la Seine, les modalités de répartition de la taxe locale.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira:

1° Le mardi 18 décembre 1951, à onze heures (local de la commission des finances).

Audition de M. René Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et de M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la proposition de loi tendant à abroger le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et à créer un fonds spécial d'investissement routier (n^os^ 1233, 1306, 1320, 1447 et 1644 A. N., 2^e^ législature). — Réunion commune avec la commission des finances.

2° Le jeudi 20 décembre 1951, à dix heures (local n° 202).

Audition de M. Max Hymans, président du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France, sur les crédits prévus en 1952 pour couvrir le déficit d'exploitation de cette société. — Réunion commune avec la sous-commission des entreprises nationalisées.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le jeudi 20 décembre 1951, à dix heures (local n° 202):

Audition de M. Max Hymans, président du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France, sur les crédits prévus en 1952 pour couvrir le déficit d'exploitation de cette société. (Réunion commune avec la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Réunions de commissions du mardi 18 décembre 1951.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 215.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à onze heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 18 décembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide. (Nos 172 et 276, année 1951. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de: 1° la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar; 2° la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaërde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté); 3° la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (Nos 216, 287, 389, année 1948, et 250, année 1951. — M. Longuet, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère, en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. (Nos 202 et 258, année 1951, M. Schmitt, rapporteur. — N° 277, année 1951. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Estèbe relative aux limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. (Nos 103 et 292, année 1951. — M. Cortinchi, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Jousselin tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser la liste des collectivités autochtones de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle. (Nos 117 et 287, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Abdesselam tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet d'établir en Algérie la parité entre les élus du 1er et du 2e collège aux conseils généraux et aux conseils municipaux. (Nos 297, année 1949, et 302, année 1950. — M. Lechani, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, Griaule, Le Brun Kéris et Scelles tendant à inviter le Gouvernement à constituer une mission d'étude scientifique des systèmes politiques et des organisations publiques des populations d'outre-mer. (Nos 184 et 291, année 1951. — M. Jousselin, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 18 décembre 1951.

N° 302. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'assemblée nationale sur le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 1204) relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 303. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi n° 48-618 du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et au renouvellement de ces inscriptions (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 304. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 308. — Avis par M. Corval au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de résolution (n° 165, année 1950) de M. Boisdon, tendant à obtenir l'étude, par le Gouvernement, et le vote, par le Parlement, d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française.

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 20 décembre 1951, à onze heures, salle n° 116:

I. — Rapport de M. Sylvestre sur la proposition (n° 233, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A., par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires.

II. — Rapport de M. Jousselin sur la proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le mercredi 19 décembre 1951, à seize heures (local n° 116):

III. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 321, année 1951) sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1951

Séance du mardi 18 décembre 1951 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude sur le revenu national et sur la situation économique. — Rapport et projets de résolution présentés par M. Dumontier, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

2. — Etude du problème des prestations familiales. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Vinot au nom de la commission des affaires sociales.

3. — Aménagement des droits de succession à titre gratuit. — Rapport et proposition de résolution présentés par M. Compeyrot, au nom de la commission du revenu national.

NOTA. — I. La session durera probablement quatre jours.

II. L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à l'ordre du jour ne préjuge pas de l'ordre de la discussion en séance.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 10 décembre au 17 décembre 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1554. — Chronologie internationale du 16 au 30 novembre 1951 ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 2.800 francs ; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Grande-Bretagne n° 232..... 45 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères : six mois, 200 F ; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2297. — Indonésie (*La politique du gouvernement indonésien. — Les partis politiques en Indonésie*)..... 20 F.

N° 2298. — Presse italienne (*L'Italie à Munich*)..... 20 F.

N° 2299. — Europe occidentale (*L'Armée européenne. — Le réarmement en France et en Allemagne*)..... 20 F.

N° 2300. — Afrique (*La république de Libéria. — La France au Maroc*)..... 20 F.

N° 2301. — Orient-Occident (*La ligue arabe et la Libye. — Le Pakistan, l'Afghanistan et l'Islam*)..... 60 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 1.600 F un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 206 du 11 décembre 1951 présente, notamment : Tanger, centre financier international. — L'organisation du travail et les salaires dans la construction en U. R. S. S.

Le numéro..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 775 F ; un an, 1.500 F.

5° Revue du ministère de l'agriculture.

N° 65 de décembre 1951 présente, notamment : L'Assistance technique des Nations Unies. — La situation agricole au 1er novembre 1951.

Le numéro..... 125 F

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture » : six mois, 620 F ; un an, 1.200 F.

6° Documentation française illustrée.

N° 39 de novembre 1951 : Tissus et soieries de Lyon..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée) : un an, 500 F.

7° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 189 du 15 décembre 1951 présente, en variétés statistiques, *La rémunération des fonctionnaires.*

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : six mois, 520 F ; un an, 1.000 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation : 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 19 décembre 1951 à vingt heures trente en présence du public.

Avis relatif au résultat du tirage de la rente 5 p. 100 amortissable 1920-1950.

Le 17 décembre 1951, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une série du fonds 5 p. 100 amortissable 1920-1950 qui devra être remboursée à partir du 1er février 1952.

Le sort a désigné la série 6.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 1er février 1952, savoir : pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions, et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux meuniers exportateurs de farine de blé.

La fraction des quantités de farine de froment livrées à destination de l'étranger et des départements et territoires d'outre-mer qui doit être imputée sur les droits d'écrasement des meuniers, par application des alinéas 3 et 4 de l'avis aux meuniers exportateurs de farines, paru au *Journal officiel* du 9 novembre 1951, est fixée :

A 50 p. 100 pour les farines livrées à destination de l'étranger ;

A 25 p. 100 pour les farines livrées à destination des départements et territoires d'outre-mer.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er janvier 1952, un neuvième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, l'Autriche, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part (Edition du 1er mars 1949).

Ce supplément a pour but de tenir compte des modifications des tarifs intérieurs des chemins de fer intéressés, notamment la majoration des tarifs allemands et français intervenue respectivement le 15 octobre et le 1er novembre 1951.

(*Paris, le 11 décembre 1951.*)

L'administration du chemin de fer de la Mure a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier :

Les barèmes des tarifs généraux marchandises ;

Le tarif des opérations accessoires ;

Le tarif n° 7 (combustibles minéraux, bois de mine).

Les nouveaux tarifs proposés ne pouvant, en raison de leur développement, être publiés par voie d'affiches, sont déposés :

Au service de l'exploitation du chemin de fer, à la Mure ;

A l'administration du chemin de fer, 9, quai Créqui, à Grenoble,

où le public est admis, sur sa demande, à en prendre connaissance.

(*Grenoble, le 4 décembre 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les taux d'allocations aux camionneurs agréés par application du tarif n° 110.

GARES	*TAUX ACTUELS* (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.	DATE D'APPLICATION	*TAUX PROPOSES* (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.
	francs.	francs.	francs		francs.	francs.	francs.
Paris	145	900	90	17 mai 1951.	170	1.000	100
Lyon	150	900	90	17 mai 1951.	160	960	96
Marseille	115	810	81	17 mai 1951.	136	820	82
Bordeaux	100	670	67	17 mai 1951.	105	670	67
Clermont-Ferrand	91	570	57	17 mai 1951.	105	630	63
Dijon	78	510	51	17 mai 1951.	90	590	59
Grenoble	72	500	50	17 mai 1951.	83	500	50
Havre (Le)	71	590	59	7 août 1951.	81	590	59
Lille	85	610	61	13 juin 1951.	98	610	61
Limoges	70	500	50	17 mai 1951.	72	500	50
Mans (Le)	58	480	48	7 août 1951.	66	480	48
Mulhouse	75	500	50	13 juin 1951.	87	530	53
Nancy	73	500	50	13 juin 1951.	85	510	51
Nantes	81	680	68	7 août 1951.	93	680	68
Nice	80	500	50	17 mai 1951.	90	540	54
Nimes	73	500	50	17 mai 1951.	78	500	50
Reims	64	450	45	17 mai 1951.	75	450	45
Rennes	54	420	42	17 mai 1951.	59	420	42
Roubaix	80	500	50	13 juin 1951.	94	560	56
Rouen	70	600	60	7 août 1951.	80	600	60
Saint-Etienne	102	660	66	17 mai 1951.	118	700	70
Toulon	82	500	50	17 mai 1951.	93	560	56
Toulouse	70	500	50	17 mai 1951.	73	500	50
Tourcoing	80	500	50	13 juin 1951.	94	560	56
Abbeville	55	330	33	13 juin 1951.	63	380	38
Agen	52	310	31	17 mai 1951.	61	370	37
Aix-en-Provence	76	460	40	17 mai 1951.	82	490	49
Aix-les-Bains	62	370	37	17 mai 1951.	71	430	43
Albertville	44	300	30	17 mai 1951.	51	330	33
Albi	48	290	29	17 mai 1951.	56	340	34
Alençon	38	270	27	17 novembre 1951.	40	280	28
Alès	72	440	44	17 mai 1951.	77	460	46
Amiens	80	500	50	13 juin 1951.	94	560	56
Angers	48	480	48	1er décembre 1940.	Suppression.		

Voir notes à la fin du tableau.

GARES	TAUX ACTUELS (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.	DATE D'APPLICATION	TAUX PROPOSES (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.
	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
Angoulême	55	330	33	17 mai 1951.	64	380	38
Annecy	64	410	41	17 mai 1951.	73	470	47
Arles	65	390	39	17 mai 1951.	71	430	43
Armentières	62	370	37	13 juin 1951.	71	430	43
Arras	66	470	47	13 juin 1951.	78	470	47
Audincourt	42	300	30	13 juin 1951.	49	300	30
Aurillac	54	330	33	17 mai 1951.	56	330	33
Autun	62	370	37	17 mai 1951.	71	430	43
Auxerre	62	410	41	17 mai 1951.	71	470	47
Avignon	71	430	43	17 mai 1951.	76	450	45
Bar-le-Duc	49	300	30	7 août 1951.	57	350	35
Bayonne	50	330	33	17 mai 1951.	59	350	35
Beaune	62	370	37	17 mai 1951.	71	430	43
Beauvais	60	400	40	13 juin 1951.	Suppression.		
Belfort	62	370	37	13 juin 1951.	72	440	44
Bergerac	54	330	33	17 mai 1951.	56	330	33
Besançon	86	530	53	17 mai 1951.	98	610	61
Béthune	74	470	47	13 juin 1951.	86	520	52
Béziers	70	420	42	17 mai 1951.	75	450	45
Biarritz	50	300	30	17 mai 1951.	58	350	35
Blois	58	330	33	17 mai 1951.	65	390	39
Bohain	45	330	33	13 juin 1951.	51	330	33
Boulogne-sur-Mer	66	470	47	13 juin 1951.	77	470	47
Bourg	77	450	45	17 mai 1951.	77	520	52
Bourges	52	330	33	17 mai 1951.	61	370	37
Brest	59	470	47	17 août 1951.	67	470	47
Brioude	44	300	30	17 mai 1951.	51	330	33
Brive-la-Gaillarde	50	330	33	17 mai 1951.	59	350	35
Caen	56	460	46	7 août 1951.	64	460	46
Cahors	54	330	33	17 mai 1951.	56	330	33
Calais	72	470	47	13 juin 1951.	84	500	50
Cambrai	74	490	49	13 juin 1951.	85	510	51
Cannes	80	500	50	17 mai 1951.	90	540	54
Carcassonne	59	340	34	17 mai 1951.	60	360	36
Castelnaudary	43	300	30	17 mai 1951.	45	300	30
Castres	49	290	29	17 mai 1951.	57	340	34
Cateau (Le)	56	440	44	1er décembre 1948.	Suppression.		

Voir notes à la fin du tableau.

GARES	TAUX ACTUELS (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 à 3.000 kg. Prix par 100 kg.	DATE D'APPLICATION	TAUX PROPOSES (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 à 3.000 kg. Prix par 100 kg.
	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
Chalon-sur-Saône	67	420	42	17 mai 1951.	77	460	46
Chambéry	70	480	48	17 mai 1951.	80	550	55
Châteauroux	59	340	34	17 mai 1951.	60	360	36
Chaumont	53	330	33	13 juin 1951.	62	380	38
Cherbourg	50	300	30	7 août 1951.	57	400	40
Cholet	53	430	43	7 août 1951.	60	430	43
Cognac	38	300	30	1er novembre 1951.	40	300	30
Colmar	66	400	40	13 juin 1951.	77	470	47
Compiègne	58	350	35	13 juin 1951.	66	400	40
Cosne	43	330	33	1er avril 1949.	Suppression.		
Coteau (Le)	67	440	44	17 mai 1951.	77	500	50
Coudekerque-Branche	58	350	35	13 juin 1951.	Suppression.		
Creusot (Le)	68	410	41	17 mai 1951.	78	470	47
Cusset	71	430	43	17 mai 1951.	81	490	49
Decazeville	38	270	27	1er novembre 1951.	Suppression.		
Dieppe	43	360	36	7 août 1951.	50	360	36
Dinard	38	300	30	1er novembre 1951.	40	300	30
Douai	66	470	47	13 juin 1951.	78	470	47
Douarnenez	38	270	27	1er novembre 1951.	40	280	28
Dunkerque	80	480	48	7 août 1951.	94	560	56
Elbeuf	44	370	37	7 août 1951.	50	370	37
Epernay	53	330	33	17 mai 1951.	62	380	38
Epinal	61	370	37	13 juin 1951.	71	430	43
Figeac	43	250	25	17 mai 1951.	45	250	25
Fiers	38	270	27	1er novembre 1951.	40	280	28
Fontenay-le-Comte	38	270	27	1er novembre 1951.	Suppression.		
Forbach	45	270	27	7 août 1951.	53	320	32
Fougères	39	270	27	7 août 1951.	45	320	32
Gien	55	330	33	17 mai 1951.	63	380	38
Givors-Ville	44	330	33	1er décembre 1948.	Suppression.		
Grasse	75	450	45	17 mai 1951.	81	490	49
Guebwiller	42	300	30	13 juin 1951.	49	300	30
Guingamp	38	270	27	1er novembre 1951.	Suppression.		
Hénin-Liétard	64	410	41	13 juin 1951.	74	440	44
Heissenstein	42	300	30	13 juin 1951.	49	300	30
Laval	43	270	27	7 août 1951.	49	340	34
Lens	66	470	47	13 juin 1951.	76	470	47

Voir notes à la fin du tableau.

GARES	TAUX ACTUELS (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	TAUX ACTUELS (1) — Maximum par expédition	TAUX ACTUELS (1) — 1.000 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.	DATE D'APPLICATION	TAUX PROPOSES (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	TAUX PROPOSES (1) — Maximum par expédition	TAUX PROPOSES (1) — 1.000 à 5.000 kg. Prix par 100 kg.
	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
Lisieux	38	300	30	1er novembre 1951.	40	300	30
Lorient	63	500	50	7 août 1951.	72	500	50
Lunéville	59	350	35	13 juin 1951.	69	420	42
Lure	42	260	26	7 août 1951.	49	300	30
Mende	46	330	33	17 mai 1951.	50	330	33
Metz	70	460	46	17 mai 1951.	Suppression.		
Mézières-Charleville	64	380	38	13 juin 1951.	75	450	45
Millau	46	330	33	17 mai 1951.	50	330	33
Montargis	62	370	37	17 mai 1951.	71	430	43
Montauban	58	330	33	17 mai 1951.	58	350	35
Montbrison	44	300	30	17 mai 1951.	51	330	33
Montceau-les-Mines	65	390	39	17 mai 1951.	74	450	45
Mont-de-Marsan	49	330	33	17 mai 1951.	50	330	33
Montluçon	57	330	33	17 mai 1951.	58	350	35
Montpellier	78	510	51	17 mai 1951.	86	520	52
Morlaix	38	270	27	1er novembre 1951.	40	280	28
Moulins-sur-Allier	65	420	42	17 mai 1951.	74	480	48
Narbonne	65	390	39	17 mai 1951.	71	430	43
Nevers	65	390	39	17 mai 1951.	74	450	45
Orléans	50	330	33	17 mai 1951.	59	350	35
Oyonnax	62	370	37	17 mai 1951.	71	430	43
Pau	59	370	37	17 mai 1951.	69	410	41
Périgueux	57	330	33	17 mai 1951.	58	350	35
Perpignan	69	410	41	17 mai 1951.	74	440	44
Petit-Quévilly	38	250	25	1er novembre 1951.	44	300	30
Poitiers	64	380	38	17 mai 1951.	65	390	39
Pont-à-Mousson	42	300	30	13 juin 1951.	49	300	30
Pontarlier	62	370	37	17 mai 1951.	71	430	43
Provins	42	300	30	13 juin 1951.	49	300	30
Puy (Le)	65	390	39	17 mai 1951.	74	450	45
Quimper	39	270	27	7 août 1951.	45	320	32
Remiremont	48	330	33	13 juin 1951.	56	340	34
Riom	55	330	33	17 mai 1951.	63	380	38
Roanne	67	410	44	17 mai 1951.	77	500	50
Rochefort	39	270	27	7 août 1951.	45	320	32
Rochelle (La)	42	420	42		48	420	42
Romilly-sur-Seine	48	330	33	13 juin 1951.	56	340	34

Voir notes à la fin du tableau.

GARES	TAUX ACTUELS (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 à 3.000 kg. Prix par 100 kg.	DATE D'APPLICATION	TAUX PROPOSES (1) — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (2). Prix par 100 kg.	Maximum par expédition.	1.000 à 3.000 kg. Prix par 100 kg.
	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
Sarrebourg	42	300	30	13 juin 1951.	49	300	30
Saumur	38	250	25	1er novembre 1951.	40	280	28
Saverne	42	300	30	13 juin 1951.	49	300	30
Sedan	48	330	33	13 juin 1951.	56	340	34
Sens	62	370	37	17 mai 1951.	71	430	43
Sète	70	420	42	17 mai 1951.	76	450	45
Seyne-Tamaris-sur-Mer (La)	83	510	51	17 mai 1951.	90	540	54
Soissons	55	330	33	13 juin 1951.	Suppression.		
Sainte-Affrique	41	300	30	17 mai 1951.	45	300	30
Saint-Brieuc	42	350	35	7 août 1951.	48	350	35
Saint-Chamond	55	330	33	17 mai 1951.	63	380	38
Saint-Claude	65	390	39	17 mai 1951.	74	450	45
Saint-Dié	53	330	33	13 juin 1951.	62	380	38
Saint-Dizier	53	330	33	13 juin 1951.	62	380	38
Saint-Junien	43	300	30	17 mai 1951.	45	300	30
Saint-Malo-Saint-Servain	39	270	27	7 août 1951.	45	320	32
Saint-Omer	55	330	33	13 juin 1951.	63	380	38
Saint-Quentin	80	500	50	13 juin 1951.	91	550	55
Tarare	55	330	33	17 mai 1951.	63	380	38
Tarbes	58	360	36	17 mai 1951.	68	410	41
Teil (Le)	41	300	30	17 mai 1951.	45	300	30
Thionville	59	350	35	13 juin 1951.	69	420	42
Tours	59	340	34	17 mai 1951.	60	360	36
Troyes	66	400	40	17 mai 1951.	77	470	47
Valence	67	410	41	17 mai 1951.	73	440	44
Valenciennes	69	470	47	13 juin 1951.	81	490	49
Vannes	47	390	39	7 août 1951.	54	390	39
Vichy	71	430	43	17 mai 1951.	81	490	49
Vienne	71	430	43	17 mai 1951.	81	490	49
Vierzon	50	300	30	17 mai 1951.	58	350	35
Villefranche-sur-Saône	68	420	42	17 mai 1951.	78	480	48
Voiron	65	390	39	17 mai 1951.	74	450	45

(1) Pour les cadres S. N. C. F. d'une contenance minimum de 1 mètre cube et maximum de 3 mètres cubes, munis d'organes de roulement, la rémunération est calculée sur le poids brut du cadre chargé, majoré de 25 p. 100; cette rémunération couvrant à la fois le transport du cadre plein et le transport du cadre vide en retour ou allant prendre charge. Pour les cadres étrangers et les cadres particuliers, la rémunération est calculée suivant les conditions prévues pour les expéditions de détail en général.

(2) 50 kg pour les expéditions qui bénéficient d'une tarification sans minimum de tonnage ou avec minimum ne dépassant pas 50 kg. Pour les envois de l'espèce compris entre 50 et 100 kg, la taxe est donc calculée sur le poids réel arrondi aux 10 kg supérieurs.

(Paris, le 11 décembre 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à créer, à partir du 15 janvier 1952, des dispositions tarifaires relatives aux opérations de consignation et de réexpédition effectuées par certaines gares frontières et à modifier corrélativement le recueil R.

Les nouvelles dispositions font l'objet d'un tarif n° 112, dont le texte est indiqué ci-après:

TARIF N° 112

OPÉRATIONS DE CONSIGNATION ET DE RÉEXPÉDITION

Art. 1er. — *Objet.*

La Société nationale des chemins de fer français peut, dans certaines gares désignées à l'article 9 ci-après, se charger de la consignation des envois par wagon et de leur réexpédition par fer sur une nouvelle destination.

Art. 2. — *Demande préalable.*

Tout expéditeur désirant faire effectuer, par une ou plusieurs gares, des opérations de consignation et de réexpédition doit, au préalable, en faire la demande par écrit.

Il doit indiquer, dans cette demande, la ou les gares intéressées, la nature et l'importance du trafic, les pays de provenance et de destination, ainsi que le mode habituel de payement des taxes de transport et les autres frais de la réexpédition (port payé ou port dû, dans la mesure où la réglementation en vigueur permet le port payé ou le port dû).

Le chemin de fer fait connaître à l'expéditeur la suite réservée à sa demande et, si celle-ci est agréée, il lui indique la date à partir de laquelle les opérations de consignation et de réexpédition pourront commencer.

Art. 3. — *Règles générales et bordereaux de consignation.*

Les marchandises doivent être adressées au chef de la gare de consignation aux fins de réexpédition, conformément aux instructions du consignateur.

Chaque envoi doit faire l'objet d'un bordereau établi en double exemplaire et comportant:

Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

Le nom et l'adresse du destinataire définitif;

La nature et le poids de la marchandise et le numéro du ou des wagons;

Toutes les indications nécessaires à la réexpédition, et notamment les instructions relatives au payement des taxes de transport et des autres frais.

Les deux exemplaires de ce bordereau doivent être adressés directement à la gare chargée de la réexpédition et, lorsque cette réexpédition a été effectuée, l'un des deux exemplaires est renvoyé au consignateur avec le détail des frais mis à la charge de ce dernier et le récépissé à l'expéditeur ou le duplicata de la lettre de voiture de la réexpédition.

Le bordereau de consignation doit, s'il y a lieu, comporter, en outre, lorsque les formalités douanières doivent être accomplies après la réexpédition, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ces formalités; les pièces exigées par les douanes ou autres autorités administratives doivent, dans tous les cas, être jointes audit bordereau.

Les consignations pour lesquelles le consignateur demanderait le pesage séparé des colis, le changement de marques et numéros, le prélèvement d'un échantillon ou une modification quelconque du chargement ou de l'emballage ne peuvent être acceptées.

Les envois effectués aux conditions du présent tarif ne peuvent être grevés de remboursement.

La réexpédition ne peut être grevée de débours que dans la mesure où la réglementation en vigueur le permet et les sommes portées en débours ne peuvent représenter que les frais antérieurs et ceux survenus à la gare de consignation, y compris la taxe prévue à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — *Taxe de consignation et de réexpédition.*

Les opérations de consignation et de réexpédition dont il est question dans le présent tarif donnent lieu à la perception de la taxe prévue au numéro 825 du recueil R.

Art. 5. — *Payement des taxes de transport et autres frais.*

Dans la mesure où la réglementation en vigueur le permet, le consignateur peut soit laisser tous les frais à la charge de la marchandise — réexpédition en port dû — soit prendre à sa charge la totalité ou une partie des frais.

Les frais que le consignateur prend à sa charge doivent être couverts par une provision déposée dans chaque gare. A défaut de provision ou en cas d'épuisement de cette dernière, tous les frais sont mis d'office à la charge de la marchandise si la réglementation en vigueur le permet. Dans le cas contraire, l'envoi est mis en souffrance et traité conformément aux prescriptions en vigueur dans la gare de réexpédition.

Art. 6. — *Souffrances.*

A défaut d'instructions et, dans le cas où les instructions données par le consignateur sont insuffisantes ou contraires à la réglementation en vigueur, ainsi que dans tous les cas où la réexpédition ne peut être effectuée immédiatement, l'envoi est mis en souffrance et traité conformément aux prescriptions en vigueur dans la gare de réexpédition.

Art. 7. — *Délais.*

Pour les opérations de consignation et de réexpédition effectuées aux conditions du présent tarif, le chemin de fer dispose d'un délai de six heures, heures de nuit non comprises.

Art. 8. — *Responsabilités.*

Les opérations de consignation et de réexpédition ne modifient en rien le régime de responsabilité du chemins de fer.

Art. 9. — *Gares dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français se charge d'opérations de consignation et de réexpédition pour les transports par wagon.*

NOMS DES GARES	RÉGIONS	NOMS DES GARES	RÉGIONS
Anor	N	Jeumont	N
Apach	E	Kehl	E (1)
Armentières	N	Lauterbourg	E
Baisieux	N	Longwy	E
Blanc-Misseron	N	Maulde-Mortagne	N
Bray-Dunes	N	Neuenbourg-frontière	E (1)
Comines	N	Saint-Louis (Haut-Rhin)	E
Delle	E	Thionville	E
Ecouviez	E	Tourcoing	N
Feignies	N	Vireux-Molhain	E
Civet	E	Wissembourg	E
Halluin	N		

(1) Les opérations sont limitées aux envois à destination des gares françaises. Les envois doivent être consignés au représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

RECUEIL R

BARÈMES ET TAXES ACCESSOIRES PRÉVUS DANS LES TARIFS DE RÉGLEMENTATION

II. — *Taxes accessoires.*

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXE à percevoir ou à déduire.
	TARIF N° 112	
825	Taxe à percevoir pour les opérations de consignation et de réexpédition, par wagon.....	400 F.

NOTA. — La liste des « agences et bureaux spéciaux établis par la Société nationale des chemins de fer français pour les formalités en douane, les consignations, les réexpéditions et les admissions temporaires » sera supprimée.

(*Paris, le 14 décembre 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, comme indiqué ci-après, les dispositions tarifaires suivantes dont la durée d'application vient à expiration le 23 janvier 1952.

A. — **Prorogation jusqu'au 23 juillet 1952.**

TARIF N° 2, CHAPITRE 3, § I. — Société nationale des chemins de fer français.

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe au départ des centres désignés ci-dessous, par application des dispositions du chapitre 3, § I, du tarif n° 2, sur le prix de transport des confitures, conserves alimentaires et fruits secs, expédiés par wagon complet ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route.

CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX de réduction.	CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX de réduction.
	p. 100.		p. 100.
Aubazine-Saint-Hilaire..	20	Marmande	20
Baule-Escoublac (La)...	20	Marseille	18
Brive-la-Gaillarde.....	20	Meyrargues.....	18
Carpentras	16	Nantes	15
Casseneuil	19	Objat	20
Clairac	20	Perpignan	15
Concarneau	15	Pont-l'Abbé	20
Douarnenez-Treboul ...	20	Quatre-Routes	19
Elne	15	Quiberon	20
Hennebont	20	Quimperlé	20
Ille	15	Rivesaltes	15
Isle-Fontaine-de-Vaucluse (L').....	16	Sables-d'Olonne (Les)..	15
Jonquières	16	Sarrians-Montmirail ...	16
Lambesc	15	Senas	15
Lorient	18	Sainte-Livrade-sur-Lot..	20
Lubersac	20	Tulle	19
		Villeneuve-sur-Lot	20

TARIF N° 3, CHAPITRE 3, § I. — Société nationale des chemins de fer français.

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans les relations suivantes par application des dispositions du chapitre 3, § I, du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route.

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX de la réduction.
		p. 100.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Angoulême	Paris	12
Argenton-sur-Creuse	Paris	6
Brest	Paris	5
Brive-la-Gaillarde	Paris	9
Cahors	Paris	6
Capdenac	Paris	6
Carentan	Paris	9
Châtellerault	Paris	11
Loudun	Paris	9
Marmande	Paris	6
Monsempron-Libos	Paris	6
Montauban	Paris	6
Nantes	Paris	7
Pierre-Buffière	Paris	7
Poitiers	Paris	11
Port-Boulet	Paris	8
Quimper	Paris	5
Rennes	Paris	7
Saint-Denis-près-Martel	Paris	6
Savenay	Paris	5
Vannes	Paris	5
Villedieu-les-Poëles	Paris	10
Brive	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	6
Langogne		10
Limoges		6
Marvejols		10
Montauban		6
Saint-Flour		10
Souterraine (la)		6
Tarbes		8
Toulouse		8
Vichy		8
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Alençon	Paris	19
Angers	Paris	10
Bayeux	Paris	12
Bressuire	Paris	5
Carentan	Paris	5
Château-la-Vallière	Paris	16
Châteauroux	Paris	13
Châtellerault	Paris	12
Cholet	Paris	6
Guingamp	Paris	6
Louhans	Paris	5
Mans (le)	Paris	16
Montargis	Paris	19
Nantes	Paris	14
Niort	Paris	6
Plouaret	Paris	6
Poitiers	Paris	8
Rennes	Paris	9
Saint-Brieuc	Paris	6
Saint-Pierre-sur-Dives	Paris	18

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX de la réduction. p. 100.
Saint-Saviol	Paris	6
Selles-sur-Cher	Paris	16
Surgères	Paris	5
Thouars	Paris	6
Tours	Paris	16
Valognes	Paris	6
Villedieu-les-Poêles	Paris	11
Vire	Paris	14
Carentan	Lille	6
Valognes	Lille	6
Vire	Lille	6

C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*

Blois	Paris	16
Cahors	Paris	7
Châtellerault	Paris	10
Espère-Caillac	Paris	7
Lyon-Perrache	Paris	5
Orléans	Paris	18
Saint-Benoît-Saint-Aignan	Paris	19
Saint-Martin-de-la-Place	Paris	5
Selles-sur-Cher	Paris	16

D. — *Huîtres* (en provenance de l'île d'Oléron).

Chapus (le)	Paris	20

TARIF N° 11, CHAPITRE 11, § II. — Ouest et Sud-Ouest.

B. — **Prorogation jusqu'au 23 janvier 1953.**

TARIF N° 7, CHAPITRE 51, § XVIII. — Société nationale des chemins de fer français. — Tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.

TARIF N° 11, CHAPITRE 7, § III. — Nord.

TARIF N° 12, CHAPITRE 5, § III, — Est.

TARIF N° 18, CHAPITRE 8, § II. — Sud-Ouest.

TARIF N° 20, CHAPITRE 112. — Est et Sud-Est.

TARIF N° 22, CHAPITRE 14, § II. — Nord et Ouest.

(13 *décembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition :

1° De remplacer par le texte ci-après, celui qui fait l'objet de la disposition complémentaire spéciale à l'article 11 de la C. I. M. qui figure actuellement dans le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

« Pour les transports en petite vitesse, effectués pendant une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1952, l'expiration des délais de livraison prévus par la C. I. M. est reportée au lendemain, à l'ouverture de la gare, du dernier jour de ces délais. En outre, lorsque ces transports sont effectués sur une distance maximum de 300 kilomètres, les délais de livraison ainsi calculés sont augmentés d'un jour. »

2° De proroger jusqu'au 31 décembre 1952, les dispositions contenues dans le paragraphe 1 A et B de l'annexe III au tarif international précité et dont la durée d'application expire le 31 décembre 1951.

(*Paris, le* 13 *décembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er février 1952, le recueil TA, comme il est indiqué ci-après :

RECUEIL TA

Prix n° 4001 et au delà.

NUMEROS de prix.	PRIX A PERCEVOIR	
	TARIF N° 7	
4279	Chapitre 51, § IX, par tonne	162 F.
	TARIF N° 12	
4685	Chapitre 51, § V, par tonne	162 F.
	TARIF N° 13	
4734	Chapitre 51, § II, par tonne	162 F.
	TARIF N° 14	
4784	Chapitre 51, § IV, par tonne	162 F.
	TARIF N° 17	
4964	Chapitre 51, § II, par tonne	162 F.
	TARIF N° 18	
4992	Chapitre 51, § IV, par tonne	162 F.
	TARIF N° 19	
5035	Chapitre 51, § IV, par tonne	162 F.

(*Paris, le* 13 *décembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Suisse (édition du 1er mars 1950) pour autoriser l'acceptation de certains débours.

TEXTE ACTUEL

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements et débours ne sont pas admis.

TEXTE NOUVEAU

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants :

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage...). Ces montants ne peuvent pas excéder :

a) **Pour les transports effectués en wagons autres que ceux désignés ci-après sous *b* :**

44.000 francs suisses, par expédition, pour les envois en provenance de la Suisse ;

3.600 francs français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 1.500 francs français par tonne de chargement avec un montant maximum de 18.000 F par envoi.

b) **Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs par une société privée :**

308 francs suisses, par expédition, pour les envois en provenance de la Suisse ;

25.000 francs français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs (français ou suisses).

(*Paris, le* 15 *décembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er février 1952, le chapitre 51 (§ IX) du tarif n° 15.

TARIF N° 15

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ IX						
Saint-Georges-de-Commiers à la Mure (Chemin de fer de) (voie étroite).	Brai minéral (478) (+).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare du chemin de fer secondaire ci-contre.	Chapitre 1er.	—	N° 1871.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 13 décembre 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, à partir du 1er février 1952, les dispositions du chapitre 3 (§ III) du tarif n° 3 comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III. — **Pommes de terre** (138).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

A) A une gare située à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre et aux gares de Pierrefitte (Seine) et de Poissy;

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

B) A Bassens, Bègles, Bordeaux (toutes gares), Cauderan-Mérignac, Pessac et Talence-Médoquine.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ 1er) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus par des destinataires adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera annuellement 8.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus et de ceux du chapitre 1er (§ II) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement et transportés aux conditions ci-dessus, des réductions suivantes:

20 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 8.000 et 12.000 tonnes;

30 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 12.000 tonnes;

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100;

C) A Lyon (toutes gares), Oullins, Saint-Fons, Saint-Priest, Ecully-la-Demi-Lune et Venissieux.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ 1er) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus pour des destinataires adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera annuellement 26.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus et de ceux des chapitres 1er (§ II) et 9 (§ III) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement et transportés aux conditions ci-dessus, des réductions suivantes:

20 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 26.000 et 30.000 tonnes;

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 30.000 et 35.000 tonnes;

40 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 35.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

(*Paris, le 13 décembre 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 24, le nouveau paragraphe II reproduit ci-après:

TARIF N° 24

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Déchets de tabac** (853).

. . . . . .

§ II. — **Marchandises désignées ci-après.**

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1952.)

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un chantier de récupération ou de destruction d'explosifs et de munitions déclassés:

A. — Explosifs et munitions déclassés des 2e, 3e ou 4e catégories et matières assimilées, désignés au règlement pour le transport des matières dangereuses (852) (+).

	Barèmes. Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 10 tonnes.....	61	49
Par wagon chargé de 15 tonnes.....	66	54

B. — Explosifs et munitions déclassés de 1re catégorie et matières assimilées, désignés au règlement pour le transport des matières dangereuses (861) (+).

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 32.

Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 37.

(*Paris, le 13 décembre 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français, après entente avec le chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain et les chemins de fer de la Sarre, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

. . . . . .

ANNEXE I. — *Liste des réseaux secondaires français adhérant au tarif avec indication des transports, en provenance ou à destination de chacun de ces réseaux, admis au bénéfice du tarif.*

. . . . . .

RÉSEAUX SECONDAIRES adhérant au tarif pour les transports indiqués dans la colonne ci-contre.	TRANSPORTS admis au bénéfice du tarif.
. . . . .	. . . . .
Chauny à Saint-Gobain (chemin de fer de).	Document d'application n° 18, chapitres 51, § III (...) (...) et 151, § II (...) (...). (Le reste sans changement.)
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 13 décembre 1951.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix à la tonne qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 2 janvier 1952, dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au tarif n° 11, chapitre 1er, sont fixés comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1952:

MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.	CONDITIONS particulières à observer.
Chaux	Saint-Astier ou la Jarthe (garage).....	Bordeaux (toutes gares).....	20 tonnes.	Barème 72.	—

(*Paris, le* 18 *décembre* 1951.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe, dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1er) du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 2 janvier 1952, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la mise en vigueur.

RELATIONS de	RELATIONS à	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX de la réduction.
Nantes.	Bordeaux.	B. — Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.....	12 p. 100.

(*Paris, le* 18 *décembre* 1951.)

3° *Avis.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 20 décembre 1951, les suppléments aux tarifs internationaux ci-après dont la mise en application avait été différée suivant avis inséré au *Journal officiel* du 27 novembre 1951:

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part. (Edition du 1er mai 1951.)

Tarif international pour le transport des colis express entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, en transit par la France. (Edition du 1er octobre 1948.)

(*Paris, le* 10 *décembre* 1951.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

12 *décembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Compagnie de chemins de fer départementaux.** — Proposition du 29 novembre 1951 tendant à relever les surtaxes et les taxes de transbordement prévues dans les tarifs nos 5, 6, 7, 11 et 22 comportant des tarifications communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la Compagnie de chemins de fer départementaux. Le recueil TA sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 4 décembre 1951.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 15 décembre 1951, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

10 *décembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 novembre 1951 tendant à la création de cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif, valables six mois (Tarif spécial des abonnements, titre III. — Tarif de la banlieue de Paris, titre III, chap. IV). (*Journal officiel* du 13 novembre 1951.)

12 *décembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 novembre 1951 tendant à l'extension au département de la Haute-Garonne des dispositions applicables au charbon de terre, prévues au chapitre 11 du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 20 novembre 1951.)

15 *décembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 novembre 1951 tendant à modifier les « Conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré » du tarif n° 3, littera C 2° et 3° et F. (*Journal officiel* du 20 novembre 1951.)

15 *décembre* 1951. — **Chemins de fer de la Corse.** — Proposition du 9 novembre 1951 tendant à majorer de 18 p. 100 les prix des tarifs voyageurs et de 10 p. 100 les prix des tarifs marchandises, applicables sur les lignes d'intérêt général de la Corse. (*Journal officiel* du 20 novembre 1951).

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application donnée par décision du 24 novembre 1951 (*Journal officiel* du 27 novembre 1951).

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 11 décembre 1951: Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 2° conventions concernant des taxes convenues, *b*) projet d'avenant à des conventions tarifaires:

Page 12206, 1re colonne, tableau A, il faut lire:

TABLEAU A

Expéditions dont le poids excède 50 kg sans dépasser 3 tonnes.

NUMEROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG et par expédition. de 60 kg.	de 1.000 kg.	NUMEROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG et par expédition. de 60 kg.	de 1.000 kg.
	francs.	francs.		francs.	francs.
1	421	322	11	1.283	1.082
2	585	466	12	1.341	1.134
3	660	533	13	1.428	1.210
4	740	603	14	1.485	1.261
5	819	673	15	1.571	1.336
6	897	742	16	1.628	1.387
7	975	810	17	1.713	1.462
8	1.051	878	18	1.771	1.513
9	1.134	951	19	1.885	1.614
10	1.194	1.004	20	2.028	1.740

(1) Voir le tableau 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

Page 12207, eaux minérales avenant, (tableau des prix des conventions eaux minérales), il y a: « Prix par litre de contenance », il faut: « Prix par litre »; 5e colonne dudit tableau, bonbonnes et bouteilles vides en retour (8.000 litres), en caisses, cadres, harasses ou paniers), 4e ligne, il y a: « 3 F », il faut: « 3,01 ».

Page 12208, 1re colonne, après: « Le présent avenant qui est valable pour la durée... entrera en vigueur le 1er janvier 1952, il faut lire: « Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les sociétés (x) »; tableau des prix des conventions eaux minérales (bas de page), il y a: « Prix par litre de contenance », il faut: « Prix par litre »; 5e colonne dudit tableau (par wagon chargé d'au moins 8.000 litres ou payant pour ce nombre, en caisses, cadres, harasses ou paniers), bonbonnes et bouteilles vides en retour, 4e ligne, il y a: « 3 F », il faut: « 3,01 ».

Page 12210, 2e colonne, tableau des prix de transport des produits insecticides des pulvérisateurs à mains, etc., 2e colonne, A. — Par expédition de 60 kg (1), numéro de prix 6, il faut lire: « 758 »; 3 colonne, A. — Par expédition de 500 kg sans excéder 5.000 kg, numéro de prix 6, il faut lire: « 573 ».

Page 12211, 1re colonne, tableau des prix de transport des produits insecticides, des pulvérisateurs à mains, etc., 3e colonne, A. — Par expédition de 500 kg sans excéder 5.000 kg, numéro de prix 6, il faut lire: « 573 ».

Ministère de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

La prochaine session du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique sera ouverte à Paris, le lundi 25 février 1952, pour les spécialités suivantes:

Enseignement technique industriel jeunes gens;
Enseignement technique industriel jeunes filles;
Enseignement des sciences théoriques et appliquées jeunes gens;
Enseignement des sciences théoriques et appliquées jeunes filles.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

1° *Dispositions générales.*

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 1949, les candidats et candidates au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique doivent:

a) Etre âgés d'au moins trente ans au 31 décembre de l'année de la session;

b) Justifier de cinq années d'enseignement effectif dans un établissement public dépendant du ministère de l'éducation nationale;

c) Etre professeur titulaire dans une école nationale professionnelle, un collège technique ou un établissement assimilé, ou bien justifier de l'un des titres permettant de devenir professeur titulaire dans l'enseignement du second degré.

2° *Dispenses de titres.*

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 1949, les membres du personnel comptant dix années de service dans un établissement public d'enseignement, dont cinq au moins d'enseignement dans l'enseignement technique, peuvent être dispensés des conditions prévues au paragraphe c, après examen de leurs dossiers par une commission dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

A titre transitoire et jusqu'en 1952, le stage dans l'enseignement technique est réduit à trois ans.

Les demandes d'inscription à cette session, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), au plus tard le 12 janvier 1952.

Les imprimés nécessaires à l'établissement des dossiers d'inscription devront être demandés au service précité qui pourra fournir tous renseignements complémentaires au sujet de cet examen.

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux exportateurs d'algues brutes iodifères.

Les exportateurs d'algues brutes iodifères (n° Ex. 128 A. du tarif des douanes) sont informés que des licences d'exportation pourront être accordées pour la présente campagne jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 tonnes poids net, chaque demande de licence ne pouvant être supérieure à 10 tonnes poids net.

Les modalités de réalisation de cette opération sont fixées comme suit:

1° Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, devront être parvenues à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le quinzième jour à midi suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, les demandes déposées feront l'objet d'un examen simultané;

2° Les demandes devront être accompagnées obligatoirement d'une facture *pro forma* datée, portant le cachet et la signature de l'exportateur et précisant la quantité d'algues visée par le marché;

3° Le dossier de demandes devra comporter, s'il s'agit d'un exportateur titulaire de la carte professionnelle d'acheteur d'algues marines, mention du numéro de cette carte et, dans le cas contraire, l'indication des conditions dans lesquelles le demandeur s'est rendu acquéreur des algues à exporter;

4° Un avis ultérieur précisera les conditions dans lesquelles pourront être accordées des autorisations de procéder à de nouvelles exportations d'algues iodifères au début de la campagne de récolte 1952.

Avis aux importateurs de produits chimiques en provenance de la zone dollar.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour l'importation des produits chimiques énumérés ci-dessous, en provenance de la zone dollar.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

PRODUITS	NUMEROS du code.	OBSERVATIONS
Divers minéraux.		
Razorite	313	
Borax anhydre	314	
Poudre de fer carbonyle	310	
Emaux et lustres	»	
Emaux industriels	»	
Pâtes d'enrobage	»	
Poudres fluorescentes	»	
Gélatines spéciales	»	Pour l'industrie de la photographie.
Catalyseurs	»	Pour l'industrie du pétrole.
Divers organiques.		
Matières plastiques spéciales	321	Notamment supports de films ininflammables.
Solvants divers (notamment méthylethylcetone, furfurol, alcool isopropylique).	323	
Produits chimiques à usage pharmaceutique.	326	
Amorces électriques à retard	320	Notamment pour Charbonnages et Electricité de France.
Emultar	»	
Divers caoutchouc.		
Caoutchouc synthétique	331	En fonction des droits fixés par la répartition.
Ingrédients pour l'industrie du caoutchouc.	332	
Articles en caoutchouc ou en amiante.	334	
Divers parachimie.		
Abrasifs et divers	34	
Billes de verre (articles spéciaux).	»	Notamment pour la fabrication de textiles de verre.
Corps gras.		
Huiles de poisson	354	Pour la fabrication de dérivés organiques.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-huitième semaine du 24 au 30 novembre 1951.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC (1)	1951 — Recettes évaluées (2)	1950 — Recettes comptables (3)	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue. (4)	1951 — Pourcentage. (5)	1950 — En valeur absolue. (6)	1950 — Pourcentage. (7)
Voyageurs	1.217.130	1.021.720	195.410	19,1	»	»
Bagages et consigne	23.180	22.591	589	2,6	»	»
Colis postaux, petits colis	256.790	210.171	46.619	22,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.888.760	4.165.722	1.723.038	41,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.885.860	5.420.204	1.965.656	36,3	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 30 novembre 1951.**

NATURE DU TRAFIC (1)	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1951. (2)	RECETTES évaluées du 1er octobre au 30 novembre 1951. (3)	TOTAL des recettes du 1er janvier au 30 novembre 1951. (4)	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 novembre 1950. (5)	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue. (6)	1951 — Pourcentage. (7)	1950 — En valeur absolue. (8)	1950 — Pourcentage. (9)
Voyageurs	64.381.962	12.122.810	76.504.772	71.626.386	4.878.386	6,8	»	»
Bagages et consigne	1.339.881	265.000	1.604.881	1.572.258	32.623	2,1	»	»
Colis postaux, petits colis	7.033.625	2.115.650	9.149.275	8.177.509	971.766	11,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	165.702.649	47.059.640	212.762.289	157.072.166	55.690.123	35,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	238.458.117	61.563.100	300.021.217	238.448.319	61.572.898	25,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	14 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	17 décembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	17 décembre 1951 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	14 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	17 décembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	17 décembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	319 95	1223 25	1223 75	Portugal (100 escudos)	.... ..	1223 75
704 50	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	704 50	8075 ..	8075 ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8075 ..
339 70	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	342 ..	161 20	8072 50	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	161 20

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929

DE LA

Société des mines de Champagnac.

Amortissement 1952.

1° 17 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 53 obligations sorties au tirage du 4 décembre 1951, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 janvier 1952, avec le coupon du 15 juillet 1952 attaché, à 1.001 F, comportant, outre le capital de l'obligation (1.000 F), la fraction de franc reportée des coupons n°s 43 et 44 mis en payement le 15 juillet 1951, soit 0,50 F, le tout arrondi au franc supérieur; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1951 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9	51	372	52	766	51
11	50	384	52	784	48
17	50	392	49	787	52
34	52	411	48	788	52
46	48	435	50	792	52
56	51	436	48	796	51
69	50	451	50	800	51
80	52	456	52	803	49
88	51	460	49	807	49
90	51	465	52	811	52
95	52	486	52	813	51
103	48	487	51	817	49
109	51	491	49	818	47
118	48	504	50	823	47
128	51	517	48	832	51
130	52	522	48	839	48
132	49	539	48	840	48
159	48	557	52	851	48
160	50	565	51	853	51
166	52	567	49	857	49
190	52	573	48	859	49
194	49	577	49	866	49
195	51	594	52	871	50
196	51	609	48	872	48
197	52	629	48	894	50
198	48	648	47	918	52
208	49	652	47	958	48
228	48	654	52	963	51
241	52	661	52	987	50
244	52	665	52	988	52
254	52	685	52	993	48
255	48	691	50	999	51
292	50	702	51	1.007	48
338	49	709	51	1.012	48
344	50	739	49	1.018	47
346	50	740	46	1.019	52
352	51	754	50	1.021	49
355	47	765	51	1.022	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.025	48	1.362	52	1.780	51
1.030	51	1.364	47	1.786	50
1.032	52	1.366	51	1.787	49
1.035	51	1.367	50	1.789	49
1.037	51	1.384	52	1.791	46
1.056	50	1.385	52	1.792	47
1.051	48	1.390	52	1.798	48
1.052	49	1.402	50	1.799	49
1.060	48	1.404	48	1.804	49
1.073	52	1.422	48	1.833	52
1.076	48	1.424	52	1.837	52
1.085	51	1.440	52	1.843	51
1.086	48	1.454	52	1.848	47
1.090	51	1.455	51	1.849	47
1.091	51	1.457	48	1.853	51
1.094	48	1.467	50	1.868	49
1.131	51	1.492	51	1.870	50
1.156	50	1.495	51	1.872	50
1.157	52	1.522	48	1.873	51
1.158	50	1.540	52	1.875	52
1.159	50	1.572	52	1.877	51
1.161	47	1.605	52	1.878	51
1.162	47	1.612	51	1.879	50
1.163	52	1.613	51	1.891	49
1.167	47	1.616	49	1.931	48
1.173	51	1.620	52	1.932	51
1.217	47	1.643	52	1.938	52
1.235	52	1.671	52	1.941	51
1.237	51	1.678	47	1.945	52
1.244	52	1.682	48	1.946	52
1.249	48	1.709	51	1.950	48
1.263	52	1.714	50	1.951	47
1.268	49	1.717	52	1.954	52
1.269	52	1.719	52	1.962	52
1.281	52	1.726	50	1.964	48
1.290	48	1.730	51	1.968	48
1.293	48	1.731	50	1.975	46
1.295	49	1.741	52	1.979	46
1.297	51	1.746	48	1.983	47
1.332	51	1.759	48	1.984	47
1.353	52	1.763	52	1.992	47
1.358	51	1.776	51		

Société Hôtelière et Immobilière d'Aix-les-Bains

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 3, PLACE DU REVARD, AIX-LES-BAINS

R. C.: Chambéry n° 11020 B.

Liste des 68 obligations de 500 F 6 1/2 0/0 1928 sorties au tirage du 22 novembre 1951 et à rembourser à partir du 1er avril 1952.

210	261	360	364	399	1.402	1.432	1.456	1.224	1.240
430	456	502	583	596	1.267	1.298	1.304	1.321	1.339
611	615	671	692	738	1.352	1.386	1.396	1.451	1.457
743	748	850	855	864	1.360	1.463	1.520	1.523	1.555
870	871	876	899	900	1.559	1.579	1.659	1.662	1.664
902	905	907	936	947	1.681	1.849	1.872	1.883	1.904
961	972	1.053	1.068	1.081	1.955	1.997	2.000		

Liste des obligations de 500 F 6 1/2 0/0 1928 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

437	451	470	475	509	1.594	1.601	1.637	1.659	1.837
690	733	760	783	827	1.841	1.865	1.866	1.891	1.897
849	923	934	956	975	1.899	1.909	1.910	1.936	1.940
986	987	1.011	1.014	1.061	1.942	1.957	1.965	1.994	
1.404	1.476	1.517	1.527	1.578					

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

Divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 5 0/0 1928 (7e SERIE) DE 1.000 F NOMINAL

Echéance du 1er janvier 1952.

Douzième tirage effectué le 12 novembre 1951 pour amortissement de 3.632 obligations. Cette liste comprend également : *a*) **les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées; *b*) les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage.** La mention cp. op. indique une opposition frappant la feuille de coupons d'un titre libre d'opposition.

NUMÉROS EXTRÊMES des obligations appelées au remboursement	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des obligations appelées au remboursement	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des obligations appelées au remboursement.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des obligations appelées au remboursement.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des obligations appelées au remboursement.	ANNÉES de remboursement.
751 à 800	1946	25.951 à 26.000	1949	**54.501 à 54.550**	**1952**	83.951 à 84.000	1949	111.501 à 111.550	1941
1.251 à 1.300	1949	27.051 à 27.100	»	54.851 à 54.900	1948	84.001 à 84.050	»	111.542 à 111.544	opp.
1.851 à 1.900	**1952**	27.401 à 27.450	1948	**55.351 à 55.400**	**1952**	84.501 à 84.503	opp.	**112.101 à 112.150**	**1952**
1.951 à 2.000	1948	27.951 à 28.000	»	55.551 à 55.600	1946	**84.901 à 84.950**	**1952**	112.151 à 112.200	1949
2.051 à 2.100	**1952**	**28.101 à 28.150**	**1952**	56.301 à 56.350	1949	85.051 à 85.100	1946	112.351 à 112.400	1946
2.101 à 2.150	»	28.901 à 28.950	1948	56.401 à 56.450	»	**85.151 à 85.200**	**1952**	**112.401 à 112.450**	**1952**
2.151 à 2.200	1949	28.951 à 29.000	»	56.444 et 56.445	opp.	85.201 à 85.250	1946	112.601 à 112.650	1947
2.201 à 2.250	1948	29.051 à 29.100	»	58.751 à 58.800	1949	85.301 à 85.350	»	112.651 à 112.700	1946
2.451 à 2.500	**1952**	**29.951 à 30.000**	**1952**	58.801 à 58.850	»	**85.751 à 85.800**	**1952**	113.051 à 113.100	»
2.751 à 2.800	1948	30.201 à 30.250	1948	58.901 à 58.950	1948	86.214 à 86.228	opp.	**113.801 à 113.850**	**1952**
2.851 à 2.900	1945	30.401 à 30.450	»	59.080	opp.	86.351 à 86.400	1946	113.951 à 114.000	1948
2.951 à 3.000	1948	30.651 à 30.700	1949	59.201 à 59.250	1949	88.517 à 88.520	opp.	114.151 à 114.200	1949
3.301 à 3.350	1949	30.851 à 30.900	»	59.301 à 59.350	1948	89.251 à 89.300	1948	**114.951 à 115.000**	**1952**
4.201 à 4.250	**1952**	31.301 à 31.350	1946	59.801 à 59.850	»	89.801 à 89.850	1947	115.230 à 115.233	opp.
4.301 à 4.350	1948	31.305 à 31.331	opp.	60.051 à 60.100	1949	90.251 à 90.300	1948	**115.551 à 115.600**	**1952**
4.351 à 4.400	1949	32.551 à 32.600	1944	**60.201 à 60.250**	**1952**	90.801 à 90.850	1945	116.069 à 116.071	opp.
4.951 à 5.000	»	32.801 à 32.850	1948	62.701 à 62.750	1948	**90.951 à 91.000**	**1952**	116.351 à 116.400	1949
5.051 à 5.100	1946	33.351 à 33.400	»	**62.901 à 62.950**	**1952**	**92.001 à 92.050**	»	116.651 à 116.700	1948
5.501 à 5.550	1947	33.851 à 33.900	1946	**63.151 à 63.200**	1946	92.051 à 92.100	1949	116.701 à 116.750	1946
5.851 à 5.900	**1952**	34.035	opp.	64.184 et 64.185	opp.	92.172 à 92.175	opp.	116.801 à 116.850	1948
6.251 à 6.300	»	34.251 à 34.300	1948	64.200 à 64.204	»	92.651 à 92.700	1949	116.951 à 117.000	1946
6.351 à 6.400	1947	34.813 à 34.818	opp.	**64.501 à 64.550**	**1952**	**92.701 à 92.750**	**1952**	**118.051 à 118.100**	**1952**
6.551 à 6.600	**1952**	35.151 à 35.200	1945	**64.851 à 64.900**	»	92.951 à 93.000	1946	118.651 à 118.700	1948
6.901 à 6.950	»	36.601 à 36.650	1949	65.151 à 65.200	1946	**93.451 à 93.500**	**1952**	**118.701 à 118.750**	**1952**
7.051 à 7.100	1949	36.901 à 36.950	1947	67.751 à 67.800	1948	**93.501 à 93.550**	»	119.951 à 120.000	1949
7.101 à 7.150	1947	36.951 à 37.000	1949	68.201 à 68.250	1949	93.621	opp.	**120.101 à 120.150**	**1952**
7.501 à 7.550	»	37.201 à 37.250	1945	**68.351 à 68.400**	**1952**	**93.801 à 93.850**	**1952**	120.151 à 120.200	1946
7.601 à 7.650	**1952**	37.251 à 37.300	1941	68.401 à 68.450	1946	94.201 à 94.250	1949	120.251 à 120.300	1949
7.701 à 7.750	»	37.284	opp.	68.601 à 68.650	1948	95.251 à 95.300	»	120.401 à 120.450	»
7.801 à 7.850	1949	37.451 à 37.500	1948	68.651 à 68.700	1945	**95.501 à 95.550**	**1952**	120.451 à 120.500	»
8.435 et 8.436	opp.	37.997	opp.	69.101 à 69.150	1949	**96.001 à 96.050**	»	120.801 à 120.850	1944
8.439 à 8.448	»	**38.851 à 38.900**	**1952**	**69.151 à 69.200**	**1952**	96.101 à 96.150	1949	121.101 à 121.150	1947
8.501 à 8.550	1949	38.968 à 38.969	opp.	69.625 à 69.627	opp.	96.551 à 96.600	1946	121.451 à 121.500	1946
9.401 à 9.450	»	39.051 à 39.100	1948	70.151 à 70.200	1948	97.751 à 97.800	1949	121.601 à 121.650	1949
9.801 à 9.850	1948	39.301 à 39.350	1947	70.201 à 70.250	**1952**	97.951 à 98.000	1948	121.901 à 121.950	1947
10.069 à 10.073	opp.	**39.901 à 39.950**	**1952**	70.401 à 70.450	1947	**98.151 à 98.200**	**1952**	122.200 et 122.201	opp.
10.501 à 10.550	**1952**	40.901 à 40.950	1949	70.801 à 70.850	1949	98.401 à 98.450	1946	122.401 à 122.450	1949
10.801 à 10.850	1948	41.151 à 41.200	1948	71.201 à 71.250	1948	**98.451 à 98.500**	**1952**	122.901 à 122.950	1947
10.951 à 11.000	**1952**	42.601 à 42.650	1949	72.001 à 72.050	»	**98.851 à 98.900**	»	**123.001 à 123.050**	**1952**
11.551 à 11.600	1946	43.455 à 43.458	opp.	72.201 à 72.250	»	99.251 à 99.300	1946	**123.451 à 123.500**	»
11.601 à 11.650	1948	44.051 à 44.100	1948	**72.301 à 72.350**	**1952**	99.701 à 99.750	1949	123.801 à 123.850	1949
14.001 à 14.050	**1952**	44.251 à 44.300	1946	72.851 à 72.900	1944	100.454 à 100.456	opp.	**123.851 à 123.900**	**1952**
14.301 à 14.350	1949	44.451 à 44.500	»	72.951 à 73.000	1946	**101.451 à 101.500**	**1952**	**123.901 à 123.950**	»
14.307	opp.	44.701 à 44.750	1949	73.201 à 73.250	»	**102.701 à 102.750**	»	124.101 à 124.150	1946
14.401 à 14.450	1946	45.201 à 45.250	»	73.909 à 73.916	opp.	104.351 à 104.400	1947	124.251 à 124.300	1949
14.451 à 14.500	**1952**	**45.901 à 45.950**	**1952**	**73.951 à 74.000**	**1952**	**104.401 à 104.450**	**1952**	124.401 à 124.450	1946
14.501 à 14.550	1948	46.216 à 46.218	cp. op.	**74.251 à 74.300**	»	**105.101 à 105.150**	»	124.501 à 124.550	1948
14.751 à 14.800	1949	**46.351 à 46.400**	**1952**	75.201 à 75.250	1949	**105.451 à 105.500**	»	124.925 à 124.929	opp.
15.151 à 15.200	1948	47.251 à 47.300	1946	75.451 à 75.500	»	105.751 à 105.800	1948	125.001 à 125.050	1948
16.006 à 16.014	opp.	**47.751 à 47.800**	**1952**	76.001 à 76.050	1946	105.801 à 105.850	1946	125.801 à 125.850	1945
16.195 à 16.200	»	47.801 à 47.850	1946	76.401 à 76.450	1949	106.451 à 106.500	1945	**126.501 à 126.550**	**1952**
16.651 à 16.700	1947	**47.951 à 48.000**	**1952**	76.501 à 76.550	»	106.751 à 106.800	1949	126.551 à 126.600	1948
16.901 à 16.950	»	**48.351 à 48.400**	»	77.451 à 77.500	1948	107.301 à 107.350	1948	126.951 à 127.000	»
17.601 à 17.650	1946	**48.651 à 48.700**	»	**77.501 à 77.550**	**1952**	107.551 à 107.600	1946	127.201 à 127.250	1949
17.651 à 17.700	»	49.301 à 49.350	1949	**77.801 à 77.850**	»	**108.151 à 108.200**	**1952**	128.021 à 128.023	opp.
17.851 à 17.900	1949	49.726	opp.	**77.851 à 77.900**	»	108.451 à 108.500	1949	128.101 à 128.150	1947
19.001 à 19.050	1946	**49.751 à 49.800**	**1952**	78.201 à 78.250	1947	109.551 à 109.600	1946	128.401 à 128.450	1949
19.501 à 19.550	1948	49.772 à 49.775	opp.	78.377 et 78.378	opp.	110.151 à 110.200	»	128.551 à 128.600	1946
21.651 à 21.700	1947	**50.901 à 50.950**	**1952**	78.601 à 78.650	1932	**110.201 à 110.250**	**1952**	129.101 à 129.150	1947
22.151 à 22.200	1949	51.348	opp.	**78.701 à 78.750**	**1952**	**110.601 à 110.650**	»	129.151 à 129.200	1949
22.451 à 22.500	»	51.351 à 51.400	1949	79.251 à 79.300	1948	110.904 à 110.907	opp.	129.501 à 129.550	1948
23.151 à 23.200	1947	51.903 à 51.905	opp.	**79.301 à 79.350**	**1952**	110.951 à 111.000	1948	129.551 à 129.600	»
23.201 à 23.250	1949	52.001 à 52.050	1949	79.351 à 79.400	1947	110.977	opp.	129.901 à 129.950	1949
23.301 à 23.350	»	53.201 à 53.250	»	79.451 à 79.500	»	110.989 à 110.990	»	130.551 à 130.600	1948
23.801 à 23.850	**1952**	**53.651 à 53.700**	**1952**	81.501 à 81.550	1948	111.003	»	130.649 et 130.658	opp.
25.851 à 25.900	1948	**53.751 à 53.800**	»	**81.901 à 81.950**	**1952**	111.051 à 111.400	1949	130.751 à 130.800	1947
25.884 et 25.885	opp.	**54.351 à 54.400**	»	**82.501 à 82.550**		111.301 à 111.350	1944	131.001 à 131.050	1948

NUMÉROS EXTRÊMES des obligations appelées au remboursement.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des obligations appelées au remboursement.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des obligations appelées au remboursement.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des obligations appelées au remboursement.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des obligations appelées au remboursement.	ANNÉES de remboursement.
131.851 à 131.900	1949	151.751 à 151.800	1946	171.751 à 171.800	1947	190.501 à 190.550	1949	210.251 à 210.300	1948
131.887	opp.	152.501 à 152.550	1949	172.451 à 172.500	1948	**190.901 à 190.950**	**1952**	**210.901 à 210.950**	**1952**
131.951 à 132.000	1947	153.201 à 153.250	»	172.601 à 172.650	»	191.251 à 191.300	1947	211.501 à 211.550	1948
132.001 à 132.050	1944	**153.851 à 153.900**	**1952**	174.501 à 174.550	1949	**191.451 à 191.500**	**1952**	211.548 à 211.553	opp.
132.351 à 132.400	1949	**153.951 à 154.000**	»	175.451 à 175.500	1947	191.601 à 191.650	1949	**211.951 à 212.000**	**1952**
132.801 à 132.850	»	**154.301 à 154.350**	»	175.551 à 175.600	1948	192.601 à 192.650	»	212.001 à 212.050	1949
133.101 à 133.150	**1952**	154.852 à 154.854	opp.	175.951 à 176.000	1946	193.101 à 193.150	»	212.101 à 212.150	»
133.751 à 133.800	1949	**155.151 à 155.200**	**1952**	176.001 à 176.050	»	193.201 à 193.250	»	212.901 à 212.950	1948
134.251 à 134.300	»	155.201 à 155.250	1946	176.351 à 176.400	1949	193.501 à 193.550	1948	**213.201 à 213.250**	**1952**
135.651 à 135.700	**1952**	155.601 à 155.650	1948	176.551 à 176.600	»	**194.001 à 194.050**	**1952**	**213.651 à 213.700**	»
135.901 à 135.950	1948	**155.851 à 155.900**	**1952**	176.701 à 176.750	1946	**194.201 à 194.250**	»	214.451 à 214.500	1948
136.454 à 136.461	opp.	156.801 à 156.850	1947	**177.251 à 177.300**	**1952**	195.401 à 195.450	1949	**214.801 à 214.850**	**1952**
137.101 à 137.150	**1952**	**157.051 à 157.100**	**1952**	177.651 à 177.700	1948	195.551 à 195.600	»	215.001 à 215.050	1949
137.151 à 137.200	»	157.401 à 157.450	1949	**178.201 à 178.250**	**1952**	196.151 à 196.200	1948	215.101 à 215.150	»
137.201 à 137.250	1945	157.601 à 157.650	1948	179.051 à 179.100	1949	197.551 à 197.600	1949	**215.201 à 215.250**	**1952**
137.901 à 137.950	1948	**158.101 à 158.150**	**1952**	179.151 à 179.200	»	197.651 à 197.700	»	215.396 à 215.398	opp.
138.132 et 138.133	opp.	158.151 à 158.200	1949	179.501 à 179.550	1948	197.851 à 197.900	»	215.401 à 215.450	1949
139.201 à 139.250	1946	**159.151 à 159.200**	**1952**	179.580 et 179.581	opp.	198.301 à 198.350	1948	215.651 à 215.700	»
140.251 à 140.300	1948	159.401 à 159.450	1948	180.401 à 180.450	1947	198.851 à 198.900	1947	**215.701 à 215.750**	**1952**
141.751 à 141.800	1945	**159.501 à 159.550**	**1952**	**181.201 à 181.250**	**1952**	199.601 à 199.650	1948	**215.901 à 215.950**	»
141.901 à 141.950	1949	159.651 à 159.700	1949	**181.551 à 181.600**	»	**200.601 à 200.650**	**1952**	216.351 à 216.400	1946
141.951 à 142.000	1943	**159.701 à 159.750**	**1952**	**183.951 à 184.000**	»	200.851 à 200.900	1949	216.501 à 216.550	1949
142.201 à 142.250	1949	**160.001 à 160.050**	»	184.551 à 184.600	1949	201.101 à 201.150	»	218.151 à 218.200	1948
142.301 à 142.350	1947	**160.051 à 160.100**	»	**184.751 à 184.800**	**1952**	**201.251 à 201.300**	**1952**	218.301 à 218.350	1949
142.901 à 142.950	**1952**	160.551 à 160.600	1946	184.901 à 184.950	1948	201.751 à 201.800	1949	218.751 à 218.800	1948
143.101 à 143.150	1945	161.301 à 161.350	1947	**185.001 à 185.050**	**1952**	**203.751 à 203.800**	**1952**	219.151 à 219.200	1945
144.151 à 144.200	**1952**	161.951 à 162.000	1946	185.351 à 185.400	1948	204.101 à 204.150	1948	219.201 à 219.250	1949
144.351 à 144.400	1949	162.101 à 162.150	1949	186.201 à 186.250	»	204.851 à 204.900	1949	219.301 à 219.350	1948
144.901 à 144.950	1948	162.401 à 162.450	1948	186.301 à 186.350	1946	**205.101 à 205.150**	**1952**	220.263	opp.
145.251 à 145.300	**1952**	**162.551 à 162.600**	**1952**	187.782 à 187.789	1945	205.501 à 205.550	1949	221.251 à 221.300	1948
146.351 à 146.400	1948	166.251 à 166.300	1949	188.151 à 188.200	1948	205.951 à 206.000	1948	221.551 à 221.600	1946
146.851 à 146.900	1949	166.601 à 166.650	1948	188.451 à 188.500	»	**207.101 à 207.150**	**1952**	221.728 à 221.729	opp.
149.351 à 149.400	»	168.651 à 168.700	1949	188.751 à 188.800	1949	207.901 à 207.950	1948	222.232	»
149.901 à 149.950	1946	168.951 à 169.000	»	189.451 à 189.500	»	208.001 à 208.050	1946	222.550	»
150.051 à 150.100	1949	170.001 à 170.050	1943	189.501 à 189.550	1947	**208.451 à 208.488**	**1952**	222.551 à 222.600	1946
150.551 à 150.600	1948	170.851 à 170.900	1945	189.551 à 189.600	1949	**209.101 à 209.150**	»	222.551 à 222.552	opp.
151.001 à 151.050	1949	170.951 à 171.000	1947	189.701 à 189.750	1948	**209.901 à 209.950**	»	222.851 à 222.900	1948
151.351 à 151.400	**1952**	**171.051 à 171.100**	**1952**	190.301 à 190.350	1949	210.151 à 210.200	1945	223.501 à 223.550	1949

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1932, 2e tirage, coupon 7, 1er juillet 1932.
Remboursement 1933, 3e tirage, coupon 9, 1er juillet 1933.
Remboursement 1941, 4e tirage, coupon 25, 1er juillet 1941.
Remboursement 1943, 5e tirage, coupon 29, 1er juillet 1943.
Remboursement 1944, 6e tirage, coupon 31, 1er juillet 1944.
Remboursement 1945, 7e tirage, coupon 33, 1er juillet 1945.
Remboursement 1946, 8e tirage, coupon 35, 1er juillet 1946.
Remboursement 1947, 9e tirage, coupon 37, 1er juillet 1947.
Remboursement 1948, 10e tirage, coupon 39, 1er juillet 1948.
Remboursement 1949, 11e tirage, coupon 41, 1er juillet 1949.
Remboursement 1952, 12e tirage, coupon 47, 1er juillet 1952.

Les amortissements 1931 à 1940, 1942, 1950 et 1951 ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 2, rue d'Antin, Paris (2e) et dans tous les sièges, succursales ou agences:
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

ETABLISSEMENTS J. PARIZOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

10, BOULEVARD GEORGES-CLEMENCEAU, DIJON (CÔTE-D'OR)

Registre du commerce: Dijon n° 9955.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 69 obligations sorties au sixième tirage au sort du 6 décembre 1951 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1952.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **De la série sortie au quatrième tirage au sort et parmi laquelle figure une obligation non encore présentée au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉE d'amortissement.
96 à 137	**1950**	**386 à 454**	**1952**

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

A. O. F.....
A. E. F.....
Cameroun ....
Indochine .... } 5,50 0/0 1933.

Madagascar.... 3,50 0/0 1942.

} Echéance du 1er décembre 1951,

ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'a eu lieu au titre de ces échéances.

Société Verrière de la Brie et du Bugey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 290907 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 166 obligations **6 3/4** 0/0 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1952.

L'amortissement précédent a été réalisé par rachats en Bourse.

JUVENILIA

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.100.000 F

SIÈGE SOCIAL : ALBERTVILLE

Registre du commerce : n° 1436.

Obligations 6 0/0 1941.

Amortissement 1952.

Il a été procédé à cet amortissement par voie de tirage.

20 obligations de 500 F, remboursables au pair le 1er janvier 1952, coupon n° 23 attaché.

22 58 102 125 133 193 198 219 271 301 364 380 401 409 433 435 510 552 573 600

Titres non remboursés.

Amortissement 1951.

48 54 81 110 187 251 274 352 371 391 530

Amortissement 1950.

129 279 324 382 473 478

Amortissement 1949.

113 114 300

Amortissement 1947.

311 312

Amortissement 1946.

322

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après :
Banque de Savoie, à Chambéry, et dans les agences;
Société lyonnaise de dépôts, à Lyon;
Société savoisienne de crédit, à Sallanches.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

ANCIENNEMENT

Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson.

CAPITAL : 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A NANCY, PLACE CAMILLE-CAVALLIER

Registre du commerce : Nancy n° 584.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 150 obligations représentant la neuvième tranche dont le remboursement était prévu pour le 1er janvier 1952 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Verreries Paul Laurent et de l'Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C. : Paris n° 215192 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 70 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1951.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Verreries Paul Laurent et de l'Anjou

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C. : Paris n° 215192 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 313 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1952.

Titres restant à rembourser.

Néant.

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102 MILLIONS DE FRANCS
DIVISÉ EN 40.800 ACTIONS DE 2.500 F, TOUTES ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : LA MULATIERE (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° B 178

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 18 ans de 2.500 obligations 6 0/0 de 10.000 F émises en novembre 1951 et remboursables à 112 p. 100 de leur valeur nominale.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	20 novembre 1952.....	2.500	139
2	— 1953.....	2.361	139
3	— 1954.....	2.222	139
4	— 1955.....	2.083	139
5	— 1956.....	1.944	139
6	— 1957.....	1.805	139
7	— 1958.....	1.666	139
8	— 1959.....	1.527	139
9	— 1960.....	1.388	139
10	— 1961.....	1.249	139
11	— 1962.....	1.110	139
12	— 1963.....	971	139
13	— 1964.....	832	139
14	— 1965.....	693	139
15	— 1966.....	554	139
16	— 1967.....	415	139
17	— 1968.....	276	138
18	— 1969.....	138	138
Total.....			2.500

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CINZANO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 631.560.000 F

SIÈGE SOCIAL : 30, AVENUE KLÉBER, PARIS

R. C. : Seine n° 213460 B.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 43 numéros des obligations amorties au sixième tirage (9e amortissement) effectué le 29 novembre 1951** (la société a racheté 367 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
121 à 130	51	1.781 à 1.790	51	3.931 à 3.940	48
381 à 387	52	1.791 à 1.800	51	4.021 à 4.030	50
441 à 450	51	1.841 à 1.850	52	4.071 à 4.080	51
711 à 720	52	1.921 à 1.930	51	4.091 à 4.100	51
821 à 830	51	1.971 à 1.980	51	4.141 à 4.150	51
901 à 910	51	2.201 à 2.210	51	4.281 à 4.284	51
1.101 à 1.110	51	2.351 à 2.360	51	4.311 à 4.320	51
1.111 à 1.120	51	2.371 à 2.380	51	4.421 à 4.430	51
1.191 à 1.200	51	2.641 à 2.650	51	4.511 à 4.520	51
1.211 à 1.220	51	2.841 à 2.850	51	4.951 à 4.960	51
1.301 à 1.310	51	2.861 à 2.870	51	5.241 à 5.230	51
1.361 à 1.370	51	3.111 à 3.120	51	5.821 à 5.830	51
1.401 à 1.410	51	3.131 à 3.140	51	5.861 à 5.870	50
1.441 à 1.450	52	3.141 à 3.150	51	5.881 à 5.890	50
1.541 à 1.550	52	3.511 à 3.520	52	5.891 à 5.900	51
1.591 à 1.600	51	3.731 à 3.740	48	5.901 à 5.910	51
1.711 à 1.720	46	3.811 à 3.820	51	5.941 à 5.950	51

Les obligations amorties au tirage du 29 novembre 1951 seront remboursables à partir du 1er janvier 1952.

ELECTRICITE D'ALEP

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS

R. C.: Seine n° 217948 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 105 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

SOCIETE DES TUYAUX BONNA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 217219 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 173 obligations 4 0/0 1946 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C.: Lyon n° 1669 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 6 0/0 1949 de 5.000 F, la Société chimique de Gerland a racheté en Bourse 142 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 janvier 1952.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 1.926.290.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C.: Seine n° 351935 B.

Liste des 58 obligations 4 0/0 1942 sorties au tirage du 23 novembre 1951 remboursables à partir du 1er janvier 1952 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NOTA. — Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
101 à 103	47	1.013 et 1.014	52	2.170	52
281 à 290	52	1.016 à 1.020	52	2.261 à 2.264	52
891 et 892	52	1.033	52	3.084 à 3.090	52
894 à 898	52	1.038 et 1.039	52	3.358 à 3.360	52
917 et 918	47	2.161 à 2.166	52	3.521 à 3.530	52

Les obligations amorties en 1952 seront remboursables à partir du 1er janvier 1952, coupon au 1er juillet 1952 attaché, à raison de 5.000 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province, et à la banque Pradelle, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).

L'ALIMENTATION EQUILIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE EDOUARD-VAILLANT, COMMENTRY (ALLIER)

Registre du commerce: Montluçon n° 10310.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 25 janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

société Union électrique du Sud

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F émission 1945) de la société Union électrique du Sud sont informés que l'amortissement du 1er mars 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 1er mars 1946

6.171 et 6.172

CYCLES PEUGEOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 119.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: VALENTIGNEY (DOUBS)

R. C.: Montbéliard n° 4821.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 235 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

(Comptoir général d'approvisionnement.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER, A REIMS (MARNE)

R. C.: Reims n° 328.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

De l'emprunt 6 1/2 0/0 1951 de 50 millions de francs nominal représenté par 5.000 bons de 10.000 F nominal, amortissables en 12 ans (par douzièmes).

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er novembre 1952	416
2	— 1953	417
3	— 1954	417
4	— 1955	416
5	— 1956	417
6	— 1957	417
7	— 1958	416
8	— 1959	417
9	— 1960	417
10	— 1961	416
11	— 1962	417
12	— 1963	417
Total		5.000

The Rio de Janeiro Tramway, Light & Power Company, Limited

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 5 0/0 A 50 ANS

ET

OBLIGATIONS DE CINQ CENTS FRANCS 5 0/0

Tirage des obligations hypothécaires et obligations pour le remboursement par le fonds d'amortissement.

Avis à tous les porteurs d'obligations hypothécaires 5 0/0 à 50 ans et/ou d'obligations de cinq cents francs 5 0/0 venant à échéance le 1er avril 1958 de la Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, Limited, Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.

Avis est donné par la présente que suivant les dispositions du Trust Deed (Acte de Fidéicommis) daté du 1er avril 1908, garantissant lesdites obligations hypothécaires et obligations, conclu entre la Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, Limited, et la National Trust Company, Limited en qualité de Fidéicommissaire, les obligations hypothécaires et obligations mentionnées ci-dessous sont sorties au tirage pour remboursement par le Fonds d'amortissement et seront, comme mentionné ci-dessous, remboursées par la Compagnie, à partir du 1er avril 1952, dans les conditions indiquées ci-après.

Avis est également donné qu'en accord avec les termes dudit Trust Deed, la Compagnie a décidé que les places, où les montants en principal de ces remboursements seront payables, sont celles précisées ci-après:

CATÉGORIE A

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 5 0/0 A 50 ANS

Chacune du montant principal de £ 100 sterling ou $ 486,66 Fonds Canadiens.

Payables en livres sterling à la Canadian Bank of Commerce, Londres, Angleterre, ou en dollars canadiens au siège de la Canadian Bank of Commerce, Toronto, Canada, au choix du détenteur.

Numéros des obligations sorties au tirage.

(Chacune desdites obligations porte comme préfixe la lettre B.)

35	38	76	90	97	13248	13271	13298	13331	13436
98	191	230	237	263	13505	13606	13657	13796	13825
353	357	422	430	453	13861	13877	14079	14114	14118
473	484	546	561	614	14137	14185	14241	14288	14300
626	775	779	786	815	14560	14570	14676	14680	14684
914	982	1142	1284	1292	14690	14691	14711	14714	14775
1371	1454	1458	1506	1512	14794	14805	14882	14922	14969
1543	1595	1599	1605	1728	14995	15033	15041	15124	15169
1777	1781	1811	1857	1958	15259	15297	15307	15341	15411
1967	1987	2131	2187	2273	15418	15429	15433	15455	15486
2276	2308	2315	2356	2419	15489	15511	15526	15618	15660
2432	2436	2488	2489	2509	15679	15721	15722	15746	15808
2533	2534	2573	2582	2584	15812	15893	15959	16053	16073
2597	2620	2722	2737	2738	16100	16166	16175	16192	16290
2749	2877	2921	2922	3108	16538	16586	16661	16682	16687
3109	3111	3190	3207	3241	16752	16826	17110	17116	17167
3243	3262	3305	3309	3406	17267	17277	17295	17305	17329
3410	3443	3487	3526	3552	17357	17380	17393	17401	17551
3557	3579	3676	3682	3831	17581	17584	17643	17701	17753
3936	3995	4024	4035	4317	17755	17767	17818	17832	17842
4344	4347	4392	4481	4487	17936	17956	17970	18019	18057
4524	4532	4551	4561	4859	18119	18154	18258	18304	18355
4865	4881	4892	4977	4996	18455	18492	18577	18582	18618
5017	5034	5115	5155	5183	18620	18623	18655	18718	18810
5249	5253	5262	5266	5293	18841	18842	18856	18900	18902
5422	5602	5782	5850	5866	18941	19083	19149	19173	19190
5868	6156	6534	6733	6806	19364	19564	19570	19680	19717
6816	6838	6842	6911	6946	19745	19751	19894	19959	19997
6983	7036	7063	7076	7094	20025	20088	20090	20370	20374
7116	7154	7343	7484	7576	20464	20469	20504	20505	20545
7591	7775	7776	7844	7880	20557	20583	20585	20603	20613
7993	8056	8057	8068	8073	20712	20726	20771	20800	20804
8078	8179	8183	8191	8204	20805	20848	20890	20917	20933
8235	8501	8579	8597	8663	20950	20985	21016	21047	21079
8728	8812	8834	8917	8930	21102	21223	21297	21303	21307
9024	9115	9132	9187	9268	21327	21335	21336	21342	21360
9280	9355	9371	9388	9442	21361	21517	21596	21628	21669
9468	9533	9615	9648	9651	21677	21706	21997	22053	22111
9670	9792	9841	10111	10157	22174	22691	22774	22776	22789
d0236	10288	10309	10471	10514	22817	22818	22865	22937	22988
d0527	10631	10681	10723	10780	23044	23053	23167	23176	23275
d0822	10876	10892	10913	10986	23282	23312	23345	23459	23465
d1032	11081	11126	11145	11201	23470	23577	23615	23655	23726
d1215	11230	11304	11325	11397	23766	23875	23895	23988	24072
d1456	11552	11614	11668	11879	24155	24203	24273	24281	24283
d1893	11894	11897	11965	12011	24118	24706	24736	24742	24745
d2037	12063	12121	12175	12207	24925	24938	24999	25024	25030
d2225	12259	12339	12372	12419	25119	25238	25240	25280	25303
d2471	12550	12627	12629	12878	25334	25393	25424	25550	25631
d2879	12890	13038	13147	13219	25632	25662	25696	25779	25793
25804	25809	25900	25920	25962	28088	28131	28169	28171	28323
26030	26228	26329	26369	26375	28344	28455	28510	28520	28630
26457	26484	26527	26528	26643	28651	28652	28653	28688	28803
26666	26674	26747	26924	27040	28933	28971	28977	29011	29012
27042	27043	27056	27142	27156	29120	29130	29148	29194	29200
27162	27182	27208	27217	27370	29222	29373	29391	29455	29466
27408	27462	27497	27498	27534	29619	29736	29740	29746	29883
27623	27684	27757	27838	28001	30135				

CATÉGORIE B

OBLIGATIONS DE CINQ CENTS FRANCS 5 0/0

libellées en langue française, d'une valeur nominale de 500 F chacune et portant l'estampille ramenant le capital nominal à £ 11.5.0 sterling.

Payables en livres sterling exclusivement à la Canadian Bank of Commerce, Londres, Angleterre, ou au siège de la Canadian Bank of Commerce, Toronto, Canada, au choix du détenteur.

Numéros des obligations sorties au tirage.

0269	0276	0404	0575	0599	43368	43426	43503	43570	43650
0601	0616	0714	0786	1183	43719	43758	44077	44091	44393
1194	1719	1776	1924	1993	44409	44621	44894	44938	45005
2092	2410	2480	2700	2812	45026	45410	45458	45524	45630
2845	2886	2893	2967	2999	45631	45749	46034	46519	46598
3122	3423	3428	3554	3818	46621	46622	46651	46671	46809
3828	4192	4227	4243	4344	46826	46838	46998	47352	47501
4360	4421	4987	5300	5434	47516	47628	47957	48319	48658
5683	5855	5875	5895	5994	48749	48969	48984	49071	49206
6549	6907	6911	6980	6988	49310	49336	49436	49694	49909
6998	7020	7039	7062	7068	50032	50212	50253	50265	50868
7335	7409	7597	7605	7745	50929	50930	50940	51249	51256
7814	7918	7991	7992	7993	51318	51333	51335	51458	51467
8432	8754	8778	8997	9200	51550	51613	51805	51965	52211
9289	9311	9374	9435	9446	52428	52546	52567	52632	52730
9569	9749	9963	10030	10124	52752	52990	52992	53021	53065
10157	10218	10276	10289	10398	53224	53303	53312	53324	53334
10432	10534	10541	10558	10559	53438	53460	53484	53694	53867
10590	10618	10651	10665	10723	53930	54101	54462	55057	55233
10878	11160	11548	11604	11642	55498	55568	55660	55700	55768
11722	11816	12015	12051	12065	55996	56138	56223	56232	56618
12143	12161	12170	12396	12423	56650	57063	57145	57339	57438
12494	12528	12627	12637	12659	57518	57584	57734	57791	57891
12682	12721	12761	12981	13285	57893	58078	58117	58187	58196
13328	13403	13458	13490	13592	58239	58277	58350	58392	58632
13690	13716	13771	13780	13814	58733	58808	58826	58885	58908
13930	14232	14369	14633	14676	58909	58912	58914	59102	59115
14688	14736	14851	15298	15334	59151	59159	59334	59343	59369
15584	15649	15776	15779	15781	59380	59571	59663	59674	59681
15854	15861	16028	16101	16374	59755	59763	59804	59898	60060
16513	16575	16608	16881	16899	60212	60404	60567	60767	61073
16949	16972	17132	17239	17271	61080	61210	61466	61523	61628
17282	17337	17485	17499	17509	61679	61808	61874	61883	61912
17593	17619	17636	17669	17677	61945	62039	62069	62073	62078
17869	18077	18235	18256	18413	62142	62396	62670	62814	62853
18740	18741	18788	18825	19293	62880	63050	63056	63081	63201
19304	19488	19510	19537	19540	63238	63328	63450	63974	63983
19788	19791	19811	19830	19836	64055	64345	64402	64538	64544
19855	19857	19966	20099	20138	64612	64704	64836	64896	65025
20233	20477	20535	20580	20595	65059	65063	65236	65304	65478
20737	21248	21276	21350	21655	65867	65995	66099	66422	66489
22118	22600	22763	22781	22824	66615	66663	66668	66671	66687
22904	22907	22960	22992	23171	67131	67253	67273	67693	67700
23183	23238	23835	23839	23843	68121	68264	68268	68344	68354
23857	23925	23973	24036	24185	68356	68428	68466	68482	68764
24208	24252	24253	24259	24521	68778	68808	68823	68838	68847
24762	24995	25140	25281	25361	68855	68869	68992	69001	69184
25583	25626	25900	26013	26098	69273	69475	69483	69562	69705
26377	26856	26946	27117	27281	69809	70102	70292	70341	70353
27338	27382	27793	27854	27950	70357	70372	70375	70436	70553
28020	28515	28775	28787	29059	70597	70598	70624	70675	70812
29087	29096	29227	29251	29425	70844	70869	70925	70935	71163
29456	29579	29705	29846	29914	71365	71487	71519	71653	71772
30102	30116	30163	30173	30485	71801	71857	72043	72112	72273
30560	30787	31002	31507	31508	72351	72405	72567	72638	72660
31525	31541	31722	31829	31869	72685	72699	72800	72963	72986
32093	32196	32224	32232	32339	73001	73119	73217	73254	73335
32389	32763	32875	33081	33084	73342	73849	73851	73852	73867
33219	33266	33333	33398	33857	73889	74069	74075	74698	74694
34045	34066	34231	34347	34377	74746	74821	74822	74906	74931
34395	34414	34425	34616	34619	74970	75269	75321	75351	75531
34725	34748	35027	35145	35289	75669	75753	75806	75913	75923
35418	35475	35503	35880	35889	75926	76058	76136	76152	76162
35942	36005	36110	36163	36248	76291	76310	76324	76634	76648
36452	36472	36473	36579	36589	76821	76873	77173	77259	77348
36598	36724	36917	36952	37003	77754	77803	77942	77969	78034
37110	37306	37356	37380	37531	78137	78191	78257	78375	79151
37698	37728	37855	37950	38032	79242	79303	79468	79476	79738
38043	38078	38094	38104	38198	79919	80059	80068	80080	80153
38303	38274	38319	38440	38706	80503	80563	80573	80716	80806
38724	38880	38902	38995	39104	80838	80883	81025	81123	81171
39114	39239	39361	39488	39505	81263	81374	81375	81459	81494
39569	39860	39937	40018	40094	81530	81616	81656	81705	81751
40368	40372	40656	40657	40846	81829	82106	82183	82216	82355
41111	41118	41581	41641	41679	82434	82474	82526	82675	82742
41691	41727	42087	42108	42244	82828	82876	83188	83511	83599
42326	42370	42452	42460	42492	83812	83874	84011	84021	84180
42570	42626	42724	42733	42773	84300	84312	84345	84380	84411
42821	42825	43065	43191	43367	84579	84581	84583	84676	85100

85102	85103	85114	85198	85223	98133	98243	98318	98382	98663
85254	85310	85406	85411	85434	98689	98713	98901	98916	98963
85561	85586	85792	86035	86080	98971	99022	99023	99061	99489
86205	86251	86285	86400	86607	99572	99597	99675	99702	99709
86638	86711	86758	86850	87125	99725	99755	99776	99780	99793
87409	87512	87535	87715	87761	99856	99970	100018	100079	100209
87887	87914	88082	88353	88555	100313	100481	100551	100643	100648
88556	88806	88817	89188	89273	100653	100663	100809	100901	100953
89276	89310	89313	89440	89516	100964	101004	101022	101105	101163
89529	89577	89660	89703	89714	101689	102141	102143	102328	102405
89799	89857	89902	89982	90007	102829	102842	102881	102932	102963
90031	90111	90130	90144	90156	103103	103151	103633	103703	103790
90205	90273	90311	90350	90352	103898	103927	104057	104199	104323
90762	90907	90956	91030	91399	104388	104392	104512	104552	104677
91521	91590	91812	92192	92195	104688	104858	104996	105074	105078
92224	92429	92492	92611	92688	105088	105107	105131	105299	105498
93037	93054	93223	93236	93267	105633	105654	105719	105742	105878
93351	93376	93484	93504	93657	106165	106224	106240	106428	106458
93681	93784	93801	93831	93910	106609	106927	106954	107062	107154
93912	93948	93983	94063	94137	107198	107739	107773	107835	107939
94309	94327	94386	94437	94761	108007	108034	108116	108144	108224
94765	94773	94834	94892	94895	108255	108439	108773	108884	108888
95094	95114	95116	95117	95164	109155	109188	109272	109402	109461
95189	95196	95224	95454	95460	109468	109470	109620	109681	109801
95538	95539	95711	95833	96040	109833	109870	109883	109919	110182
96208	96241	96244	96260	96264	110223	110472	110559	110574	110832
96341	96342	96368	96431	96478	111486	111522	111624	111654	111657
96570	96577	96592	96603	96674	111818	111973	111992	112013	112049
96680	97153	97217	97287	97292	112442	112669	112991	113103	113183
97524	97529	97534	97567	98117	113184				

CATÉGORIE C

OBLIGATIONS DE CINQ CENTS FRANCS 5 0/0

libellées en langue française, d'une valeur nominale de 500 F chacune et qui *n'ont pas été* estampillées pour ramener le capital nominal à £ 14.5.0 sterling.

Numéros des obligations sorties au tirage.

7928 13447 21108 21109 21112 24311 24563 26434 57117 58541
68156 68160 95337 101798 104533 104536

Les détenteurs des susdites obligations spécifiées dans la catégorie C doivent communiquer avec les agents de la compagnie, Canadian-Brazilian Services Limited, 148 Leadenhall Street, Londres E. C. 3, Angleterre, pour détails quant à la manière dont lesdites obligations peuvent être estampillées, avant remboursement, pour représenter un montant en capital de £ 14.5.0 chacune.

Les détenteurs d'obligations hypothécaires et d'obligations sorties au tirage doivent les présenter et les délivrer pour remboursement à partir du 1er avril 1952, avec le coupon échéant le 1er octobre 1952 et tous les coupons de date ultérieure attachés. Suivant les termes dudit acte de fidéicommis, lesdites obligations hypothécaires et obligations cesseront de porter intérêts à partir du 1er avril 1952. Le coupon à l'échéance du 1er avril 1952 devra être détaché des obligations hypothécaires et obligations avant la présentation et être encaissé par le détenteur selon la manière habituelle.

Daté à Toronto, Canada, ce cinquième jour de décembre 1951.

The Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, Limited.
Par R. T. DONALD,
Secrétaire.

N. B. — 1° Les détenteurs d'obligations hypothécaires et d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou au Luxembourg, en France ou dans les Pays-Bas, peuvent obtenir tous renseignements concernant la présentation et le payement de telles obligations hypothécaires et obligations à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd, 2-4, rue Royale, Bruxelles, Belgique, et 43, boulevard des Capucines, Paris, France, ou à l'Amsterdamsche Bank N. V., 595 Herengracht, Amsterdam, respectivement;

2° Certaines obligations hypothécaires et obligations de l'émission ci-dessus sont sorties au tirage pour remboursement le 1er avril des années 1945 à 1949 inclusivement et dans l'année 1951 et leurs listes peuvent être consultées au bureau de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3, Angleterre, ou à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 2-4, rue Royale, Bruxelles, et 43, boulevard des Capucines, Paris, ou aux bureaux de l'Amsterdamsche Bank, N. V, 595 Herengracht, Amsterdam.

Société civile immobilière de Craponne

CRAPONNE (RHÔNE)

Liste des obligations de l'emprunt 5 0/0 1951 remboursables à partir du 1er janvier 1952 (tirage du 25 novembre 1951).

66	95	111	291	322	1.573	1.640	1.643	1.761	1.869
342	493	501	601	627	2.007	2.239	2.279	2.434	2.471
654	673	677	678	940	2.526	2.621	2.624	2.670	2.691
1.025	1.026	1.087	1.112	1.141	2.799	2.836	2.845	2.889	2.965
1.301	1.302	1.447	1.480	1.490					

Créées suivant décision prise par le conseil d'administration du 8 octobre 1950 en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts le 28 septembre 1947.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C.: Seine 28531.

TIRAGES DU 3 DECEMBRE 1951

EMPRUNT OCTOBRE 1942

Obligations de 2.000 F 3.50 0/0 (36e tirage).

L'obligation n° 1.360.201 sera remboursée par **1.000.000** de francs.
L'obligation n° 1.265.342 sera remboursée par **500.000** F.
L'obligation n° 2.510.257 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations nos 276.073, 276.173, 276.273, 276.673 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 1.053.015, 1.053.115, 1.053.315, 1.053.615, 1.053.715, 1.053.915 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

276.373	276.773	1.053.215	1.053.515
276.473	276.873	1.053.415	1.053.815
276.573	276.973		

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 66.001 à 67.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **42** et par **87.**
Dans la série de 276.001 à 277.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **17.**
Dans la série de 1.053.001 à 1.054.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **68.**

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 729.001 à 730.000, les obligations dont le numéro se termine par **05, 62** et par **65.**
Dans la série de 1.265.001 à 1.266.000, les obligations dont le numéro se termine par **42.**
Dans la série de 1.360.001 à 1.361.000, les obligations dont le numéro se termine par **01.**
Dans la série de 2.104.001 à 2.105.000, les obligations dont le numéro se termine par **06, 49** et par **55.**
Dans la série de 2.510.001 à 2.511.000 les obligations dont le numéro se termine par **57.**

Les 7.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

66.001 à	67.000	1.053.001 à 1.054.000	2.104.001 à 2.105.000
276.001 à	277.000	1.265.001 à 1.266.000	2.501.001 à 2.511.000
729.001 à	730.000	1.360.001 à 1.361.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er janvier 1952; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 janvier 1952; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1945

Obligations de 10.000 F 3 0/0 (13e tirage).

L'obligation n° 189.479 sera remboursée par **5.000.000** de francs.
L'obligation n° 058.696 sera remboursée par **1.000.000** de francs.
L'obligation n° 149.276 sera remboursée par **1.000.000** de francs.
L'obligation n° 339.607 sera remboursée par **1.000.000** de francs.
L'obligation n° 521.232 sera remboursée par **1.000.000** de francs.
L'obligation n° 1.258.106 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

Les obligations nos 75.842, 115.758, 689.142, 812.965, 902.292 seront remboursées chacune par **250.000** F.

Les 50 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Dans la série de 648.501 à 649.000, les obligations dont le numéro se termine par **4.**

Les 50 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

Dans la série de 219.001 à 219.500, les obligations dont le numéro se termine par **1.**

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F:

Dans la série de 112.001 à 112.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **6.**
Dans la série de 206.001 à 206.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **0.**
Dans la série de 426.501 à 427.000 les 50 obligations dont le numéro se termine par **4.**
Dans la série de 1.477.501 à 1.478.000 ,les 50 obligations dont le numéro se termine par **5.**
Dans la série de 1.753.501 à 1.754.000, les 50 obligations dont le numéro se termine par **4.**

Les 10.139 autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

58.501 à	59.000	219.001 à	219.500	902.001 à	902.500
75.501 à	76.000	339.501 à	340.000	1.258.001 à	1.258.500
115.501 à	116.000	426.501 à	427.000	1.442.001 à	1.442.500
112.001 à	112.500	524.001 à	524.500	1.477.501 à	1.478.000
149.001 à	149.500	648.501 à	649.000	1.699.501 à	1.700.000
189.001 à	189.500	689.001 à	689.500	1.753.501 à	1.754.000
206.001 à	206.500	812.501 à	813.000	1.768.001 à	1.768.500

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er janvier 1952; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1952; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 3,50 0/0 octobre 1942 et 3 0/0 1945 a été publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1951.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
société Union d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Union d'électricité sont informés que l'amortissement du 10 février 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 10 février 1947.

55.819 et 55.820 — 56.088 et 56.089

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 19 novembre 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens dépendant de la succession Gaubert (Ernest), ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens appartenant à Mme Etienne Libaert, née Foulque de Jonquières, 8, rue de l'Université, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 20 mars 1945.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Donz (Otto), ordonnance de mise sous séquestre du 2 août 1945.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gleyzes (Jean-Edouard), ordonnance de mise sous séquestre du 15 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 20 novembre 1951, le président du tribunal civil de Nancy a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bron (Jeanne), veuve en secondes noces de Volk (Emile), ressortissante allemande, demeurant à Karlsruhe (Basse-Allemagne), et a nommé l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 novembre 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens appartenant au sieur Déat (Marcel), ordonnance de mise sous séquestre du 9 mars 1945.

Par ordonnance en date du 21 novembre 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre frappant les sommes dues par la Société d'éditions Max Eschig, à la maison Schott et Sohn, de Mayence, et ordonné la restitution desdites sommes au profit de la Société Schott et Cie, Ltd, de Londres, ordonnance de mise sous séquestre du 16 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1951, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 31 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts de Langguth (Charles), domicilié à Sarreguemines.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1951, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Bach (Auguste), domicilié à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1951, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés Knapp (Marie), épouse Henri Becker, à Hanweiler (Sarre), et Knapp (Joseph), à Francfort-sur-le-Mein, ressortissants allemands, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 octobre 1951, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Kunz (Ulrich) et Marie Barda, ressortissants allemands, ayant demeuré à Sarreguemines, partis en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 16 novembre 1951, le nommé Fournier (Pierre-Anatole), né le 8 août 1923 à Saint-Etienne (Loire), de Jean-François et de Peraud (Marie-Louise), sans profession connue, sans domicile ni résidence connus en France, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour trahison.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DU HAVRE

Mise en viabilité du quartier Saint-François.
Etablissement des voies avec revêtement provisoire et construction d'égouts.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée, des travaux de mise en viabilité définitive et d'assainissement du quartier Saint-François, au Havre.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 1 million de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure (service C. 40) 25, boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le samedi 29 décembre 1951, à douze heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant le bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date d'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau) 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40) 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° De M. Huet, ingénieur d'arrondissement du Havre, 1, cours de la République, au Havre, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné d'un plan, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Rouen, le 10 décembre 1951.

Le préfet,
J. MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

SERVICE VOIRIE. — RÉSEAUX DIVERS

VILLE DU HAVRE (boulevard Foch).

Exécution de pavage définitif.

ADJUDICATION PUBLIQUE AU RABAIS

Le vendredi 11 janvier 1952, à quatorze heures trente, en l'hôtel de la préfecture de Rouen, 23, rue de Fontenelle, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux pour l'exécution de pavage définitif du boulevard Foch, au Havre.

Le montant des travaux est évaluée à 20.263.500 F.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales du cahier des charges des travaux des ponts et chaussées, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées le samedi 29 décembre 1951, avant douze heures, entre les mains de M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40).

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 150.000 F.
Le montant du cautionnement définitif est fixé à 300.000 F.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et les samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures dans les bureaux:

1° De la préfecture, 2e division, 1er bureau, 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

3° De M. Huet, ingénieur des ponts et chaussées, 1, cours de la République, au Havre.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales du cahier des charges des travaux des ponts et chaussées, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Seine-Inférieure, 2e division, 1er bureau, 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° A M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication soit le mercredi 9 janvier, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Rouen, le 10 décembre 1951.

Le préfet,
J. MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES. — SERVICE ORDINAIRE

Reconstruction du pont Guynemer sur la Seine à Elbeuf.

ADJUDICATION RESTREINTE

en l'hôtel de la préfecture, à Rouen.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire de la Seine-Inférieure, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont Guynemer sur la Seine, à Elbeuf (deuxième lot: construction des superstructures).

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 2 millions de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef, 25, boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le mardi 11 décembre 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre sur proposition du bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la dat de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures quarante-cinq;

3° Du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné d'une élévation de l'ouvrage, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Rouen, le 26 novembre 1951

Le préfet,
JEAN MAIREY.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Par jugement en date du 18 janvier 1950, le tribunal de première instance de Narbonne, département de l'Aude, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Benet (Joseph), quatre-vingt-trois ans, quand vivait, sans profession, fils de feu Pierre Benet et de Madeleine Guillemat, domicilié en dernier lieu à Ouveillan (Aude), décédé à Narbonne le 26 octobre 1936.

Pour extrait certifié conforme:

Le procureur de la République.

AVIS DIVERS

Avis relatif au recensement des valeurs néerlandaises

Le département de l'enregistrement des titres du Conseil pour le redressement des droits civils signale aux personnes et établissements intéressés la publication en date du 12 décembre 1951, d'un décret royal du 8 décembre 1951 en vertu duquel, après la date du 31 décembre 1951, il ne pourra plus être introduit de demandes visées à l'article 81 de l'arrêté dit Rétablissement des relations de droit.

A ce propos, le département de l'enregistrement des titres rappelle sa communication en l'espèce publiée au mois de septembre 1951 dont le texte suit:

« Le département de l'enregistrement des titres du Conseil pour le redressement des droits civils porte à la connaissance de tous les intéressés qu'il se propose de faire fixer au 1er janvier 1952 le délai prévu par l'article 81 de l'arrêté dit Rétablissement des relations de droit, ce qui signifie que, cette date passée, il ne sera plus possible d'introduire de demandes en reconnaissance dans la propriété ou en redressement en droit en fait des titres régis par les dispositions dudit arrêté.

« A tous les cas des titres non déclarés au recensement des valeurs néerlandaises avant cette date sera appliqué l'article 61 dudit arrêté de par quel fait les titres respectifs perdront leur validité.

« On attire l'attention des intéressés sur le fait que, bien qu'il soit encore possible d'introduire une demande de déclaration tardive pour les titres néerlandais, pour autant que les titres respectifs ne se trouvent en dépôt auprès des établissements dépositaires au sens de l'article 39, paragraphe II, de l'arrêté précité, cela ne pourra se faire qu'à condition de les expédier ensemble avec ladite demande au département de l'enregistrement des titres du Conseil pour le redressement des droits civils, Keizersgracht 105, Amsterdam ».

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour les grands travaux intellectuels (méthode Clavier) change son titre, qui devient **Savoir de tout un peu,** et transfère son siège social du 17, rue Vauquelin, au 27, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

17 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association Sainte-Thérèse de Plougoulm.** But: maintenir entre ses membres un centre commun de relations; entretenir leur intérêt et leur sympathie pour l'établissement; accorder une aide temporaire aux membres qui en auraient besoin et subvenir aux œuvres sociales de l'amicale. Siège social: école Sainte-Thérèse, bourg de Plougoulm.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **Association de parents d'élèves de l'école Sainte-Geneviève,** à Saint-Lô. But: soutenir la vie de l'école; assurer la collaboration entre parents et maîtres; représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: école Sainte-Geneviève, Saint-Lô.

26 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Les Castors des Champioux.** But: construction de logements en H. L. M. Siège social: 25, rue des Beurriers, Argenteuil.

29 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Cannes blanches,** union des aveugles de Paris et de l'Ile-de-France. Modifications apportées dans la composition du bureau. Siège social: 58, avenue Bosquet, Paris.

30 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil permanent des journées d'Evian.** But: veiller à l'organisation à Evian-les-Bains de réunions périodiques de journalistes, d'hommes de lettres, et généralement de toutes personnes intéressées par les problèmes de l'information au service de la liberté, de la justice, de la vérité et de la paix. Siège social: 122, rue La Boétie, Paris.

3 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale laïque de Saint-Michel-de-Plélan.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Saint-Michel-de-Plélan.

3 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Lanvellec.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre des filles de Lanvellec.

4 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Amicale laïque de Demouville.** But: défendre la laïcité par la solidarité et l'éducation artistique, culturelle, manuelle et sportive des amicalistes. Siège social: école de garçons de Demouville.

4 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de l'école libre de garçons de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.** But: gestion, fonctionnement et développement de l'école libre de garçons. Siège social: 14, rue Henri-Barbusse, Paris.

4 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive féminine **Espoir de Neuilly.** But: sport. Siège social: 5, rue Devès, Neuilly.

5 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Trégrom.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtresses. Siège social: école libre des filles de Trégrom.

5 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Léhon.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre des filles de Léhon.

6 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Amicale rionnaise des anciens marins.** But: resserrement des liens de solidarité qui doivent unir tous les marins de la commune de Rion-des-Landes. Siège social: café Carrazé, Rion.

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association sportive de l'école normale supérieure.** But: pratique des sports. Siège social: avenue du Palais, Saint-Cloud.

7 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves des écoles Sainte-Odile et Saint-Jean-Bosco,** au Vésinet. But: soutien utile à la vie de l'école et collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 120, boulevard Carnot, le Vésinet.

8 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents des élèves de l'école libre des filles de Tréveneuc.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre des filles de Tréveneuc.

8 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Saint-Trimoël.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Saint-Trimoël.

8 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du cours Valton.** But: travailler en commun au bien intellectuel, moral et religieux; procurer au cours l'aide matérielle dont il a besoin; représenter l'ensemble des parents. Siège social: 64, rue d'Assas, Paris.

10 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents des élèves de l'école libre mixte de Lanfains.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre mixte de Lanfains.

10 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents d'élèves de l'école libre des garçons de Lanfains.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre des garçons de Lanfains.

10 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union des ingénieurs.** But: établir des relations permanentes entre ses membres et organiser, en particulier, une Maison des ingénieurs. Siège social: 2, cours du 30-Juillet, Bordeaux.

10 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Saint-Jean-du-Corail.** But: représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: école libre de Saint-Jean-du-Corail.

10 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. Bridge-Club **Deux Trèfles Montparnasse.** But: réunion des membres du club dans le but de pratiquer le jeu du bridge en commun. Siège social: café de Versailles, place de Rennes, Paris.

10 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale laïque de Sevran.** But: diffuser la pensée laïque; défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école de garçons Auguste-Crétier, Sevran.

10 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Culture, Art et Sport (C. A. S.),** amicale laïque de Crosne. But: activités culturelles et sportives scolaires, post et périscolaires. Siège social: école de garçons de Crosne.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Cercle d'ingénieurs et anciens élèves diplômés des grandes écoles de la région de Tours.** But: établir des relations amicales entre tous ses membres et étudier les questions pouvant les intéresser. Siège social: café de l'Univers, place Jean-Jaurès, Tours.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Pierre de Caen.** But: défense des intérêts moraux et matériels des enfants de l'école Saint-Pierre de Caen. Siège social: 5, rue Buquet, Caen.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

19 novembre 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 8 décembre 1951.) **Association de la bibliothèque russe Tourguenev.** But: fournir aux Russes habitant Paris la possibilité de maintenir les liens moraux avec leur patrie et de suivre le développement de sa vie sociale. Siège social: 14, avenue de l'Observatoire, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.